

Université de Montréal

La protection légale des connaissances traditionnelles des peuples autochtones
Mapuches, par rapport à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM)
au Chili

Par
Paula Honorato Marin

Faculté de Droit

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de maîtrise
en Droit International

Juin, 2011

© Paula Honorato Marin, 2011

Université de Montréal
Faculté de Droit

Ce mémoire intitulé :

La protection légale des connaissances traditionnelles des peuples autochtones
Mapuches, par rapport à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM)
au Chili

présenté par :

Paula Honorato Marin

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Michel Morin,
président-rapporteur

Konstantia Koutouki,
directeur de recherche

Ysolde Gendreau,
membre du jury

**La protection légale des connaissances traditionnelles des peuples autochtones
Mapuches, par rapport à l'utilisation des organismes génétiquement modifiés
(OGM) au Chili**

Résumé

Devant le manque de ressources économiques et la pauvreté, les « OGM » apparaissent comme un outil visant à contribuer à la croissance économique et alimentaire, notamment dans les pays en voie de développement et sous-développés. Cependant, nous devons nous pencher sur un sujet tout aussi fondamental, à savoir la protection juridique, accordée par la législation tant nationale qu'internationale en lien avec les « connaissances traditionnelles » quand elles sont aux prises avec l'utilisation des OGM. Connaître cette interaction et évaluer ses effets sur la culture est un sujet d'une ampleur considérable à l'heure actuelle, principalement lorsque l'on considère les « savoirs locaux » comme des éléments fondamentaux pour la conservation de la « biodiversité » et le « développement durable ».

Mots-clés

Autochtones Mapuches - Chili - Connaissances traditionnelles – Démocratie - Développement durable - Organismes génétiquement modifiés – Pluralisme culturel - Protection légale - Vision holistique.

The legal protection of traditional knowledge of the native population *Mapuche*, in relation with the use of Genetically Modified Organisms (GMO) in Chile

Summary

Given the lack of economic resources and poverty, « GMOs » would appear to be a useful tool contributing to economic growth and food production, particularly in developing and underdeveloped countries. However, there is an equally important corollary issue we must address, namely the legal protection afforded by legislation both nationally and internationally, to « traditional knowledge » when they are faced with the use of GMOs. Understanding this interaction and its impact on culture is a significant issue at present, especially when one considers the importance of «local knowledge » as an element for the preservation of « biodiversity » and « sustainable development ».

Key words:

Native Mapuche – Chile – Traditional knowledge – Democracy – Sustainable development – Genetically Modified Organisms – Cultural pluralism – Legal protection – Holistic vision.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
<u>Première Partie: Les <i>Mapuches</i>, leur culture et les défis posés par les OGM</u>	7
CHAPITRE 1 : La culture <i>Mapuche</i>, son évolution et son adaptation au Chili	8
Section 1 : La vision du peuple <i>Mapuche</i> relative à la nature : le caractère sacré de l'écosystème	8
Section 2 : L'évolution et l'adaptation de la culture <i>Mapuche</i> au Chili	12
Sous-section 1 : L'occupation de l'Araucanie et la situation postérieure à sa pacification	12
Sous-section 2 : L'incidence de la démocratie et les politiques gouvernementales	19
Sous-section 3 : L'incidence de l'économie	23
CHAPITRE 2: Les connaissances traditionnelles <i>Mapuches</i>, les OGM et la législation chilienne	28
Section 1 : Spécificité culturelle <i>Mapuche</i>	29
Section 2 : Diversité bioculturelle	33
Section 3 : La loi chilienne et ses effets au regard des connaissances traditionnelles <i>Mapuches</i> et l'actuel recours aux OGM	35
Sous-section 1 : Les effets du décret-loi 2568	35
Sous-section 2 : Le recours et les contraintes de l'utilisation des OGM au Chili	39
<u>Deuxième Partie: Les instruments juridiques internationaux susceptibles de protéger les CT des <i>Mapuches</i> et l'environnement, face à l'utilisation des OGM</u>	44
CHAPITRE 1: La protection accordée par les traités internationaux aux droits et aux CT des autochtones	45

Section 1 : <i>Convention relative aux peuples indigènes et tribaux- Convention n°169 de l'OIT</i>	46
Section 2 : <i>La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones</i>	54
CHAPITRE 2: Les instruments juridiques internationaux et la protection de l'environnement et des ressources naturelles	63
Section 1: <i>Convention sur la Diversité Biologique</i>	64
Section 2 : <i>Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>	73
Section 3 : <i>Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement</i>	78
Section 4 : <i>Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique</i>	83
<u>Troisième Partie:</u> Les lois et les décrets chiliens mettant en œuvre les nouvelles normes internationales et leur potentiel pour combattre la diffusion des OGM	89
CHAPITRE 1 La législation chilienne portant sur la protection des droits et des CT des autochtones	90
Section 1 : Les dispositions légales pouvant offrir une protection locale aux CT des <i>Mapuches</i>	90
Sous-section 1: <i>Loi indigène</i>	91
Sous-section 2: <i>Loi 19253 et la Corporation Nationale de Développement Indigène</i>	95
Section 2 : Les décrets dispensant une protection locale aux connaissances traditionnelles des <i>Mapuches</i>	99
Sous-section 1 : Le Décret 236 permettant l'application de la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux au Chili	100

Sous-section 2 : Le Décret 124 sur la consultation et la participation des autochtones	104
Sous-section 3 : Le Décret 392 sur l'attribution de la qualité d'indigène, l'accréditation du groupe autochtone et la protection du patrimoine historique des cultures indigènes	107
Sous-section 4 : Le Décret 396 sur les fonds pour le développement des autochtones	110
Sous-section 5 : La mise en place d'organes consultatifs en développement durable	112
CHAPITRE 2: La législation chilienne portant sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles	116
Section 1: Les dispositions dispensant une protection locale spécifique pour l'environnement des communautés autochtones <i>Mapuches</i>	116
Sous-section 1: Le financement et fonds pour la conservation des aires indigènes	117
Sous-section 2 : Le fonds pour la conservation des ressources naturelles	118
Section 2: Les dispositions dispensant une protection locale générale	120
Sous-section 1: La loi sur l'environnement	121
Sous-section 2: Le classement des espèces	126
Sous-section 3: Les OGM dans l'alimentation	129
Sous-section 4 : L'étiquetage des OGM	132
CONCLUSION	139
BIBLIOGRAPHIE	150
LÉGISLATION INTERNATIONALE.	150
LÉGISLATION CHILIENNE	151
JURISPRUDENCE	157
DOCTRINE	158
Monographies	158
Articles de revue et études d'ouvrages collectifs	161

Documents gouvernementaux	164
Documents internationaux	164
ENCYCLOPEDIE ET DICTIONNAIRE	165
PAGES WEB	165
Doctrine	165
Organismes internationaux	168
Organismes chiliens	169
Articles	172
Articles de journaux	177
Encyclopédies et dictionnaires	179
AUTRES SOURCES	180
Monographies	180
Articles	181
Organismes Internationaux	183
Rapports et programmes	184

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Abréviations relatives à la législation et à la réglementation

CBD	Convention sur la Diversité Biologique
TIRPG	<i>Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture</i>

Abréviations relatives à la jurisprudence

C.A	Cour d'Appel
CFPI	Cour Fédérale de première instance

Autres

APCC	Accord préalable et en connaissance de cause
ATM	Accord type de transfert de matériel
CT	Connaissances traditionnelles
CEPRB	Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
CCAD	<i>Comision Centroamericana de Ambiente y Desarrollo</i>
DC	Diversité Culturelle
DB	Diversité Biologique
DIE	Déclaration d'Impact Environnemental
EIE	Étude d'impact Environnemental
IAASTD	Évaluation internationale des connaissances, des sciences des technologies agricoles pour le développement
OGM	Organismes génétiquement modifiés
ONG	Organismes Non Gouvernementaux
OVM	Organismes Vivants Modifiées
OVVM	Organismes végétaux vivants modifiés
PNB	Produit National Brut
PVD	Pays en Voie de Développement
PED	Pays en Développement
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
RIDES	<i>Recursos e investigacion para el desarrollo sustentable</i>
R&D	Recherche et développement
SL	Savoirs locaux
SIRAP	<i>Sistema Regional de Areas Protegidas</i>
SEIA	Système d'Évaluation d'Impact Environnemental
VGM	Végétaux Génétiquement Modifiés

Liste des sigles et acronymes**International**

CIRA	Centre international de recherches économiques
IICA	Inter-American Institute For Cooperation On Agriculture
<i>OIT</i>	<i>Organisation internationale du Travail</i>
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
ONU	Organisation des Nations Unies
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UICN	Unión Mundial para la Naturaleza
UE	Union Européenne

Chili- Organismes publics

<i>BCN</i>	<i>Biblioteca del Congreso Nacional</i>
<i>CALT</i>	<i>Comision asesora de liberacion de transgénicos</i>
<i>CDA</i>	<i>Centro de Derecho Ambiental</i>
CONADI	Corporation Nationale de Développement Indigène
CONAMA	<i>Comision Nacional del Medio Ambiente</i>
COREMA	<i>Corporaciones Regionales del Medio Ambiente</i>
<i>INIA</i>	<i>Instituto de Investigaciones Agropecuarias</i>
<i>INTA</i>	<i>Instituto de Nutricion y Tecnologia de los Alimentos</i>
<i>MIDEPLAN</i>	<i>Ministerio De Planificacion y Cooperacion</i>
ODEPA	<i>Oficina de Estudios y de Politicas Agrarias</i>
<i>SAG</i>	<i>Servicio Agricola Ganadero</i>

Autres

ADN	Acide désoxyribonucléique
AJIL	American Journal of International Law
<i>CEME</i>	<i>Centro de Estudios Miguel Enriquez</i>
CRIDEAU	Centre de Recherches Interdisciplinaires en Droit de l'Environnement de l'Aménagement et de l'Urbanisme
CNDS	Conseil National du Développement Durable
CMHLB	<i>Caravelle cahiers du monde hispanique et luso-brésilien</i>
CCAE	<i>Asociacion Comité Andaluz de Agricultura Ecologica</i>
RECIEL	Review of European Community and International Environmental Law
TAG	Thésaurus de l'activité gouvernementale
UNAM	<i>Universidad Nacional de Mexico</i>

Remerciements

La rédaction de ce mémoire n'aurait pas été possible sans la participation de ma Directrice de Mémoire, Mme. Konstantia Koutouki. Elle a été d'une grande aide dans l'élaboration du contenu que ce soit pour le sujet qu'elle m'a inspiré ou pour la structure qu'elle a validée.

De même, je tiens à exprimer ma gratitude au personnel de la Bibliothèque de Droit et au corps professoral de l'Université de Montréal qui m'a guidée dans mes différentes recherches et m'a permis d'obtenir des ouvrages et articles essentiels à mon propos.

Enfin, je remercie affectueusement ma famille et mes amis dont le soutien moral et pratique n'a pas failli tout au long de ma maîtrise.

Introduction

A l'heure actuelle la question de l'accès aux ressources alimentaires et de la pauvreté¹ concernent tant les pays en voie de développement² (PVD), que sous-développés³. Le Chili, en sa qualité de PVD subi donc de plein fouet les affres de cette problématique devenue mondiale.

Les organismes génétiquement modifiés (OGM)⁴ ont fait leur apparition dans le marché pour répondre aux besoins de ces pays, leur permettant de faire face à certaines difficultés qui freinent leur croissance et leur développement économique. En dépit de cet avantage, l'utilisation de ces OGM fait l'objet de controverses, car celles-ci comportent des risques pour la santé et l'environnement⁵.

¹ Denis BERGMANN, « Besoins et ressources alimentaires dans le monde », (1950) Vol. 2 *Bulletin de la Société française d'économie rurale*. n°1, p.22-27.

² « Pays qui a enclenché un processus, sur les plans économique et social, pour relever le niveau de vie de ses habitants, en tentant de mettre fin, notamment, au faible développement de son industrie, à l'insuffisance de sa production agricole, au déséquilibre entre la rapidité de sa croissance démographique et l'augmentation de son revenu national », Pays en voie de développement, Thésaurus de l'activité gouvernementale (TAG), en ligne : < <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=9057>> (consulté le 16 mai 2011).

³ Voir aussi: Pays à faible revenu. Selon la classification établie par la Banque mondiale en 1997 pays dont le produit national brut (PNB) par habitant était égal ou inférieur à 765 dollars en 1995. Au-delà de la croissance économique, *The World Bank*, Glossaire, en ligne: <<http://www.worldbank.org/depweb/beyond/beyondfr/glossary.html>> (consulté le 16 mai 2011).

⁴ Nous utiliserons ce terme pour faire référence aux « organismes transgéniques », car ces organismes sont toujours modifiés génétiquement, mais les (OGM) ne sont pas souvent des organismes transgéniques. « La transgénèse procède autrement. Un des intérêts majeurs du génie génétique réside dans la possibilité d'introduire un gène isolé dans une cellule voire dans un organisme entier. Dans le premier cas, on obtient une cellule transformée et, dans le second, un organisme génétiquement modifié qui peut être une bactérie, une levure, une plante ou un animal. Le qualificatif de transgénique est plus particulièrement utilisé pour les organismes pluricellulaires, les plantes et les animaux », Louis-Marie HOUEBINE, « OGM production et utilisation », Encyclopédies Universalis, en ligne : <<http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/o-g-m-production-et-utilisation/#>> (consulté le 16 mai 2011).

⁵ Développement de résistance aux antibiotiques, risqué lies à la consommation de produits dérivés d'animaux nourris aux OGM, toxicité et allergies, Raul BRAÑES et Orlando REY, *Política, Derecho y Administracion de la Bioseguridad en América Latina y el Caribe, Comité Técnico Intergeneracional del Foro de Ministros de Medio Ambiente de América Latina y el Caribe, Comisión económica para América Latina y el Caribe* (CEPAL), México, 1999, p.8 et 9.

De plus, un recours abusif aux OGM est susceptible de donner lieu à certaines dérives économiques⁶, dont notamment la dépendance des marchés locaux envers les entreprises multinationales et une concurrence monopolistique de ces dernières.

Cependant, les OGM peuvent apporter des bénéfices tels que la diminution de produits chimiques, faciliter le travail des agriculteurs, permettre la fabrication de plantes plus performantes, rendre plus productifs les terrains⁷, etc. Cela a pour effet d'augmenter, de façon globale, la production des aliments tout en diminuant les coûts et le temps pour les obtenir⁸.

L'utilisation des OGM peut aussi avoir des répercussions dans d'autres domaines comme celui de la culture. À cet égard, le sujet de notre mémoire traite de l'influence que les OGM pourraient avoir sur les connaissances traditionnelles (CT)⁹ d'un groupe autochtone comme celui de la culture autochtone « *Mapuche* »¹⁰.

Il convient de préciser que ce groupe entretient une relation étroite avec l'écosystème¹¹, cette relation est à la base de cette culture, laquelle conserve encore d'anciens procédés, selon lesquels :

⁶ « Le secteur des biotechnologies européen emploie presque 2 fois moins de salariés qu'aux États-Unis, rapporte également 2 fois moins de revenus et surtout investit presque 3 fois moins en R&D », Encadré 1 EU/UE/PVDET R&D en biotechnologie, Thierry RAFFIN, « Les plantes génétiquement modifiées dans les PVD : entre discours et réalité », Revue Tiers Monde, 4 2006, n°118, p.705-720, p.9, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2006-4-page-705.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

⁷ R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.7.

⁸ Fondation Ethnos, « La réduction du labourage avec des gains en termes d'heures de travail, d'économies d'énergie et une utilisation réduite des équipements de labourage », 2001, *Investissement socialement responsable et OGM*, (2001), p.28.

⁹ Nous nous servirons de différents termes pour traiter les concepts de connaissances traditionnelles (CT) à savoirs : Culture, savoirs locaux (SL), savoir autochtone, savoir de personnes rurales, science autochtone, ethnobiologie, savoir écologique traditionnel.

¹⁰ *Mapuche*, c'est la façon dont les *Mapuches* s'auto dénomment, dans leur langue cela veut dire *Mapu* : terre et *Che* : des gens, dans l'ensemble : « les gens de la terre », Esteban ERIZE, *Diccionario comentado Mapuche-Español*, Ed. Nacional del Sur, Santiago, Chile, 1987-1990.

¹¹ Katherine INOSTROZA ROMERO, « Le rapport intégral entre l'être humain et la nature à partir de la cosmovision ancestral mapuche », Une étude exploratoire au Lac Lleu Lleu, VIIIème Région, (2005), Université de

« *L'humain ne doit pas apporter de transformation à la nature, car il existe une relation de dépendance entre toutes les composantes de la nature* »¹².

Autrement dit, l'utilisation des OGM pourrait, selon la vision de cette communauté¹³, nuire à la culture autochtone *Mapuche*. Toutefois, malgré ce qui précède, les *Mapuches*, auraient apporté des changements à la nature, car, toute implantation humaine supposerait une interaction avec l'écosystème¹⁴, pouvant entraîner, d'une façon ou d'une autre, des modifications¹⁵.

Concepción, Chili, 176 p.182, en ligne: <<http://ressources-cla.univ-fcomte.fr/gerflint/chili3/katherine.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

¹² José LOPEZ ARELLANO, « Pour une gestion éthique des OGM, Les représentations véhiculées dans la culture amérindienne du Québec en ce qui trait à l'alimentation, aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et aux transformations que l'humain peut apporter à la nature », (2002), Commission de l'éthique de la science et de la technologie, Québec, p.2.

¹³ Par communauté nous entendons les territoires occupés par les *Mapuches* de façon conjointe. De cette façon nous parlerons indistinctement de communauté, de territoire ou des terrains occupés par ces autochtones. Ainsi, selon leur vision, il doit y avoir un équilibre et un rapport harmonique avec la nature où l'homme ne devrait pas apporter de modification à la nature. Cette vision est contraire à la conception anthropocentrique où il se produit une relation hiérarchique entre l'homme et les forces de la nature, Juan Carlos RADOVICH et Alejandro BALAZOTE « *Orden económico, orden simbólico* », *Mapuches de Neuquen: Conflictos en el orden económico y simbólico*, p.3.

¹⁴ « *It stands to reason that the human ecological impact was greatest in areas where populations were most concentrated* », David L. LENTZ, *Imperfect balance: Landscape Transformations in the pre-Columbian Americas*, The Historical Ecology Series, New York, Columbia University Press, 2000. p.5.

¹⁵ *Id.*, p.5, « others believe that most of the continent was no longer pristinne, no longer a wilderness, at the time of colombus, and that, instead, « humanization » of the environment was pervasive to varying degrees, even though not always observable to the untrained eye », « d'autres croient que la plupart de continent n'était plus pristine, ni une terre vierge non plus, au moment de l'arrivée de Colombe, au lieu de ça, l'humanisation de l'environnement était omniprésente à plusieurs niveaux, situation pas toujours observable à l'oeil non averti » (traduction libre) Voir aussi : « Les espèces végétales et animales qui ont commencé à être utilisées par les *Mapuches* à l'arrivée des espagnols les ont aidé à survivre, cependant, ce processus aurait produit des modifications sur l'environnement habité par ces autochtones », Fernando TORREJON et Marco CISTERNAS, « *Alteraciones del paisaje ecológico araucano por la asimilación mapuche de la agroganadería hispano-mediterránea (siglos XVI y XVII)* », (2002), v.75, n°4, *Revista chilena de historia natural*, en ligne : <http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0716-078X2002000400008&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).

Cependant, ces changements n'étaient pas considérables, car l'homme ne possédait pas des technologies contemporaines¹⁶. En effet, lorsque des changements dans la nature surviennent, un équilibre doit être instauré entre toutes les composantes de la nature, dont l'être humain.

Ceci provient du fait que le « *Mapuche* (et tout autre être) est en interaction avec le reste des êtres vivants ; et dans ce sens, il n'y a pas d'autonomie »¹⁷.

Ainsi aucun être ne devrait exercer sa volonté sur le reste des éléments qui composent l'écosystème¹⁸. À ce propos, l'utilisation des OGM peut avoir un impact sur les CT, parce qu'il y a un décalage temporel entre la transmission et l'acquisition de ces connaissances, et les innovations rapides¹⁹ produites par les biotechnologies²⁰.

En effet, le procédé archaïque de transmission de ces connaissances traditionnelles ainsi que leur acquisition et l'adaptation de leurs techniques, prennent d'avantage de temps pour qu'il ait un « retour de connaissances » et pour que ces savoirs soient intégrés socialement.

¹⁶ Frédéric DEROCHÉ, *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnaire pour l'ordre mondial*, Centre de Recherche et d'Étude en Droit et Science Politique, Paris, Ed. L'Harmattan, 2008, p.97.

¹⁷ « *La persona Mapuche (y todo ser por extension) se mantiene en interaccion con el resto de los seres y en este sentido no existiria la autonomia* » (traduction libre), Wilma AGUAS DEUMACAN et Nelson CLAVERIA PIZARRO, *Wera Wenu Werken. Mensajeras del cielo, Las aves en la cultura Mapuche*, Osorno, *Impresa en Talleres Lautaro*, 2009, p. 13.

¹⁸ L'homme ne devrait pas violer l'intégrité des espèces et intervenir dans les processus de la nature, R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.8 et 9.

¹⁹ « Il est vrai que la jeunesse relative du secteur des biotechnologies, sa complexité et son expansion toujours rapide... », Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), *Policy Roundtables, Intellectual Property Rights*, DAF/COMP (2004)24, p.56.

²⁰ *Id.*, p. 8, L'OCDE, « l'application de la science et de la technologie aux organismes vivants à d'autres matériaux vivants ou non vivants, pour la production de savoir, biens et services » Par abus de langage, on les restreint souvent au domaine du génie génétique et aux technologies issues de la transgénèse, permettant en particulier d'intervenir sur le patrimoine génétique des espèces pour le décrypter ou le modifier (création d'organismes génétiquement modifiés - OGM), *Cadre pour les statistiques de biotechnologie*, 2005.

Ainsi, ces caractéristiques diffèrent profondément de la transmission d'information des OGM, qui *a contrario* dispose d'une grande vitesse de développement. Ceci signifie que l'utilisation des OGM pourrait apporter une modification aux méthodes de production traditionnelles²¹, et les CT *Mapuches* pourraient être de ce fait modifiées.

De prime abord, la question que l'on se pose est celle de savoir quelle serait l'interaction entre l'utilisation des OGM et la culture d'un groupe autochtone déterminé en l'occurrence les *Mapuches*, aussi appelées « *Araucanos* »²² ?

Il s'agit par ailleurs de connaître et de déterminer de quelle façon la législation nationale et internationale régleme ces deux sujets?

En outre, à travers le sujet sous étude, il importe de comprendre le rôle que joue la législation par rapport aux droits accordés aux populations autochtones, surtout au niveau économique et juridique, ainsi que la participation de ces populations dans la prise de décisions.

C'est dans cette perspective relative à l'utilisation des OGM, que la question de savoir à quel point les législations nationales et internationales, préservent les savoirs locaux traditionnels²³ des communautés autochtones telles que les *Mapuches*²⁴, au sud du Chili, devient cruciale.

²¹ T. RAFFIN, p. 27, précité note 6.

²² L'origine du nom « *araucano* » provient du nom donné par Ercilla à Rauco, qui était la région où habitaient les Araucanos, José BENGUA et Eduardo VALENZUELA, *Economía Mapuche: Pobreza y subsistencia en la sociedad Mapuche contemporánea*, Santiago, Chile, éd. Pas, 1984, p.18.

²³ Les savoirs locaux désignent les ensembles cumulatifs et complexes de savoir, savoir-faire, pratiques et représentations qui sont perpétués et développés par des personnes ayant une longue histoire d'interaction avec leur environnement naturel, « *Système de savoirs locaux et autochtones, Links* ». Qu'est-ce que les savoirs locaux?, (2003), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en ligne : <http://portal.unesco.org/science/ft/ev.php-URL_ID=2034&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> (consulté 16 mai 2011).

²⁴ En *Mapudungun* (langue) *Mapuche* « *Gente de la tierra* », il est traduit comme « Les gens de la terre », (traduction libre), « *Pueblo Mapuche, Cultura* », *Fundacion Chol-Chol*, en ligne : <http://www.cholchol.org/es_mapuche.php> (consulté le 16 mai 2011).

Plus spécifiquement, nous tenterons de savoir si la législation nationale et internationale répond de manière satisfaisante aux besoins des communautés autochtones *Mapuches*, c'est-à-dire à la conservation des savoirs locaux, liés à l'utilisation des OGM, tout en prenant en compte leur vision du monde.

Nous sommes d'avis que tant la législation nationale existante au Chili, que les instruments internationaux qui portent sur la protection des peuples autochtones, ont pris en compte la sauvegarde de ces savoirs.

Aussi, en préservant dans une certaine mesure, les savoirs locaux de ces communautés, ces législations réduisent l'impact d'une éventuelle perte des connaissances traditionnelles due à l'utilisation des OGM.

Dans le but de bien appréhender la problématique que nous venons d'énoncer et afin d'avoir une vision plus étendue du sujet, nous faisons le choix d'intégrer d'autres préoccupations étroitement liées au domaine de culture ou de connaissances traditionnelles (CT), à savoir les enjeux économiques, socioculturels, démocratiques et juridiques.

Notre mémoire s'articule en trois parties. Dans la première partie, nous aborderons les facteurs socioculturels et politique-légaux concernant les *Mapuches* au Chili, ainsi que l'évolution du Chili et l'influence de la culture occidentale sur la culture *Mapuche* et la façon dont ils se sont adaptés aux divers changements.

Aussi nous commenterons le rapport entre cette culture et les organismes génétiquement modifiés et les défis que l'utilisation de ces organismes représente pour le Chili.

Par la suite, dans notre deuxième partie, nous commenterons les différents instruments juridiques internationaux susceptibles de protéger les CT des *Mapuches* et l'environnement, face à l'utilisation des OGM.

On abordera à cette fin les traités internationaux signés par le Chili et leur capacité d'affronter les OGM en vue de protéger les CT des *Mapuches* au Chili.

Nous consacrons notre troisième partie à l'étude des lois et décrets chiliens qui mettent en œuvre les nouvelles normes internationales et leur potentiel pour combattre la diffusion des OGM, dont la législation chilienne portant sur la protection des droits et des CT des autochtones et celle portant sur la protection de l'environnement et les ressources naturelles au Chili.

PREMIÈRE PARTIE: Les *Mapuches*, leur culture et les défis posés par les OGM

Cette partie, a été divisée en deux chapitres, dans le premier chapitre nous aborderons le rapport existant entre les *Mapuches* et l'environnement, c'est-à-dire, leur vision sacrée de l'écosystème, ainsi que leurs caractéristiques comme groupe, ce qui le différencie du reste des habitants du Chili.

Nous verrons aussi l'évolution et l'adaptation de ce groupe autochtone et de sa culture ainsi que l'influence des politiques gouvernementales et de l'économie sur la communauté autochtone *Mapuche*.

Ensuite, dans le deuxième chapitre nous traiterons des connaissances traditionnelles *Mapuches* comme une caractéristique faisant partie de la diversité culturelle (DC) de ce groupe autochtone.

Nous ferons également référence à la diversité bioculturelle, aux effets de la législation chilienne sur la culture *Mapuche* et aux situations où ces connaissances traditionnelles doivent faire face aux OGM.

Nous nous attarderons sur la culture *Mapuche*, son évolution et son adaptation au Chili (Chapitre 1), et sur les connaissances traditionnelles *Mapuches*, les OGM et la législation chilienne (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : La culture *Mapuche*, son évolution et son adaptation au Chili

Selon la tradition des communautés *Mapuches* elles ont une conception différente du reste de la société chilienne. En effet, cette vision sacrée de la nature, conduit à une relation particulière avec l'écosystème qui contraste avec la population dominante (Section 1). Par la suite, nous aborderons l'évolution de la communauté *Mapuche* au Chili ainsi que l'adaptation de leur culture aux divers facteurs à travers le temps (Section 2).

Section 1 : La vision du peuple *Mapuche* relative à la nature : le caractère sacré de l'écosystème

En général, les peuples autochtones ont une vision et un rapport spirituel et matériel avec l'écosystème qui diffère beaucoup de ceux de la société dominante²⁵.

Ce rapport se voit reflété dans les différents domaines de la vie, comme dans la culture, la religion, la structure sociale, politique et économique, etc.²⁶

Ainsi, les *Mapuches* ont une relation unique avec l'écosystème²⁷, qui se distingue de celle du reste de la société chilienne. C'est cette vision du monde autochtone *Mapuche* et leur rapport avec le monde qui les entoure qui nous tenterons d'expliquer.

²⁵ F. DEROCHE, précité note 16, p. 31 et 35.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ « La culture *Mapuche* possède divers éléments qui lient à partir de sa cosmovision religieuse l'être humain à la nature », Katherine INOSTROZA ROMERO, précité note 11, p.181, voir aussi: *Id.*, p. 52.

Le rapport que l'homme établit avec la nature dépend de sa vision du monde. Celle-ci dépend, à son tour, du développement culturel de chaque société.

Ainsi, pour les besoins de notre étude, l'homme *Mapuche* est pris dans le contexte à travers lequel il interagit avec le monde qui l'entoure²⁸, et non isolément.

Sont aussi pris en considération, les canaux à travers lesquels le peuple *Mapuche* communique, qui sont importants, tout comme le sont, les symboles et les modèles de communication utilisés pour traiter l'information, et qui comprennent des signes et des systèmes de signification²⁹.

La Communauté *Mapuche*³⁰ possède des caractéristiques qui lui sont propres et partage une vision fondée sur des connaissances ancestrales transmises d'une génération à l'autre, où la culture est en constante mutation. Ces changements sont considérés comme utiles pour faire avancer une société ou un groupe.

En outre, les connaissances ne sont pas reçues d'une façon passive, mais sont construites d'une manière active par le sujet cognitif³¹. Ainsi, l'individu acquiert à la fois ses connaissances par d'autres individus et de manière autodidacte, ajustant son « savoir » aux connaissances acquises antérieurement.

²⁸ Ron HARRÉ et Roger LAMB, *Diccionario de psicología social y de la personalidad*, Ed. Paidós Iberica, Barcelona, 1992, p.72 et 73.

²⁹ « *Concepcion vertical del cosmos, horizontal del cosmos, espacial temporal del cosmos, material del cosmos y colorista del cosmos* », « *Conception verticale du cosmos, spatio-temporelle du cosmos, matérielle du cosmos et coloriste du cosmos* » (traduction libre), Maria E. GREBE, Sergio PACHECO et José SEGURA, « *Cosmovisión Mapuche* », (1972), n°14, *Cuadernos de la realidad nacional*, p.46, 49-63.

³⁰ Les *Mapuches* « *gente de la tierra* », « gens de la terre » étaient localisés dans la zone s'étendant de la Vallée de Aconcagua jusqu'à l'île grande de Chiloé, ils ont appris les stratégies de défense des Espagnols pour les utiliser ensuite contre eux-mêmes. En 1881 est signé le premier accord pour la paix, ensuite une série de lois est entrée en vigueur afin de les intégrer à la société chilienne», *Fundacion Chol-Chol*, précité note 24.

³¹ Gonzalo MUSITU OCHOA, Juan HERRERO OLAIZOLA, *Introduccion a la psicología comunitaria*, Ed. UOC, Barcelona, 2004, p. 114 à 116

L'apprentissage est obtenu par le truchement de diverses manifestations ou phénomènes sociaux³². Ils ont lieu pour la plupart au sein de la communauté à laquelle ils appartiennent. Chaque individu acquiert des connaissances et en même temps, il laisse une trace personnelle qui est le résultat de sa propre expérience d'apprentissage.

Les connaissances qu'il acquiert s'ajusteraient à la réalité qui est toujours changeante, de cette façon, ces connaissances se trouvent entre un monde formé aussi bien par des savoirs ancestraux, que par des savoirs actuels. Comme nous l'avons déjà souligné, le rapport existant entre l'homme et la nature est basé sur des savoirs ancestraux, eux-mêmes fondés sur un respect sacré des cycles naturels et de la nature elle-même.

La communication avec les dieux « est atteinte grâce à une profonde intégration avec la nature »³³. De ce fait, personne ne possède le domaine de la terre³⁴, qui, si elle peut-être utilisée pour obtenir une production, n'est pas destinée à une surexploitation, qui risquerait de la mettre en péril.

Les hommes occupent une place sur la terre, cependant, cette dernière et ses ressources ne leurs appartiennent pas. En effet, la terre est plutôt considérée comme la mère et nous, les hommes, leurs enfants³⁵.

Il existe toute une organisation sacrée de l'écosystème, pleine de signes et de symboles, qui doit être respectée par les hommes. C'est justement cet ordre qui pourrait se

³² À cet effet, il convient d'expliquer la façon dont les membres de cette communauté acquièrent leurs connaissances. Ces connaissances seraient le produit d'un processus mental de l'individu, processus qui est développé de manière interne par chacun d'entre eux, au fur et à mesure que l'interaction avec l'environnement est produite, Angel RUIZ ZUÑIGA, « *Posiciones falibilistas en la filosofía de las matemáticas* », *Ernest y el constructivismo social*, en ligne : http://cimm.ucr.ac.cr/aruiz/libros/Historia%20y%20Filosofia/Parte8/Cap28/Parte06_28.htm (consulté le 16 mai 2011).

³³ K. INOSTROZA ROMERO, précité note 11 p.182.

³⁴ « Dans la spiritualité de nombreux peuples autochtones, il existe une croyance selon laquelle les terres et les ressources sont des êtres vivants qui méritent et exigent respect et protection. L'homme n'est pas au-dessus de la nature mais il en fait partie intégrante; l'homme est un élément de la nature parmi les autres », F. DEROCHE, précité note 16, p.45.

³⁵ K. Inostroza Romero, précité note 11, p.180 et 181.

voir affecté avec l'utilisation des OGM, car la vision sacrée de l'écosystème risque de ne pas être respectée³⁶.

Pour les *Mapuches*, cette vision sacrée de l'écosystème serait basée sur la « terre, laquelle est la source de toute connaissance, religion, histoire et santé du corps et d'âme, laquelle est aussi sacrée et intransférable »³⁷.

De cette façon, il existerait une valorisation collective de la Terre, où chaque *Mapuche* la possède³⁸ mais ne la domine pas³⁹.

Le territoire joue un rôle prépondérant dans cette culture, car il serait un moyen de connexion avec l'écosystème⁴⁰ et d'intégration dans la société.

Les bénéfices obtenus par le travail de la terre ou le développement d'une activité économique, permettraient une forme d'autonomie ou au moins, de dépendance réduite par rapport au reste de la société.

³⁶ « Pour la plupart d'entre eux (les autochtones), la terre est sacrée; elle contribue au développement de la vie. Ainsi, elle doit être respectée, utilisée avec prudence et méticuleusement restaurée », F. DEROCHÉ, précité note 16, p.37.

³⁷ « *Para los Mapuches, la tierra es la fuente de todo su conocimiento, religion, historia, y salud de cuerpo y alma. Tiene un caracter sagrado e intransferible* » (traduction libre), Katherine A. LAWYER, « *La tierra mapuche, La identidad colectiva del pueblo mapuche: El pasado, presente y future de su lucha territorial* », Buenos Aires, 2007, p.27, en ligne : [\(consulté le 16 mai 2011\).](http://digitalcollections.sit.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1234&context=isp_collection&seiredir=1#search=)

³⁸ J. BENGUA et E. VALENZUELA, précité note 22, p.24, 26 et 32.

³⁹ À ce sujet, la biotechnologie est considérée par certains auteurs comme « un outil de domination maximale de l'homme sur la nature et sur lui-même », OCDE, « Considérations de sécurité relatives à l'ADN recombiné », (1986), p.31 voir également : Sylvestre-José TIDIANE MANGA, « L'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture et l'alimentation: Enjeux sociaux et perspectives de l'encadrement du droit et de l'éthique », (1999/2000), vol. 30, *Revue Générale de droit*, p.329-368.

⁴⁰ « *Conciben al ser humano como un elemento de la tierra ellos mismos se consideran parte de la tierra tambien* », « Ils considèrent l'être humain comme un élément de la terre, eux-mêmes se considèrent faisant partie aussi de la terre » (traduction libre), K. A. LAWYER, précité note 37, p.28.

Nous verrons dans la prochaine section comment la législation chilienne, qui voulait intégrer les *Mapuches* au reste de la société, a modifié de façon indirecte les CT des *Mapuches*.

Section 2 : L'évolution et l'adaptation de la culture *Mapuche* au Chili

Dans cette section, notre propos portera en premier sur la période dénommée « L'occupation de l'Araucanie » ainsi que la période postérieure à cette occupation (Sous-section 1), ensuite, nous donnerons une description générale de la situation vécue par les *Mapuches* face aux divers changements législatifs et l'effet de certaines politiques gouvernementales sur leur communauté (Sous-section 2).

Puis, il s'agira d'expliquer quelques facteurs économiques en rapport avec les *Mapuches* et leur culture (Sous-section 3).

Sous-section 1 : L'occupation de l'Araucanie et la situation postérieure à sa pacification

À l'arrivée des Espagnols au Chili⁴¹, il existait plusieurs ethnies⁴², dont les *Mapuches*, lesquels étaient situés entre les fleuves Itata et Cruces⁴³, et qui, se sont organisés pour combattre les Espagnols⁴⁴.

⁴¹ Les premiers contacts avec les espagnoles débutent avec l'expédition de Diego de Almagro en 1535 et se poursuivent avec l'arrivée de Pedro de Valdivia en 1541; année où commence la période de la conquête, Jose DEL POZO, « *Historia de Chile, La época colonial, la implantacion española: La conquista* », en ligne: <<http://www.er.uqam.ca/nobel/r27020/id27.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

⁴² Parmi lesquels nous trouvons les *Aymaras*, Les *Rapa-Nui*, les *Mapuches*, les *Quechuas*, les *atacameños*, les *Kolla*, les *Kawésquar*, les *Yagan*, les *Diaguitas* et les déjà disparus *Aonikenk*, les *Selknam*, les *Pikunches*, les *Cuncos*, les *Changos* et les *Chonos*, *Portal de las culturas originarias de Chile*, « *Ser indígena* », en ligne : <<http://www.serindigena.cl/territorios/territorios.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Id.*, p.2, Avant cette date ils n'en avaient pas besoin parce que il n'y avait pas de disputes à cause de la propriété des terrains, ni pour la pénurie d'aliments, ni d'esclavage, ni l'enlèvement des femmes », « *no había disputas por la propiedad territorial, tampoco por escasez de alimentos, ni esclavitud, ni rapto de mujeres* », (traduction libre), *Ser indígena*, en ligne : <http://www.serindigena.cl/territorios/recursos/biblioteca/documentos/pdf/historia_mapu.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

Il eut alors une concentration des pouvoirs entre les mains des *caciques*⁴⁵. Ainsi, ces derniers ont été initiés à l'art de la guerre, au maniement des armes et la domestication des animaux, principalement le cheval, très utilisé à cette fin.

Un des effets déplorables de cette période a été la diminution considérable de la population⁴⁶ due, entre autres, aux guerres et aux maladies⁴⁷. La transmission des connaissances, se faisait oralement et c'est seulement à la fin du XXe siècle que l'écriture a fait son apparition. De cette manière, la langue a été gardée et elle est encore parlée⁴⁸.

Concernant les principales activités économiques ou vivrières, elles étaient basées sur l'agriculture, la pêche et la chasse⁴⁹.

Depuis lors, il y a une réinvention constante de la culture⁵⁰, notamment dans le domaine de l'agriculture⁵¹ où les *Mapuches* se servaient et se servent encore de leurs

⁴⁵ Le Lonko ou Cacique (tête), c'est le nom du chef qui détient le pouvoir sur le reste de la communauté autochtone, José BENGUA, *Historia del pueblo Mapuche siglo XIX et XX*, Santiago, Ed. LOM, 2000, p.66.

⁴⁶ « En 1540 la population des *Mapuches* c'était de 1 million et déjà en 1570 c'était de 600.000 », *Portal de las culturas originarias de Chile*, précité note 42.

⁴⁷ Arturo SÁEZ, « *Impacto del contacto Hispano-indígena en la salud de la población de Chiloé. Un caso de tuberculosis en el cementerio Puqueldon I* », (2008), vol. 36, *Magallania punta Arenas*, en ligne: <http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0718-22442008000200012&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).

⁴⁸ Principalement dans les régions de Temuco, Puerto Montt, Chiloé et Osorno, ce qui coïncide avec la plus grande concentration, de *Mapuches* et où la conservation de la culture est beaucoup plus forte, Guillermo GARCIA CAMPOS, « Le peuple *mapuche*, entre mythes et réalités », (1997), *Critica.cl Revista digital de critica*, en ligne : <http://www.critica.cl/html/garcia_campos_01.html> (consulté le 13 mai 2011).

⁴⁹ «...*agricultura en pequeña escala con cultivos de maíz, papa, quinoa, calabaza, habas y ají entre otros. La recolección de plantas silvestres, la caza y la cría de llamas y animales menores en el norte, y la pesca y recolección de mariscos en la costa, completaban los recursos alimenticios* », «... agriculture à petite échelle avec des cultures de maïs, de pommes de terre, de quinoa, de fève et de piment. La récolte des plantes sauvages, la chasse et l'élevement de lama et de petits animaux au nord, et la pêche et récolte des fruits de mer dans la côte complétaient les ressources alimentaires », (traduction libre), Reynaldo MARIQUEO et Jorge CALBUCURA, « Introduction », (2002), *The Mapuche Nation*, en ligne: <http://www.mapuche-nation.org/english/main/feature/m_nation.htm> (consulté le 16 mai 2011).

territoires, dont ils ont été dépossédés au fur et à mesure⁵² des flux migratoires d'origines européennes, à partir de 1861.

Cette forte immigration était censée pallier au problème de baisse de la démographie qu'a connue cette région. Elle s'est progressivement transformée en une politique d'occupation des territoires autochtones, qu'il fallait protéger par une présence continue.

Cette politique d'immigration connue sous le nom de « *la pacificación de la araucanía* », « la pacification de l'Araucanie » (traduction libre), a été mise en œuvre afin d'occuper les terrains qui appartenaient aux *Mapuches*⁵³. Elle a aussi spolié des terrains appartenant aux indigènes, situés dans la région de l'Araucanie⁵⁴.

⁵⁰ « Les éléments traditionnels de la culture mapuche sont encore présents de façon claire, mais, cela ne veut pas dire qu'ils restent intacts ou que ne soient pas touchés par la modernité, laquelle a commencé avec la colonisation de l'Amérique », « *Los elementos tradicionales de la cultura mapuche se siguen detectando con claridad, pero ello no significa que permanezcan intactos y no impactados por la modernización, que con la conquista comienza a llegar a América* » (traduction libre), Pablo PAÑO, « *El proceso histórico de las transformaciones socioculturales mapuches desde la conquista hasta el siglo XX* », Universidad Complutense, p.228, en ligne : <http://www.raco.cat/index.php/BoletinAmericanista/article/viewFile/99138/147014> (consulté le 16 mai 2011).

⁵¹ À l'arrivée des Espagnols, les *Mapuches* se trouvaient dans un niveau « proto-agricole », c'est-à-dire, qu'ils connaissaient la production de certaines espèces végétales, mais nous ne pouvons faire état d'une activité agricole en tant que telle, Portal de las culturas originarias de Chile, précité note 42.

⁵² « *Constitución de la propiedad privada: Efectos: reducción espacios de ocupación mapuches, radicación de la población indígena, leyes división propiedad colectiva* », « Constitution de la propriété privée: Effets: Réduction d'espaces occupés par les *Mapuches*, établissement de la population autochtone, lois de division de la propriété collective » (traduction libre), José AYLWIN, « *Pueblos indígenas de Chile: Antecedentes históricos y situación actual* », Instituto de Estudios Indígenas, Universidad de la Frontera, Serie de documentos n°1, en ligne : <http://www.xs4all.nl/~rehue/art/ayl1a.html> (consulté le 16 mai 2011).

⁵³ « Une structure raciale d'origine européenne », commençait à être présente due à l'immigration, « una estructura racial de origen europeo », Gustavo MARTIN MONTENEGRO, « *La inmigración en Chile* », (2006), *El Clarín*, en ligne : http://www.elclarin.cl/index.php?option=com_content&task=view&id=4468&Itemid=845 (consulté le 16 mai 2011), voir aussi : « processus de métissage », Eduardo TELLEZ, Gregorio CALVO et Francisco GARRIDO, « *Mestizaje y cultura: Entrevista a Osvaldo Silva* », (2001), *Sillabus*, en ligne : <http://www2.udec.cl/~etellez/5.html> (consulté le 16 mai 2011) et Sonia MONTECINO, « *Presencia y ausencia. Género y mestizaje en Chile* », (1992), vol.21, *Proposiciones Vol.21*, éd. SUR, en ligne : <http://www.sitiosur.cl/r.php?id=390> (Consulté le 16 mai 2011).

⁵⁴ Ainsi entre 1883 et 1900 seraient arrivés au pays pas moins de 10 mille immigrants. La plupart avaient été recrutés par « l'Agence chilienne de colonisation » qui avait ses bureaux à Paris, Zurich et Berne (traduction libre), Ricardo FERRANDO KEUN, *Y así nació la frontera, conquista, guerra, ocupación y pacificación, 1550-1900*, t.1éd. Antartica S.A., 1986, p.527 et suivants.

Ce fut dans ces circonstances, que s'intégrèrent au pays quelques 3500 étrangers⁵⁵.

Pour le gouvernement chilien, il semblait préférable de peupler le pays par des étrangers en provenance de l'Europe ou des États-Unis⁵⁶, plutôt que de privilégier une immigration en provenance d'autres pays d'Amérique Latine.

À cette époque-là, le Chili s'était inspiré des orientations européennes relatives à la question de la culture. Ainsi, tout ce qui était d'origine européenne était survalorisé.

Par conséquent, l'existence d'une ethnie indigène a été perçue comme un « manque de modernité » et comme une tare pour le pays⁵⁷. Les *Mapuches*⁵⁸ ont de plus en plus souffert d'un manque de ressources, et subi une véritable discrimination⁵⁹. Cet exemple démontre comment les décisions gouvernementales à travers la législation peuvent générer des effets socioculturels inattendus.

⁵⁵ Parmi lesquels il y avait des Suisses, des Allemands et des Français, Francisco ENCINA et Leopoldo CASTEDO, « *Resumen de la historia de Chile* », (1970), Zig-Zag, p.1637.

⁵⁶ *Ley de colonizacion*, dans son art.11 «...en las colonias a ser fundadas en el territorio indigena, tanto por esa misma ley como por la ley de 1866 no se admitira como colonia sino que a inmigrantes de Europa o de los Estados Unidos de Norte de América... », «... dans les colonies à être fondées dans le territoire indigène, pour cette loi comme pour la loi de 1866, ne seront admis comme colons que les immigrants de l'Europe ou des États-Unis », (traduction libre), Wilson CANTONI, *Legislación indígena e integración del Mapuche*, Santiago, *Programa de la Sociología del Cambio Económico, Universidad de Wisconsin avec la colaboración du Centro de Estudios sobre Tenencia de la Tierra*, 1969, p.39.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ D'ailleurs, ils constituent généralement le groupe de population la plus vulnérable.

⁵⁹ « *Las migraciones, debidas a las reducciones tenian tambien el fin de incorporarse a la sociedad chilena, pero esto no ocurrio asi, debido a la fuerte discriminacion racial* », « Les migrations dues aux reductions, avaient aussi comme but de s'incorporer à la société chilienne, mais ceci n'est pas été le cas, dû à la forte discrimination raciale », (traduction libre), J. BENGUA et E. VALENZUELA précité note 22, p.18, voir aussi : « *Communautés indigènes ou locales dont le statut varie considérablement selon les pays et qui, souvent, sont discriminées politiquement, économiquement ou socialement au sein de leur propre État, aujourd'hui comme hier* », Henri-Philippe SAMBUC, *La protection internationale des savoirs traditionnels, La nouvelle frontière de la propriété intellectuelle*, Collection logiques juridiques, Éditions L'Harmattan, 2003, 35.

Par ricochet, ceux-ci pourraient se répercuter dans le recours aux OGM, si aucune prévention n'est mise en œuvre. Le morcellement des terrains *Mapuches*⁶⁰ a amené cette communauté à une pratique intensive de l'agriculture⁶¹.

Cela a eu pour effet de dégrader les terres et d'appauvrir les *Mapuches*, qui sont devenus au fil des années une société agricole de petits paysans à faibles ressources⁶², mais toujours impliqués dans la défense de leur autonomie territoriale et culturelle⁶³. Malgré l'accès restreint aux territoires, la relation des *Mapuches* avec la nature n'a pas changé, pas plus que leur identité.

« *Les araucans sont conscients de leur identité et à partir de cette prémisse, interagissent avec le reste de la population tout en s'identifiant comme un groupe distinct* »⁶⁴. Ils protègent leur culture et leur manière de concevoir le monde⁶⁵. Pour eux, personne ne possède le domaine de la terre⁶⁶.

⁶⁰ Cela a été provoqué par la création des réserves, voir: article 1 « Sont des terrains indigènes selon cette loi, les terrains accordées: a) *À titre de grâce en conformité aux lois du 4 décembre de 1866, de 4 août de 1874 et 20 janvier de 1883, pendant qu'elles sont en état d'indivision* », « *Son tierras indígenas para los efectos de esta ley, las concedidas: a) A título de merced de conformidad a las leyes de 4 de Diciembre de 1866, de 4 de Agosto de 1874 y 20 de Enero de 1883, mientras permanezcan en estado de indivisión* » (traduction libre), Decreto ley 2568, « *modifica ley 17.729, sobre proteccion de indigenas, y radica funciones del instituto de desarrollo agropecuario* », Ministerio de Agriculture, 1979, Décret-loi 2568, « *modifie la loi 17.729, portant sur la protection des indigènes et détermine les fonctions de l'institut de développement agricole* », Ministère de l'agriculture » (traduction libre) , 1979, *Biblioteca del Congreso Nacional de Chile*, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6987>> (consulté le 16 mai 2011).

⁶¹ J. BENGOA et E. VALENZUELA, précité note 22.

⁶² Ils ont une économie de subsistance et une partie des revenus proviennent de la vente des produits agricoles et artisanaux. Ainsi, entre les années 1981 et 1982 54,1 % de la production des terrains était dédié au commerce, José BENGOA, « *La economia comunal Mapuche* », 1984, en *Cultura, hombre, sociedad*, n°1, p.251.

⁶³ *Portal de las culturas originarias de Chile*, précité note 42, p.4.

⁶⁴ *Ibid*, « *Pero, por otra parte, los araucanos, en comparación con los campesinos de los Andes centrales, han preservado una clara y profunda conciencia de su identidad indiana y se plantean frente al resto de la población como un grupo diferente* » (traduction libre).

⁶⁵ Ainsi, ils interagissent avec les *Huincas* (personne non-indigène) même en acquérant ses coutumes, cependant, les *Mapuches* ne prendraient pas le territoire comme des « propriétaires », « *La tierra no es propiedad de nadie en particular, sino patrimonio de toda la comunidad* », c'est à dire : la terre n'appartient à personne, elle est le patrimoine de toute la communauté, (traduction libre), *Fundacion Chol-Chol*, précité note 24.

Cette vision entre en conflit avec l'utilisation des OGM, car pour la culture mapuche la nature ne doit pas être modifiée et ne doit pas faire l'objet d'une quelconque manipulation. À ce stade, il convient de préciser que sur le plan international, commençait alors à émerger un courant de pensée favorable à la reconnaissance⁶⁷ et la protection des peuples autochtones⁶⁸.

Cette idéologie aiderait à mettre en place d'autres mesures pour prendre en compte les besoins des *Mapuches*⁶⁹, sujet que nous analyserons ultérieurement.

Le Chili de la post pacification à aujourd'hui, demeure un pays peu peuplé comparativement aux pays de l'Amérique latine⁷⁰.

⁶⁶ A l'opposé de cette vision nous trouvons celle de l'homme qui domine la terre et ses ressources « des êtres vivants, des plantes et des animaux », INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA), *Una vision general de la relacion del hombre con la naturaleza*, 2007, en ligne : <http://www.infoagro.net/shared/docs/a6/Desarrollo_Sostenible_y_Educación.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

⁶⁷ À cet égard, les *Mapuches* ont toujours lutté pour avoir la reconnaissance et un poids décisionnel dans la société chilienne. Cette reconnaissance, peut être politique, éthique et selon certains auteurs, une reconnaissance en tant que « peuple nation », appelée « ethno nationale », Rolf FOERSTER et Jorge Ivan VERGARA, *Los Mapuches y la lucha por el reconocimiento*, t. I, « XII Congreso Internacional. Derecho consuetudinario y pluralismo legal: desafíos en el tercer milenio », (2000), dans Milka CASTRO (dir.), p.191-206.

⁶⁸ À titre d'exemple : *La Convention n°169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, La Déclaration sur les droits des peuples autochtones*, Fiche d'information n°2 : les peuples autochtones, L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU) et les Droits de l'Homme, en ligne : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuideIPleaflet2fr.pdf> > (consulté le 16 mai 2011).

⁶⁹ Comme la création de plusieurs ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX (ONG) : *Mapuche international link*, en ligne : <<http://www.mapuche-nation.org/francais/Accueil.htm>>, voir aussi : *Centro de documentacion Mapuche Nuke Mapu*, en ligne : <<http://www.mapuche.info/>>, ONG *Mapuche Koyaktu*, en ligne : <<http://www.corporacionkoyaktu.net/>> (consultés le 16 mai 2011).

⁷⁰ « Avec une population de 16.454.143 millions d'habitants et une superficie de 756. 626 km² », « *con una poblacion de 16.454.143 millones de habitantes y una superficie de 756. 626 km²* » (traduction libre), *Chile poblacion perfil* 2008, Index Mundi, en ligne : <http://www.indexmundi.com/es/chile/poblacion_perfil.html> (consulté le 16 mai 2011).

Grâce aux ressources minières et à une partielle stabilité économique⁷¹, il a joui d'un grand essor pendant le XIXe siècle, et reste considéré comme un « îlot de modernité »⁷².

En outre, le Chili en étant une république démocratique, la souveraineté réside dans la nation et son exercice se fait au travers du plébiscite et des élections périodiques, et aussi par les autorités compétentes⁷³.

Sa *Constitution politique*⁷⁴ a été approuvée par le plébiscite du 11 septembre de 1980, elle présente comme caractéristiques, entre autres, la protection des droits fondamentaux, lesquels constituent en même temps une limite à la souveraineté.

Nous y retrouvons, à titre d'exemple, la protection constitutionnelle de la liberté de conscience, de religion, d'opinion et d'information; l'égalité devant la loi et devant la justice, le libre exercice des droits⁷⁵, le droit à vivre dans un environnement libre de toute pollution, entre autres.

⁷¹ Laquelle a été interrompue en 1973 car, il y a eu des bouleversements constitutionnels et politiques à cause du coup d'État, néanmoins, le Chili a pu reprendre son développement économique. Aujourd'hui, le Chili est une république démocratique à régime présidentiel, Francisco ZUÑIGA URBINA, « *La gobernabilidad en el sistema presidencial: el caso en Chile* », 2005, n°64 *Revista de Derecho Politico*, p.256, en ligne: <[http://espacio.uned.es/fez/eserv.php?pid=bibliuned: Derechopolitico-2005-64-A7663C2A&dsID=governabilidad.pdf](http://espacio.uned.es/fez/eserv.php?pid=bibliuned:Derechopolitico-2005-64-A7663C2A&dsID=governabilidad.pdf)> (consulté le 16 mai 2011).

⁷² Raimundo AVALOS, Encyclopaedie Universalis, « Chili », en ligne : <<http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/chili/>> (consulté le 16 mai 2011).

⁷³ Art. 5 : « *La soberanía reside esencialmente en la nación. Su ejercicio se realiza por el pueblo a través del plebiscito y de elecciones periódicas y, también por, las autoridades que esta constitución establece* », « *Capítulo I, Bases de la Institucionalidad* », *Constitución Política de la República de Chile*, MINISTERIO SECRETARÍA GENERAL DE LA PRESIDENCIA, Biblioteca del Congreso Nacional de Chile, Constitution Politique de la République du Chili, MINISTÈRE SÉCRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENTE (traduction libre), 1980, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=242302>> (consulté le 16 mai 2011).

⁷⁴ *Id.*, « *Capítulo I, Bases de la institucionalidad* ».

⁷⁵ Juan C. FERRADA, « *Los derechos fundamentales y el control constitucional* », (2004), vol. 17 *Revista de Derecho*, 113 et suiv., en ligne: <http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0718-09502004000200005&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).

De la même façon, il y a une protection des droits provenant des traités internationaux qui ont été ratifiés par le gouvernement chilien et qui sont entrés en vigueur. Des développements relatifs aux droits des autochtones ont eu lieu pendant cette période ; ils seront commentés dans le dernier chapitre de ce travail.

Alors, que nous avons donné un petit aperçu de la situation au Chili, il serait pertinent d'avoir aussi une vision, même générale, de la vision actuelle du peuple *Mapuche*.

Sous-section 2 : L'incidence de la démocratie et les politiques gouvernementales

C'est avec le processus de transition démocratique⁷⁶ que des valeurs comme la dignité humaine ont été reconnues⁷⁷ au Chili. Ainsi, la démocratie aide à respecter, garantir et promouvoir les droits humains⁷⁸. Chaque membre de la société a donc le droit de participer⁷⁹ aux décisions qui servent à l'orientation du pays où la finalité est d'obtenir le « *bien commun* »⁸⁰.

Parmi les principes démocratiques, nous trouvons le respect des droits des minorités⁸¹. C'est par ce biais que la démocratie facilite la coexistence pacifique entre

⁷⁶ « *La transición democrática* » (traduction libre), période qui commencerait avec le plébiscite de 1988 et continuerait avec la modification de la constitution de 1980, Gonzalo MARTNER, « *Un balance de la transición democrática en Chile : aspectos institucionales* », n°74, 2007, *Colección Ideas*, p.4 à 11, en ligne : <http://www.archivochile.com/Chile_actual/columnist/martner_g/2/colum02_martnerg000005.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

⁷⁷ BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL, BCN, « *La democracia* », en ligne : <<http://www.bcn.cl/ecivica/democracia>> (consulté le 16 mai 2011).

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ Ceci à travers des pétitions à l'encontre l'autorité étatique, Alejandro SILVA BASCUÑAN, *Tratado de derecho constitucional*, tomo VII, Ed. *Jurídica de Chile*, Santiago, 2000, p. 98 et 99.

⁸⁰ Cette participation peut-être résumée dans la célèbre assertion suivante : « Un gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple », Discours de Gettysburg, 1863, Abraham Lincoln, Quatrevingt treize, en ligne : <<http://elegendre.wordpress.com/2008/11/19/abraham-lincoln-gettysburg-address-19-novembre-1863/>> (consulté le 16 mai 2011).

⁸¹ « *Reglas democráticas* », *Democracia*, BCN, précité note 77.

majorité et minorité. Elle rend enfin possible le respect mutuel entre les différentes personnes qui ont une identité culturelle hétérogène, comme c'est le cas des *Mapuches* au Chili.

De cette façon, la vision du monde des *Mapuches* devrait être respectée, de même que leur choix quant à l'utilisation ou non des OGM sur leur territoire. Il faut une reconnaissance et une protection⁸² de la diversité culturelle⁸³, parce que « cette dernière ne peut exister sans que ces conditions nécessaires soient reconnues et assurées par l'État (traduction libre) »⁸⁴.

Ainsi, l'État pourrait créer des politiques favorisant le développement de cette diversité ou de son homogénéité⁸⁵. Les *Mapuches* constituent une minorité ethnique différente⁸⁶ du reste des habitants du Chili et en les intégrant à la société, il serait nécessaire de respecter leur identité.

⁸² « La coexistence pacifique c'est la base du respect mutuel, ceci est traduit dans la démocratie à travers de la reconnaissance et de la protection de la diversité culturelle », Yvan BERNIER et Dave ATKINSON, *Document de réflexion sur : Mondialisation de l'économie et diversité culturelle : les arguments en faveur de la préservation de la diversité culturelle*, Deuxième Concertation intergouvernementale, Paris, 12 décembre 2000, p.2.

⁸³ « Diversité culturelle renvoie à la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des groupes et des sociétés trouvent leur expression. Ces expressions se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux. La diversité culturelle se manifeste non seulement dans les formes variées à travers lesquelles le patrimoine culturel de l'humanité est exprimé, enrichi et transmis grâce à la variété des expressions culturelles, mais aussi à travers divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles, quels que soient les moyens et les technologies utilisées », art. 4, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, 21 octobre 2005, en ligne: <http://www.unesco.org/culture/ culturaldiversity/convention_fr.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

⁸⁴ « Bien que haya una estrecha relacion entre el Estado y la diversidad cultural, esta ultima no puede existir sin que las condiciones necesarias sean reconocidas y aseguradas por el Estado », « Reglas democráticas », *Democracia*, BCN, précité note 77.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ Jose A. MARIMAN, *Liwen-Kinche Rukan Ka Mapuche Azkompüllü*, « Transición democrática en Chile, Nuevo ciclo reivindicativo mapuche? », *Centro de estudios y documentacion Mapuche Liwen*, Chile, 1994, voir aussi: *Centro de documentacion Mapuche Nuke Mapu*, et ONG *Mapuche Koyaktu*, précité note 69.

Ainsi, le recours à la démocratie a mis en exergue le besoin « d'une véritable intégration à partir de la reconnaissance de la diversité culturelle existante au pays »⁸⁷, autrement dit, le peuple *Mapuche* pourrait se voir soumis au modèle de la culture dominante; produisant ainsi, une oppression à travers l'assimilation⁸⁸.

Partant de ce postulat, une reconnaissance légale et constitutionnelle serait le schéma idéal, comme nous le verrons plus loin. Par ailleurs, la diversité culturelle est intimement liée au développement durable⁸⁹. Souvent la détermination des objectifs d'un gouvernement, concernant le développement, dépend des valeurs reconnues par l'État⁹⁰.

Aussi, le rôle de l'État est primordial, parce qu'il est le garant des intérêts des citoyens, c'est-à-dire, qu'il doit veiller à la protection de la diversité culturelle. Cette dernière, déclarée patrimoine commun de l'humanité⁹¹ par la *Déclaration sur la diversité culturelle*⁹², dépasse le cadre des frontières nationales.

En effet, ce multiculturalisme est aussi garanti par différents instruments internationaux, comme celui susmentionné. Ainsi, l'État a un double rôle à jouer en relation

⁸⁷ José AYLWIN et Enrique BESNIER, « *Demandas de los Pueblos Indígenas de Chile en la Transición Democrática* », (1990), Ed. *Comisión Chilena de Derechos Humanos, Programa de Derechos Humanos y Pueblos Indígenas Santiago, Chile*, p.18.

⁸⁸ Marie-Christine LECA, « Système éducatif et acculturation : l'exemple des *Mapuches* du Chili », 2007, n°88 *Caravelle cahiers du monde hispanique et luso-brésilien* (CMHLB), p.281-300, p.293.

⁸⁹ COMMISSION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous. Rapport Brundtland*, 1988, en ligne : <<http://idl-bnc.idrc.ca/dspace/handle/10625/8374>> (consulté le 16 mai 2011).

⁹⁰ Alexandros KOLLIPOULOS, « *La convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* », dans *l'Annuaire français de droit international*, LI-2005-CNRS Éditions, Paris, 2005, p.494.

⁹¹ *Id.*, p.494.

⁹² Art. 1 : « La culture prend des formes diverses à travers le temps et l'espace. Cette diversité s'incarne dans l'originalité et la pluralité des identités qui caractérisent les groupes et les sociétés composant l'humanité. Source d'échanges, d'innovation et de créativité, la diversité culturelle est, pour le genre humain, aussi nécessaire que la biodiversité dans l'ordre du vivant. En ce sens, elle constitue le patrimoine commun de l'humanité et elle doit être reconnue et affirmée au bénéfice des générations présentes et des générations futures » UNESCO, *Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle*, 2001, En ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127161f.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

avec la diversité culturelle: en premier lieu, en tant que débiteur de l'obligation de la préserver et en second lieu, comme son garant.

En outre, concomitamment, l'État en bénéficie⁹³ parce que la culture constituerait un élément qui en fait sa caractéristique unique le différenciant ainsi des autres États. L'instauration de la démocratie au Chili repose sur la base d'un compromis politique, mais surtout sur la base d'un compromis socio-économique⁹⁴.

En effet, si l'État n'assume pas ce rôle, une division interne se produira, laissant l'ethnie minoritaire, dans notre cas, les *Mapuches*, dans « une situation de pauvreté et de marginalisation relativement aux bénéfices et politiques de l'État »⁹⁵.

À cet égard, nous devons retenir le fait que l'utilisation des OGM dans le domaine de l'agriculture et dans l'activité forestière, serait capable de modifier les méthodes de production autochtones ou traditionnelles, et compte tenu de leurs traditions et de leur vision du monde, ces modifications auront sur eux des effets considérables, en comparaison au reste de la société. D'où l'importance de la concession des droits culturels et de sa relation au concept de démocratie; phénomène qui rend possible la relation entre politique et culture⁹⁶.

Pour aller plus loin, une protection active de la diversité culturelle pourrait rehausser le sentiment d'identité et d'orgueil tant au plan national qu'international⁹⁷. En d'autres termes, les *Mapuches*, outre le besoin d'être reconnus comme peuple, ont besoin

⁹³ A. KOLLIPOULOS, précité note 90, p.500 et 501.

⁹⁴ Hernan CUEVAS VALENZUELA, « *La nueva democracia en Chile* », 2002, *Estabilidad, crisis y organizacion politica. Lecciones de medio siglo de historia chilena*, Ed. Flacso Chile, p.85-110. p.87.

⁹⁵ Martin CORREA CABRERA, Raul MOLINA OTAROLA et Nancy YÁNEZ FUENZALIDA, « *La Reforma Agraria y las tierras mapuches. Chile 1962-1975* », (2005), Santiago, Éditions LOM, p.300, p.101.

⁹⁶ BCN « *Reglas democráticas* », précité note 77, p.14.

⁹⁷ *Id.*, p.23.

d'être consultés à ce sujet, ainsi, ils devraient avoir la possibilité de s'exprimer⁹⁸ sur la problématique des OGM et sur les modifications susceptibles d'affecter la conservation de leur culture.

De cette manière, il y aurait une participation égalitaire de tous les membres de la société, ce qui contribuerait, en plus, à la cohésion interne du pays, en incorporant le point de vue d'une partie de la société qui jusqu'à maintenant ont rarement eu l'opportunité d'être associé à la vie politique⁹⁹.

Sous-section 3 : L'incidence de l'économie

Pour ce qui est des OGM, ils engendreraient une croissance économique¹⁰⁰. De leur côté, les *Mapuches* participent aussi au développement de cette économie¹⁰¹. Cette participation est d'ailleurs considérée comme complémentaire¹⁰² au marché citadin¹⁰³. Ils

⁹⁸ Un bon procédé, à titre d'exemple, consisterait en la mise en place de méthodes consultatives de sorte qu'ils puissent s'exprimer dans des forums publics ou par la formation de groupes multidisciplinaires chargés d'étudier les pour et les contre de chaque loi avant de la mettre en œuvre, Carolina MONARDES, *Pour une démocratisation des prises de décisions en matière environnementale, une étude de cas sur les OGM*, Faculté de Droit, Université de Montréal, juillet 2004, p.74.

⁹⁹ « *En estas circunstancias, con la capacidad politica Mapuche estratificada de esta manera, existe un grave desequilibrio de poder entre las comunidades Mapuche y otros actores politicos* »...« *Debido a este desequilibrio, las comunidades carecen de oportunidades reales de participacion en los procesos que determinan sus caminos de desarrollo* », Alex LATTA, « *La politica Mapuche local en Chile, las comunidades Pehuenches del alto Bio-Bio, Un estudio de caso* », (2005), Vol.13 *Revista Lider*, 165, p.167.

¹⁰⁰ « Les biotechnologies offrent des solutions techniques qui permettent de résoudre nombre de problèmes de santé et de ressources auxquels le monde est confronté. L'application de ces biotechnologies à la production primaire, à la santé et à l'industrie est susceptible de donner naissance à une « bioéconomie », c'est-à-dire à un système dans lequel les biotechnologies assureront une part substantielle de la production économique », OCDE, *La bioéconomie à l'horizon 2030 : quel programme d'action ?*, Programme de l'OCDE sur l'avenir, en ligne : <http://www.oecd.org/document/40/0,3746,fr_2649_33707_42866408_1_1_1_1.00.html> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁰¹ Elle serait de deux sortes : la première destinée à la consommation interne et la deuxième pour le marché externe, Jorge SILVA RIQUER et Antonio ESCOBAR OHMSTEDE, « *Mercados indígenas en México, Chile y Argentina, siglos XVIII-XIX* », *Instituto de investigaciones* », José María Luis Mora, *Centro de Investigaciones y estudios superiores en Antropología social*, México, 2000, p.46.

¹⁰² *Id.*, p.141, car dès l'époque coloniale, les *Mapuches* auraient fourni aux *Huincas* les produits dont ces derniers avaient besoin. Cette complémentarité entre les deux économies a été l'effet de contacts lesquels se

doivent pouvoir se manifester et continuer à participer à cette activité, sans être obligés de modifier leurs procédés traditionnels.

Le rôle de l'État au sujet de l'économie *Mapuche* doit passer par le respect, la protection et la promotion de différents secteurs. Ces valeurs servent à maintenir l'équilibre d'une activité, afin que chaque groupe puisse participer sur un pied d'égalité.

À cet effet, un fonds de développement indigène¹⁰⁴ fut créé afin de collecter des fonds servant à financer les diverses activités, comme l'amélioration des terrains et leur diversification, qui sont importantes au regard du traitement du sujet relatif aux OGM, car l'un des inconvénients possibles découlant de l'interaction entre ces organismes et les CT des *Mapuches* serait la propension à la monoculture¹⁰⁵.

sont produits à la frontière *Mapuche-Huinca*. De cette façon, les *Mapuches* sont passés d'une économie de récolte à une économie de production.

¹⁰³ « *Los indígenas habrían ocupado el lugar de abastecedores de ganado, cueros, plumas, miel -entre otros productos- en amplias redes comerciales que conectaban diferentes puntos de la economía colonial entre sí, a través de los espacios chaqueño y pampeano-patagónico* », « Les indigènes auraient joué le rôle de fournisseurs de bétail, de cuirs, de plumes, du miel, parmi d'autres produits, dans de grands réseaux commerciaux qui connectaient différents points de l'économie coloniale, à travers des espaces *chaqueño* et *pampeano-patagónico* », (traduction libre), Lidia R. NACUZZI, « *Los grupos nomades de la Patagonia y el Chaco en el siglo XVIII: identidades, espacios, movimientos y recursos económicos ante la situación de contacto. Una reflexión comparativa* », (2007) Vol. 39, n°2, *Revista de Antropología Chilena*, p.221-234, en ligne: <http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0717-73562007000200005&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁰⁴ Art. 23: « *Créase un Fondo de Desarrollo Indígena cuyo objeto será financiar programas especiales dirigidos al desarrollo de las personas y comunidades indígenas, el que será administrado por la Corporación* », « Il se crée un fonds de développement indigène dont l'objectif sera de financer des programmes spéciaux dirigés au développement des personnes et des communautés indigènes, lequel sera géré par la Corporation », (traduction libre), *Ley 19.253*, « *Establece normas sobre protección, fomento y desarrollo de los indígenas, y crea la Corporación Nacional de Desarrollo Indígena* », MINISTERIO DE PLANIFICACION Y DE COOPERACION, *Loi 19.253*, « *Établi des normes de protection, encouragement et développement des indigènes et crée la Corporation Nationale de Développement Indigène* », MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION (traduction libre), 1993, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=30620>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁰⁵ Monoculture : « *Activité agricole intensive. Technique agricole de culture intensive d'une même espèce végétale, durant de longues périodes, sur le même sol. Peut entraîner un appauvrissement minéral et favoriser l'érosion* », MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS, Québec, Glossaire, En ligne : <<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/sys-image/glossaire1.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

Le gouvernement souhaite supprimer cet effet pour rendre les *Mapuches* moins dépendants de certains secteurs économiques¹⁰⁶. Il est donc important pour cette communauté de se prévaloir de la personnalité juridique¹⁰⁷ que lui accorde la *Ley Indígena*, obligeant l'État à entendre et à considérer l'opinion des organisations indigènes, parce qu'elles sont reconnues par la loi¹⁰⁸.

Ainsi, si une personne veut faire usage des OGM dans une ferme située à proximité de la communauté *Mapuche*, cette dernière pourrait éventuellement, faire la demande visant à empêcher cette activité ou qu'elle soit effectuée dans une ferme plus éloignée, afin de faire respecter ses intérêts¹⁰⁹.

Par conséquent, le gouvernement, au travers de cette loi, doit procéder à la promotion de cette communauté et aussi, d'une certaine façon, à sa reconnaissance. Ce sont des éléments dont ce groupe a besoin au regard des différents problèmes ayant fait des *Mapuches* un des groupes les « plus pauvres du pays »¹¹⁰ ; particularité qui néanmoins, ne toucherait pas que ces autochtones¹¹¹.

¹⁰⁶ De cette façon le gouvernement pourrait leurs épargner des mauvaises productions qui peuvent être inférieures aux années précédentes, ce qui représente pour les *Mapuches* une période sans nourriture ni argent, J. BENGUA et E. VALENZUELA, précité note 22, p.61.

¹⁰⁷ Elles ont la capacité de se constituer en personnes juridiques *Art. 10.- « La constitución de las Comunidades Indígenas será acordada en asamblea que se celebrará con la presencia del correspondiente notario, oficial del Registro Civil o Secretario Municipal »*, « La constitution des Communautés Indigènes sera accordée à travers une assemblée, laquelle se tiendra en présence du notaire respectif, officiel du Registre civil ou fonctionnaire municipal », (traduction libre), Loi 19.253, précité note 104.

¹⁰⁸ *Id.*, art. 34.- « *Los servicios de la administración del Estado y las organizaciones de carácter territorial, cuando traten materias que tengan injerencia o relación con cuestiones indígenas, deberán escuchar y considerar la opinión de las organizaciones indígenas que reconoce esta ley* », « Les services de l'administration de l'État et les organisations à caractère territoriale, lorsqu'ils traitent des matières ayant de l'ingérance ou relation avec des sujets indigènes, ils devront entendre et considérer l'opinion des organisations indigènes reconnues par cette loi » (traduction libre).

¹⁰⁹ En vue de prévenir une contamination.

¹¹⁰ J. BENGUA et E. VALENZUELA, précité note 22, p.19 et 20.

¹¹¹ INTERNATIONAL FUND OF AGRICULTURE DEVELOPMENT, *Rural Poverty Report 2000*, « *The Challenge of Ending Rural Poverty* ».

Le peuple *Mapuche* aurait pu profiter de ses activités économiques non traditionnelles, pour améliorer sa condition économique. Cependant et malgré ses efforts, il n'a pas développé une « économie d'accumulation, mais de subsistance »¹¹².

A notre sens, les *Mapuches* n'ont pas délaissé leur culture, puisqu'ils ont pu maintenir le contact avec la terre¹¹³, avec l'écosystème, et faire en sorte que leurs activités soient en accord avec leur mode de vie¹¹⁴. La modification de l'activité économique aurait pu être d'avantage empreint de cohérence avec le développement économique auquel ils aspiraient.

Alors que certains auteurs¹¹⁵ pensaient que la culture *Mapuche* allait disparaître, Nous remarquons qu'il n'en est rien, car, l'identité *Mapuche* a pris de l'ampleur ; prouvant l'existence d'une force d'équilibre¹¹⁶.

Prenant en considération cet équilibre, une tendance a commencé à se développer¹¹⁷ ; se fondant sur les savoirs locaux (SL) pour la mise en œuvre des différents programmes¹¹⁸.

¹¹² J. BENGUA et E. VALENZUELA, précité note 22, p.25.

¹¹³ « L'une des caractéristiques essentielles de ces populations : leur lien avec la terre », Armelle GUIGNIER, *Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs?*, Le droit international de l'environnement, entre respect des droits de l'homme et nécessité du développement, Presses Universitaires de Limoges, n°11, Les cahiers du Crideau, Limoges, 2004, p. 13.

¹¹⁴ *Id.*, p. 14, « Les populations autochtones sont essentiellement des peuples minoritaires au sein des États, mais, qui sont différent du reste de la population, en raison du maintien de modes spécifiques de production ou d'accès aux ressources ».

¹¹⁵ Tomás GUEVARA, *Historia de la civilización de Araucanía. Las últimas familias y costumbres araucanas*, t.7, Santiago de Chile, *Imprenta Barcelona*, 1913.

¹¹⁶ Ceci est expliqué à travers les demandes des peuples autochtones face au gouvernement chilien où il est remis en question les politiques économiques, politiques et sociales, Juan Carlos RADOVICH et Alejandro BALAZOTE « *Orden económico, orden simbólico* », *Mapuches de Neuquen: Conflictos en el orden económico y simbólico*, 2000, Facultad de Filosofía y Humanidades, Secretaria de Investigacion, Ciencia y Técnica, p.2.

¹¹⁷ « L'attention internationale s'est tournée vers les peuples autochtones à partir des années 1960 ». A. GUIGNIER, précité note 113.

¹¹⁸ À titre d'exemple, nous pouvons citer le cas du Programme savoirs locaux au service de développement de la Banque Mondiale, Nicolas GORJESTANI, « *Les savoirs locaux au service du développement* », 2000,

Elle révèle le résultat de la transcendance des connaissances traditionnelles en relation avec le développement durable¹¹⁹. Il ne peut y avoir de développement économique sans l'existence d'un développement culturel¹²⁰, ces deux aspects, en plus du développement écologique permettraient un développement durable¹²¹.

Autrement dit, il faut convenir qu'il n'y aurait pas qu'une seule « façon de concevoir le monde et d'y vivre »¹²². Or, selon la « logique commerciale, les concepts de réalité ou de diversité culturelle sont inconnus pour le marché »¹²³. C'est pour cette raison qu'il est essentiel que nous ayons une législation qui protège ces connaissances.

D'ailleurs, dans le processus de développement économique, l'identité culturelle¹²⁴ des autochtones est un élément jugé considérable, d'où l'importance de sa reconnaissance, de sa promotion ainsi que de sa protection.

En outre, au moment d'incorporer la culture au marché, les « SL » devraient recevoir une protection adéquate, de par l'hétérogénéité qui peut se produire, mais aussi la nécessité de la « requalification de ses savoirs dans les programmes d'action »¹²⁵.

Programme savoirs locaux au service du développement de la Banque mondiale, en ligne : <<http://www.worldbank.org/afr/ik/french/ultimo.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

¹¹⁹ « Les connaissances traditionnelles et locales sont un vaste ensemble de connaissances pratiques et de capacités de création de savoirs qui sont nécessaires pour réaliser les objectifs de développement et de durabilité », Connaissances traditionnelles et locales et innovation à base communautaire, Évaluation internationale des connaissances, des sciences et des technologies agricoles pour le développement (IAASTD), Résumé analytique du rapport de synthèse, Tsedeke ABATE et Jean ALBERGEL, en ligne : <http://www.agassessment.org/docs/SR_Exec_Sum_280508_French.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

¹²⁰ Y. BERNIER et D. ATKINSON, précité note 82, p.4.

¹²¹ « Le développement durable ne peut être atteint q'en intégrant, les trois aspects, économique, social, et écologique, auxquels il semble essentiel de rattacher un quatrième aspect, la diversité culturelle », A. GUIGNIER, précité note 113, p.17.

¹²² Y. BERNIER et D. ATKINSON, précité note 82, p.6.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Id.*, p.2.

Ainsi, la diversité culturelle d'un pays a une valeur économique¹²⁶, qui a pour principal attrait la culture, qui sert à diffuser la culture de l'échelle internationale¹²⁷. La démocratie rend possible la participation de chacun des individus et joue un rôle intégrationniste pour chaque groupe de la société. De cette façon, elle implique la reconnaissance des *Mapuches* et de leur culture, qui, comme nous l'avons constaté, serait étroitement liée à l'écosystème et à la terre.

Cette dernière ne représente pas une valeur économique en soi, mais elle est l'élément de base pour rendre possible la participation dans l'économie¹²⁸.

CHAPITRE 2: Les connaissances traditionnelles *Mapuches*, les OGM et la législation chilienne

Ce chapitre a été divisé en trois sections, dans la première nous aborderons les caractéristiques du groupe autochtone *Mapuche* au Chili, c'est-à-dire la spécificité culturelle *Mapuche* (Section 1). Par la suite, nous ferons référence au lien existant entre la biodiversité et la culture autochtone *Mapuche*, autrement dit la diversité bioculturelle (Section 2). Enfin, nous commenterons les effets de la législation chilienne sur la culture *Mapuche* et l'actuelle situation des connaissances traditionnelles face à l'utilisation des OGM (Section 3).

¹²⁵ Florence PINTON, « Savoirs traditionnels et territoires de la biodiversité en Amazonie brésilienne », (2003), n°178, dans *Revue internationale des sciences sociales*, 667, p.667 et 678.

¹²⁶ Par exemple, à travers le biais du tourisme culturel, lequel pour certains pays serait une source de revenus.

¹²⁷ « Tourisme culturel », Vers un tourisme réfléchi et attentif à la culture de l'autre, UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO), culture, en ligne: <http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=36700&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> (consulté le 16 mai 2011).

¹²⁸ De la même façon que pour d'autres autochtones dans le monde, l'échange économique avec l'extérieur, ainsi que le bien-être dépend des ressources environnantes. Denis MICHEL BLANCHETTE, « De la gestion des ressources fauniques à la participation au processus d'évaluation environnementale: L'évolution d'un droit constitutionnel chez les Cris de la Baie James », Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2006, p.6.

Section 1 : Spécificité culturelle *Mapuche*

La spécificité des *Mapuches* doit être prise en compte tout en respectant le principe de l'égalité de tous devant la loi¹²⁹, afin que les relations entre les individus soient plus harmonieuses et que la « minorité nationale » indigène ait une « valeur culturelle positive »¹³⁰. En effet, le pluralisme culturel est un concept qui doit être pris en compte lorsqu'il s'agit d'un État démocratique¹³¹. Les intérêts de chaque groupe doivent être considérés et protégés de manière substantielle.

Le pluralisme donne une identité culturelle différente¹³² à chaque État, lui assurant des caractéristiques précises et non partagées par les autres États, qui sont des outils importants¹³³ lorsque nous parlons des « connaissances traditionnelles »¹³⁴ et de leurs

¹²⁹ «...ils devraient contribuer à veiller à ce que ces communautés, y compris en particulier les communautés traditionnelles, ne soient pas affectées de façon négative au niveau culturel ou social par l'introduction des OGM », «...*deberian contribuir a velar por que esas comunidades, incluyendo en particular las comunidades tradicionales, no se vean afectadas negativamente a nivel cultural o social por su introducción* » (OGM), (traduction libre), Tomme YOUNGY, *Organismos genéticamente modificados y Bioseguridad*, Unión Mundial para la Naturaleza (UICN), Centro de Derecho Ambiental de la UICN, 2004, p.29.

¹³⁰ W. CANTONI, précité note 56, p.144.

¹³¹ « La judiciarisation des sociétés démocratiques prouve que le pluralisme social reste et doit rester toujours étroitement défini dans les limites d'une perception culturelle », La démocratie moderne comme valeur englobante, Stéphane VIBERT, « Le pluralisme culturel comme réponse politique au fait de la diversité culturelle? », (2005), n°37, *Mouvements*, p.15 à 21, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-mouvements-2005-1-page-15.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

¹³² Voir « diversité bioculturelle, parce que cela comprend la biodiversité et le rôle de l'histoire, des acteurs avec leurs pratiques, leurs usages et leurs perceptions », Laurent SIMON, « De la biodiversité à la diversité : les biodiversités au regard des territoires », (2006) n°651 dans *Annales de Géographie*, 451, Éditions Armand Colin, p.451-467.

¹³³ C'est pour cette raison que le « respect de la diversité culturelle et les droits territoriaux sont associés à une valorisation des pratiques agricoles traditionnelles », où il faut « une requalification des savoirs longtemps considérés comme archaïques et dépassés... », F. PINTON, précité note 125, p.667, p.667 et 678.

¹³⁴ On peut apprécier l'importance de l'influence des connaissances traditionnelles, par exemple, à travers la création de « niches de marché » et par une forte différenciation par les prix dans divers pays de l'Europe », Jean-Christophe BUREAU et Estelle GOZLAN, *Qualité et sécurité alimentaires. Les dimensions commerciales*, Ed. OCDE, Paris, 1999, p.24.

apports au « développement durable »¹³⁵. Il est essentiel que les intérêts des minorités soient préservés par les autorités chiliennes et les communautés¹³⁶ lorsqu'une décision les concerne. Dans ce sens, la spécificité des mapuches doit être considérée au moment de gérer l'utilisation des OGM, parce qu'y il a une différence entre la vision de cette communauté autochtone et le reste de la société¹³⁷ relativement à ses propres besoins.

Il s'agit dans ce cas d'une « culture holistique »¹³⁸ dans la mesure où il y a un rapport intégral entre l'homme et l'écosystème, qui n'est pas présent au sein des sociétés «anthropocentriques »¹³⁹, dans lesquelles il existe plutôt une surproduction et où les cycles naturels de reproduction ne sont pas toujours respectés¹⁴⁰. Dans cet ordre d'idées, l'homme doit être considéré comme un « être » parmi d'autres, ayant la même valeur que les autres

¹³⁵ « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs », *COMMISSION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT*, précité note 89.

¹³⁶ À ce titre, le rôle des décideurs est prépondérant, que ce soit l'autorité nationale compétente ou les communautés indigènes et locales, ensemble ou séparément, afin d'atteindre les buts établis dans la Convention sur la Diversité Biologique, Teresa AGÜERO TEARE, «*Debate actual sobre recursos geneticos : acceso y repartición de beneficios (Abs)*», *Oficina de Estudios y de Políticas Agrarias (ODEPA)*, Santiago, Ministerio de agricultura de Chile, Gobierno de Chile, 2010.

¹³⁷ «...ejemplos claros de una relacion con la naturaleza bajo la unica forma que constituye la logica del predominio del Mercado », «...des exemples clairs d'une relation avec la nature, sous une forme unique qui constitue la logique dominante du marché » (traduction libre), P. PAÑO, précité note 50, p.225.

¹³⁸ « Holisme » est un terme nouveau, qui éventuellement sert à différencier la doctrine, qui admet l'importance, dans les phénomènes vitaux, du niveau et des structures d'organisation, d'avec la doctrine des forces vitales. Celui-ci est une totalité inanalysable. Les totalités présentes dans la nature ne s'expliquent pas par un assemblage de parties; il y a quelque chose qui relie et ordonne ces parties, et qui n'est pas de l'ordre d'une causalité efficiente, Jean LARGEAULT, Réductionnisme et holisme, Encyclopédie Universalis, en ligne: <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/reductionnisme-et-holisme>> (consulté le 16 mai 2011).

¹³⁹ K. Inostroza Romero, précité note 11, p.177.

¹⁴⁰ « La diversité biologique des écosystèmes semble infinie et pourtant, elle décline. En 2009, quelque 729 espèces animales et végétales en danger critique d'extinction étaient inscrites sur liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Du fait de l'activité humaine, le taux actuel d'extinction d'espèces serait de 100 à 1.000 fois supérieur au taux naturel d'extinction mesuré au cours des temps géologiques », Edouard SIGWARD, « La protection de la biodiversité au calendrier des bonnes résolutions de 2010 », (2010), 08 janvier 2010, *GaïaPresse*, en ligne: <<http://www.gaiapresse.ca/fr/articles/article.php?id=13741>> (consulté le 16 mai 2011).

organismes vivants. Par conséquent, il ne détient pas un droit spécial sur les ressources naturelles pour pouvoir les exploiter puisqu'il fait partie intégrante de l'écosystème¹⁴¹.

C'est pour cette raison qu'il devrait les protéger et les garder, car sa survie découle aussi de la pérennisation de la biodiversité et de l'écosystème. C'est ainsi, que les connaissances dont la communauté *Mapuche* dispose, lui auraient permis de demeurer en équilibre avec l'environnement et de développer une relation durable avec l'écosystème¹⁴². Dans la vision *Mapuche*, il existerait un rapport étroit entre les individus et la nature¹⁴³, raison pour laquelle les effets des nos activités sur la nature retombent sur nous-mêmes ou sur notre environnement.

De ce point de vue, ce rapport relèverait du sacré et servirait, en même temps, à orienter les actions des *Mapuches*. Ainsi, chaque composant de l'écosystème devrait parvenir à un niveau de déploiement idéal¹⁴⁴. Celui-ci, pour être atteint, doit respecter l'ordre naturel des choses, tout au long de l'existence de chaque individu. Cet ordonnancement peut se voir affecté avec l'emploi des OGM.

¹⁴¹ « *Las citas dan cuenta de la estrecha relacion hombre naturaleza, como un todo, donde hombre y mujer se relacionan en forma horizontal, no con un afan de dominacion de la naturaleza, sino con respeto a esta* », « Les citations montrent l'étroite relation entre l'homme et la nature, comme un seul élément, où l'homme et la femme ont un rapport horizontal, où le but ne s'agit pas de dominer la nature, mais de la respecter » (traduction libre), Isolde PEREZ, « *Ecosistemas mapuches, dialogo intercultural para la restauracion ambiental en la region de la araucania* », (2004), p.7, en ligne : <<http://www.cetsur.org/wp-content/uploads/ecosistemas-mapuches-dialogo-intercultural-para-la-restauracion-ambiental-en-region-de-la-araucania.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁴² « Les « SL » sont une précieuse ressource qui peut contribuer à améliorer l'efficacité et la durabilité du processus de développement dans de domaines tels que la sécurité alimentaire, la santé humaine et animale, l'éducation, la gestion des ressources naturelles et pour d'autres activités économiques et sociales essentielles», N. GORJESTANI, précité note 118.

¹⁴³ Plus connue comme « *Nag Mapu* », c'est la terre sur laquelle vit l'homme, *Nag mapu*: « *the land of the plains, the territorial space of the nagche* », (traduction libre), Reynaldo MARIQUEO et Jorge CALBUCURA, « Introduction », (2002), *The Mapuche Nation*, en ligne: <http://www.mapuche-nation.org/english/main/feature/m_nation.htm> (consulté le 16 mai 2011).précité note 49.

¹⁴⁴ C'est-à-dire, d'équilibre avec le reste des composants de l'écosystème, M. E. GREBE, S. PACHECO et J. SEGURA, précité note 29, p.46, 47 et 48.

Cette communion avec l'écosystème se fait aussi à travers la préservation de la médecine ancestrale, où les plantes sont très importantes¹⁴⁵. D'ailleurs, cette médecine met en valeur la coopération existante entre chaque élément ou individu faisant partie de l'écosystème. À cet égard, toutes ces traditions ont des effets directs sur le *Mapuche*, comme la fortification de l'estime de soi, la confiance en soi et la sécurité¹⁴⁶. A leur tour, tous ces éléments contribuent à cette culture.

À notre avis, il serait convenable que la législation mette l'emphase sur le rapport devant exister entre le savoir traditionnel *Mapuche* et le savoir scientifique. Ceci comprend l'utilisation des OGM, soit dans le cadre d'une séparation entre ces deux savoirs ou bien d'un partenariat entre eux¹⁴⁷. A long terme cela permettrait d'éviter les effets néfastes que les OGM peuvent avoir sur les savoirs traditionnels des *Mapuches*. La législation devrait analyser les tenants et les aboutissants de la coexistence des OGM et des connaissances traditionnelles, afin d'établir une protection en adéquation avec les savoirs *Mapuches*.

C'est pour ces raisons, qu'il convient de connaître, d'une part, l'état du droit actuel au Chili, en tenant en compte de l'importance économique que représente l'utilisation des OGM, et d'autre part, de connaître les principes du droit international en la matière, surtout

¹⁴⁵ « *La medicina que ellas (Machis) practican esta basada en el principio activo de toda sustancia vegetal* », « La médecine qu'elles (Machis) pratiquent est basée sur le principe actif de toute substance végétal » (traduction libre), Josefà CASAS, « *Medicina Mapuche, una alternativa ancestral* », (2008), 42, *Revista Papers*, en ligne : <http://www.dretsdelpobles.org/index.php?option=com_content&task=view&id=234&Itemid=30> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁴⁶ Janet LARSEN, « Le déclin mondial du couvert forestier », (2003), *Vertigo la revue électronique en sciences de l'environnement, Regards Terrain*, p.185, en ligne : <<http://vertigo.revues.org/4858#quotation>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁴⁷ À titre d'exemple, au Canada, « *les peuples autochtones possèdent une compréhension unique des plantes, des animaux et des phénomènes naturels. Grâce à elle, ils ont mis au point des techniques spéciales de chasse, de pêche, d'agriculture et de foresterie. La science environnementale, surtout dans le Nord canadien, établit des rapports étroits avec le savoir traditionnel afin de nouer des liens entre celui-ci et les sciences, en particulier dans le domaine de la gestion et de la conservation de l'environnement* ». *ENVIRONNEMENT CANADA*, « Le mariage du savoir écologique traditionnel et de la science occidentale », (2002) vol.26, *EnviroZine en ligne* : <http://www.ec.gc.ca/EnviroZine/french/issues/26/feature2_f.cfm> (consulté le 16 mai 2011).

les instruments juridiques faisant référence à la protection de l'environnement et des connaissances traditionnelles (CT).

Ce point sera développé ultérieurement, après avoir discuté de la notion de diversité bioculturelle et présenté la législation chilienne pertinente.

Section 2 : Diversité bioculturelle

À propos de la protection de la diversité culturelle, il serait opportun de déterminer un concept qui expliquerait, d'une meilleure façon toute la diversité existante, à savoir la «diversité bioculturelle ».

Toutefois, il faut considérer aussi bien l'apport des sciences naturalistes que celui des sciences sociales¹⁴⁸. Ce concept est plus étendu et renferme plusieurs autres facteurs qui font partie de la culture, la rendant différente d'une autre, permettant ainsi la diversité culturelle¹⁴⁹.

Ce sont ces facteurs qui sont en étroite relation entre eux et que nous essayerons de traiter dans leur globalité. Il s'agira d'éviter l'écueil d'une analyse cloisonnée au regard des concepts ou des situations.

La protection de la biodiversité a un rapport avec la protection de la culture autochtone *Mapuche*. En effet, au Chili, il existe un endémisme¹⁵⁰ et c'est la raison pour laquelle il y a des zones appelées « *Hotspots* »¹⁵¹.

¹⁴⁸ F. PINTON, précité note 125, p.452.

¹⁴⁹ A. GUIGNIER, précité note 121, p.14.

¹⁵⁰ T. AGÜERO TEARE, précité note 113, p.1.

¹⁵¹ « *En Chile hay más de 5,215 especies de plantas, de las que alrededor de 2,700 se estiman endémicas. Existen en el país 142 especies de mamíferos nativos, 96 terrestres y 46 marinos. En las especies terrestres existen 16 estrictamente endémicas. De las 439 especies de aves reconocidas, 15 se consideran endémicas, esta cifra es de 69 y 31 respectivamente para los reptiles y de 39 y 25 para los anfibios* », « Au Chili il y a plus de 5215 espèces de plantes, dont 2700 sont considérées endémiques. Au pays il y a 142 espèces de

Il y a des espèces qui y évoluent de façon naturelle, et seulement dans ce territoire. Leur matériel génétique est unique¹⁵² et d'une grande valeur. Ces espèces se sont adaptées à des conditions, parfois très extrêmes, augmentant leur valeur. D'ailleurs, ce sont souvent ces espèces qui sont utilisées par les autochtones *Mapuches*, soit pour leur alimentation soit pour effectuer leurs cérémonies ou rituels sacrés¹⁵³ et qui sont susceptibles d'être affectées par l'utilisation des OGM.

À notre sens, lorsque nous évoquons les CT et leur rapport avec l'utilisation des OGM, nous devons considérer les éléments qui servent à cette culture et à son maintien. Sur ce point, la biodiversité constitue un élément qui contribue grandement à l'existence de la culture *Mapuche*; elle devrait aussi recevoir une protection légale.

mammifères natifs, 96 terrestres et 46 marines. Parmi les espèces terrestres il y a 16 strictement endémiques. Des 439 espèces d'oiseaux reconnus, 15 sont considérées endémiques, cette chiffre est de 69 et 31 respectivement pour les reptiles et de 39 et 25 pour les amphibiens » (traduction libre), « *La diversidad biológica y su conservación en América del Sur* », *Union Internacional para la Conservación de la Naturaleza* (UICN)-Sur, Quito, 1998, p.6-14.

¹⁵² *Conservation International, Biodiversity Hotspots, « Chilean Winter rainfall-Valdivian forests, Diversity and endemism, Conservation International* », en ligne :

<http://www.biodiversityhotspots.org/xp/Hotspots/chilean_forests/pages/biodiversity.aspx> (consulté le 16 mai 2011).

Taxonomic Group	Species	Endemic Species	Percent Endemism
Plants	3,892	1,957	50.3
Mammals	68	15	22.1
Birds	226	12	5.3
Reptiles	41	27	65.9
Amphibians	41	29	70.7
Freshwater Fishes	43	24	5

¹⁵³ À titre d'exemple le Foye o Canelo, c'est l'arbre sacré des *Mapuches*, il est utilisé tant pour les cérémonies nocturnes « *Machitun* » que pour les diurnes « *Nguillatun* », comme pour la guérison de bleus, pour baisser la pression artérielle et combattre le scorbut», (traduction libre), « *árbol sagrado de los mapuche. Se usa como contra, en ceremonias nocturnas (Machitun) y diurnas (Nguillatun), machacaduras, baja la presión arterial. Es antiescorbútico* », « *Hierbas medicinales Mapuches, Keter Herbal Medical* », en ligne: <<http://naturopatiaketer.blogspot.com/2009/04/hierbas-medicinales-mapuche.html>> (consulté le 16 mai 2011).

Section 3 : La loi chilienne et ses effets au regard des connaissances traditionnelles *Mapuches* et l'actuel recours aux OGM

Dans cette section nous aborderons les effets du Décret-loi 2568, lequel aurait eu pour objectif d'incorporer les *Mapuches* au développement de la société chilienne, afin de leur permettre de se développer uniformément sur le plan social, culturel et économiquement au sein du Chili. Cependant, cette disposition n'aurait pas tenu compte de la spécificité des autochtones *Mapuches*, par conséquent elle n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif de développement voulu par le gouvernement (Sous-section 1). Ensuite, nous expliquerons les raisons pour lesquelles le Chili veut se servir des OGM et les contraintes de l'utilisation de ces organismes (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Les effets du décret-loi 2568

L'influence¹⁵⁴ de la législation chilienne sur la culture autochtone *Mapuche*, s'est exprimée à travers le « Décret-loi 2568 »¹⁵⁵, adopté en 1979. Suivant la volonté du gouvernement d'établir une politique d'intégration, la « *Ley Indígena* »¹⁵⁶ ou Loi Indigène (traduction libre) fut modifiée à travers le « Décret-loi 2568 ». Le but de cette loi était d'établir un ordre dans le domaine des terrains, afin d'assurer une certaine sécurité juridique¹⁵⁷.

¹⁵⁴ «...Il convient d'admettre que le droit, en tant qu'outil d'organisation des relations sociales, peut contribuer de manière substantielle au débat notamment avec une fonction intelligente consistante à guider, à encadrer et à stimuler quand il le faut. Lorsque cela est nécessaire, le droit pourrait également jouer une fonction de limitation de certaines activités de développement et de dissémination des (OGM) », S.-J. TIDIANE MANGA, précité note 39, p.398.

¹⁵⁵ Décret-loi 2568, précité note 60.

¹⁵⁶ « *Significo la division de la tierra en reducciones otorgadas mediante el titulo de merced* », cela « a signifié la division des terrains sous forme de réserves octroyées par des titres de grâce » (traduction libre), M. E. GREBE, S. PACHECO et J. SEGURA, précité note 29, p.71.

¹⁵⁷ « *Decreto-Ley 2568* » (traduction libre), Paulina MATORANA, *Objetivos y efectos del Decreto-Ley 2568*, Concepcion, Universidad de Concepcion, 1990, p. 8 à 15.

De cette façon, le législateur s'assurait que chaque *Mapuche* avait son propre terrain et pouvait travailler de la manière la plus convenable. Parallèlement, il cherchait également à intégrer les *Mapuches* dans l'activité économique du pays, afin de leur garantir les mêmes droits et obligations que le reste des citoyens¹⁵⁸. Cette mesure fut critiquée, car, selon certains auteurs¹⁵⁹ le législateur cherchait à assimiler les *Mapuches* au reste de la société chilienne, sans prendre en compte leur spécificité en tant que communauté et leur vision du monde¹⁶⁰. Il faut entendre par là, la vie en communauté, la solidarité au travail et l'entraide, caractéristiques qui selon le mode de vie des *Mapuches* sont essentielles¹⁶¹ pour garder l'identité *Mapuche*.

De cette manière, la promulgation de ce décret-loi a eu des impacts sur leur culture¹⁶², leur mode de vie et sur leur économie. En effet, les *Mapuches* possédaient une quantité plus faible de terrains, mais ils devaient produire une quantité¹⁶³ similaire pour pouvoir vivre. Plusieurs membres de cette communauté autochtones ont quitté l'environnement du peuple *Mapuche*, parce qu'ils n'étaient plus capables de répondre à leurs besoins¹⁶⁴.

¹⁵⁸ «... les courants idéologiques ne sont pas allés dans le sens de la reconnaissance des différences ethniques et linguistiques existant à l'intérieur du pays. Les processus d'intégration des Mapuches à la vie nationale par le biais du processus de division des terres vont modifier la structure sociale et culturelle des Mapuches puisque ceux-ci se verront obligés de quitter la communauté » M.-C. LECA, précité note 88.

¹⁵⁹ Elizabeth PERMALEE, « *Decreto Ley 2568, sus efectos e implicancias* », 1990 n°3, dans *Revista Liwen*, p.3, 10 et 11.

¹⁶⁰ Certains auteurs ont même parlé « d'extermination physique et juridique de ce peuple », « exterminacion física y jurídica de este pueblo » (traduction libre), Fernando MIREs, *El discurso de la indianidad. La cuestión indígena en América Latina*. Colección 500 años, n°53. Quito, Éditions Abya-Yala, 1992, p.120-132.

¹⁶¹ « *La tendencia a trabajar en comunidad y mantener fuertes lazos familiares* », « la tendance à travailler en communauté et entretenir de forts liens familiaux » (traduction libre), *Fundación Chol-Chol*, précité note 65 voir aussi: « *La tierra mapuche, La identidad colectiva del pueblo mapuche: El pasado, presente y future de su lucha territorial* », K. A. LAWYER, précité note 37, p. 18 à 22.

¹⁶² Ceci comme effet de l'activité économique et législative, F. MIREs, précité note 160, p.3 et 11.

¹⁶³ Nous faisons référence à l'agriculture et à l'élevage de bétail.

¹⁶⁴ P. PAÑO, précité note 137, p.220

Étant donné qu'ils étaient contraints de suivre la façon de vivre de « l'autre »¹⁶⁵, cela a directement porté atteinte à leur sentiment d'appartenance au groupe et plus largement, à leur identité elle-même¹⁶⁶. En même temps, la pratique intensive de l'agriculture, due à la division des terrains, a engendré une détérioration des sols et des dommages environnementaux¹⁶⁷. Ainsi, les *Mapuches* ont assisté à un affaiblissement de leur économie en subissant une nouvelle dépendance vis-à-vis de la société chilienne. Cette dernière a, d'une certaine manière eu tendance à imposer ses règles¹⁶⁸, sans prendre en compte la capacité économique du paysan *Mapuche*. Situation qui pourrait se répéter avec l'usage des OGM¹⁶⁹.

Cependant, les effets de ces modifications apportées par ledit décret-loi n'ont pas été aussi radicaux qu'on pourrait le penser. En effet, car même si quelques membres de la communauté ont commencé à vivre comme des citoyens la plupart des *Mapuches* sont restés sur les terrains déjà occupés et ont continué à travailler de façon conjointe, même s'ils étaient divisés, pour garder leur identité¹⁷⁰.

¹⁶⁵ Nous faisons référence à l'homme chilien, celui qui n'appartient pas à la communauté autochtone *Mapuche*.

¹⁶⁶ « *El Mapuche necesita comunicarse con la tierra y la naturaleza para revigorizarse, fortalecerse, calmarse y reafirmar su bienestar e identidad mapuche* », « Le *Mapuche* a besoin de communiquer avec la terre et la nature pour se reconforter, se fortifier, se calmer et renforcer son bien-être et identité *mapuche* » (traduction libre), K. A. LAWYER, précité note 161, p.28.

¹⁶⁷ « *Al margen de los reducidos territorios que le quedan al pueblo Mapuche ...es explotado muy intensamente* », « À part des résidus de terrains pour le peuple *Mapuche*...il est exploité de façon très intense » (traduction libre), P. PAÑO, précité note 50, p. 225.

¹⁶⁸ *Id.*, p.225, « *Es aqui donde se puede comprobar que problemas multiples generados por la migracion y los asentamientos urbanos de indigenas, originariamente rurales, tienen su origen en problemas integrales como el de la explotacion economico-laboral* », « Ici, on peut apprécier que de multiples problèmes sont générés à cause de la migration et des établissements humains d'indigènes, lesquels étaient originaires ruraux. Ces problèmes sont à l'origine des problèmes intégraux comme celui de l'exploitation économique liée au travail » (traduction libre).

¹⁶⁹ On doit avoir en tête aussi qu'avec les (OGM) il pourrait se produire des « oligopoles capables de réduire la concurrence », Hélène LLBERT et Sélim LOUAFI, « Biodiversité et ressources génétiques : la difficulté de la constitution d'un régime international hybride », 2004, t. 45, n°177, dans *Revue Tiers-Monde*, p.107-128.

¹⁷⁰ « *...la identidad del individuo parece mantenerse; y el pueblo, aunque fragmentado entre varios grupos politicos, mantiene una voz y lucha con fuerza* » «... l'identité de l'individu semble se conserver et le peuple même s'il est fragmenté dans divers groupes politiques, maintient une voix commune et luttent fortement » (traduction libre), E. PERMALEE, précité note 159, p.10.

Cette façon d’agir du gouvernement serait la résultante de « *l’expansion du système productif* »¹⁷¹, qui pourrait permettre l’intégration d’un groupe en particulier de la société, comme les *Mapuches* afin qu’ils puissent avoir le même degré de développement. Bien évidemment, cette initiative reflète l’esprit du décret-loi. Mais d’autres facteurs nécessaires à la politique d’intégration menée par le gouvernement n’ont pas été considérés, en l’espèce, la spécificité culturelle *Mapuche*.

Le Chili, eu égard à sa spécificité relative à l’existence de divers groupes autochtones¹⁷², devrait adopter des normes pour réglementer la pratique des OGM de façon adéquate. L’importance de considérer la spécificité culturelle est donc manifeste.

Il doit y avoir une complémentarité entre les divers domaines économique, social, culturel, etc., à l’intérieur d’un cadre juridique permettant de superviser l’exploitation des nouvelles technologies, sans porter atteinte à la diversité culturelle et biologique¹⁷³. Cela doit nécessairement passer par une modification des lois et des politiques pour intégrer¹⁷⁴ les nouvelles technologies.

De plus, la société s’adapte à ces modifications, afin que celles-ci fassent partie intégrante de la vision du monde de chaque individu. Ces bouleversements entraînent des

¹⁷¹ «... *de la expansión del sistema productivo mas una reestructuración de la propiedad rural* », « plus une restructuration de la propriété rurale », (traduction libre), W. CANTONI, précité note 56, p.4.

¹⁷² Comme les *Aymaras*, des *Atacamenos*, des *Pascuenses* de Rapa Nui, des *Quechuas*, des *Kollas*, des *Kaweskars*, des *Yaganes* et des *Diaguitas*, *Portal de las culturas originarias de Chile*, précité note 42, p.2.

¹⁷³ « La nécessité d’élaborer un cadre multilatéral et des cadres nationaux adéquats se fait ressentir encore plus expressément face à la multiplication de contrats de bio-prospection entre des instituts de recherche, des firmes privées, des organisations non-gouvernementales et des communautés locales en matière de ressources génétiques », A. GUIGNIER, précité note 113, p. 35.

¹⁷⁴ Nous faisons référence au moment où le parlement Chilien a légiféré sur le sujet, en prévoyant les possibles effets de ces technologies.

coûts économiques¹⁷⁵ et sociaux¹⁷⁶ exorbitant. Les dépenses culturelles notamment, sont édifiantes et devraient être évité pour la Communauté *Mapuche*. L'application et le développement de ces technologies devraient être le résultat d'une décision prenant en compte les avantages et les inconvénients.

Il faut avoir à l'esprit que la « diversité n'est pas seulement écologique mais qu'elle est également socioculturelle »¹⁷⁷. Le régime juridique doit être capable de faire face aux éventuelles questions de monopole¹⁷⁸ que les biotechnologies pourraient engendrer.

Le Chili est un pays en voie de développement et ne dispose pas des atouts lui permettant de concurrencer les pays développés. Il doit, néanmoins profiter de sa spécificité¹⁷⁹ et mettre en œuvre des stratégies de développement à travers une législation préservant les intérêts économiques, mais également socioculturels.

Sous-section 2 : Le recours et les contraintes de l'utilisation des OGM au Chili

Bien que le Chili possède les connaissances pour le faire¹⁸⁰, les organismes issus de biotechnologies sont peu usités. En effet, l'emploi des OGM dans l'agriculture¹⁸¹, notamment pour l'alimentation humaine a été interdite¹⁸² au Chili.

¹⁷⁵ L'utilisation des OGM en Argentine, auraient causé un « sous-développement durable », car les personnes ont migré vers les villes, sans pour autant obtenir des métiers lucratifs au regard du salaire et du travail à faire. Alicia BÀRCENA et al., « *Los transgénicos en América Latina y el Caribe. Un debate abierto* », dans l'ONU, *Comisión Económica para América Latina y el Caribe* (CEPAL), Santiago, 2004. , p.33.

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ *Id.*, p.185 et 179.

¹⁷⁸ H. LLBERT et S. LOUAFI, précité note 169, p.114.

¹⁷⁹ Par exemple à travers les « cartels des pays mégadivers » car ici les différents pays riches en biodiversité se sont réunis pour pouvoir créer un régime international visant à reconnaître l'importance de ST, *Id.*, p. 122.

¹⁸⁰ « La situation en Amérique du sud », Problématiques des pays en voie de développement, OGM.ORG, en ligne :

De plus, le public ne connaît pas de façon suffisante la portée des ces cultures¹⁸³. Néanmoins, dans la dernière période¹⁸⁴, ce pays a commencé à développer un programme portant sur l'utilisation des OGM afin de maximiser les profits sur le marché agricole¹⁸⁵.

À notre avis, il devrait s'abstenir de donner une autorisation étendue, compte tenu de la réticence¹⁸⁶ émanant de la population¹⁸⁷ et des possibles risques de ces organismes. Le

<<http://www.ogm.org/OGM%20et.../OGM%20et%20pays%20en%20voie%20de%20d%C3%A9veloppement/problematique-des-pays-en-voie-de-developpement.html>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁸¹ Cette mesure a été considéré comme une sorte de discrimination envers les agricultures chiliennes, lesquels réclament le droit d'utiliser ces technologies afin d'améliorer leurs cultures, *Chile potencia alimentaria, Ley de OGM en Chile?*, en ligne: <<http://www.chilepotenciaalimentaria.cl/content/view/2505/Ley-de-OGM-en-Chile.html>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁸² Comme nous le commenterons plus tard, l'utilisation des OGM dans le domaine de l'agriculture s'effectue seulement dans le but de produire des semences.

¹⁸³ Cette situation ne se présentant pas uniquement au Chili, « [...] *las encuestas de conocimiento muestran la baja comprension de distintos aspectos cientificos por parte del publico* », « Les enquêtes de connaissance démontrent la moindre compréhension de divers aspects scientifiques par le public », (traduction libre), Ana Maria VARA, « *El publico y la divulgacion cientifica: del modelo de déficit a la toma de decisiones* », (2007) vol. 6, n°002, *Química Viva*, p. 14, p.6, en ligne: <<http://redalyc.uaemex.mx/pdf/863/86360202.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁸⁴ De 1993 jusqu'à nous jours, parce que la résolution n°1927 a été incorporée à la législation chilienne en 1993. Cette résolution portant sur la libération des transgéniques a été modifiée par celle de 2001, laquelle a autorisé l'entrée des semences transgéniques, Chilebio, *Regulacion*, en ligne : <<http://www.chilebio.cl/regulacion.php>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁸⁵ Sandra RIOS NUÑEZ, « *Cultivos transgénicos en Chile* », dans « Observatorio de la economia latinoamericana », *Revista academica de economia*, n°38, en ligne : <<http://www.eumed.net/cursecon/ecolat/cl/srn-transg.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁸⁶ « *Los detractores adelantan que el rechazo a un proyecto que propicie el uso de OGM es seguro* », « les detracteurs affirment que le refus à un projet qui bénéficie l'utilisation des OGM est certain » (traduction libre), *El intenso debate por los alimentos transgénicos*, Campo Sureño, en ligne: <http://www.camposureno.cl/site/index.php?option=com_content&view=article&id=86:el-intenso-debate-por-los-alimentos-transgenicos&catid=1:ultima-hora&Itemid=1> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁸⁷ Eu égard à ce rapport, selon les statistiques 58,5% des consommateurs ont exprimé leur volonté de ne pas consommer ces produits, tandis que 95,5% souhaite que les aliments OGM soient étiquetés, « *Empresa IPSOS, encuesta ano 2005* », « entreprise IPSOS, enquête année 2005 », (traduction libre), *SOCIEDAD DE GENÉTICA DE CHILE, Reportajes, Alimentos transgénicos. Un debate inconcluso*, en ligne: <<http://www.sochigen.cl/temas-03-07-2006.htm>> (consulté le 16 mai 2011), voir aussi: *Programa Chile Sustentable, A sincerarse con los transgénicos?*, Daniela ESTRADA, en ligne: <http://www.chilesustentable.net/nweb_portal/site/columnas-ver.php?_codCodigo=186&codigo =ID Columna&tabla=nmc_columnas&ID_Categoria=&ruta=columnas> (consulté le 16 mai 2011).

gouvernement chilien n'a pas encore ratifié le Protocole de biosécurité¹⁸⁸, même si, la culture des plantes OGM a été autorisée pour l'exportation de semences¹⁸⁹.

À cet effet, « *Instituto de Nutricion y Tecnologia de los Alimentos* » (INTA), « L'Institut de nutrition et technologie des aliments »¹⁹⁰ (traduction libre) a effectué des tests sur des échantillons appartenant à trente propriétés foncières distinctes qui ont révélé une pollution transgénique du maïs¹⁹¹.

Ces maïs étaient cultivés illégalement, sans aucune autorisation par le *Servicio Agrícola Ganadero* (SAG)¹⁹², Service agricole et du bétail (traduction libre) permettant leur consommation humaine ou leur utilisation comme semences. Ces éléments factuels qui

¹⁸⁸ Le Chili n'a pas encore ratifié le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique, Convention sur la diversité biologique* (CBD), « Profil du pays, Chili », en ligne : <<http://www.cbd.int/countries/?country=cl>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁸⁹ « *El servicio agronomo ganadero (SAG) autorizo en 2007, 24.921,46 hectareas de OGM, de los cuales el 94% corresponde a maíz* », « Le service d'agronomie et d'élevage a autorisé en 2007, 24921,46 hectares d'OGM; il s'agit de maïs dans 94% des cas », (traduction libre), Daniela ESTRADA, (2008), *Biodiversidad en América Latina y el Caribe, Chile: hallazgo de maíz contaminado con transgénicos*, en ligne: <http://www.biodiversidadla.org/Menu_Derecha/Prensa/Chile_hallazgo_de_maiz_contaminado_con_transgenicos> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁹⁰ « *Instituto de Nutricion y Tecnologia de los Alimentos* » (INTA) (traduction libre), UNIVERSIDAD DE CHILE, en ligne: <<http://www.inta.cl/>> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁹¹ La contamination aurait ainsi été enregistrée dans la région d'O'Higgins, dans les communautés de Placilla, de Santa Cruz et du Chimbarongo soit 4 champs sur trente, D. ESTRADA, précité note 189.

¹⁹² « *Esta situacion es de extrema gravedad, ya que estos maíces contaminados son ilegales, pues no están aprobados para consumo humano ni están autorizados por el (SAG) para uso como semilla* », déclaró Maria Isabel Manzur, de la *Fundación Sociedades Sustentable*, « cette situation est très grave, parce que ces maïs sont illégaux, car ils n'ont pas été autorisés pour la consommation humaine, ni autorisés par le (SAG) pour l'utilisation comme semence », a exprimé Maria Isabel Manzur de la Fondation des sociétés durables, Maria Isabel MANZUR, *Fundacion Sociedades sustentables, « Chile ingresa a listado de paises contaminados con OGM, Estudio del (INTA) detecta maices transgénicos en campos no autorizados* », (2008), lsqueluchan.org, (traduction libre), en ligne: <<http://www.lsqueluchan.org/spip.php?article1006>> (consulté le 16 mai 2011).

s'ajoutent à ceux enregistrés au niveau mondial¹⁹³, témoignent du fait qu'il ne s'agit pas de cas isolés¹⁹⁴.

Les risques de cette situation sont la pollution qui se déplace au sud du pays¹⁹⁵, espace où se trouvent les communautés *Mapuches*¹⁹⁶, mettant en péril leurs plantations et leur culture. En prenant en compte de telles situations, il serait nécessaire de connaître quels sont les éléments rédhibitoires à l'utilisation des OGM au Chili.

Parmi les difficultés liées à l'utilisation des OGM, se trouve la quantité limitée de revenus pour procéder à des études portant sur les OGM. En effet, cela s'explique par leurs coûts élevés ou encore la limite quant à la détermination exacte de pollution (en pourcentage) dans chaque organisme. Le caractère prosaïque des méthodes d'analyses¹⁹⁷ en est évidemment la cause.

Ainsi avec l'introduction de ces nouvelles technologies, il y a des avantages mais aussi des inconvénients dus aux risques relatifs à l'environnement, d'une part, et à la santé humaine et aux effets socio-économiques d'autre part. Tous ces facteurs sont causés par de faibles connaissances en la matière.

¹⁹³ À titre d'exemple, l'Espagne où l'Agence espagnole soulève qu'il y a eu des pertes entre 6 mille et 24 mille euros par producteur suite à la contamination par OGM, « *Produccion ecológica por el derecho a no cultivar transgénicos* », *Asociacion Comité Andaluz de Agricultura Ecológica* (CAAE), Sevilla, 2010.

¹⁹⁴ Un autre problème est celui lié aux droits de propriété du brevet, car, dans le cas de contamination, le détenteur pourrait exiger d'être payé, pour l'utilisation des semences modifiées involontairement. À ce titre nous citons l'affaire *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, 2001, CarswellNat n°3395, 2001 DCT 256,12 C.P.R. (4th) 204, 202 F.T.R. 78, 2001 Cour Fédérale de première instance (CFPI) 256.

¹⁹⁵ « *La región de O'Higgins es una de las regiones con mayor liberación de trasgénicos en el país. Ahora se están yendo más al sur, a la región del Maule* », *explicó Manzur*, « La région d'O'Higgins c'est une des régions avec la plus grande libération de transgéniques au pays. Maintenant ils avancent plus au sud, dans la région du Maule », a exprimé Manzur », (traduction libre), I. MANZUR précité note 192.

¹⁹⁶ À titre d'exemple la communauté *Mapuche Huilliche*, laquelle habite à l'île de Chiloé, au sud du Chili, Laetitia POFFET, « Forêt native et petits propriétaires *Mapuches Huilliches*. Chiloe-Chili », rapport de stage, 2007, en ligne : <http://docpatrimoine.agroparistech.fr/IMG/pdf/memoires/FIF/fif15poffet_synthese_fr.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

¹⁹⁷ Ce qui induit, également, l'impossibilité de déterminer si la contamination est due à des semences transgéniques ou à l'effet du pollen.

Par conséquent, si le gouvernement intervient pour protéger la santé des consommateurs, il devrait légiférer sur l'innocuité¹⁹⁸ des produits et sur l'éthique du processus d'obtention d'un produit OGM. Pour que ce processus repose réellement sur des valeurs éthiques, il devrait considérer les CT de la communauté *Mapuche*, car ils ont aussi un rôle à jouer dans la commercialisation des différents produits sur le marché économique¹⁹⁹.

L'application des OGM rencontre une autre difficulté, car un des principes qui oriente le fonctionnement de l'activité économique *Mapuche* est « le principe d'économie solidaire »²⁰⁰. Cependant, ce principe est difficilement²⁰¹ respecté²⁰² dans les marchés des biotechnologies. Nous faisons cette distinction étant donné que la manière de cultiver et de procéder à l'échange de produits fait aussi partie de la culture autochtone *Mapuche*.

De plus, ce principe est mis en exergue dans la législation internationale²⁰³, laquelle contient des principes servant à donner les lignes directrices aux Etats²⁰⁴. À ce

¹⁹⁸ Par ce terme on comprend notamment le risque des germes, des résidus chimiques pathogènes pour la santé humaine, le risque de dissémination de maladies tant chez les humains que chez les animaux, entre autres.

¹⁹⁹ Notamment à travers la vente de produits peu connus et donc exclusifs, comme par exemple, la rose musquée et la *Morchella* (sorte de champignon), et le *lupino Amarillo*. Un des groupes qui travaille dans ce secteur est l'Association *Mapuche de Llaima*, qui cherche le développement économique et en même temps la conservation et la sauvegarde du patrimoine national et culturel, à travers une gestion communautaire. Territoriochile.cl, *Asociatividad en el territorio Pehuenche de Melipeuco emprendimiento y participacion*, en ligne : <<http://www.territoriochile.cl/1516/article-78082.html>> (consulté le 16 mai 2011).

²⁰⁰ C'est à dire, le fait de travailler ensemble, de s'entraider et de distribuer de façon équitable les excédents, entre les individus qui y ont participé, Susana CASAS JARAMILLO, «*Un modelo de cooperativismo Mapuche : El caso de las cooperativas Ngen*», *Universidad de Chile, Tesis*, Santiago, Chile, 2010, p.19 et 20.

²⁰¹ « Leur conception de l'économie ne répond pas à une rationalité identique à la théorie économiste libérale », c'est le cas de la Communauté *Mapuche*, Stéphane DOUMBE-BILLE, 1195, *Analyse critique de l'Agenda 21*, Centre des recherches interdisciplinaires en Droit de l'Environnement de l'Aménagement et de l'Urbanisme (CRIDEAU) –CNRS, Université de Limoges.

²⁰² Anne CHARLOTTE MOY, « Rendre les semences aux paysans : un pas dur à franchir pour les biopirates (privés ou publics) », (2009), *Journal n°100, Info OGM, Veille citoyenne*, en ligne : <<http://www.infogm.org/spip.php?article4169>> (consulté le 16 mai 2011).

²⁰³ Par exemple le *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPG) que dans son préambule affirme le droit des agriculteurs au partage juste et équitable des avantages

sujet, il serait utile d'évoquer la relation entre les principes de droit international pouvant se rapporter à la protection et à la conservation des CT des *Mapuches* dans la législation Chilienne.

Deuxième Partie: Les instruments juridiques internationaux susceptibles de protéger les CT des *Mapuches* et l'environnement, face à l'utilisation des OGM

En droit international, les préoccupations relatives à l'environnement et aux peuples autochtones sont plutôt des préoccupations globales. Il s'agit donc de problèmes mondiaux touchant tous les États²⁰⁵. Cependant, les problèmes de l'environnement sont liés à ceux de la population en général, mais, ils touchent les populations autochtones en particulier, dans notre cas, les *Mapuches*. En effet, pour ces derniers, l'écosystème en plus d'être un habitat, constitue en soi toute une structure et une organisation de croyances à la base de leur culture et de leur existence.

C'est pour ces raisons que le développement en droit international de l'environnement importe aussi à la protection des CT des *Mapuches*. Il s'agira d'analyser dans cette partie les divers traités internationaux pouvant être utilisés afin de protéger les CT et l'environnement des *Mapuches* du Chili. Cette partie a été divisée en deux chapitres, dans le premier, nous traiterons des instruments juridiques internationaux que le Chili a approuvés ou suit actuellement et qui présentent des dispositions pouvant conférer une protection aux CT des *Mapuches*.

découlant de la conservation, utilisation, échange et vente des semences de ferme et d'autres matériaux de multiplication et de participer à la prise de décisions concernant l'utilisation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, tant au niveau national qu'international. Bureau juridique, traités, en ligne: <<http://www.fao.org/legal/treaties/033t-f.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

²⁰⁴ Alexandre KISS et Jean-Pierre BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Études Internationales, 3^e éd., 2004, p.65.

²⁰⁵ *Ibid.*, Voir les espaces situés au-delà de la souveraineté des pays, comme par exemple, les fonds océaniques, l'espace cosmique, la haute mer, etc.

Notre première section commentera la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* et notre deuxième section fera référence à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Ensuite, dans le deuxième chapitre nous analyserons les traités internationaux dispensant une protection des ressources naturelles et de l'environnement en général, ceci en tenant en compte de la vision du monde *Mapuche* et de leur relation avec l'écosystème.

A cet effet, nous aborderons dans notre première section la *Convention sur la Diversité Biologique*, ensuite, dans notre deuxième section le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, puis dans notre troisième section la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* et dans notre dernière section le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*.

CHAPITRE 1: La protection accordée par les traités internationaux aux droits et aux CT des autochtones

Dans ce chapitre nous allons analyser la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, lesquelles ont été incorporées dans la législation chilienne, et qui portent sur la reconnaissance et la protection des droits des autochtones mais aussi la protection, de l'environnement et de la diversité culturelle.

Nous faisons le choix volontaire d'étudier ces traités compte tenu du rapport existant entre tous ces domaines et leurs conséquences sur les connaissances traditionnelles des autochtones *Mapuches* si le contact avec des OGM se produit. De cette façon, nous commenterons les dispositions générales de chaque instrument en faisant un lien entre les CT des autochtones *Mapuches* et les OGM.

Section 1 : Convention relative aux peuples indigènes et tribaux-Convention n°169 de l'OIT

Tout d'abord, il faut indiquer que cet instrument international est le dernier relatif aux droits des autochtones, que le Chili a incorporé à sa législation interne²⁰⁶. Cette convention encourage la prise en compte des peuples autochtones, il reconnaît qu'ils n'ont pas joui des mêmes avantages que le reste de la société. Cela relève au passage l'influence que ces groupes ont sur la diversité culturelle et biologique et leur apport au développement durable.

D'ailleurs, même si le processus de ratification pour les pays peut être lent, cette Convention a une influence sur la création des politiques et des programmes nationaux²⁰⁷. Elle exprime la nécessité de l'adoption de nouvelles normes internationales afin d'éliminer ou de modifier certains éléments des normes antérieures²⁰⁸ comme l'assimilation²⁰⁹.

Cette convention rappelle que les autochtones ont une façon particulière d'interagir avec l'écosystème, lequel, constitue la base de leur existence. Ainsi, dans leur vision du monde, aucun « être » ne devrait être modifié. Or, il faut respecter les cycles naturels de la vie et c'est pour cette raison que l'utilisation des OGM prend de l'ampleur lorsque nous traitons de l'identité et de la diversité culturelle des *Mapuches*. Ce sont ces caractéristiques

²⁰⁶ Plus connue en tant que *Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail*. Cette convention avait été adoptée à la conférence générale de l'OIT le 27 juin 1989, et finalement, elle a été approuvée par le Sénat chilien en mars 2008 et publiée comme loi de la république le 15 octobre 2008. Elle a été approuvée et incorporée à la législation de façon intégrale, c'est-à-dire, sans aucune réserve, « *Chile ratifica íntegramente el Convenio 169 de la OIT* », MINISTERIO DE PLANIFICACION, GOBIERNO DE CHILE, en ligne: <http://www.mideplan.cl/index.php?option=com_content&view=article&id=2625&Itemid=50> (consulté le 16 mai 2011).

²⁰⁷ José E. ORDOÑEZ CIFUENTES, *Análisis interdisciplinario del Convenio 169 de la OIT*, « IX Jornadas lascasianas dedicadas a la tematica: Aplicacion del Convenio 169 de la Organizacion Internacional del Trabajo (OIT) », México, 25 al 28 de Mayo, 1999, p.5.

²⁰⁸ *Id.*, p.5 et 6.

²⁰⁹ Comme c'était le cas du Chili avec le Décret-loi 2568, précité note 60.

propres aux *Mapuches* qui nous font remarquer l'importance des dispositions de cette convention qui reconnaît la valeur de ces groupes au sein des États.

Quant au champ d'application²¹⁰, cette convention ne donne pas une définition de peuples indigènes ou tribaux, excepté qu'elle donne une liste avec les caractéristiques des peuples auxquels elle peut être appliquée²¹¹. Ils comptent, de plus, avec une identité qui se distingue du reste de la société²¹². Pour ce qui est des obligations et des responsabilités de l'État, celui-ci doit créer et mettre en œuvre des politiques pour faire respecter cette convention.

Cependant, cette mise en œuvre doit être faite avec la participation de ces peuples. De cette façon, leurs droits seront toujours promus, en tenant en compte de leur spécificité²¹³. Outre la protection et le respect que les peuples autochtones ont droit, l'État doit prendre des mesures pour protéger l'environnement qui leur sert d'habitat.

Un autre point considérable est celui qui oblige les gouvernements à effectuer des consultations auprès des autochtones à chaque fois qu'une mesure législative ou administrative est susceptible de les affecter. Ces consultations doivent se développer sur la base de la bonne foi afin de parvenir à un consensus²¹⁴.

²¹⁰ Art. 1, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989, en ligne : <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C169>> (consulté le 16 mai 2011).

²¹¹ C'est le cas des *Mapuches*, qui ont des conditions sociales, culturelles et économiques différentes du reste de la société ; et aussi leur propre culture et traditions.

²¹² Cela est due à leur langue, leurs croyances religieuses, leur alimentation, leurs méthodes de guérison et leur manière de percevoir la vie et de se mettre en relation avec la nature, Art. 1, n°2, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

²¹³ *Id.*, art. 5 et art. 2 lettre b n°2.

²¹⁴ *Id.*, art. 6.

En ce qui concerne les décisions, la population doit être consultée lors de la prise de décisions en lien avec le domaine économique, social ou encore, culturel²¹⁵. Dans la mesure du possible les décideurs devraient contrôler le développement dans ce domaine ce qui revient à dire que, s'ils ont la possibilité de participer à la prise des décisions, soit directement ou à travers leurs représentants, ils devraient le faire.

Cette approche serait essentielle pour ce qui est de l'utilisation des organismes issus des biotechnologies, car, les peuples autochtones ont le droit de déclarer si cette activité affecte dans une certaine mesure leurs traditions et leurs rapports avec l'écosystème.

Dans ce cas, les autochtones *Mapuches* qui pratiquent l'agriculture devraient se faire entendre quand à l'usage des OGM, près de leurs champs, car comme nous l'avons vu précédemment, cette utilisation représente une rupture de l'harmonie et de l'équilibre de l'environnement.

De plus, nous devons considérer ici la pollution comme conséquence de l'usage de ces organismes, surtout lorsque certaines espèces sont impliquées²¹⁶. Ainsi, c'est également pour cette raison que ces autochtones doivent exercer ce droit à participer au processus de création des politiques, tant au niveau national que régional, car certaines activités économiques risquent de les affecter.

En plus d'établir des mesures pour la protection de la culture, du développement spirituel et social, le gouvernement doit procéder à l'évaluation de ses programmes afin de connaître les effets de ces politiques et pouvoir estimer leur efficacité²¹⁷. À ce titre, le gouvernement doit en concertation avec les peuples autochtones prendre des mesures pour

²¹⁵ *Id.*, Art. 7.

²¹⁶ Comme le maïs, le colza, qui sont plus polluants, compte tenu du vent et du pollen. Voir aussi : Enquête sur une stratégie de communication, « Comment Monsanto vend les OGM », Le monde Diplomatique, archives juillet 2001, Agnès Sinaï, p.14 et 15, en ligne : <<http://www.mondediplomatique.fr/2001/07/SINAI/15435>> (consulté 16 mai 2011).

²¹⁷ Art. 7 n°3, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

pouvoir protéger et préserver l'environnement des territoires où ils habitent²¹⁸. Par conséquent, il faut qu'il y ait une participation constante entre le gouvernement et les autochtones.

En effet, car dans le cadre de pollution en milieu agricole ou dans d'autres domaines²¹⁹, le premier affecté serait l'écosystème, suivi des personnes qui en dépendent directement, à savoir les autochtones *Mapuches*. Étant donné qu'il s'agit d'une convention de reconnaissance, de protection et de respect envers les peuples et les individus autochtones²²⁰, il faudrait que la législation prenne en compte de leurs droits consuetudinaires, leurs traditions²²¹ et leur spécificité.

Si l'État omet de le faire, il semble difficile de le contraindre à s'exécuter car, les sanctions ne seraient pas efficaces²²². Un des points pertinent est celui qui traite du respect envers la relation existante entre « la terre ou les territoires »²²³ et leurs habitants. Même si la convention ne le mentionne pas expressément, il y a une reconnaissance de cette union, entre les «territoires» et les autochtones, comme c'est le cas des *Mapuches*, qui considèrent la terre comme la mère de tout organisme se trouvant dans l'écosystème.

²¹⁸ *Id.*, art. 7 n°3.

²¹⁹ Par exemple dans le domaine forestier à travers l'utilisation des arbres OGM.

²²⁰ Il y a quelques années la situation des autochtones étaient presque inconnue, actuellement nous avons plus d'information sur leurs intérêts et leurs préoccupations, lesquelles ont commencé à être incorporées aux différents instruments juridiques, en dépit du fait que la plupart ne soient pas contraignants. Une fois ratifiée, cette convention sera l'exception en la matière.

²²¹ Art. 8 et art. 10, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

²²² L'OIT peut formuler des observations concernant la façon d'agir de l'État, ceci se fait par le biais des mémoires que l'État doit envoyer afin d'informer sur les développements en matière des autochtones, Virginia A. LEARY, « *La utilización del Convenio n°169 para proteger los derechos de los pueblos indígenas* », *Instituto Interamericano de derechos humanos, Colección pueblos indígenas y derechos humanos, Centro Internacional de derechos humanos y desarrollo democrático*, San José, Costa Rica, 1 Ed., 1999, p.100-101.

²²³ *Id.*, art. 13, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

De plus, certaines dispositions de la convention prévoient la protection spéciale des ressources naturelles et le droit à participer à l'utilisation, à l'administration et à la conservation²²⁴ de ces dites ressources. L'importance de cette déclaration réside en partie dans le fait qu'elle reconnaît que les initiatives économiques, le développement et l'économie de marché constituent en quelque sorte une menace à l'utilisation de leurs terres, comme cela pourrait être le cas des OGM²²⁵.

À cet égard, l'article 19 de cette convention impose comme condition aux programmes agraires, l'assignation des terrains à ces peuples, afin de leur garantir « une existence normale » pour pouvoir faire face à une éventuelle croissance démographique de la population²²⁶.

De plus, il doit y avoir une reconnaissance des activités traditionnelles en lien avec l'économie de subsistance²²⁷. Cela s'explique par le fait qu'il existe des éléments destinés à l'existence de la culture, à l'autosuffisance de ces peuples et à leur développement économique. Ce qui revient à dire qu'il faut respecter leur mode de vie, et que le sens ou la signification que le développement économique a dans nos sociétés occidentales n'est pas nécessairement le même pour eux²²⁸.

²²⁴ *Id.* art. 15, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*. C'est d'autant plus important qu'un moyen doit être trouvé afin que les terres qui sont utilisées par les autochtones pour la subsistance et la conservation de la tradition et qui ne sont plus en leur possession, soient sauvegardés au regard du droit de propriété. Ce sujet est particulièrement important pour les autochtones *Mapuches* car ils réclament cette reconnaissance depuis toujours. Il faut rappeler que des territoires avaient été enlevés aux *Mapuches* afin d'être donnés aux immigrants, voir: J. BENGUA et E. VALENZUELA, précité note 22, p.18.

²²⁵ En effet, car les ressources naturelles se trouvant dans leur terrains leur servent à leur subsistance. L'idéal serait donc d'établir un accord entre l'État, la société et les peuples autochtones, José ESPAÑA-SMITH, *Presidente de la Comisión sobre el Convenio n°107, Conferencia Internacional del trabajo, 75 reunion*, Ginebra, 21 de junio de 1998, *Actas provisionales*, n°36, p. 3 et 4.

²²⁶ Art. 19, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

²²⁷ *Id.*, art. 23, voir aussi : Des activités comme la chasse à piège, la pêche et la récolte.

²²⁸ *Id.*, art.23 n°2, au travers de l'aide technique ou financière. La reconnaissance de cette différence constitue aussi un signe de respect. C'est sur la base de cette reconnaissance et de ce respect que le gouvernement doit aussi les aider, surtout lorsque ces peuples en font la demande.

En outre, pour assurer le respect de ces normes, le gouvernement doit assurer l'existence des institutions ou d'autres mécanismes afin de gérer les différents programmes traitant de la reconnaissance, du respect et de la promotion des peuples autochtones²²⁹. De cette manière, le gouvernement a une règle à suivre pour la mise en œuvre de chaque programme.

En outre, avec cette convention, celui-ci reconnaît la contribution de ces peuples à la diversité socioculturelle ; car on assiste à un renforcement de l'identité de chaque pays. Par conséquent, au niveau national, le gouvernement a plusieurs obligations²³⁰. Ainsi, il doit coopérer avec les organisations et les institutions nationales et régionales des peuples intéressés.

Un dialogue entre ces organismes et ces peuples doit s'établir, et pour cela, il faudrait mettre un œuvre un système de consultation permettant aux peuples d'exprimer leurs opinions. Au plan international, les organismes doivent collaborer au développement de ces activités et l'Organisation International du Travail doit faciliter la coordination de ces actions²³¹. Ainsi, il y a l'obligation d'une sensibilisation en lien avec le contenu de cette convention. Par ailleurs, l'État doit préparer des études sur les mesures qu'il adopte et

²²⁹ *Id.*, art. 33.

²³⁰ Il est possible de les regrouper en 4 : a) Pas de discrimination, puisque les *Mapuches* doivent avoir les mêmes droits que le reste des citoyens et le gouvernement doit promouvoir leurs droits sociaux, économiques et culturels en respectant leur identité et traditions., b) Discrimination positive : Le gouvernement doit développer des programmes avec la participation des *Mapuches*, éliminer les différences socio-économiques par rapport aux membres de la communauté nationale, c) Participation: Consulter les autochtones au travers des mécanismes appropriés et leurs institutions représentatives en relation aux mesures légales ou administratives qui peuvent les affecter. d) Terres ou territoires : Le gouvernement doit les respecter en raison de l'importance que ces derniers ont pour les CT et les valeurs spirituelles de ces communautés, aussi il doit reconnaître le droit de propriété et de possession sur ces territoires que les autochtones ont occupés de façon traditionnelle, e) Déplacement non-volontaire: Les autochtones ne devraient pas être déplacés, cependant, si cette situation arrive, il est nécessaire leur consentement donné librement et en toute connaissance de cause, de façon contraire le déplacement se fera en suivant une procédure spéciale établie par la législation nationale, Sebastian DONOSO, *Chile y el convenio 169 de la OIT : reflexiones sobre un desencuentro, Temas de la Agenda Publica, Facultad de Derecho Universidad Catolica*, año 2, n°16, 2008, p.6; voir aussi : *Id.*, articles 2,4,5,6,7,8,9,13, 14, 15 et 16. Ce sont des obligations découlant de la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*.

²³¹ *Id.*, art. 44 n°5.

procéder à une analyse qualitative et quantitative afin de connaître les conditions socio-économiques de chaque peuple.

Malgré ce qui précède, il semblerait que la participation et le rôle de ces communautés dépendrait de chaque pays, parce que même après la ratification de cette convention, c'est à eux que revient la responsabilité de l'adéquation et de la mise en œuvre d'une législation protégeant les droits des peuples autochtones.

Concernant les OGM, il faudra déterminer qui va participer au processus décisionnel et si cette participation s'effectuera en groupe ou individuellement. Aussi, une fois qu'une décision sera prise à l'aide de ce processus, il faudra savoir si les *Mapuches* seront à même de s'y opposer²³². Pour donner leur consentement, il est donc nécessaire qu'ils connaissent la question qu'ils devront trancher ultérieurement²³³.

De plus, comme les droits de ces peuples sur les ressources naturelles doivent être « spécialement sauvegardés²³⁴ » les *Mapuches* pourraient, grâce à cet article, avoir le droit de protéger leurs CT en s'opposant à des projets portant sur l'utilisation des OGM si ces organismes nuisent à leurs connaissances d'une quelconque façon. Cette participation²³⁵ au processus décisionnel a pour objectif la protection des autochtones.

Cependant, il pourrait exister des divergences entre les représentants de ces communautés et leurs membres²³⁶. Dans le cas des OGM et de la protection des CT, il faudrait considérer l'opinion de tous les *Mapuches* car il s'agit d'une activité susceptible

²³² Soit à la personne choisie ou à la décision prise.

²³³ Savoir où ces organismes seront utilisés, à quelle fin, les conditions et les méthodes d'utilisation, entre autres.

²³⁴ Art. 15, alinea 1, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

²³⁵ *Id.*, art 2.

²³⁶ La plupart de *Mapuches* n'auraient pas de revendications politiques, sinon socio-économiques. Ce qui met en évidence une divergence entre les demandes des représentants *Mapuches* et les membres de cette communauté, S. DONOSO, précité note 230, p.4.

d'affecter toute la communauté. En ce qui concerne la participation des *Mapuches* au processus décisionnel sur le plan international, seuls les États sont des sujets. Par conséquent, les acteurs non étatiques ne possèdent pas de droits directs pour pouvoir participer à ce processus²³⁷.

L'OIT étant la seule organisation des NU permettant cette participation²³⁸, si le Chili ne respecte pas ses obligations, les *Mapuches* pourraient lui envoyer des rapports afin de les sensibiliser sur leur situation. Par ailleurs, des critiques portent sur le concept de « peuple »²³⁹, car même si la convention l'utilise, il n'implique pas le droit à l'autodétermination²⁴⁰. Ce point de vue est contradictoire parce que cette convention reconnaît le caractère collectif des droits des autochtones.

Le fondement de cette position aurait consisté à éviter que certains pays refusent d'approuver cette convention. Dans le cas du Chili, la convention a été approuvée. Néanmoins, cet État a ajouté une déclaration interprétative²⁴¹ à l'article 35 afin d'expliquer que la Convention est applicable seulement aux dispositions ayant un rapport avec les traités internationaux ratifiés encore en vigueur²⁴². Malgré que le concept de « peuple » soit circonscrit, la convention établit une identité de groupe autochtone, en plus d'affirmer la valeur de ces communautés²⁴³.

²³⁷ La possibilité serait offerte aux *Mapuches*, de présenter des plaintes ou aller en appel devant des tribunaux internationaux, Michael W. REISMAN, « Protecting indigenous rights in international adjudication », vol.89, *American Journal of International Law (AJIL)*, 1995, 350, p. 351 à 362.

²³⁸ Celle-ci peut s'effectuer à travers des rapports joints aux mémoires préparés par le gouvernement de l'État concerné, V. A. LEARY, précité note 222, p. 91.

²³⁹ Art. 1, inc. 3, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

²⁴⁰ Ceci serait une critique faite par les autochtones et que selon l'OIT il s'agit d'un sujet qui devrait être résolu par les NU, V. A. LEARY, précité note 222, p. 29.

²⁴¹ De cette façon la Convention n'est pas applicable au reste des documents juridiques auxquels elle fait mention. Cette déclaration interprétative avait été refusée par les autochtones. C'est la raison pour laquelle le gouvernement a dû consulter formellement l'OIT, qui a répondu de manière favorable; ceci permettant que la Convention soit approuvée.

²⁴² S. DONOSO, précité note 230, p. 5 à 7.

²⁴³ James ANAYA, « *Indigenous peoples in international law* », Oxford University, Press, 1996, p.49.

D'autres critiques font référence au fait qu'il y aurait des divergences entre le droit à l'égalité et à la liberté ainsi que des conflits avec la législation interne²⁴⁴.

Cependant, ce sont des conflits pouvant être résolus par chaque État. Cela ne diminue pas pour autant l'importance de la Convention, laquelle sert de guide à la mise en œuvre des politiques et des programmes de protection et de promotion des droits des autochtones²⁴⁵. Enfin, la Convention serait le seul traité international ratifié par le Chili portant sur les droits des peuples autochtones.

Néanmoins, il y a eu depuis des développements récents dans cette matière, découlant de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui mérite d'être analysée à son tour.

Section 2 : La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Tout d'abord, cette Déclaration, à cause de sa nature juridique, n'est pas contraignante. Cependant, comme elle contient les développements qui se sont produits en matière de droits des autochtones depuis 1989, son contenu sauvegarderait d'une façon plus concrète les droits des peuples autochtones, en plus de les systématiser²⁴⁶.

²⁴⁴ Ce manque de congruence entre l'égalité et la liberté serait l'effet des conditions prescrites par la loi afin d'assurer l'égalité à tous et dans ce cas la liberté est contrainte, cependant cette liberté ne serait pas contrainte si les conditions établies afin d'assurer l'égalité sont les mêmes pour tous les individus se trouvant dans les mêmes cas. Pour ce qui est du conflit avec les normes internes, il faudrait déterminer sous quels statuts les dispositions de la Convention sont incorporées à la législation nationale, c'est à dire, si elles sont à caractère légal ou constitutionnel. Hector R. LOPEZ SANDOVAL, *Incongruencia de las normas del Convenio 169 de la Organización Internacional del Trabajo (OIT) con el principio de igualdad y el sistema de valores que acoge la Constitución Política de la República de Guatemala*, Universidad Francisco Marroquín, Facultad de Derecho, Guatemala, 2006, p.30 à 34.

²⁴⁵ À titre d'exemple, s'opposer à la déforestation dans les limites de leurs terrains, voir article 15 *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

²⁴⁶ Tout ceci contribuerait à renforcer le « corpus juridique international », cependant des sujets comme la reconnaissance effective des autochtones, la conciliation des divers intérêts à l'intérieur de l'État et des

Elle utilise aussi un langage plus protecteur que celui de la Convention n°169 de l'OIT²⁴⁷, de la même façon que la *Déclaration universelle des droits de l'homme* établit des principes généraux du droit international des droits de l'homme²⁴⁸. À ce propos elle déclare que les peuples autochtones « sont égaux » à tous les peuples, c'est-à-dire qu'ils ont les mêmes droits²⁴⁹. De même, ils ont le droit d'être différents et d'être respectés.

Ainsi, ils forment avec la Diversité Culturelle (DC), « le patrimoine commun de l'humanité ». Ils ne doivent subir aucune sorte de discrimination, en plus d'avoir des droits collectifs, lesquels sont nécessaires à leur développement²⁵⁰. En outre, cette Déclaration reconnaît qu'à travers un processus comme la colonisation, les peuples autochtones ont été dépossédés de leurs territoires, ce qui a nuit à leur développement économique.

Elle affirme aussi l'urgence de la reconnaissance et de la promotion de leurs droits de façon expresse quant à leur culture et aux traditions spirituelles. De plus, il y a une prise de conscience de l'importance du pouvoir décisionnel des autochtones, afin de gérer leurs territoires et leurs traditions en conformité à leurs besoins²⁵¹. Ceci est d'autant plus

précisions juridiques seraient résolus par la législation interne, José ZALAQUETT DAHER, « *La Declaracion de Naciones Unidas sobre los derechos de los pueblos indigenas* », anuario n° 04/5, *Seccion Internacional*, Universidad de Chile, 2008, p.140 à 147.

²⁴⁷ S. DONOSO, précité note 230, p.9.

²⁴⁸ Lesquels doivent être respectés par les États faisant partie de l'ONU, José AYLWIN, « *Implicancias para el Estado Chileno. Declaracion de la ONU sobre derechos de los pueblos indigenas* », *Centro de Estudios Miguel Enriquez* (CEME), 2006, p.3.

²⁴⁹ Ils ont droit, individuellement ou en groupe aux droits et libertés reconnus par la Charte des Nations Unies, la *Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme*, article premier, ONU, 1948, en ligne : < <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>> (consulté le 16 mai 2011). Voir aussi : *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007, en ligne : <<http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/fr/drip.html>> (consulté le 16 mai 2011).

²⁵⁰ Michelle VELASQUEZ, « *Pueblo Mapuche y Derechos Humanos en Chile* », *documentos*, 2009, Universidad Alberto Hurtado, p.13 et 14, voir aussi : *Id.*, le préambule et l'article 7 n°2, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

²⁵¹ Préambule, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, précité note 249.

important que personne ne connaît mieux qu'eux leurs véritables attentes. Par conséquent, il serait plus logique qu'il revienne à eux de prendre les décisions concernant leur futur.

En outre, les savoirs locaux des autochtones contribueraient au développement durable, car ils utiliseraient les ressources naturelles d'une façon respectueuse des cycles de l'écosystème ce qui se traduirait en une « bonne gestion »²⁵² de l'environnement. Elle reconnaît le droit à la libre détermination²⁵³; ceci la rend plus cohérente que la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux²⁵⁴.

De cette manière, les peuples autochtones seraient en mesure de déterminer quelle activité serait idéale pour atteindre le développement qu'ils souhaitent aussi bien dans le domaine culturel, social et économique. Ils ont le droit de maintenir leurs institutions, mais ont aussi le droit de participer à la vie sociale, culturelle, économique et politique de l'État²⁵⁵.

De plus, cette Déclaration leur confère le droit de ne pas être assimilés par la force ou de subir une destruction de leur culture²⁵⁶; cependant, il pourrait y avoir une assimilation indirecte. À titre d'exemple, pour l'obtention des semences OGM, des terrains occupés par les *Mapuches* peuvent être nécessaires ; dans ce cas, il n'y aurait pas une assimilation ou destruction de la culture autochtone comme objectif.

²⁵² *Id.*, Préambule.

²⁵³ *Id.*, articles 3 et 4.

²⁵⁴ Cependant, le droit à l'autodétermination contenu dans la Déclaration des droits des peuples autochtones est limité par l'article 46n°1, ce qui est compréhensible étant donnée que si les peuples demandent cette autodétermination elle pourrait « briser la stabilité politique » ou « amener une multiplication exagérée de micro-États », Christian CHARBONNEAU, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Revue Québécoise de Droit International*, p.111-130, p.117.

²⁵⁵ Art. 5, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, précité note 249.

²⁵⁶ *Id.*, art. 8.

Néanmoins, certains de ces effets pourraient se produire à cause de la contamination due à l'utilisation de ces organismes. Pour respecter ces droits, l'État doit fournir les instruments nécessaires afin de prévenir et de réparer les effets des actes portant atteinte à leur intégrité, à la possession de leurs territoires ou qui tendent à l'assimilation forcée ou la discrimination. Ainsi, le droit d'appartenir à une communauté est renforcé mais également le droit de conserver les traditions.

De plus, ils ne peuvent être réinstallés²⁵⁷ ailleurs au Chili, s'ils n'ont pas donné au préalable, et en connaissance de cause, leur consentement. À cet égard, dans le cas des *Mapuches*²⁵⁸, ils tissent des liens étroits avec l'écosystème. De ce point de vue, il existe tout un ordonnancement quant à la façon de développer les activités afin que les cycles naturels soient respectés.

Pour ce qui est du « droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes »²⁵⁹, ils ont le droit de le faire et ce droit s'applique aux manifestations passées, présentes et futures. C'est pour cette raison aussi que le gouvernement doit prendre des mesures afin de les protéger, ou de les réparer si ces droits ont été violés²⁶⁰.

En ce qui concerne la protection de leurs sites religieux et culturels²⁶¹, cela vient renforcer notre idée que les peuples autochtones puissent s'opposer aux activités économiques qui peuvent leur nuire²⁶². Étant donné qu'ils ont le droit de transmettre ces

²⁵⁷ *Id.*, art. 10.

²⁵⁸ Et en général des peuples autochtones.

²⁵⁹ Art. 11 ONU, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, précité note 249.

²⁶⁰ *Id.*, art. 11.

²⁶¹ *Id.*, Art. 12n°1.

²⁶² Comme il serait le cas des OGM, de plus la « rencontre entre ces deux visions du monde (autochtone et occidentale) n'a été que conflictuelle, et ce, au détriment des peuples autochtones », « L'Occident s'est rendu maître de la planète et de ses ressources en oubliant tout aspect « sacré » de la nature », F. DEROCHE, précité note 16, p.103.

savoirs aux générations futures²⁶³, ils doivent veiller à ce que ces traditions soient conservées. Relativement à la participation aux décisions, elle constitue un droit²⁶⁴ surtout quand ces mesures les affectent.

De cette manière, le gouvernement doit accorder une place aux autochtones afin qu'ils puissent s'exprimer et donner leur avis par rapport aux activités dont ils peuvent bénéficier ou qui peuvent aller à l'encontre de leurs intérêts. À ce propos, leur consentement doit être donné sans contrainte et sur la base d'une information claire, concise et précise²⁶⁵.

De plus, l'État a l'obligation de prendre des mesures afin d'améliorer leur situation économique et sociale²⁶⁶. Quant à la manière de procéder, ce sont les autochtones qui doivent établir leurs priorités²⁶⁷, car, bien évidemment ce sont eux les mieux placés pour déterminer leurs intérêts. Autrement dit, ils doivent choisir le moyen et la façon d'obtenir le degré de développement qu'ils souhaitent.

Concernant la pharmacopée traditionnelle, les autochtones ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, le droit de « préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux »²⁶⁸.

Grâce à ce droit, les autochtones, et plus spécifiquement les *Mapuches* pourraient aussi s'opposer à l'emploi des OGM dans des champs se trouvant près de leurs terrains sacrés ou de ceux qui servent à l'agriculture, en vue d'éviter une possible pollution à cause de ces organismes. Souvenons-nous du lien existant entre la terre-mère et l'écosystème. C'est cette connexion qui soutient toute l'organisation et les croyances des *Mapuches*.

²⁶³ Art. 13, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, précité note 249.

²⁶⁴ *Id.*, art. 18.

²⁶⁵ *Id.*, art. 19.

²⁶⁶ *Id.*, art. 21.

²⁶⁷ *Id.*, art. 23.

²⁶⁸ *Id.*, art. 24.

En réalité, elle est à la base de l'existence des savoirs traditionnels. Et les autochtones, en tant que tels, ont le droit de renforcer le lien spirituel avec l'écosystème²⁶⁹. Ainsi, ils conservent leurs connaissances de même qu'ils assurent la pérennité de ces croyances et de l'écosystème pour les générations futures. Ce droit s'applique autant aux croyances, qu'aux territoires et ressources qu'ils occupent ou possèdent²⁷⁰.

Ils ont le droit de contrôler les ressources dont ils se servent. À ce sujet, l'État a pour obligation de reconnaître ces droits²⁷¹ à travers des processus démocratiques, dans lesquels, les autochtones ont le droit à participer, étant les principaux concernés.

Quant aux terrains dont les autochtones ont été expropriés ces derniers ont droit à une indemnisation « juste, correcte et équitable »²⁷². Ils peuvent choisir entre être dédommagés avec des terrains ou à travers d'autres moyens²⁷³. Il est certain que pour pouvoir contrôler les territoires et leurs ressources, l'environnement doit faire l'objet d'une protection. Pour ce faire, l'État doit développer des programmes afin d'assister les autochtones²⁷⁴.

Concernant la protection du patrimoine culturel, particulièrement des CT²⁷⁵, les autochtones, et dans notre les *Mapuches*, ont le droit de « préserver, de contrôler, de protéger et de développer » leurs activités. À cette fin, les autochtones sont reconnus comme garants de toutes les ressources qui sont en conformité avec leur vision du monde.

²⁶⁹ *Id.*, art. 25.

²⁷⁰ *Id.*, art. 26n°2.

²⁷¹ *Id.*, art. 27.

²⁷² *Id.*, art. 28.

²⁷³ Par exemple, au travers une compensation pécuniaire.

²⁷⁴ Art. 29, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, précité note 249.

²⁷⁵ *Id.*, art. 31 et 34 « droit de promotion, de développement et de conservation ».

Dans ce but, l'État doit travailler avec les autochtones en vue de reconnaître et de protéger de manière adéquate ces richesses²⁷⁶.

En outre, pour n'importe quelle activité ayant des effets sur les territoires ou les ressources naturelles, les autochtones doivent être consultés à l'avance et leur consentement doit être donné en connaissance de cause. Ici, nous revenons au cas des plantations des OGM près de champs dédiés à l'agriculture, lesquels sont susceptible d'être affectés par la pollution. Par conséquent, afin d'éviter ce genre de situation, les autochtones doivent donner leur consentement à l'avance de façon libre et en connaissance de cause²⁷⁷.

Et pour ce qui est de la réparation, l'État doit s'assurer que cela soit effectué de manière juste et équitable. Cependant, comme nous l'avons mentionné, dans le cas de la perte de culture ou de CT dû à l'emploi des OGM, il serait difficile, à notre sens, de réparer les dommages, compte tenu du fait que les organismes vivants ont un caractère sacré pour les autochtones *Mapuches*.

Dès lors qu'un de ces organismes perd ce caractère, il y a une atteinte au lien qui existe avec l'écosystème²⁷⁸. C'est pour cette raison qu'il est difficile pour nous de déterminer la façon dont pourrait être mise en œuvre une telle réparation, juste et équitable de surcroît²⁷⁹. Les autochtones ont droit à ce que les traités internationaux ratifiés par l'État soient appliqués. Ils ont droit à ce que les États, via la coopération internationale, reçoivent de l'aide technique et financière²⁸⁰.

²⁷⁶ *Id.*, art. 11 et 12.

²⁷⁷ *Id.*, art. 32.

²⁷⁸ Cette atteinte affecte le lien qui existe entre les « peuples autochtones, leurs terres, leurs ressources naturelles et leurs cosmovisions », F. DEROCHE, précité note 16, p. 103.

²⁷⁹ Art. 32 n°3, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, précité note 249.

²⁸⁰ *Id.*, art. 39.

Et même si cette déclaration contient des droits disparates, ceux-ci constituent une infime partie de droits garantissant le respect et la protection nécessaires à l'existence de ces peuples²⁸¹. Sur le fond, c'est l'État qui doit veiller à leur application à travers la mise en œuvre de différentes politiques.

De plus, au moment d'interpréter cette déclaration, il faut s'appuyer sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, d'égalité, de non-discrimination, de bonne gouvernance et de bonne foi²⁸² : principes qui doivent être présents à la base de toute relation. Et en cas de doute, ceux-ci sont les principes qui doivent servir à l'application de cette Déclaration.

D'ailleurs, elle encourage les États à mettre en œuvre les obligations provenant des accords internationaux protégeant les peuples autochtones.

De plus, mis à part la prise en compte du fait que la situation des autochtones n'est pas la même dans tous les pays²⁸³, elle reconnaît aussi qu'il y a une spécificité qui sert à les différencier.

Cependant, cette Déclaration n'aurait pas le pouvoir ou capacité de créer ou d'initier un processus qui puisse culminer avec la création d'un instrument international contraignant²⁸⁴. Toutefois, elle est un instrument solennel qui devrait être respecté et suivi par un nombre croissant de pays et même si elle entre dans la classification de « *soft law* », ceci ne veut pas dire qu'au futur il n'y aura pas un instrument contraignant portant sur la même matière.

²⁸¹ *Id.*, art. 43.

²⁸² *Id.*, art. 46 n°3.

²⁸³ Ceci est dû au fait que les instruments juridiques ont un caractère essentiellement normatif, dans cette optique les dispositions sont ce qui elles « devraient être » et pas ce qui est dans la réalité, S. DONOSO, précité note 230, p.10.

²⁸⁴ À titre d'exemple la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et la Convention Internationale des droits de l'enfant de 1989, aussi la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes de 1979, J. ZALAQUETT DAHER, précité note 246, p.139 à 148.

D'ailleurs, la Déclaration en étant un instrument international non contraignant ne contient pas un organe ou un mécanisme de protection, cependant il y a certaines instances qui doivent veiller à ce que les dispositions de cette Déclaration soient respectées²⁸⁵. Au Chili, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* de l'OIT sont des instruments internationaux importants, parce qu'ils font partie de la législation interne, mais à ce niveau, il n'y a pas encore une reconnaissance constitutionnelle des autochtones²⁸⁶ ; il y a eu quelques avancements, mais ils demeurent lents²⁸⁷. Cependant, même si la Déclaration n'a pas un caractère contraignant, elle influence néanmoins sur le raisonnement doctrinaire ainsi que sur les décisions des tribunaux²⁸⁸.

A l'instar de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* pourrait aussi entrer en conflit avec la législation interne. Ceci est dû à la nature collective de certains droits, lesquels pourraient aller à l'encontre des intérêts de l'État. De cette manière les *Mapuches* pourraient voir leurs droits affectés²⁸⁹.

Aussi, la propriété collective de la terre présenterait des problèmes au regard du système légal Chilien²⁹⁰, de la même façon les normes sur la protection de l'environnement pourraient entrer en conflit avec les traditions des autochtones²⁹¹. Mais ce sont-là des

²⁸⁵ Art. 42 ONU, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, précité note 249.

²⁸⁶ Lesquels doivent être respectés par les États faisant partie de l'ONU, J. AYLWIN, précité note 248, p.3.

²⁸⁷ Ceci parce qu'il semblerait que le gouvernement accorde plus d'importance au fait de réprimer les conflits avec les *Mapuches* que de chercher des solutions aux problèmes, S. DONOSO, précité note 230, p.10.

²⁸⁸ J. ZALAUQUETT DAHER, précité note 246, p. 140.

²⁸⁹ *Id.*, p.144, il pourrait y avoir un conflit entre les droits humains que les autochtones ont en vertu de la Constitution Politique du Chili ou du Droit international, ceci est dû à l'application du Droit indigène traditionnel.

²⁹⁰ Ceci du point de vue de la délimitation des terrains et des droits d'user, de jouir et de disposer librement de la propriété.

²⁹¹ Comme serait le cas de la chasse traditionnelle des espèces protégées.

conflits qui peuvent être encadrés par le biais de la législation interne, comme peuvent l'être les risques découlant de l'utilisation des OGM à l'égard des CT des *Mapuches*. Il s'agirait de prévoir les éventuels conflits et leurs impacts ; peut-être en prenant comme exemple des divergences antérieures²⁹².

Quoi qu'il en soit cette *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* reste un des instruments internationaux que le Chili doit suivre et qui comprend d'une manière claire la protection dont les *Mapuches* peuvent bénéficier.

CHAPITRE 2: Les instruments juridiques internationaux et la protection de l'environnement et des ressources naturelles

Dans cette section nous aborderons des instruments juridiques internationaux portant sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement, de façon générale. Nous commencerons avec la *Convention sur la Diversité Biologique* (Section 1), ensuite nous analyserons le *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (Section 2), puis la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (Section 3), subséquemment le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique* (Section 4), tout ceci dans le but de passer en revue les traités internationaux qui pourraient s'appliquer au Chili afin de conserver et de protéger les CT des autochtones *Mapuches*.

²⁹² Comme celui de la Loi 2568 que nous avons pris pour expliquer au début de ce travail l'effet de la loi sur la communauté autochtone *Mapuche*, Loi 2568, précité note 60.

Section 1: *Convention sur la Diversité Biologique*

Cette convention a été adoptée lors du Sommet de la terre en 1992²⁹³. La diversité biologique est reconnue comme ayant une valeur intrinsèque²⁹⁴. Conséquemment elle produit des effets dans divers domaines²⁹⁵, parmi lesquels, se trouve la culture. À travers cette convention nous voyons renforcée notre idée, selon laquelle l'écosystème au complet, fait partie intégrante de la culture, comme c'est le cas de la vision du monde des autochtones *Mapuches*.

Dans cette perspective, la DB est essentielle au bon déroulement des cycles écologiques, raison pour laquelle l'ensemble de l'humanité doit s'y intéresser. D'ailleurs, la DB assure en plus des CT des groupes autochtones comme les *Mapuches*, la stabilité climatique, l'alimentation, la santé, etc.²⁹⁶. Le fait que les États soient souverains²⁹⁷ concernant les ressources biologiques est réaffirmé dans cette convention. Par conséquent, ils sont aussi responsables de la conservation et de l'utilisation de ces ressources biologiques²⁹⁸. Ils doivent assurer que ces ressources seront employées de façon écologique²⁹⁹.

²⁹³ À Rio de Janeiro, en lors de l'*Agenda 21*, lequel est un plan d'action contenant des principes qui doivent être appliqués à fin d'atteindre le développement durable. De cette façon il s'engage à mettre en place des politiques environnementales, économiques et sociales au niveau local, à titre d'exemple la formation scientifique et technique est encouragée afin d'augmenter l'utilisation des ressources biologiques. Disposition étant en accord avec l'art. 12 de la CBD. Voir préambule, *Agenda 21*, un engagement pour le développement durable, en ligne: <http://www.agora21.org/rio92/A21_html/A21_1.html> (consulté le 16 mai 2011).

²⁹⁴ Préambule, NU, 1992, *Convention sur la diversité biologique*, en ligne :< <http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

²⁹⁵ Social, économique, environnemental, cultural, etc.

²⁹⁶ Sergio MONTENEGRO, Doinique HERVÉ, Valentina DURAN, *Los Tratados Ambientales : Principios y aplicacion en Chile*, CONAMA, *Universidad de Chile, Facultad de Derecho, Centro de Derecho Ambiental, 1 Edicion, Imprenta Prograf Ltda.*, Santiago, Chili, 2001, p.179.

²⁹⁷ La souveraineté des États sur leurs ressources naturelles est reconnue et en même temps, ils ont l'obligation de ne pas causer des dommages aux autres États en tant que conséquence des activités réalisées dans les frontières de l'État. Dans ce sens, si l'État a la souveraineté sur les ressources naturelles, il aurait aussi l'obligation d'assurer la protection et la conservation de ces ressources. De cette manière les groupes autochtones qui en dépendent, comme c'est le cas des *Mapuches*, pourraient voir aussi leurs CT protégées. Voir articles 3, 4, 15 et 19 CBD, précité note 294; principe de la souveraineté des ressources naturelles.

²⁹⁸ *Id.*, art. 3 et art. 15.

La CBD ne traite pas directement de la sécurité biotechnologique par rapport à la conservation et à la protection de la biodiversité, cependant, elle en établit les fondements afin qu'un protocole en la matière puisse le faire³⁰⁰.

En outre, comme il existe une préoccupation relative à l'appauvrissement de ces ressources, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures afin d'en faire une utilisation durable en appliquant le principe de précaution³⁰¹. Ainsi devant l'absence de certitude, il est pertinent de ne pas développer une activité pouvant causer des dommages, lesquels pourraient s'avérer irréparables. Il est reconnu qu'à peu près la majorité des populations autochtones dépendent directement des ressources biologiques³⁰², et que celles-ci constituent la base de leurs croyances et de leur culture.

De plus, il doit y avoir un partage équitable des bénéfices obtenus grâce à l'utilisation de ces traditions, lesquelles permettront d'atteindre le développement

²⁹⁹ C'est-à-dire, il faut prévenir des risques pouvant porter atteinte à ces ressources, voir : principe de précaution lequel est en relation avec des risques plus ou moins connus pour lesquels, il y a un certain degré de probabilité que le risque passe d'imminent à réel. Ce principe a commencé à être développé en droit marin et par la suite s'est étendu à aux autres domaines, comme celui du droit de l'environnement, Julien CAZALA, « Le principe de précaution en droit international », dans *Bibliothèque de l'institut des hautes études internationales de Paris*, Éditions Anthemis, 2006, p.27.

³⁰⁰ R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.79.

³⁰¹ Selon lequel « l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques, ne doit ni faire obstacle à l'adaptation de mesures préventives, ni les retarder », Jean SALMON, *Dictionnaire de Droit International Public.*, Bruxelles, Bruylant-A.V.F., Bruxelles, 2001, p.865.

³⁰² Au-delà de ça, les 40% de l'économie mondiale et environ 80% des besoins de la population mondiale dépendent de la DB, par conséquent, la perte de cette biodiversité menace directement la continuité de la société, Sam JOHNSTON, « The convention on Biological Diversity: The next phase », *Review of European Community and International Environmental Law (RECIEL)*, vol.6 (3), 1997, p.219.

durable³⁰³. Outre l'aide financière et technique aux pays en développement (PED), cette convention incite à la coopération intellectuelle tant au niveau privé qu'au niveau public³⁰⁴.

Par ailleurs, il est nécessaire de considérer le principe d'équité intergénérationnelle, ce qui revient à dire qu'il doit y avoir un emploi durable des ressources génétiques afin que les générations présentes et à venir profitent des avantages³⁰⁵. Ainsi, la conservation de la DB figure parmi le premier objectif de cette convention, suivi de l'utilisation durable et le partage juste et équitable découlant de ces ressources³⁰⁶.

Conformément à l'article 3, l'État doit élaborer des politiques ayant pour objectif la protection de la DB et la promotion de l'utilisation durable, en considérant le contenu de cette déclaration³⁰⁷. En outre, un système doit être établi pour pouvoir identifier les ressources à risque, afin de les gérer de manière durable et de déterminer les activités qui peuvent leur nuire³⁰⁸.

De plus, parmi les politiques et les plans que l'État doit mettre en œuvre, il est établi la création de « zones protégées »³⁰⁹, ainsi que l'emploi durable des ressources

³⁰³ À ce sujet, il serait souhaitable qu'avant d'établir la façon dont ces CT seront utilisées, il soit déterminé comment elles seront protégées, Chapitre 109 (a), Résolution 2, « Plan d'application du Sommet Mondial pour le développement durable », en ligne : <<http://www1.agora21.org/johannesburg/rapports/plan-action.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

³⁰⁴ D'ailleurs, selon le principe de coopération internationale il doit y avoir une coopération entre les gouvernements, les États, les ONG, entre autres, pour pouvoir conserver et utiliser de façon durable la DB, préambule et articles 5 et 16 CBD, précité note 294.

³⁰⁵ *Id.*, préambule et articles 10 et 11, dans ce sens, le Chili doit adopter les mesures nécessaires afin d'intégrer les préoccupations économiques et sociales afin que le développement réponde aux besoins de tous les secteurs de la société en considérant la spécificité de certains groupes et en même temps en prenant en compte que ce qui peut-être un bénéfice pour certains ne veut pas dire que ce soit la meilleure décision pour tous, principe de développement durable.

³⁰⁶ *Id.*, art. 1.

³⁰⁷ *Id.*, art. 6.

³⁰⁸ *Id.*, art. 7.

³⁰⁹ *Id.*, art. 9, Ici, il se distingue la conservation *in situ*, et celle *ex-situ*.

adjacentes à ces zones et le rétablissement des écosystèmes qui ont été endommagés. Une des obligations en étroite relation avec notre sujet, est la création de mesures pour contrôler les effets indésirables de l'emploi des organismes issus des biotechnologies³¹⁰ pouvant nuire à l'environnement et notamment tout ce qui concerne l'utilisation durable et la conservation de ces ressources.

D'ailleurs, la contribution des communautés autochtones au développement durable est reconnue³¹¹, raison pour laquelle il faut que leurs connaissances soient respectées et conservées. Il s'agit aussi de promouvoir l'emploi durable des ressources naturelles de façon plus répandue, toujours avec le consentement des autochtones³¹².

De plus, selon la CBD les CT représentent un intérêt pour l'environnement et doivent être protégées. Cependant, il se peut qu'il y ait des CT qui ne représentent pas un intérêt pour l'environnement mais qui ne causent pas de dommages à ce dernier. Ces connaissances devraient aussi être protégées parce qu'elles contribuent à l'existence de la culture des groupes autochtones, toutefois, cette déclaration n'est pas explicite à ce sujet³¹³.

De façon générale, le développement durable doit être un concept devant être présent dans toutes les politiques de l'État. De plus, il doit encourager le secteur privé et incorporer cette manière d'agir dans ses propres plans. L'État, dans la mesure du possible, doit contribuer au développement durable et l'intégrer aux niveaux économiques et sociaux³¹⁴. Pour pouvoir atteindre cet objectif, il doit encourager la formation scientifique et technique, ainsi que la recherche, toujours dans le but d'améliorer les méthodes

³¹⁰ *Id.*, art.19 n°3.

³¹¹ *Id.*, préambule, paragraphes 12 et 13.

³¹² *Id.*, art. 8 et 10 lettre c.

³¹³ *Id.*, art. 8j et 10.

³¹⁴ *Id.*, art. 11.

d'utilisation des ressources biologiques³¹⁵. Il doit aussi incorporer ces principes dans les plans d'éducation, afin de sensibiliser les individus.

Parmi les mesures visant la protection de la DB, nous repérons l'évaluation des impacts environnementaux de projets pouvant endommager cette diversité³¹⁶. De même, il doit y avoir une incitation devant conduire au partage de l'information entre les États de même que l'obligation d'informer les autres États, en cas de danger³¹⁷.

En outre, les parties contractantes peuvent employer les ressources génétiquement modifiées.

Cependant, elles ne doivent pas produire des effets nuisibles sur l'environnement³¹⁸. Toutefois, nous voulons mettre l'accent sur l'expression « sans causer des dommages sensibles à l'environnement » de l'article 16 de la CBD, car si le dommage est moindre suite à l'utilisation des OGM, il pourrait malgré tout avoir des répercussions sur le rapport existant entre la communauté *Mapuche* et l'écosystème. Ceci aurait pour principal effet de porter atteinte aux CT³¹⁹.

³¹⁵ *Id.*, art. 12.

³¹⁶ À ce sujet il est utile de faire référence au principe pollueur-payeur, car au moment où un accident cause des dommages il faudrait repérer le responsable afin qu'il puisse trouver une solution. La doctrine divise en 3 les façons de réagir; le modèle curatif, il s'agit d'une réparation à travers le remplacement (complicé lorsqu'il s'agit des CT), en plus si la pollution est étendue il peut-être difficile de déterminer l'auteur ou encore difficile de répondre et de remettre les choses à l'état antérieur; le modèle préservatif, où il y a un contrôle à l'origine des dommages, il est plus facile de déterminer le responsable et de l'obliger à répondre et le modèle anticipatif qui part de la prémisse où la « seule certitude est en fin de compte cette incertitude », ici c'est l'incertitude qui amène à prendre une décision, Nicolas DE SADELEER, *Les principes du pollueur –payeur, de prévention et de précaution: essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1999, p.41 et 42.

³¹⁷ Articles 14 et 17, lorsqu'une activité peut causer des dommages environnementaux dehors des frontières du pays en question, précité note 294.

³¹⁸ *Id.*, art. 16 n°1.

³¹⁹ De cette manière, peut-être qu'il aurait été plus convenable de faire référence à une utilisation capable d'éviter les effets nuisibles sur l'environnement et non seulement les dommages sensibles, parce que même si le dommage est moindre il pourrait nuire à la culture autochtone *Mapuche*, S. MONTENEGRO, D. HERVÉ, V. DURAN, précité note 296, p.180 à 183.

Quant à la coopération technique et scientifique, elle doit être promue au niveau national et international, autant dans le secteur privé que dans le secteur public. Tout ceci, doit prendre en compte « les technologies autochtones et traditionnelles »³²⁰.

Concernant l'emploi des biotechnologies, ce sont les États qui doivent mettre en œuvre des mesures afin de légiférer la promotion de la recherche, le partage des avantages et assurer la connaissance des effets nocifs de ces organismes sur l'environnement³²¹.

Pour ce qui a trait à l'aide financière nationale, elle peut être fournie par d'autres pays, notamment développés. Pour ce faire, il existe une liste de pays fournisseurs qui s'engage volontairement à l'éradication de la pauvreté qui est en effet une priorité pour les PED³²².

Au sujet du fonctionnement de la CBD, son efficacité repose sur l'établissement d'une série de processus et d'obligations qui doivent être respectés par chaque État membre³²³. L'État a, entre autres, l'obligation de présenter un rapport à la Conférence des parties, qui a pour but de veiller à l'application de cette convention.

Il doit en outre examiner les protocoles et créer des organes permettant la mise en œuvre d'un rapport expliquant les politiques élaborées³²⁴ et la façon dont elles ont atteint les objectifs de la convention. L'État ne peut y faire aucune réserve³²⁵. Aussi, une identification et une surveillance constante doit avoir lieu notamment au regard des espèces menacées³²⁶ ou comportant un intérêt agricole, économique, médical, culturel³²⁷.

³²⁰ Art. 18 n°4, CBD, précité note 294.

³²¹ *Id.*, art. 19.

³²² *Id.*, art. 20, Ressources financières.

³²³ S. JOHNSTON, précité note 302, p.226-229.

³²⁴ Art. 26, CBD, précité note 294.

³²⁵ *Id.*, art. 37, réserves.

³²⁶ *Id.*, 8, lettre f.

Il y a une concordance avec les autres instruments internationaux, comme la reconnaissance et la protection de la diversité biologique et de la diversité culturelle. Il y a également un lien manifeste avec la souveraineté de l'État sur ses ressources biologiques et sa responsabilité quant au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources et de l'aide financière et technique, apportée au pays en voie de développement³²⁸.

Même si la CBD est un instrument qui vise à assurer la DB, elle n'est pas suffisante pour empêcher la perte de cette dernière. Aussi, les politiques environnementales doivent prendre en compte le rapport existant entre la biodiversité et la société et dans cette perspective, considérer la relation entre la Communauté *Mapuche* et la DB. En effet, les connaissances de cette communauté ont pour fondement le lien entre cette dernière et la DB.

Pour pouvoir atteindre les objectifs destinés à parvenir à un développement durable, il est donc important que l'interrelation qui existe entre les CT et la DB soit prise en compte. La CBD intègre cette relation lorsqu'elle établit des objectifs comme la conservation de la DB, l'utilisation durable de ses composants et la participation juste et équitable des bénéfices découlant des ressources génétiques³²⁹.

De plus, lorsqu'il s'agit de la conservation « *in-situ* » des ressources naturelles, il est pris en considération les endroits qui sont habités par des groupes humains et où des activités traditionnelles compatibles avec la conservation qui sont réalisées. D'ailleurs il y a

³²⁷ *Id.*, annexe I : Identification et surveillance.

³²⁸ À titre d'exemple voir les articles 4 et 6 de la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, UNESCO, 1972, en ligne : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13055 &URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (consulté le 16 mai 2011).

³²⁹ Art. 1, *Convention sur la diversité biologique*, précité note 293.

un contrôle des processus pouvant porter atteinte à la DB, lesquels peuvent être restreints³³⁰. Cependant, et même si la CBD reconnaît la valeur des CT des autochtones, elle laisse à chaque État partie le fait de déterminer le degré de leur importance et par conséquent, aussi le niveau de reconnaissance des CT.

Dans cette optique, il serait pertinent que chaque État établisse la reconnaissance appropriée en tenant compte des caractéristiques propres à chaque groupe autochtone à l'intérieur de l'État. Néanmoins, la CBD aurait pu être plus spécifique sur ce qui traite de l'importance des groupes autochtones et de la façon de procéder à leur reconnaissance³³¹.

D'ailleurs, si les communautés autochtones représentent une valeur pour le pays et ceci de par leur CT, il est essentiel qu'elles puissent avoir accès à l'information concernant la conservation et la protection des ressources naturelles. La valeur de ces ressources tant pour l'homme que pour l'environnement³³² devrait ainsi être reconnue.

Même s'il y a une reconnaissance de la valeur des ressources naturelles, il n'y a cependant pas d'analyse technique de ces dernières par un organe de cette convention prenant en compte la vision écocentrique et le principe de précaution. Celui-ci permet de conseiller les États membres, non seulement eu égard à la biodiversité, mais aussi sur la relation existant entre la population et certaines communautés dont les *Mapuches*³³³.

³³⁰ *Id.*, art. 8, lettres g et h, dans ce cas, c'est l'État concerné qui est appelé à faire respecter cette obligation.

³³¹ Déterminer si elle doit être réglementaire, légale ou constitutionnelle.

³³² Principe d'accès à l'information, De façon générale il fait référence à la reconnaissance et à la conservation de la DB, laquelle doit être effectuée au travers des différents stratégies, lesquelles permettent d'apprécier l'importance écocentrique et anthropocentrique, Cyrille DE KLEMM, « *Aplicacion del Convenio sobre Diversidad Biologica en el Derecho nacional* », *Publicado en BID, Agenda 21 y América Latina : La desafiante tarea de implementar la legislacion y politica ambiental*, 1994, p.228, voir aussi : Rapport Bruntland, précité note 89.

³³³ S. MONTENEGRO, D. HERVÉ, V. DURAN, précité note 296, p.194 à 196.

Certaines problématiques mériteraient d'être traitées d'une façon plus approfondie³³⁴, comme la responsabilité de l'État en cas de manquement à ses obligations et aussi les effets que les OGM peuvent avoir sur les ressources naturelles et les conséquences de ce rapport sur les CT. Toutefois, le fait de traiter les sujets d'une façon générale, peut-être positif, car, de cette façon l'État jouit d'une plus grande marge de manœuvre pour adapter sa législation selon ses caractéristiques.

Néanmoins cette adaptation qui doit être faite par l'État ne doit pas être réalisée s'il ne s'agit pas d'une priorité pour lui³³⁵. Aussi, lorsque la convention traite de la conservation des ressources naturelles, elle la divise en « *in-situ* » et « *ex-situ* ». Les autochtones, en l'espèce les *Mapuches*, ont toujours vécu sans avoir eu recours à une dichotomie des ressources naturelles afin de pouvoir conserver les différentes espèces³³⁶.

Aussi, pour ce qui est de la conservation « *in-situ* », la CBD ne fait pas mention de la possible coopération qu'il pourrait y avoir avec les autochtones³³⁷. De la même manière si les autochtones peuvent avoir une sorte de participation, il serait nécessaire de déterminer comment celle-ci serait effectuée³³⁸.

Cependant la CBD, demeure d'une grande importance car, elle reconnaît la valeur de la biodiversité, et son apport au bon fonctionnement de tout l'écosystème, ce qui permettrait d'assurer, en même temps la conservation des CT des groupes autochtones.

³³⁴ Ceci, parce qu'elle traite les différents sujets d'une façon générale, A. GUIGNIER, précité note 113, p.35.

³³⁵ Comme dans les cas du PVD ou les PED pour lesquels la priorité consiste dans la lutte contre la pauvreté. Voir préambule paragraphe 19 CBD, précité note 294.

³³⁶ A. GUIGNIER, précité note 113, p.62 et 63.

³³⁷ *Id.*, articles 8 et 9 CDB, dispositions qui selon l'auteur A. GUIGNIER, ne seraient pas en accord avec le chapitre 26.4 de l'Agenda 21, p.63-65.

³³⁸ Si elle se faisait de façon individuelle ou en groupe, directement ou à travers des représentants, tout ceci sans compter avec l'information devant être disponible préalablement, Françoise BURHENNE-GUILMIN, «L'accès aux ressources génétiques, les suites de l'article 15 de la *Convention sur Diversité Biologique* », dans Mélanges en hommage à Alexandre Kiss, les hommes et l'environnement, Markind and the environnement, Ed. Frison Roche, 1998, p. 549.

Un autre sujet est l'évaluation des impacts environnementaux. Il met l'accent sur la précaution qui doit être présente lorsqu'un nouveau projet veut être réalisé. D'ailleurs, il faut souligner qu'au Chili, certains projets, pouvant porter atteinte à la culture ou CT des *Mapuches*, ne se concrétisent pas³³⁹. Nous ferons référence à ce sujet lorsque nous traiterons de la législation chilienne.

Section 2 : *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

Dans une optique de reconnaissance et de conservation de ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture³⁴⁰ dont nous dépendons tous, le Chili a approuvé en 2001 ce protocole, lequel permet, entre autres, d'aider les PED pour renforcer leurs capacités de gestion et de contrôle. La valeur de ces ressources résiderait dans le fait qu'elles sont nécessaires pour « une agriculture durable et la sécurité alimentaire »³⁴¹.

Chaque État membre doit encourager notamment le développement durable, promouvoir la conservation, l'amélioration génétique de ces ressources, et mettre en œuvre des stratégies de financement³⁴². Les droits des agriculteurs qui doivent être promus, tant au niveau national qu'international, incluent, entre autres, les droits de conserver, d'employer,

³³⁹ À titre d'exemple nous citons le cas de l'affaire entre la Communauté *Mapuche Huilliche Pepiukelen* contre l'Entreprise de pêche Los Fiordos Ltda où cette dernière voulait construire une barrière afin d'accumuler plus d'eau, cependant les travaux entrepris à cette fin n'avaient pas été soumis à une évaluation d'impact environnemental, raison pour laquelle ils ont été arrêtés pour être considérés comme agissant à l'encontre du droit à vivre dans un environnement libre de toute pollution, Communauté *Mapuche Huilliche Pepiukelen* c. Entreprise de pêche Los Fiordos Ltée. (2010), Recours de protection Cours d'Appel, C.A. Puerto Montt 5757/2010, *Comunidad Mapuche Huilliche Pepiukelen c. Empresa pesquera Los fiordos Ltda.* (2010), *Recurso de proteccion*. C.A. Puerto Montt 5757/2010 (traduction libre).

³⁴⁰ Préambule. *Traité International sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture* (TIRPG), précité note 203.

³⁴¹ *Id.*, préambule.

³⁴² *Id.*, art. 7.

d'échanger, de vendre des semences de ferme, de participer à la prise de décisions, et enfin, au partage juste et équitable des avantages qui en découlent³⁴³.

Les États étant souverains³⁴⁴, il est nécessaire qu'ils respectent tous ces droits au profit des générations présentes et futures. De la même façon l'État doit déterminer le système multilatéral d'accès et de partage des avantages³⁴⁵. D'ailleurs, tous les droits qui font partie de ce traité peuvent être reliés à ceux contenus dans la CDB³⁴⁶.

L'État doit recenser les ressources phytogénétiques existantes, procéder à l'évaluation des risques, encourager l'activité des agriculteurs pour la conservation et l'administration de ces ressources. Il doit aussi appuyer et encourager les activités des autochtones pour la conservation « *in situ* »³⁴⁷ des plantes et des espèces sauvages³⁴⁸.

Il se doit aussi de promouvoir la conservation « *ex situ* »³⁴⁹ et le transfert des technologies afin de perfectionner l'emploi durable de ces ressources. Pour ce faire, il y a diverses mesures que l'État peut mettre en place, comme augmenter les sources génétiques des plantes utilisées, maintenir les systèmes agricoles diversifiés, faire des recherches,

³⁴³ *Id.*, art. 9 et 10.

³⁴⁴ Avant la CBD ces ressources étaient reconnues comme appartenant à toute l'humanité, cependant après la CBD elles sont sous la souveraineté de l'État, *Programa Nacional de recursos fitogeneticos INIA-Chile, Compromisos asumidos por Chile*, en ligne : <<http://www.inia.cl/recursosgeneticos/compromisos/chile.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

³⁴⁵ Voir annexe I, TIRPG, précité note 203.

³⁴⁶ *CBD*, précité note 294.

³⁴⁷ Art. 2, l'emploi des termes *in-situ* « Désigne la conservation des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que le maintien et la reconstitution de populations d'espèces viables dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces végétales cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs », TIRPG, précité note 203.

³⁴⁸ *Id.*, art. 6 lettre d.

³⁴⁹ *Id.*, art. 2, l'emploi des termes *ex-situ*, « Désigne une collection de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture conservées en dehors de leur milieu naturel ».

encourager des principes écologiques, promouvoir une alimentation conciliable avec le développement durable³⁵⁰.

Il y a également des engagements tendant à promouvoir la coopération internationale pour la conservation et la documentation des ressources, tout ceci en plus de l'aide technique entre les pays membres. D'ailleurs, la contribution des agriculteurs autochtones dans la conservation de ces ressources est reconnue et il est établi que c'est le gouvernement qui a la faculté d'établir la façon dont l'accès à ces ressources peut avoir lieu³⁵¹.

Parmi les mesures proposées dans la convention se trouve de façon expresse la protection des connaissances traditionnelles. Dans ce cas, leur valeur est considérée du point de vue de l'alimentation et de l'agriculture. Il y est établi un système multilatéral afin de partager ces ressources et la participation tant du secteur privé que public est encouragée³⁵². Les participants à ce système ne peuvent pas réclamer de droits de propriété intellectuelle sur les ressources phytogénétiques qui ont été reçues à travers ce système³⁵³.

Quant au partage juste et équitable des avantages, il peut se faire à travers l'accès à la technologie et à son transfert, à l'échange des informations, au partage des avantages monétaires obtenus de l'activité commerciale ou à travers le renforcement des capacités³⁵⁴.

Pour ce qui est des collections « *ex-situ* », elles sont détenues par divers organismes: celles qui ont été collectées avant l'entrée en vigueur de ce traité sont détenues

³⁵⁰ *Id.*, art. 6.

³⁵¹ *Id.*, Art. 10.

³⁵² Inclues les personnes physiques et morales.

³⁵³ Art. 12, lettre d/12.3, « accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du système multilatéral », TIRPG, précité note 203.

³⁵⁴ *Id.*, art. 13, « partage des avantages dans le système multilatéral ».

conformément à l'*Accord type de transfert de matériel* (ATM), tandis que celles recueillies après, le sont par le Centre international de recherches économiques (CIRA).

Mis à part l'aide technique, la convention établie une contribution financière au développement des programmes pour la conservation et l'utilisation de ces ressources de façon durable³⁵⁵. Ce traité n'accepte pas non plus de réserve³⁵⁶.

Dans l'ensemble, la valeur de ce traité réside dans la reconnaissance de la contribution des autochtones à la diversité biologique, à la conservation des ressources phytogénétiques et leur importance pour l'alimentation et l'agriculture, sujet qui coïncide avec les autres instruments juridiques internationaux auxquels nous avons fait référence précédemment.

Il met en place un système mondial qui permet un accès aux ressources phytogénétiques aux sélectionneurs de végétaux aux scientifiques et aux agriculteurs. Ils s'assurent que les avantages obtenus soient partagés avec les pays fournisseurs des ressources en question. En effet, ils encouragent les États membres à protéger les droits des agriculteurs, parmi lesquels se trouvent aussi les autochtones³⁵⁷ qui ont, selon ce traité, droit de participer à la prise de décisions portant sur les CT et le partage qui doit avoir lieu.

Cependant, ce partage pourrait ne pas être égalitaire et dans ce cas, il serait nécessaire que la gestion des organismes administrant ces ressources soit d'avantage

³⁵⁵ *Id.*, art. 18.

³⁵⁶ *Id.*, art. 30.

³⁵⁷ « Hay un reconocimiento de la importancia de que siga realizandose la actividad de mejoramiento fitogénético, indetificandose claramente a los pueblos indigenas como parte de los mejoradores informales y custodios de la biodiversidad », « Il y a une reconnaissance de l'importance de la continuité de l'amélioration phytogénétique, où les peuples autochtones sont identifiés clairement comme ceux qui ont veillé et amélioré de manière informelle la biodiversité » (traduction libre), José AYLWIN OYARZUN, « *Derechos humanos y pueblos indigenas: tendencias internacionales y contexto chileno* », Instituto de Estudios Indigenas, Universidad de La Frontera, Temuco, Chile, 1^e Édition, 2004, p.67.

contrôlée, afin que les droits des agriculteurs soient respectés³⁵⁸. Aussi, il y a des discussions concernant le fait que les ressources phytogénétiques ne pourraient pas soumise au droit de la propriété intellectuelle³⁵⁹.

En outre, l'étendue des droits des agriculteurs semble dénuée de force contraignante. C'est donc la création du fonds International de partage³⁶⁰ qui viendrait renforcer leurs droits, en tant que seul moyen juridique et économique proposé dans un cadre multilatéral. Il permettrait ainsi de compenser les agriculteurs, parmi lesquels se trouvent les autochtones, pour l'utilisation de leurs connaissances par des tiers³⁶¹.

En ce qui a trait au contenu de ce traité, il est conseillé qu'il soit mis à la disposition du secteur privé, des agriculteurs, et surtout des communautés comme la communauté *Mapuche*, dans ce cas, il devrait être accessible dans sa langue³⁶². Il faudrait préciser aussi que s'il s'agit des activités composant avec le consentement de ces communautés³⁶³, il serait nécessaire de déterminer la personne habilitée à consentir et à travers quel processus il serait obtenu.

³⁵⁸ À titre d'exemple en 2007 un groupe d'agriculteurs a demandé à l'ONU d'arrêter les échanges des ressources phytosanitaires parce que les gouvernement n'auraient pas respecté leurs obligations concernant le TIRPG, Catherine SAEZ, *Traité International sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : des objectifs difficiles à mettre en œuvre*, Intellectual Property Watch, 2008, en ligne : <<http://www.ip-watch.org/weblog/2008/08/13/traite-international-sur-les-ressources-phytogenetiques-pour-l'alimentation-et-l'agriculture-des-objectifs-difficiles-a-mettre-en-oeuvre/>> (consulté le 16 mai 2011).

³⁵⁹ Alors que pour certains il pourrait y avoir une propriété intellectuelle sur l'amélioration ou les composantes de ces ressources d'autres expriment que ce ne serait pas possible pour aucune de deux cas, Manuel RUIZ, « *El Tratado Internacional de la FAO sobre recursos fitogenéticos para la alimentación y la agricultura : Aportes para su aplicación e implementación en el Perú, Serie ocasional de políticas y legislación* », Año 1, n°1, 2007, p.4.

³⁶⁰ Où les pays riches apportent leur technologie et les pays moins développés leur semences.

³⁶¹ J. AYLWIN OYARZUN, précité note 357, p. 68.

³⁶² Ils ont droit à une information éclairée, de cette façon ils pourront participer et agir d'une manière responsable autant pour la protection de l'environnement comme pour la protection de leurs CT, *Corporacion Participa : Recursos e investigacion para el desarrollo sustentable* (RIDES), « *Acceso a la informacion sobre el medio ambiente* », Chile, 2002, p.1 à 9.

³⁶³ Il faudrait tenir compte de l'apport de ces communautés au développement durable, lesquelles d'une certaine façon auraient contribué à la conservation de ces ressources.

D'ailleurs une preuve de l'obtention de ce consentement devrait être incluse comme mesure de protection³⁶⁴. Pour ce faire, il serait nécessaire qu'il y ait une action coordonnée entre les différents organismes afin qu'on assiste à une diffusion des prescriptions de ce traité³⁶⁵.

De plus, l'établissement d'un système pour pouvoir vérifier et obliger le suivi des dispositions du TIRPG à l'intérieur du pays serait l'idéal³⁶⁶, ceci permettrait de faire un suivi de différentes avancées et développements en la matière³⁶⁷. Nous commenterons plus amplement ces mesures lorsque nous traiterons de la législation au Chili

Section 3 : Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

Cette déclaration contient les droits et les obligations des États concernant les principes de base relatifs à l'environnement et le développement durable, de cette manière la terre est reconnue comme « un tout marqué par l'interdépendance »³⁶⁸.

L'objectif de cette déclaration porte ainsi sur l'établissement d'un partenariat entre les différents secteurs de la société. En effet, divers principes sont exprimés, dont le droit à une vie en harmonie avec la nature où les individus sont au cœur de tout ce qui est relié au

³⁶⁴ Thomas LECLERC, « Analyse critique des principales mesures envisagées pour encadrer l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages », Centre International UNISFERA, Montréal 2004, p.43.

³⁶⁵ Dans ce cas le Ministère de l'agriculture avec le *Instituto de Investigaciones Agropecuarias* (INIA) pourraient être responsables de cette diffusion.

³⁶⁶ Il faut mentionner qu'au Chili, le projet de conservation des ressources phylogénétiques est actuellement en cours d'élaboration. Cela a été rendu possible grâce à la collaboration de l'Agence de coopération du gouvernement du Japon et du INIA. Ainsi, ce projet permet soutenir le système national de conservation et d'utilisation durables des ressources phylogénétiques au Chili, *Programa Nacional de Recursos Fitogeneticos-Inia Chile*, précité note 344.

³⁶⁷ M. RUIZ, précité note 359, p. 7.

³⁶⁸ Préambule, « *Déclaration du Rio sur l'environnement et le développement* », en ligne: <<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

développement durable³⁶⁹. Les États, reconnus comme souverains de leurs ressources naturelles, doivent créer et mettre en œuvre des politiques afin d'atteindre un développement durable, et ce, sans causer des dommages aux autres États³⁷⁰.

Dans cette optique, ils doivent considérer les générations présentes et futures, l'environnement, l'éradication de la pauvreté en donnant priorité aux pays en développement³⁷¹. La Déclaration préconise une coopération entre les différents États. Par ailleurs, elle énonce que la responsabilité liée à la dégradation de l'environnement, bien que partagée est différenciée³⁷².

En suivant le modèle de développement durable, il faut que les États éliminent ou réduisent les activités productives ou les activités de consommation allant à l'encontre de ce développement³⁷³. De plus, les États doivent coopérer à travers des échanges scientifiques et techniques. Ils doivent également sensibiliser et informer le public quant aux sujets portant sur l'environnement, encourager leur participation, notamment aux prises de décisions³⁷⁴ dans la mesure du possible.

Il doit y avoir une adaptation de la législation nationale reliée aux instruments internationaux, car, tous les pays ont des réalités différentes et certaines mesures peuvent signifier pour les PED des coûts injustifiés³⁷⁵. Un système économique international devrait être promu, afin d'intensifier l'économie et la protection de l'environnement. Cependant, les

³⁶⁹ *Id.*, principe 1.

³⁷⁰ *Id.*, principe 2.

³⁷¹ *Id.*, principe 3.

³⁷² Art. 10, *Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, Nations Unies, 1998, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

³⁷³ Ce qui coïncide avec le traité TIRPG, précité note 203.

³⁷⁴ Principe 9 et 10 « *Déclaration du Rio sur l'environnement et le développement* », précité note 368.

³⁷⁵ *Id.*, principe 11.

mesures protégeant l'environnement ne doivent pas constituer des limites aux échanges internationaux, et par conséquent, ces mesures doivent être prises par consensus³⁷⁶.

L'État devrait créer des procédés pour rendre effective la responsabilité environnementale et qui donne lieu à des indemnisations pour la réparation des dommages³⁷⁷. Il lui incombe également de prévenir le transfert de substances ou activités détériorant l'environnement, surtout si elles causent des préjudices à la santé humaine³⁷⁸. Afin de protéger l'environnement, l'absence de certitude ne doit pas servir d'excuse pour ne pas appliquer ces mesures³⁷⁹. À travers les autorités, l'État doit internaliser les coûts liés à la protection de l'environnement. En effet, car il se doit d'être le pollueur qui assume ces coûts³⁸⁰.

D'ailleurs, avant de procéder à une activité, il doit y avoir une étude d'impact environnemental³⁸¹, cette étude constitue une obligation de l'État, afin de prévenir les effets nocifs potentiels sur l'environnement³⁸². Et s'il y a des situations d'urgence causant des dommages à l'environnement, l'État doit immédiatement notifier les autres États et aider les États qui ont été affectés³⁸³.

³⁷⁶ *Id.*, principe 12.

³⁷⁷ *Id.*, principe 13.

³⁷⁸ *Id.*, principe 14.

³⁷⁹ *Id.*, principe 15, principe de précaution.

³⁸⁰ *Id.*, principe 16, principe pollueur-payeur.

³⁸¹ Car elles constitueraient « un important outil d'ordre législatif pour assurer la participation de la population, parce qu'elles exigent que les incidences des grands projets publics et privés sur l'environnement soient étudiées et rendues publiques avant toute décision, l'inconvénient est que les EIE souvent, ne sont pas obligatoires que pour les grands projets », Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « L'avenir de l'environnement mondial 2000 », DeBoeck Université, p.212.

³⁸² Principe 17, « *Déclaration du Rio sur l'environnement et le développement* », précité note 368.

³⁸³ *Id.*, principe 18.

La même obligation existe, de façon préventive dans le cas des activités pouvant produire ce type d'effets. Cependant, la Déclaration ne traite pas directement de la sécurité biotechnologique, sinon qu'elle établit le critère de précaution, qui devrait s'appliquer aux activités dans ce domaine. Ainsi, n'importe quel projet faisant usage des biotechnologies, devrait être élaboré sur une base scientifique, qui prendra en considération les effets à long terme³⁸⁴.

La participation des femmes au développement durable est reconnue et celle des jeunes est encouragée³⁸⁵. Pour ce qui est des communautés autochtones et des autres collectivités, cette déclaration conseille, entre autres, aux États de reconnaître la culture de ces communautés ainsi que leur identité, afin de permettre la contribution au développement durable à travers les connaissances et pratiques traditionnelles³⁸⁶.

D'ailleurs, les États devraient les soutenir et les encourager à participer aux différents plans ayant comme objectif le développement durable. Finalement, les peuples et les États doivent de bonne foi coopérer à l'application des principes contenus dans cette déclaration afin de parvenir à un développement durable³⁸⁷.

Comme nous pouvons le constater, cette déclaration reprend les principes de droit de l'environnement. Les CT pourraient se voir affectées en dépit du fait que cet instrument impose l'obligation aux États de mettre en œuvre un système tendant à réparer les dommages à l'environnement au travers des indemnisations. Cela ne doit pas être interprété comme la possibilité de protéger ces connaissances si elles ont déjà été modifiées ou perdues.

³⁸⁴ R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.76.

³⁸⁵ Principes 20 et 21 « *Déclaration du Rio sur l'environnement et le développement* », principes de gestion et des forêts, précité note 368.

³⁸⁶ *Id.*, principe 22.

³⁸⁷ *Id.*, principe 27.

Dans ce cas, il serait utile de créer une base de données sur les risques passés, présentes et futurs. Afin de pouvoir contribuer au développement des PED, les pays développés pourraient créer cette base de données pour une meilleure évaluation des risques³⁸⁸.

De plus, il faudrait aussi considérer les disparités existantes dans chaque pays. Cela s'explique par les divers groupes composant la société, et dans le cas de Chili, les divers groupes autochtones³⁸⁹. Ainsi, la manière d'atteindre le développement ne devrait pas porter seulement sur une pérennisation de l'accès et de l'usage des ressources naturelles notamment de la protection de la biodiversité. En effet, il s'agit également de convenir que ce développement se doit d'être socialement et culturellement durable³⁹⁰ afin de diminuer les inégalités, promouvoir l'équité et conserver les traditions qui font partie de l'identité de chaque groupe³⁹¹.

Cependant, et même si cette déclaration traite du développement durable³⁹², c'est-à-dire l'objectif de protéger l'environnement tout en ayant un développement économique ; il n'est pas précisé quels sont les critères qui pourraient servir à l'intégration qui devrait exister entre la protection de l'environnement et le développement économique. De plus, ce

³⁸⁸ Cumbre para la tierra, *Programa 21, Declaracion de Rio sobre medio ambiente y el desarrollo, Programa 21, 31-14 de junio de 1992, Capitulo 19*, p. 24.

³⁸⁹ À titre d'exemple : *Mapuche, Aymara, Rapa-nui, Atacamenos, Quechuas, Kawashkar, etc., Titulo 1, Principios generales, Ley Indigena 19.253*, « Titre 1, Principes généraux, Loi Indigène 19.253 » (traduction libre), 1993, précité note 104.

³⁹⁰ A travers cela nous voulons dire que la participation publique est essentielle, de cette manière les États qui suivent cette déclaration seraient dans l'obligation d'assurer cette participation ainsi qu'une procédure ayant pour caractéristiques une « transparence et indépendance » marquée., Jean BARIL, *La participation publique au Québec : quel enjeux pour les groupes environnementaux?*, GaïaPresse, en ligne : <<http://gaiapresse.ca/fr/analyses/index.php?id=142>> (consulté le 16 mai 2011), voir aussi art. 10 de la *Déclaration du Rio sur l'environnement et le développement*, précité note 383.

³⁹¹ Maria Del Carmen CARMONA LARA, « *Derechos humanos y medio ambiente* », *Instituto de Investigaciones Juridicas de la Universidad Nacional de Mexico* » (UNAM), p.12 et 13.

³⁹² Principe 4 de la *Déclaration du Rio sur l'environnement et le développement*, précité note 368.

développement pour qu'il soit durable devrait répondre aussi aux besoins des générations futures, néanmoins ces besoins ne sont pas identifiés³⁹³.

Il faut noter qu'il y a certaines dispositions insérées dans d'autres instruments internationaux, qui gagneraient à être plus spécifiques. Ces dispositions trop générales pourraient être complétées par la législation interne de chaque pays, en prenant en compte différents facteurs, comme la pluralité des groupes, la présence des autochtones, la richesse de la biodiversité, etc. Cependant, la difficulté résiderait dans le fait que ces derniers ne légifèrent pas ou le fassent d'une façon plus lente³⁹⁴ étant données qu'elles ne sont pas toujours prioritaires au sein de l'agenda parlementaire³⁹⁵.

Section 4 : *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*

Ce protocole a été élaboré³⁹⁶ afin de réglementer les risques liés aux mouvements transfrontaliers³⁹⁷ des OGM³⁹⁸. Il représente avant tout une réponse à certaines préoccupations concernant les innovations des techniques de manipulation de la vie

³⁹³ D'autres critiques portent sur le fait que cette déclaration ne prend pas en compte les obstacles à caractères scientifique et technologique, par conséquent le concept de développement durable devrait considérer les limitations qui peuvent exister au moment d'évaluer les risques environnementaux, Alan BOYLE, « *Derecho internacional y desarrollo sustentable (Declaración de Río)* », *Estudios Internacionales*, octobre 2004, *Universidad de Chile, Instituto de Estudios Internacionales*.

³⁹⁴ A. GUIGNIER, précité note 113, p.36.

³⁹⁵ À titre d'exemple, la lutte contre la pauvreté est plus urgente que la création des dispositions légales tendant à protéger et conserver les CT des *Mapuches*.

³⁹⁶ *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, 2000, en ligne : <<http://www.cbd.int/doc/legal/cartagena-protocol-fr.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

³⁹⁷ *Id.*, art. 3, lettre K., « S'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des articles 17 et 24, « mouvement transfrontière » s'étend aux mouvements entre Parties et non-Parties.

³⁹⁸ *Id.*, lettre g art. 3, « S'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenu par recours à la biotechnologie moderne ».

humaine, végétale et animale. Ainsi, nous constatons que le champ d'application du protocole est circonscrit par des garde-fous³⁹⁹.

De façon générale, le protocole touche au transfert, à la manipulation et l'utilisation des Organismes Vivants Modifiés (OVM). Ceux-ci sont relatifs aux résultats de la biotechnologie et « aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié [...] ». Ce protocole n'inclut pas les produits finaux dérivés de l'utilisation des OVM, ni les mouvements transfrontières des OVM qui sont des produits pharmaceutiques⁴⁰⁰.

Ce document établit cinq façons de garantir la sécurité des biotechnologies⁴⁰¹, néanmoins certaines dispositions restent très générales, comme dans le cas de l'article 18 qui porte, entre autres, sur l'emballage et l'identification. Celui-ci n'établit pas de système d'étiquetage, et les conditions devant être suivies sont plutôt utiles pour l'importateur de ces produits, car, il s'agit là d'informations qui le concernent⁴⁰².

La procédure doit s'appliquer en tenant compte du principe de précaution⁴⁰³. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un OVM ayant déjà été importé une fois au pays, c'est-à-dire après autorisation, il pourrait en être de même pour les OGM identiques. Ces OGM

³⁹⁹ Ce qui revient à dire que plusieurs activités comprenant l'utilisation des OVM ne sont pas visées par cet accord, R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.89.

⁴⁰⁰ Voir articles 1, 4 et 5, *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, précité note 396.

⁴⁰¹ *Id.*, art. 18, en premier la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, articles 7, 10 et 12; en deuxième la procédure à suivre pour les OVM destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés, article 11; en troisième, la procédure simplifiée, article 13; en quatrième l'évaluation et la gestion du risque, articles 15 et 16; en cinquième la procédure pour l'identification des OVM manipulés, emballés, et transportés.

⁴⁰² Marcia RODRIGUES BERTOLDI, « *Aspectos jurídicos internacionales del acceso a los recursos genéticos que componen la diversidad biológica* », Thèse de doctorat, Universitat de Girona, Espana, 2003, p.235.

⁴⁰³ Principe 15, *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, précité note 396.

pourraient être importés sans Accord Préalable et en Connaissance de Cause (APCC), même si leur utilisation n'est plus la même⁴⁰⁴.

La valeur des biotechnologies pour l'homme est reconnue, mais aussi, les risques qu'elles représentent pour la diversité biologique et la santé humaine, si des mesures adéquates ne sont pas prises. L'État membre doit élaborer des mesures juridiques, politiques, économiques, en ayant pour finalité la prévention et la minimisation des risques.

L'État peut prendre des mesures plus strictes que celles du protocole, mais, il doit respecter ces dernières et les dispositions du droit international. À ce propos, ce protocole représente un outil d'appui à la CBD, cependant ses dispositions régulent d'une façon limitée la biotechnologie, en laissant aux États la responsabilité de légiférer à l'interne tout ce qui a un rapport avec les biotechnologies⁴⁰⁵.

Ce protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières des OVM consistant en produits pharmaceutiques pour l'homme et régis par d'autres instruments internationaux⁴⁰⁶. De même, il ne s'applique pas à la procédure d'accord préalable aux OVM en transit, ni aux OVM destinés à être employés en milieu confiné et suivant les normes de l'État importateur⁴⁰⁷.

L'accord préalable s'applique aux importateurs, sauf lorsqu'il s'agit des OVM destinés à l'alimentation humaine, animale ou à la transformation⁴⁰⁸. La procédure d'accord préalable ne s'applique pas quand il s'agit d'OVM « peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable » de la diversité biologique et de la

⁴⁰⁴ R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.94.

⁴⁰⁵ M. RODRIGUES BERTOLDI, précité note 402, p.194.

⁴⁰⁶ Art. 5, *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, précité note 396.

⁴⁰⁷ *Id.*, art. 16 n°1 et 2.

⁴⁰⁸ *Id.*, art. 7 n°2, « application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ».

santé humaine⁴⁰⁹. L'exportateur doit notifier avant de procéder aux mouvements transfrontières intentionnels et la partie importatrice doit accuser réception à l'expéditeur de la notification⁴¹⁰.

De plus, elle doit communiquer son consentement avec le mouvement transfrontière intentionnel, elle peut demander plus de renseignements, autoriser l'importation ou l'interdire.

Pour les OVM destinés à l'alimentation humaine ou animale ou voués à être transformés, l'État qui va s'en servir doit informer les autres parties⁴¹¹. Si le pays est en développement ou une économie de transition⁴¹², il peut prendre une décision après évaluation des risques⁴¹³. Le silence ne veut pas dire que la partie accepte ou refuse d'importer ces organismes.

Il est possible de procéder à l'examen des décisions. Ainsi, en cas d'effets défavorables, la partie importatrice devra les communiquer à la partie émettrice de la notification, ainsi qu'au Centre d'Échange pour la Prévention des Risques Biotechnologiques (CEPRB). Une reconsidération de la décision est possible si de nouveaux renseignements s'ajoutent⁴¹⁴.

⁴⁰⁹ *Id.*, art. 7n°4.

⁴¹⁰ *Id.*, dans un délai de 90 jours, art. 9.

⁴¹¹ *Id.*, art. 11, Dans un délai de 15 jours à travers le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB) et envoyer à ce dernier copie de toute la réglementation nationale existante portant sur ces organismes, en ligne : <<http://bch.cbd.int/?lg=fr>> (consulté le 16 mai 2011).

⁴¹² Les pays à économie en transition : Sont les pays remplaçant son ancien système d'économie à planification centrale par celui de l'économie de marché. À titre d'exemple nous pouvons nommer : la Chine, la Mongolie et le Viet Nam, Glossaire, « Au delà de la croissance économique », *World Bank*, en ligne : <<http://www.worldbank.org/depweb/beyond/beyondfr/glossary.html>> (consulté le 16 mai 2011).

⁴¹³ En conformité à l'annexe III ou dans un délai maximum de 270 jours, *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, précité note 396.

⁴¹⁴ *Id.*, art. 12.

De plus, d'autres accords peuvent avoir lieu entre les parties. Dans ce cas, ce protocole ne s'applique pas, mais une notification doit être envoyée au CEPRB. Quant à l'évaluation des risques, elle peut être à la charge de la partie à l'origine de la notification si la partie importatrice en fait la demande. Pour ce qui est de la gestion des risques, mis à part l'évaluation, une période d'observation est exigée. Celle-ci peut avoir lieu pendant le cycle de vie ou de formation de l'organisme⁴¹⁵.

Pour éviter des effets indésirables sur l'environnement et la santé humaine, chaque État membre doit prendre des mesures afin de réglementer la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification de ces organismes. L'État doit aussi nommer la ou les autorités chargées de la communication avec le Secrétariat⁴¹⁶.

Il sera nécessaire d'augmenter les connaissances et les capacités liées à la prévention des risques biotechnologiques, de favoriser la participation du secteur privé, de sensibiliser et d'informer le public, de consulter ce dernier en conformité aux lois nationales⁴¹⁷. En cas de transfert illicite, les organismes doivent être détruits ou rapatriés à charge de la partie responsable⁴¹⁸.

De plus, il faut procéder à des recherches et échanger l'information afin de connaître les impacts socio-économiques. Cela est d'autant plus vrai pour les communautés autochtones et locales⁴¹⁹. L'État partie a pour obligation de préparer des rapports afin d'informer la Conférence des parties si les mesures prises sont en adéquation avec le protocole⁴²⁰. D'ailleurs, aucune réserve ne peut être faite⁴²¹.

⁴¹⁵ *Id.*, art. 15 et 16.

⁴¹⁶ *Id.*, art. 18 et 19.

⁴¹⁷ *Id.*, art. 22 et 23.

⁴¹⁸ *Id.*, art. 25.

⁴¹⁹ *Id.*, art. 26 n°2.

⁴²⁰ *Id.*, art. 23.

⁴²¹ *Id.*, art. 38.

Toutefois, même si ce protocole traite des effets socioéconomiques que les OVM peuvent avoir sur la DB et de l'importance de cette dernière pour les communautés autochtones⁴²², il ne considère pas les effets que l'utilisation de ces organismes pourrait avoir sur la culture. D'ailleurs, toutes les activités reliées au transfert des OGM devraient considérer la participation des communautés autochtones⁴²³.

En outre, le protocole précise que les parties « peuvent tenir compte » des « incidences socioéconomiques » ; par conséquent il ne s'agirait aucunement d'une obligation. Dans ce sens cet instrument juridique n'est pas en concordance avec les autres documents juridiques que nous avons étudiés et qui placent les communautés autochtones au cœur du développement durable, leur permettant une participation plus large dans les différentes activités conduites par l'État⁴²⁴.

D'ailleurs, l'introduction de nouvelles technologies pourrait affaiblir les agriculteurs quant à leur capacité de contrôler le processus de production. Tout ceci concourt à ce que l'introduction des OVM⁴²⁵ ne prenne pas en compte les droits qui sont reconnus aux communautés indigènes⁴²⁶.

Néanmoins, au niveau international, ce protocole constitue le premier instrument juridique destiné au contrôle de la commercialisation des OVM. De plus, il établit des conditions, même minimales, qui pourront servir à harmoniser les législations des États

⁴²² *Id.*, art. 26.

⁴²³ A. GUIGNIER, précité note 113, p.36.

⁴²⁴ Comme c'est le cas de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux-Convention n°169 de l'OIT*.

⁴²⁵ R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p. 96.

⁴²⁶ Article 8 inc. j CBD, précité note 294.

membres. Cette initiative pourrait se cristalliser à travers un meilleur rapport entre l'économie et la protection de l'environnement⁴²⁷.

Alors, que nous avons fait une sélection des instruments juridiques internationaux qui peuvent être utilisés pour protéger les « savoirs locaux » des autochtones *Mapuches*, par rapport à l'utilisation des OGM, nous allons maintenant passer en revue la législation nationale chilienne, afin de déterminer si le gouvernement a respecté les obligations que les divers instruments internationaux ont établies, en vue de protéger ces connaissances.

L'importance des normes internationales réside dans le fait qu'elles influencent⁴²⁸ le développement de la législation interne de chaque pays. En effet, même si ces derniers n'ont pas adhéré à titre de membres, ils pourront avoir un guide qui adapte leurs législations aux dernières tendances en matière de droit international portant sur la protection de l'environnement ou de la culture en général.

Dans le domaine de la biosécurité, la protection n'est plus orientée sur la santé des plantes, des animaux ou de l'homme, mais commencent à englober les CT des groupes autochtones. Cependant cette reconnaissance est encore timide et dépendrait en grande partie de la législation interne de chaque pays⁴²⁹.

Troisième Partie: Les lois et les décrets chiliens mettant en œuvre les nouvelles normes internationales et leur potentiel pour combattre la diffusion des OGM

Nous avons déjà abordé les traités internationaux pouvant protéger les CT des *Mapuches* au Chili. Cependant, pour que ces instruments juridiques soient efficaces dans la

⁴²⁷ M. RODRIGUES BERTOLDI, précité note 402, p.194.

⁴²⁸ R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.12.

⁴²⁹ À titre d'exemple nous citons l'article 8 lettre j de la CBD, précité note 294.

législation interne, ils doivent être intégrés dans leur plénitude. Pour cette raison, nous analyserons les diverses lois et décrets mettant en œuvre les traités internationaux que nous avons déjà commentés. De cette manière dans le premier chapitre, nous verrons les dispositions légales offrant une protection aux CT et aux droits des autochtones et dans le deuxième chapitre nous traiterons de la législation chilienne accordant une protection des ressources naturelles et de l'environnement.

CHAPITRE 1 La législation chilienne portant sur la protection des droits et des CT des autochtones.

Dans ce chapitre nous allons traiter de différentes dispositions de la législation chilienne, qui nous permettront de connaître l'état actuel de l'incorporation des instruments juridiques internationaux portant sur la protection des droits des autochtones en droit interne chilien, ainsi que le développement de cette législation en la matière. Pour ce faire, nous avons divisé l'étude de ce chapitre en tenant compte de l'objet des dispositions. De cette manière, nous commencerons par l'étude des dispositions légales à même d'offrir une protection locale aux CT des *Mapuches* (Section 1), pour ensuite, analyser les décrets dispensant une protection locale aux connaissances traditionnelles des *Mapuches* (Section 2).

Section 1 : Les dispositions légales pouvant offrir une protection locale aux CT des *Mapuches*

Au Chili, le principal texte juridique qui fournit une protection pour ce qui est des droits des autochtones est la Loi indigène. Nous verrons que cette loi, reconnaît la contribution que ces communautés ont apportée à la société, en les considérant comme les premiers habitants du Chili, formant un groupe ayant une culture et CT différentes du reste des habitants (Sous-section 1). Ensuite, nous traiterons de la Corporation Nationale de Développement Indigène, qui est l'organe principal chargé de mettre en œuvre et de veiller à la concrétisation de cette loi (Sous-section 2).

Sous-section 1: *Loi indigène*

La « Loi indigène »⁴³⁰ reconnaît l'existence des autochtones comme celle des ethnies habitant sur le territoire national depuis les temps « précolombiens »⁴³¹. Elle reconnaît que ce peuple entretient une relation sacrée avec la « terre », ce qui est le fondement de leur culture et de leur existence, et leur permet de conserver leurs CT.

L'État a l'obligation de mettre en valeur leur existence car, il les reconnaît comme étant à « l'origine » de la Nation Chilienne. En vertu de cette disposition, il y a une reconnaissance du pluralisme culturel⁴³² et de l'existence des autochtones au Chili. Il y a, par ailleurs une séparation entre autochtone et terre autochtone⁴³³. De même, cette loi cherche à maintenir leurs croyances pour qu'ils s'épanouissent conformément à leurs traditions⁴³⁴.

Cependant, cette loi fait référence aux ethnies⁴³⁵ et non au « peuple autochtone », de ce point de vue, la loi indigène est plus conservatrice⁴³⁶ en comparaison aux dispositions

⁴³⁰ Ley 19.253, *Ley Indígena* a été publiée le 5 octobre de 1993, précité note 104.

⁴³¹ Cela veut dire, avant l'arrivée des Espagnols au Chili.

⁴³² Guillaume BOCCARA et Ingrid SEGUÉL-BOCCARA, « *Políticas indígenas en Chile (siglos XIX-XX) de la asimilación al pluralismo, El caso Mapuche* », *Nuevo Mundo Mundos nuevos, Biblioteca de Autores del Centro* (BAC), 2005, en ligne: <<http://nuevomundo.revues.org/594#quotation>> (consulté le 16 mai 2011).

⁴³³ C'est-à-dire, pour déterminer si quelqu'un est autochtone, il n'est plus nécessaire d'avoir un lien à un territoire autochtone, de plus à cette définition s'ajoutent des caractéristiques reliées à l'ascendance et à la culture, d'ailleurs il existe la possibilité pour les autochtones de s'autoidentifier comme tels, ce qui est important aussi est le fait de considérer les mœurs autochtones et les valeurs de ces communautés, Patricia CERDA-HEGERL, « *Fronteras del sur, la región del Bío-Bío y la Araucanía chilena, 1604-1883* », Temuco, *Ediciones Universidad de La Frontera-Instituto Latinoamericano de la Universidad Libre de Berlín*, 1997. p. 120 à 121 et p.127 à 131.

⁴³⁴ Art. 1, inc1: « *El Estado valora su existencia por ser parte esencial de las raíces de la Nación chilena, así como su integridad y desarrollo, de acuerdo a sus costumbres y valores* », « L'État met en valeur leur existence puisqu'ils font partie essentielle des racines de la Nation Chilienne, ainsi que leur intégrité et développement, selon leurs coutumes et valeurs », (traduction libre). *Ley 19.253*, précité note 104.

⁴³⁵ Le terme « ethnies » ferait référence aux droits individuels et non aux droits collectifs, Miguel A. MARTINEZ, *Relator especial, Derechos Humanos de los pueblos indígenas*, « *Estudio sobre los tratados, acuerdos y otros arreglos constructivos* », 22 de julio de 1999, p.74.

contenues dans les traités internationaux portant sur le même sujet⁴³⁷. D'ailleurs, elle ne reconnaît pas non plus de droits collectifs sur les territoires⁴³⁸. Et contrairement à ce qui est mentionné dans la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*⁴³⁹, la loi indigène ne reconnaît pas le droit aux ressources naturelles⁴⁴⁰. De plus, elle ne mentionne point les traités qui ont été conclus entre la couronne espagnole et les autochtones⁴⁴¹ *Mapuches*. La loi indigène, dans ce sens, ne suit pas les développements du droit international concernant les droits des autochtones⁴⁴².

En outre, cette loi établit que c'est l'obligation de l'État, en particulier, et de la société en général, de promouvoir, de respecter et de protéger le développement des autochtones et de leurs connaissances⁴⁴³. Des mesures proportionnées doivent être adoptées à cet effet, afin de préserver leurs terrains, de veiller à une exploitation appropriée des ressources en accord avec les principes du développement durable⁴⁴⁴. Ceci ne pouvant faire

⁴³⁶ Fernando CASANUEVA, « *Indios malos en tierras buenas. Visión y concepción del mapuche según las élites chilenas del siglo XIX* », « De méchants autochtones dans de bonnes terres. Vision et conception du *Mapuche* selon les élites chiliennes du XIX siècle » (traduction libre), dans Jorge PINTO RODRIGUEZ (Ed.), 1998, p.102

⁴³⁷ Comme la *Déclaration sur les droits des peuples autochtones* et la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, précités notes : 249 et 210 respectivement.

⁴³⁸ M. VELASQUEZ, précité note 250, p.14 et 15.

⁴³⁹ Voir article 15 de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

⁴⁴⁰ M. VELASQUEZ, précité note 250, p.17.

⁴⁴¹ Ces traités représenteraient un important outil juridique pour les organisations autochtones, Norbert ROULAND, « Droit des minorités et des peuples autochtones », Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1996, p. 347.

⁴⁴² Nous faisons référence à la reconnaissance du droit coutumier.

⁴⁴³ Correspondance avec le principe 22 et 27 de la *Déclaration De Rio sur l'environnement et le développement*, précité note 368.

⁴⁴⁴ *Art. 1, inc. 4* : « *Es deber de la sociedad en general y del Estado en particular, a través de sus instituciones respetar, proteger y promover el desarrollo de los indígenas, sus culturas, familias y comunidades, adoptando las medidas adecuadas para tales fines y proteger las tierras indígenas, velar por su adecuada explotación, por suequilibrio ecológico y propender a su ampliación* », « C'est l'obligation de la société en général et de l'État en particulier, à travers ses institutions, de respecter, protéger et de promouvoir le développement des indigènes, leurs cultures, leurs familles et communautés, en adoptant les mesures adéquates pour atteindre ces

que dans le respect et dans la reconnaissance du droit qu'ils auront à développer leurs traditions⁴⁴⁵, lesquelles sont reconnues comme faisant partie du « patrimoine » de la Nation⁴⁴⁶.

Par ailleurs, les communautés autochtones jouissent de la personnalité juridique⁴⁴⁷. Dans cette perspective, nous voyons que la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*⁴⁴⁸ est un corolaire de la *Convention sur la Protection de la Diversité des expressions culturelles*⁴⁴⁹.

Il existe une protection spéciale, concernant les territoires autochtones⁴⁵⁰. En effet, cette loi énonce certaines conditions qui doivent être respectées pour que ces terrains fassent l'objet des contrats qu'elle prévoit⁴⁵¹. Elle a aussi établi la création d'aires de

objectifs et protéger les terres indigènes, veiller pour leur exploitation adéquate, leur équilibre écologique et s'intéresser à leur développement », (traduction libre), *Ley 19.253*, précité note 104.

⁴⁴⁵ Ce qui est conforme à l'article 23 de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

⁴⁴⁶ Art. 7°.- « *El Estado reconoce el derecho de los indígenas a mantener y desarrollar sus propias manifestaciones culturales, en todo lo que no se oponga a la moral, a las buenas costumbres y al orden público* », « L'État reconnaît le droit des indigènes de maintenir et de développer leurs propres manifestations culturelles, dans tout ce qui n'est pas contraire à la morale, aux bonnes moeurs et à l'ordre public », « *El Estado tiene el deber de promover las culturas indígenas, las que forman parte del patrimonio de la Nación chilena* », « L'État a l'obligation de promouvoir les cultures indigènes, lesquelles font partie de la Nation Chilienne », (traduction libre), précité note 548. *Ley 19.253*, précité note 104.

⁴⁴⁷ *Id.*, art. 10n° 5 « *La Comunidad Indígena gozará de personalidad jurídica por el solo hecho de realizar el depósito del acta constitutiva* », « La Communauté Indigène jouira d'une personnalité juridique à partir du moment où elle aura déposé l'acte constitutif », (traduction libre).

⁴⁴⁸ Voir articles 8, 13, 24, 31, 34, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, précité note 249.

⁴⁴⁹ Voir Articles 1, 1 lettre e, 2, 20, *Convention sur la Protection de la Diversité des expressions culturelles*, précité note 83.

⁴⁵⁰ C'est une protection spéciale car mis à part le fait de respecter certaines conditions légales, il est prévu la création de deux fonds afin de renforcer la protection de ces terrains, il s'agit d'un fonds pour les terrains et un autre pour les droits d'eau, G. BOCCARA et I. SEGUEL-BOCCARA, précité note 432.

⁴⁵¹ Art. 13.- « *Las tierras a que se refiere el artículo precedente, por exigirlo el interés nacional, gozarán de la protección de esta ley y no podrán ser enajenadas, embargadas, gravadas, ni adquiridas por prescripción, salvo entre comunidades o personas indígenas de una misma etnia. No obstante, se permitirá gravarlas, previa autorización de la Corporación. Este gravamen no podrá comprender la casa-habitación de la familia indígena y el terreno necesario para su subsistencia* »,

développement indigènes lesquelles ont pour finalité l'évolution harmonieuse des autochtones et de leurs communautés⁴⁵².

Pour ce faire, la création de plans et de travaux, entre autres, sont prévus en considérant la participation des organes publics et privés, ainsi que des ONG, des universités, etc.⁴⁵³.

Quant à la reconnaissance des cultures et des langues autochtones, leur incorporation dans les programmes d'études⁴⁵⁴ et leur diffusion par le truchement des radios et des chaînes de télévision, entre autres mesures, sont assurées afin de les mettre en valeur et de les promouvoir⁴⁵⁵.

« Les terres auxquelles l'article précédent fait référence, à cause de l'intérêt national, jouiront de la protection de cette loi et ne pourront pas être aliénées, saisies, grevées, ni acquises par prescription, sauf entre communautés ou personnes indigènes d'une même ethnie. Nonobstant cela, il sera permis de le grever, avec l'autorisation préalable de la Corporation. Cette charge ne pourra pas comprendre la maison qui sert de foyer à la famille indigène et même le terrain qui sert à sa subsistance », (traduction libre), *Ley 19.253*, précité note 104.

⁴⁵² *Id.*, art. 26.- « *El Ministerio de Planificación y Cooperación, a propuesta de la Corporación, podrá establecer áreas de desarrollo indígena que serán espacios territoriales en que los organismos de la administración del Estado focalizarán su acción en beneficio del desarrollo armónico de los indígenas y sus comunidades* », « Le Ministère de Planification et de Coopération sur proposition de la Corporation pourra établir des aires de développement indigène lesquels seront des espaces territoriaux dans lesquels les organismes de l'administration de l'État localiseront leur action en vue du développer de façon harmonieuse les communautés et les indigènes », (traduction libre).

⁴⁵³ *Id.*, art. 27.- « *La Corporación, en beneficio de las áreas de desarrollo indígena, podrá estudiar, planificar, coordinar y convenir planes, proyectos, trabajos y obras con ministerios y organismos públicos; gobiernos regionales y municipalidades; universidades y otros establecimientos educacionales; corporaciones y organismos no gubernamentales; organismos de cooperación y asistencia técnica internacional, y empresas públicas o privadas* », « La Corporation, en vue de développer les aires indigènes, pourra étudier, planifier, coordonner et convenir des plans, des projets, des travaux avec les ministères et des organismes publics; des gouvernements régionaux et des municipalités, des universités et d'autres établissements d'éducation; des corporations et des organismes non gouvernementaux; des organismes de coopération et de l'assistance technique internationale, et des entreprises publiques ou privées », (traduction libre).

⁴⁵⁴ Cependant, le bilinguisme est unilatéral, car, il existe seulement pour les autochtones et non pour le reste de la société, G. BOCCARA et I. SEGUEL-BOCCARA, précité note 432.

⁴⁵⁵ Art. 28.- « *El reconocimiento, respeto y protección de las culturas e idiomas indígenas contemplará:*
 c) *El fomento a la difusión en las radioemisoras y canales de televisión de las regiones de alta presencia indígena de programas en idioma indígena y apoyo a la creación de radioemisoras y medios de comunicación indígenas;*
 d) *La promoción y el establecimiento de cátedras de historia, cultura e idiomas indígenas en la enseñanza superior* », art 28.- « La reconnaissance, le respect et la protection des cultures et des langues envisagera:

D'ailleurs, lorsque les services de l'administration de l'État traitent de sujets pouvant concerner les intérêts des autochtones, il est obligatoire de les entendre et de considérer leur opinion⁴⁵⁶. De façon identique, cette obligation existe également pour les sujets portant sur des aires sauvages protégées⁴⁵⁷

Sous-section 2: Loi 19253 et la Corporation Nationale de Développement Indigène

Nous traitons séparément dans cette sous-section de la création par la loi Indigène de la Corporation Nationale de Développement Indigène (CONADI)⁴⁵⁸, pour mieux comprendre et mieux cerner ses responsabilités et objectifs fixés. Cette corporation a comme objectif de coordonner toutes les activités et plans qui ont été déterminés par la Loi Indigène⁴⁵⁹.

-
- c) L'encouragement de la diffusion à travers les radios et les chaînes de télévision des régions de grande présence indigène de programmes dans la langue indigène et de soutien à la création des radios et des moyens de communication indigène;
 - d) La promotion et l'établissement de cours d'histoire, de culture et de langues indigènes à l'enseignement supérieur », (traduction libre), *Ley 19.253*, précité note 104.

⁴⁵⁶ Grâce aux normes internationales les autochtones ne demanderaient plus de participer, sinon que cette demande est devenue plutôt une exigence, G. BOCCARA et I. SEGUEL-BOCCARA, précité note 432.

⁴⁵⁷ Art. 34.- « *Los servicios de la administración del Estado y las organizaciones de carácter territorial, cuando traten materias que tengan injerencia o relación con cuestiones indígenas, deberán escuchar y considerar la opinión de las organizaciones indígenas que reconoce esta ley. Et Art. 35.- En la administración de las áreas silvestres protegidas, ubicadas en las áreas de desarrollo indígena, se considerará la participación de las comunidades ahí existentes* », « Les services de l'administration de l'État et les organisations à caractère territorial, lorsqu'ils traitent des matières ayant de l'importance ou un rapport avec les questions indigènes, devront entendre et considérer l'opinion des organisations indigènes reconnues par cette loi », Art.35 « Dans l'administration des aires sauvages protégées, localisées dans les aires de développement indigène, on devra considérer la participation des communautés existantes là-bas », (traduction libre), *Ley 19.253*, précité note 104.

⁴⁵⁸ La CONADI est un service public, décentralisé et qui est doté d'une personnalité juridique et d'un patrimoine. Elle développe ses programmes et activités sous la surveillance du Ministère de planification et de coopération, G. BOCCARA et I. SEGUEL-BOCCARA, précité note 432.

⁴⁵⁹ Art. 39.- « *La Corporación Nacional de Desarrollo Indígena es el organismo encargado de promover, coordinar y ejecutar, en su caso, la acción del Estado en favor del desarrollo integral de las personas y comunidades indígenas, especialmente en lo económico, social y cultural y de impulsar su participación en la vida nacional* », La Corporation Nationale de développement Indigène est l'organisme chargé de développer, coordonner et mettre en oeuvre, dans son cas, l'action de l'État pour le développement intégral des personnes et

Ainsi, elle doit veiller à l'épanouissement intégral des autochtones et des communautés autochtones, pour leur participation active dans la société, surtout celle des femmes⁴⁶⁰ autochtones⁴⁶¹. Elle se préoccupe aussi de l'équilibre écologique⁴⁶², économique⁴⁶³ et social des autochtones.

La direction supérieure de la CONADI est composée de différents membres, parmi lesquels, huit doivent être des représentants autochtones⁴⁶⁴. De cette façon, la participation des communautés autochtones serait assurée à travers ces représentants⁴⁶⁵.

des communautés Indigènes, spécialement pour ce qui est de l'économie, du social et du culturel et de stimuler leur participation à la vie nationale», (traduction libre), *Ley 19.253*, précité note 104.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, c) *Incentivar la participación y el desarrollo integral de la mujer indígena, en coordinación con el Servicio Nacional de la Mujer;*

f) « *Promover la adecuada explotación de las tierras indígenas, velar por su equilibrio ecológico, por el desarrollo económico y social de sus habitantes...* », « c) stimuler la participation et le développement intégral de la femme indigène, en coordination avec le Service National de la femme », f) promouvoir l'exploitation adéquate des terres indigènes, veiller pour leur équilibre écologique, pour le développement économique et social de leurs habitants », (traduction libre).

⁴⁶¹ Disposition en accord avec le principe 20 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, précité note 368.

⁴⁶² Ce qui est relié à la promotion d'une agriculture durable, dans le terme de l'article 2 a) iii *Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, précité note 372.

⁴⁶³ Ce qui est en accord avec l'article 32 n°3 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et l'art. 8j de la CBD, précités notes 249 et 294 respectivement.

⁴⁶⁴ *Art. 41.-« La dirección superior de la Corporación estará a cargo de un Consejo Nacional integrado por los siguientes miembros:*

a) *Ocho representantes indígenas: cuatro mapuches, un aimara, un atacameño, un rapa nui y uno con domicilio en un área urbana del territorio nacional. Estos serán designados, a propuesta de las Comunidades y Asociaciones Indígenas, por el Presidente de la República, conforme al reglamento que se dicte al efecto »*,

Art. 41.- « La direction de la Corporation sera chargé d'un Conseil National intégré par les membres suivants:

a) *Huit représentants indigènes: quatre mapuches, un aimara, un atacameño, un rapa-nui et un habitant dans une aire urbaine du territoire national. Ceux-ci seront nommés, a proposition des Communautés et des Associations Indigènes, par le Président de la République, selon le règlement qui sera dicté a ses effets »*, (traduction libre), *Ley 19.253*, précité note 104.

⁴⁶⁵ *Id.*, art. 10 inc. 5 « *La Comunidad Indígena gozará de personalidad jurídica por el solo hecho de realizar el depósito del acta constitutiva »*, « La Communauté Indigène jouira d'une personnalité juridique seulement pour le fait de déposer l'acte constitutif », (traduction libre).

Dans le but de leur permettre de développer leurs droits territoriaux et aquifères, la loi budgétaire prévoit qu'ils disposent d'une somme d'argent à chaque année⁴⁶⁶. De plus, afin de financer des programmes ayant pour but le développement⁴⁶⁷ des autochtones et de leurs communautés, un fonds, géré par la CONADI, a été créé, lequel a, entre autres, comme objectif le financement des programmes spéciaux dirigés au développement des personnes et des communautés indigènes⁴⁶⁸.

De plus, pour protéger le patrimoine historique des cultures autochtones et des biens culturels du pays, un rapport de la Corporation est exigé avant de procéder à l'exécution de certains actes ou contrats⁴⁶⁹. La Corporation doit aussi promouvoir la création d'instituts de culture indigène, comme des organismes autonomes et faciliter la diffusion de ces connaissances⁴⁷⁰. Néanmoins, quelques organisations autochtones ne

⁴⁶⁶ *Id.*, art. 21.- « La Ley de Presupuestos de cada año dispondrá anualmente de una suma destinada exclusivamente al Fondo de Tierras y Aguas Indígenas », « La loi budgétaire de chaque année prévoira annuellement d'une somme destinée exclusivement au fonds de terres et des eaux indigènes », (traduction libre).

⁴⁶⁷ Ce qui coïncide avec l'art. 14, de la *Convention sur la Protection et promotion de la diversité des expressions Culturelles*, précité note 83.

⁴⁶⁸ Il s'agit d'un fonds de développement indigène pour pouvoir mettre en oeuvre des programmes spéciaux, G. BOCCARA et I. SEGUÉL-BOCCARA, précité note 432.

⁴⁶⁹ Art. 29.-« Con el objeto de proteger el patrimonio histórico de las culturas indígenas y los bienes culturales del país, se requerirá informe previo de la Corporación para:

- a) La venta, exportación o cualquier otra forma de enajenación al extranjero del patrimonio arqueológico, cultural o histórico de los indígenas de Chile.
 - b) La excavación de cementerios históricos indígenas con fines científicos... »,
- Art 29.- « Afin de protéger le patrimoine historique des cultures indigènes et les biens culturels du pays, la Corporation doit faire un rapport sur:
- a) La vente, l'exportation ou n'importe quelle autre façon d'aliéner a l'étranger le patrimoine archéologique, culturel ou historique des indigènes du Chili.
 - b) L'excavation des cimetières historiques indigènes avec des objectifs scientifiques...», (traduction libre).
- Ley 19.253, précité note 104.

⁴⁷⁰ *Id.*, .art. 31.- « La Corporación promoverá la fundación de Institutos de Cultura Indígena como organismos autónomos de capacitación y encuentro de los indígenas y desarrollo y difusión de sus culturas. En su funcionamiento podrán vincularse a las municipalidades respectiva », « La Corporation promuovra la fondation des instituts de culture Indigène comme des organismes autonomes de formation, de développement et de diffusion de leurs cultures. Dans son fonctionnement ils pourront travailler avec les respectives municipalités », (traduction libre).

trouvent pas une représentation dans la CONADI⁴⁷¹, et c'est principalement dû à la lenteur du processus de récupération des territoires autochtones⁴⁷².

À notre avis, le contenu de cette loi ne pousse pas réellement à l'assimilation, contrairement aux anciennes lois chiliennes en la matière⁴⁷³, car elle reconnaît, en premier lieu, les autochtones, et enfin leur importance au sein du Chili. Elle prend en considération la spécificité culturelle indigène, qui se doit d'être préservée et diffusée. Néanmoins, le concept d'identité autochtone ne trouverait pas une définition précise, autrement dit le contenu de ce concept n'a pas été déterminé⁴⁷⁴.

Or, cette loi répond aussi à des préceptes contenus dans la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*⁴⁷⁵. Au regard de la protection des droits et de l'intégrité des *Mapuches*, ceux-ci sont reconnus comme un peuple ancestral différent du reste de la population chilienne, avec leur propre vision du monde et de la culture. En d'autres termes, leur spécificité et leur droit à participer à la vie nationale⁴⁷⁶ sont reconnus.

L'État est responsable de la création de plans de développement et de protection⁴⁷⁷ de la communauté *Mapuche*, incluant la protection de terrains et de l'environnement où ils

⁴⁷¹ Corporation National du Développement Indigène, « *Corporacion de Desarrollo Indigena* » (traduction libre).

⁴⁷² G. BOCCARA et I. SEGUEL-BOCCARA, précité note 432.

⁴⁷³ Alejandro SAAVEDRA PARRA, « *Estado chileno y legislación indígena* », en Armando MARILEO, *¿Modernización o sabiduría en tierra mapuche?*, Santiago, Librería San Pablo, 1995, p. 171.

⁴⁷⁴ N. ROULAND, précité note 441.

⁴⁷⁵ Articles 2 lettre b n°2, 5, 6, 7n°3, 8, 10, 13, 15, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

⁴⁷⁶ Politique, économique, culturelle, sociale, etc.

⁴⁷⁷ La discrimination envers les autochtones et leur culture constitue une « faute » selon l'article 8 de la loi Indigène, passible d'une amende, cependant, il serait plus utile de faire des recherches afin d'identifier la cause de cette discrimination afin de l'éviter et non uniquement se contenter de la sanctionner, G. BOCCARA et I. SEGUEL-BOCCARA, précité note 432.

habitent, en plus mettre en place les autorités et les organisations qui seront chargées d'assurer la continuité de ces normes⁴⁷⁸.

En prenant en considération toutes ces dispositions, l'utilisation des OGM devrait être prise comme un risque potentiel pour les CT des *Mapuches*. Ces organismes entraînent de nouvelles méthodes de production⁴⁷⁹, qui sont différentes de celles des *Mapuches*.

En outre, si nous prenons en compte la nature de ces modifications, elles vont à l'encontre des traditions et de l'idéologie de cette communauté. Ainsi, comme nous l'avons déjà mentionné, il ne devrait pas y avoir de modification de la nature qui est considérée comme sacrée. Néanmoins, il n'existe pas de norme faisant référence à cette possibilité.

Section 2 : Les décrets dispensant une protection locale aux connaissances traditionnelles des *Mapuches*

Dans cette section nous aborderons les différents règlements et décrets portant sur la reconnaissance et la protection des droits des autochtones au Chili. Ces instruments juridiques ont été dictés, entre autres, afin de déterminer le statut « d'autochtone » ainsi que de « communauté autochtone ». Nous verrons également les dispositions qui accordent une protection à la culture autochtone et celles qui préconisent la création des fonds de développement et d'organismes chargés de conseiller les différents instances du

⁴⁷⁸ À titre d'exemple, le gouvernement a mis en oeuvre différents programmes interculturels dans des domaines d'éducation et de la santé, Hugo ORMEÑO et Jorge OSSES, « *Nueva legislación sobre indígenas en Chile* », dans *Cuadernos de la Realidad Nacional*, n° 14. Santiago, Universidad Católica de Chile, 1972, p. 18 et 19.

⁴⁷⁹ Dans la méthode traditionnelle de production, les agriculteurs gardent leurs meilleurs semences et en achètent d'autres, la différence entre le prix d'achat des semences et le prix de vente de la production constitue le profit pour l'agriculteur. Cependant, cette méthode change lorsqu'il s'agit de la production et commercialisation de semences GM, compte tenu que ces dernières sont l'invention d'un tiers, cette production est protégée par des brevets et la loi crée un monopole à travers de la propriété industrielle sur toutes les semences et produits ayant la même information génétique. Tout cela s'effectue évidemment en faveur de l'industrie biotechnologique, Anselmo MARTINEZ CAÑELLAS, « *Algunos problemas juridico privados referentes a la produccion y el comercio de alimentos transgénicos* », dans « *Global Jurist* », V.10, issue 3, article 5, 2010, p.3 à 5, en ligne: <<http://www.bepress.com/cgi/viewcontent.cgi?article=1338&context=gj>> (consulté le 16 mai 2011).

gouvernement. Cette section a été divisée en cinq sous section, d’abord nous commencerons par le Décret 236 permettant l’application de la *Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux* au Chili (Sous-section 1), puis le « Décret 124, portant sur la consultation et la participation des peuples autochtones » (Sous-section 2), ensuite nous commenterons le Décret 392 sur l’attribution de la qualité d’indigène, l’accréditation du groupe autochtone et la protection du patrimoine historique de cultures indigènes (Sous-section 3), après avoir évoqué le Décret 396 sur les fonds pour le développement des autochtones (Sous-section 4), nous finirons avec la mise en place d’organes consultatifs en développement durable (Sous-section 5).

Sous-section 1 : Le Décret 236 permettant l’application de la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux au Chili

Le Décret 236⁴⁸⁰ permet l’application de la *Convention n°169 de l’OIT* à l’échelle du Chili. Ce décret intervient, après l’adoption de la Loi indigène, et dix années après que la *Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux* ait été adoptée en 1989⁴⁸¹. Avant cette Convention, il n’y avait pas de disposition pertinente⁴⁸² en matière de droits des autochtones⁴⁸³. La ratification de cette convention modifia cette situation et

⁴⁸⁰ Decreto 236, « Promulga el Convenio n°169 sobre pueblos indígenas y tribales en países independientes de la ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL TRABAJO », MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES, Décret 236, «Promulgue la *Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux* dans les pays indépendants de l’ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL », MINISTÈRE DES RÉLATIONS EXTÉRIEURES (traduction libre), 14 octobre 2008, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=279441&idParte=&idVersion=2009-09-15>> (consulté le 16 mai 2011).

⁴⁸¹ Pour autant, malgré cette attente, nous pouvons remarquer encore l’absence parmi les 20 signataires actuels de la convention des États-Unis ou encore de l’Australie connus pour le grand nombre de populations autochtones dans leur démographie.

⁴⁸² Prenant en compte tous les domaines de développement autochtone.

⁴⁸³ Andres FERNANDEZ ALEMANY, « *Desarrollo de los aspectos ambientales de la institucionalidad indígena con posterioridad a la entrada en vigencia del Convenio OIT N°169: importancia y aporte de la jurisprudencia administrativa y judicial* », Centro de Derecho Ambiental (CDA) de la Universidad de Chile, Facultad de derecho, V Jornada de Derecho Ambiental en tiempos de reforma, 27, 28 29 d’octobre 2010, en ligne : <http://derechoambiental.uchile.cl/files/pdf/andres_fdez.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

permet la reconnaissance de droits et d'expectatives pour les communautés autochtones et pour les groupes concernés.

Le bureau chilien chargé des affaires autochtones⁴⁸⁴ a réagi rapidement afin d'adopter des dispositions pouvant faciliter l'application de certaines dispositions contenues dans la Convention n°169, comme ce fut le cas du règlement portant sur la consultation et la participation indigène⁴⁸⁵, document que nous commenterons ultérieurement. Du point de vue constitutionnel, cette Convention a été jugée conforme aux principes de la Charte fondamentale⁴⁸⁶. Cependant, son application au Chili, a nécessité la modification de la législation nationale⁴⁸⁷.

Outre les divers droits que cette Convention accorde aux autochtones, elle a introduit dans la législation chilienne, en matière de protection des indigènes, des termes que cette dernière n'envisageait pas⁴⁸⁸. Comme nous l'avons mentionné précédemment,

⁴⁸⁴ *Oficina del Comisionado de Asuntos Indigenas* (traduction libre).

⁴⁸⁵ *Reglamento sobre consulta y Participacion Indigena*.

⁴⁸⁶ Décision n°309 de 4 août 2000 intitulée « Requête portant sur la Convention N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT » et décision n°1050 intitulée « Contrôle de constitutionnalité du projet qui approuve la *Convention N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT* » paragraphes 3,4,12 et 16 (traduction libre), selon ces deux décisions du tribunal, la convention n°169 de l'OIT est pragmatique. En effet, elle prend en compte le fond et la forme de ses dispositions qui sont en adéquation avec la charte fondamentale. Cependant, il faudrait mettre en oeuvre de nouvelles dispositions ou modifier la législation chilienne afin que la convention puisse s'appliquer, *Sentencias Rol n°309 de 4 agosto de 2000 caratulada «Requerimiento respecto del convencion N°169, sobre pueblos indigenas y tribales en paisas independientes, adoptados por la Organizacion Internacional del Trabajo, el 27 de junio de 1989 » et causa rol n°1050/ de 2008, caratulada « Control de constitucionalidad del proyecto de acuerdo aprobatorio relativo al Convenio n°169 sobre pueblos indigenas, adoptado por la Organizacion Internacional del Trabajo , del 27 de junio de 1989 », considerandos 3, 4, 12 et 16, , Sentencias Rol n°309, en ligne : <<http://www.tribunalconstitucional.cl/index.php/sentencias/download/pdf/310>> (consulté le 16 mai 2011) et *causa rol n°1050*, en ligne: < <http://www.tribunalconstitucional.cl/index.php/sentencias/download/pdf/904>> (consulté le 16 mai 2011).*

⁴⁸⁷ Il faut mentionner qu'il y a des auteurs qui soutiennent que la *Convention n°169 de l'OIT* appartient à la catégorie de traités internationaux portant sur des Droits Humains, c'est-à-dire, qu'il ne serait pas nécessaire d'adapter la législation interne afin d'appliquer la convention et qu'en cas de conflit de normes, il suffirait de donner prédominance aux dispositions contenues dans le texte de la Convention, Nancy YANEZ et Raul MOLINA, « *La gran mineria y los Derechos Indigenas en el Norte de Chile* », Ed. LOM, 2008, p.46.

⁴⁸⁸ C'est le cas du « territoire indigène » et des « peuples tribaux ». En effet, comme nous avons mentionné à propos de la loi indigène, elle reconnaît l'existence des ethnies autochtones et non des peuples autochtones.

cette Convention préconise la consultation et la participation des groupes autochtones, lorsque certains projets pourraient les affecter⁴⁸⁹.

L'incorporation dans la législation chilienne de certaines règles énoncées dans cette Convention, a permis de réaliser plusieurs projets⁴⁹⁰ touchant les communautés autochtones⁴⁹¹ suivant les prescriptions de certaines dispositions de la *Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux*⁴⁹². Cependant, il semblerait que la participation des autochtones ne soit pas suffisamment mise en avant, selon les dispositions de ce texte international⁴⁹³. Notamment lorsqu'il est question d'activités reliées à l'utilisation des OGM susceptibles de produire des effets néfastes sur ou près des terrains habités par les *Mapuches*. Si ces derniers veulent s'opposer aux OGM, ils devraient pouvoir exercer leur droit d'être consultés, ce droit qui est expressément reconnu dans la convention, qui fait partie intégrante de la législation chilienne⁴⁹⁴.

⁴⁸⁹ Voir articles 5 lettre c, art. 6 lettre a et b, art. 7 n°1, *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

⁴⁹⁰ Dans le domaine de l'environnement, de la culture et de la médecine *Mapuche*, etc.

⁴⁹¹ La communauté « *Mateo Huenchman* » s'est focalisée sur le changement climatique en cherchant à récupérer des sites abimés par l'exploitation humaine. Elle s'appuie pour ce faire sur le partage des savoir-faire traditionnels au cours d'ateliers et sur une action de reboisement communautaire; la communauté « *Trawun Lawentufe* » s'est concentrée sur la conservation de la biodiversité en formant les guérisseuses *Mapuches* sur la préservation des puits d'eau et par extension sur la conservation des marécages, leurs substrats minéraux et leurs plantes médicinales. Ce projet cherche aussi à améliorer les conditions sanitaires de la pratique médicale ancestrale *Mapuche* pour que les exigences modernes rencontrent la cosmo-vision autochtones; La communauté autochtone « *Lorenzo Ñirriman* » a développé le projet « *Éducation Environnementale et Efficacité Énergétique* » qui favorise l'utilisation de l'énergie éolienne et solaire pour obtenir de l'électricité nécessaire pour subvenir à leurs besoins et sensibiliser les populations aux problématiques environnementales », COMISION NACIONAL DEL MEDIO AMBIENTE, (CONAMA), *Gobierno de Chile*, en ligne : <<http://www.conama.cl/portal/1301/fo-article-45298.pdf>> (consulté le 16 mai 2011), projet coïncidant avec des dispositions contenues au *Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, dont les articles 2 a) i); vi; vii; viii, précité note 372.

⁴⁹² Articles 23, 25; 26 n°2; 29, *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

⁴⁹³ *Id.*, articles 2, 5 lettre c, 6 lettres a et b et 7.

⁴⁹⁴ Parce que selon le Tribunal Constitutionnel, les dispositions de la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux* seraient pragmatiques et non « *self executing* », S. DONOSO, précité note 230, p.7.

Par ailleurs, selon la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, s'il y a des risques pour la tradition ou les terrains des autochtones, c'est le rôle du gouvernement de les prévenir afin qu'ils jouissent d'une protection adéquate⁴⁹⁵. À cet égard, s'il y a des projets pouvant affecter, d'une certaine mesure les *Mapuches*, à l'instar des projets portant sur l'utilisation des OGM, il faudrait que les membres de cette communauté participent également.

Le gouvernement doit prendre en compte les valeurs de cette communauté et la relation existante entre elle et la terre⁴⁹⁶, y compris l'obligation de réaliser des études pour connaître l'incidence que ces projets ont sur le développement social, spirituel, culturel et sur l'environnement⁴⁹⁷.

De plus, les autochtones ont droit aux ressources naturelles situées sur leurs terrains⁴⁹⁸. Ils devraient alors avoir le droit de les protéger contre des activités polluantes⁴⁹⁹ qui pourraient entraîner des modifications de l'environnement, lesquelles ne seraient pas en accord avec leur vision. Toutes ces obligations n'ont pas encore été reprises dans un instrument juridique au Chili.

Le gouvernement a adopté le décret portant sur la consultation et la participation publique⁵⁰⁰, lequel devrait servir à organiser chaque étape des consultations, en prenant en

⁴⁹⁵ Articles 7 n°4, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

⁴⁹⁶ S. DONOSO, précité note 230, p. 6.

⁴⁹⁷ Art. 7 n°3, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

⁴⁹⁸ S. DONOSO, précité note 230, p. 3 à 10.

⁴⁹⁹ S'il y a des dommages qui se produisent, les autochtones ont le droit d'être indemnisés, « *Informe anual 2010* », Miguel AMUNATEGUI MONCKEBERG et autres, « *Situacion de los Derechos Humanos en Chile* », Instituto Nacional de Derechos Humanos, p.93, en ligne : <<http://www.indh.cl/primer-informe-anual-2010-de-derechos-humanos-en-chile>> (consulté le 16 mai 2011), et art. 15 n°2 *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

⁵⁰⁰ *Decreto 124*, « *reglamenta el articulo 34 de la Ley 19.253 a fin de regular la consulta y la participacion de los pueblos indigenas* », MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION, Biblioteca del Congreso Nacional, Decret 124, « *Reglamentant l'article 34 de la loi 19.253 afin de contrôler la consultation et la participation des peuples autochtones* », MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION, Bibliothèque du Congrès National (traduction libre), 2009, en ligne <http://indigenousnews.org/wp-content/uploads/2010/08/MIDEPLAN_DTO-124_25-SEP-2009.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

compte la spécificité des *Mapuches*. Cependant, cet instrument juridique⁵⁰¹ ne suivrait pas les dispositions de la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*⁵⁰², car il limite les droits reconnus par le texte international⁵⁰³ et dans ce sens l'État ne respecterait pas son obligation de protéger les traditions des peuples autochtones ou les activités susceptibles de conduire à leur disparition⁵⁰⁴.

Sous-section 2 : Le Décret 124 sur la consultation et la participation des autochtones

Le Décret 124⁵⁰⁵ a été adopté en 2009 en réponse au rapport des Nations Unies⁵⁰⁶, dans lequel ce dernier faisait état de l'inexistence au Chili de mesures législatives encadrant la consultation et la participation des autochtones quant aux programmes qui les affectent, exprimant en outre le souhait que le gouvernement chilien adopte une loi ou un décret à cette fin pour satisfaire cette obligation⁵⁰⁷. Ce décret est de nature provisoire. Comme il s'agit d'une mesure législative qui affecte les *Mapuches*, ces derniers doivent être consultés.

Il y a certaines conditions qui doivent être suivies par mesure provisoire⁵⁰⁸. Aussi, compte tenu du recours sans cesse croissant aux OGM⁵⁰⁹ et des répercussions sociales et

⁵⁰¹ *Ibid.*

⁵⁰² Ces dispositions seront commentées dans la sous-section 2, intitulée : « Le Décret 124 sur la consultation et la participation des autochtones ».

⁵⁰³ Surtout pour ce qui est de la participation et de la consultation, « *Informe anual 2010* », *Situación de los Derechos Humanos en Chile*, Instituto Nacional de Derechos Humanos, M. AMUNATEGUI MONCKEBERG, précité note 499, p.99.

⁵⁰⁴ A. GUIGNIER, précité note 113 p. 36.

⁵⁰⁵ « *La consultation et la participation des peuples autochtones* », Décret 124, précité note 500.

⁵⁰⁶ Rapporteur sur les droits humains et les libertés fondamentales des autochtones, James ANAYA.

⁵⁰⁷ Paragraphe 9, préambule, Décret 124, précité note 500.

⁵⁰⁸ La consultation devrait exister préalablement, c'est-à-dire avant de prendre une décision, être libre et après avoir donné de l'information. Ainsi, il ne s'agit pas seulement de donner cette information, mais de faciliter le dialogue avec les institutions qui représentent les autochtones. Il faut donc agir de bonne foi et mettre en place

culturelles⁵¹⁰ de leur utilisation sur les communautés autochtones, le gouvernement ou toute entreprise privée ou publique désirant mettre en œuvre un projet portant sur l'utilisation des OGM, au préalable, suivre toutes les étapes nécessaires permettant aux *Mapuches* de s'exprimer⁵¹¹ pour déterminer si le projet en question porte atteinte à l'environnement⁵¹² ou à leur culture et tradition.

Cependant, les institutions et les organismes autonomes⁵¹³ ne sont pas obligés de suivre les dispositions de ce décret. Ainsi, si l'autorité décide par exemple, de mettre en œuvre un projet dans lequel l'utilisation des OGM affecte les CT des *Mapuches*, elle pourrait décider de ne pas procéder à la consultation de ces groupes⁵¹⁴, et si celle-ci a lieu, elle a le choix d'accepter ou de refuser⁵¹⁵ les observations qui y sont formulées par les autochtones.

des processus adéquats. Autrement dit, il faut de façon systématique respecter la tradition, être transparent et toujours avoir recours à la participation active des autochtones, M. AMUNATEGUI MONCKEBERG, précité note 499, p.99.

⁵⁰⁹ « Les OGM, lesquels actuellement sont commercialisés à grande échelle », « *les OGM que actualmente estan siendo comercializados en masa* » (traduction libre), A. MARTINEZ CAÑELLAS, précité note 479, p.2.

⁵¹⁰ R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.7.

⁵¹¹ En faisant référence au risque que le projet pourrait représenter pour leurs traditions ou CT.

⁵¹² Ce qui devrait être fait au travers une étude d'impact sur l'environnement.

⁵¹³ À titre d'exemple, les municipalités et les entreprises publiques.

⁵¹⁴ M. AMUNATEGUI MONCKEBERG, précité note 508, p.99. Voir aussi art. 16: « pertinence de la consultation, l'organe de l'administration de l'État responsable de la mesure législative ou administrative, devra évaluer avec le ministère de planification et avec la coordination du ministère-secretaire général de la présidence, la pertinence de débiter un processus de consultation », « *Art. 16 : Pertinencia de la consulta, El órgano de la administración del Estado al que corresponda la iniciativa de la medida legislativa o administrativa, deberá evaluar con el Ministerio de Planificación y en coordinación con el Ministerio Secretaría General de la Presidencia, la pertinencia de iniciar un proceso de consulta* » (traduction libre), Décret 124, précité note 499.

⁵¹⁵ *Id.*, Art. 10: « Bonne foi. La consultation doit être effectuée de bonne foi, c'est à dire, respecter les intérêts, les valeurs et les besoins des peuples autochtones concernés, donner l'information importante, répondre aux inquiétudes et faire des remarques afin de les accepter ou de les refuser. Dans ce dernier cas, il faut justifier la réponse », « *Art. 10: Buena fe, La consulta debe efectuarse de buena fe, lo que implica respetar los intereses, valores y necesidades de los pueblos indígenas interesados, así como entregar toda la información relevante, absolver dudas, hacerse cargo de las observaciones, sea para acogerlas o rechazarlas, y en este último caso, hacerlo fundadamente* », (traduction libre).

En outre, lorsque la participation⁵¹⁶ doit avoir lieu, le décret fait une distinction selon qu'il s'agit de mesures administratives ou judiciaires. De plus, pour les mesures législatives le décret fait une distinction entre les dispositions constitutionnelles, légales ou réglementaires⁵¹⁷. De cette manière, le décret établit plusieurs distinctions qui viennent limiter le droit de participation et de consultation des autochtones. Ces différences de traitement n'encouragent pas la communication entre le gouvernement et la communauté autochtone⁵¹⁸.

Cependant, il ne faudrait pas oublier que ce décret 124 a été adopté pour encadrer le processus de consultation qui échappait à toute réglementation. Le contenu de ce décret doit être conforme à la loi indigène⁵¹⁹, dont l'article 34 impose l'obligation d'entendre et de considérer les autochtones. Cela revient à dire que ce décret permet d'appliquer une des obligations énoncées dans cette loi.

L'obligation d'adopter une mesure législative encadrant la consultation et la participation des autochtones dans des programmes ou des mesures qui peuvent les affecter,

⁵¹⁶ *Id.*, art.15: « Oportunité de la consultation. Lorsqu'il s'agit de mesures législatives, la consultation portant sur les idées principales des projets de réforme constitutionnelle ou légale pourra se réaliser avant de l'envoyer au Congrès National ou au cours de son traitement, alors que la consultation portant sur des règlements devra se réaliser avant sa promulgation. S'agissant des mesures administratives, la consultation devra se réaliser avant d'appliquer les nouvelles politiques, plans ou programmes, sauf si, à cause d'une urgence ou afin d'assurer le bon fonctionnement de l'organe concerné, celui-ci ordonne, de façon fondée, le contraire », *Art. 15: Oportunidad de la consulta. Tratándose de medidas legislativas, la consulta acerca de las ideas matrices de los proyectos de reforma constitucional o proyectos de ley podrá realizarse en forma previa a su envío al Congreso Nacional o durante su tramitación legislativa, mientras que la consulta acerca de los reglamentos deberá realizarse en forma previa a su dictación. Tratándose de medidas administrativas, la consulta deberá realizarse en forma previa a la aplicación de las nuevas políticas, planes o programas, salvo que, a causa de una emergencia o de las necesidades de buen funcionamiento del respectivo órgano, éste disponga fundadamente lo contrario ».*

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ M. AMUNATEGUI MONCKEBERG, précité note 499, p.99.

⁵¹⁹ Art. 34: « Les services de l'administration de l'État et les organisations à caractère territorial au moment de traiter des matières qui sont en rapport avec des sujets autochtones, devront entendre et considérer l'opinion des organisations autochtones reconnues par cette loi », « Art. 34 : *Los servicios de la administración del Estado y las organizaciones de carácter territorial cuando traten materias que tengan injerencia o relación con cuestiones indígenas, deberán escuchar y considerar la opinión de las organizaciones indígenas que reconoce esta ley* » (traduction libre), Décret 124, précité note 500.

existe en vertu de la Loi indigène, et la situation demeurera la même tant qu'un décret définitif en la matière ne sera pas adopté.

Au fond, les *Mapuches* devraient pouvoir exiger le droit de participer et d'être consultés⁵²⁰, lorsqu'il y a des projets portant sur l'utilisation des OGM pouvant compromettre leur CT, étant donné que ce décret a un caractère provisoire. C'est la raison pour laquelle il se doit de respecter les prescriptions de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*⁵²¹.

Sous-section 3 : Le Décret 392 sur l'attribution de la qualité d'indigène, l'accréditation du groupe autochtone et la protection du patrimoine historique des cultures indigènes

Le Décret 392⁵²² met en place la CONADI qui vise à encourager, protéger et développer les communautés indigènes. Il permet aux individus d'acquérir la qualité

⁵²⁰ À ce sujet la jurisprudence n'est pas unanime, car dans l'affaire *Nahuelpan c. Corema region de los Rio*, la Cour Suprême a exprimé que le processus de participation citoyenne des projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement c'est le mécanisme au travers duquel cette consultation est mise en œuvre, *considernado undécimo, Nahuelpan c. Corema region de los Rio* (2010) C.S 4080/2010, en ligne : <http://www.poderjudicial.cl/modulos/TribunalesPais/TRI_esta402.php?rowdetalle=AAANoPAAkAABUTYAAF&consulta=100&glosa=&causa=4078/2010&numcua=38615&secre=UNICA> (consulté le 16 mai 2011), cependant dans l'affaire *Comunidad Mapuche Huilliche Pepiukelen c. Empresa pesquera Los fiordos Ltée.* qui portait sur la reconnaissance des terrains comme indigènes et destinés aux cérémonies sacrées, la Cour d'appel a fait une distinction entre le droit de participation de la loi 19.300 qui met en place les bases sur l'environnement et les articles 6 et 12 de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, à ce propos, elle soutient que la consultation des peuples autochtones doit être effectuée de façon adéquate selon les circonstances. Cela doit se faire sous couvert de la bonne foi en ayant pour objectif d'obtenir le consentement des peuples autochtones pouvant être touchés avec le projet proposé, précité note 339.

⁵²¹ Laquelle a été incorporée à la législation interne chilienne par le décret 124, qui est le décret promulgatoire de la convention, Emilio PFEIFFER URQUIAGA, « *Los tratados internacionales sobre derechos humanos y su ubicación en el orden normativo interno* », *I Artículos de Doctrina, Revista Ius et Praxis, Año 9, n° 1*, en ligne : <http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0718-00122003000100021&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).

⁵²² *Decreto 392*, « *Aprueba reglamento que regula la acreditación de calidad de indígena, para la constitución de comunidades indígenas y para la protección del patrimonio histórico de las culturas indígenas* », MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION, Décret 392 « Approuve le règlement portant sur l'accréditation de la qualité d'indigène, afin de constituer des communautés indigènes et de protéger le patrimoine historique des cultures indigènes », MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION (traduction libre), 1994, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=12976>> (consulté le 16 mai 2011).

d'indigène, et établit également le processus d'accréditation permettant à un groupe donné de se constituer en communauté autochtone.

Grâce à ce décret, les communautés indigènes peuvent se doter de la personnalité juridique⁵²³ si elles déposent l'acte constitutif à la CONADI. La protection assurée par cet organisme couvrirait la totalité des aspects du quotidien de la communauté. Par exemple, préalablement à toutes fouilles ou travaux sur un cimetière autochtone, le maître d'œuvre doit obtenir le consentement des communautés concernées. Ce consentement doit être formalisé dans un document⁵²⁴; ce qui est en accord avec des dispositions de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* et de la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*⁵²⁵.

Le droit de pouvoir se constituer en communauté autochtone, bénéficiant de droits collectifs, est une avancée considérable pour les *Mapuches* qui entretiennent un rapport spécial avec la terre⁵²⁶. De ce point de vue le Décret 392 est d'avantage en conformité avec la vision du monde des *Mapuches*. D'ailleurs l'octroi de la qualité d'indigène ou d'autochtone viendrait reconnaître la présence des autochtones au Chili, c'est-à-dire l'existence d'une pluralité culturelle, devant être promue et protégée.

⁵²³ *Id.*, art.10, en faisant le dépôt de l'acte de constitution à la CONADI.

⁵²⁴ *Id.*, art. 14°.- « *El consentimiento para la excavación de cementerios indígenas que debe proporcionar previamente la comunidad involucrada, a que se refiere la letra c) del artículo 29 de la Ley 19.253, se expresará por medio de un acuerdo formal tomado por la respectiva comunidad indígena a que se refiere el artículo 9° y siguientes de dicha Ley* », *dicho acuerdo será notificado al Director Nacional de la CONADI, quien lo transmitirá al Consejo Nacional de Monumentos para dar cumplimiento al procedimiento establecido en la Ley N° 17.288.* « Le consentement pour l'excavation des cimetières indigènes qui doit être donné au préalable par la communauté concernée, à laquelle fait référence la lettre c) de l'article 29 de la loi 19.253, sera exprimé à travers un accord formel devant la communauté indigène intéressée à laquelle fait référence l'article 9 et suivants de la dite loi », « tel accord sera notifié au Directeur National de la CONADI qui le transmettra au Conseil National des monuments afin de respecter le processus établi par la loi n°17.288 », (traduction libre).

⁵²⁵ Articles 19, 21 n°1, 27, 32, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*; art. 1, 2,5, UNESCO, *La Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, précités notes 249 et 328 respectivement.

⁵²⁶ Droit contenu dans l'art. 13 de la *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

Cependant, les différentes communautés autochtones au Chili sont considérées de façon individuelle. Par ailleurs, ce décret protège le patrimoine historique de chaque communauté autochtone et ne prendrait pas en compte les CT qui pourraient être modifiées ou perdues à cause de l'emploi des OGM. De ce point de vue, cet instrument juridique est limité, parce qu'il octroie une protection juridique spécifique à chaque communauté autochtone⁵²⁷. Toutefois, les dispositions de la Loi indigène⁵²⁸, octroient une protection générale aux autochtones⁵²⁹.

Enfin, le Décret 392 présente une autre avenue permettant la protection des CT des *Mapuches* contre les possibles effets nuisibles des OGM. En effet, les *Mapuches* en tant que communautés autochtones jouissant d'une personnalité juridique peuvent aussi ester en justice⁵³⁰ ou dans le cadre d'organismes à caractère international comme l'OIT en cas de non-respect des leurs droits.

⁵²⁷ Parce qu'il fait référence au patrimoine historique, plus spécifiquement à la procédure qui doit être suivie en cas de fouille d'un cimetière autochtone, art. 15: *La determinación de que se trata de un cementerio histórico indígena se hará conforme a la legislación vigente*, La détermination de ce qui constitue un cimetière autochtone, doit se conformer à la législation en vigueur (traduction libre), Décret 392, précité note 522.

⁵²⁸ Voir articles 1, 2,22 et 23 Loi 19.253, précité note 104.

⁵²⁹ Hector DIAZ POLANCO, « *Breve historia de la legislación en Chile* », dans « *Etnia y nación en América Latina* », México, Consejo Nacional para la cultura y las artes, p.299-335.p.216.

⁵³⁰ À titre d'exemple nous citons l'affaire *Comunidad Mapuche Huilliche Pepiukelen c. Empresa pesquera Los fiordos Ltda.* (2010) C.A. Puerto Montt 36/2010, Communauté *Mapuche Huilliche Pepiukelen* c. Entreprise de pêche Los Fiordos Ltée, (2010) C.A. Puerto Montt, 36/2010 (traduction libre) précité note 339.

Sous-section 4 : Le Décret 396 sur les fonds pour le développement des autochtones

Afin d'encourager le développement des autochtones deux fonds ont été créés⁵³¹. L'un ayant comme objectif de favoriser le développement des autochtones à travers l'intervention des autorités, et l'autre, à travers l'auto-développement.

À cet égard, c'est le Décret 396 qui met en place un fonds qui permet aux autorités publiques de mettre en œuvre des politiques visant à favoriser le développement des communautés autochtones⁵³². Ainsi, pour pouvoir profiter des bénéfices, il faut avoir la qualité d'indigène⁵³³. Les plans ou programmes doivent promouvoir un développement intégral des autochtones autant de façon individuelle que collective. Dans cette perspective les *Mapuches* pourraient participer à des projets⁵³⁴ pouvant renforcer la protection de leurs

⁵³¹ *Decreto 396*, « *Aprueba reglamento para la operacion del fondo de desarrollo indigena* », MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION, Décret 396, « Approuve règlement pour la mise en oeuvre du fonds de développement indigène », (traduction libre), 1994, en ligne : <http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=13002> (consulté le 16 mai 2011) et le *Decreto 1856* « *Promulga el convenio constitutivo del fondo para el desarrollo de los pueblos indigenas en America Latina y el Caribe* », MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES, Décret 1856 « Promulgue l'accord constitutif du fonds pour le développement des peuples indigènes en Amérique Latine et les Caraïbes », MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION (traduction libre), 1996, en ligne: http://www.bcn.cl/lc/tinterna/tratados_pdf/tratado_dani928.pdf (consulté le 16 mai 2011).

⁵³² *Id.*, art. 2°.- « *El Fondo de Desarrollo Indígena responderá a las políticas públicas que el Ministerio de Planificación y Cooperación y la CONADI impulsan para el desarrollo integral de las comunidades y personas indígenas. Para estos efectos, el Consejo Nacional de la Corporación Nacional de Desarrollo Indígena aprobará, de conformidad a lo dispuesto en el artículo 42 de la Ley 19.253, un programa anual en el cual se contendrán los propósitos, objetivos, metas y líneas de acción tendientes a la mejor utilización de los recursos que se asignen al Fondo de Desarrollo Indígena. Deberá considerarse dentro de dicho plan una distribución regionalizada de los recursos disponibles* », « Le fonds de développement indigène repondra aux politiques publiques que le Ministère de planification et de coopération et la CONADI gèrent pour le développement intégrale des communautés et des personnes indigènes. Afin d'atteindre ces résultats, le Conseil National de la Corporation Nationale de développement Indigène approuvera, en conformité avec les dispositions contenues dans l'article 42 de la Loi 19.253, un programme annuel, lequel comprendra les fins, les objectifs, les buts et les lignes d'action pour une meilleure utilisation des ressources destinées au Fonds de Développement Indigène. Il devra être considéré dans ce plan une distribution par région des ressources disponibles », (traduction libre).

⁵³³ Décret 392, précité note 522.

⁵³⁴ Les projets sont établis par la CONADI, qui est habilitée à conclure des accords avec des organismes privés ou publics, *Id.*, Art. 3°.- « *Para los efectos de la inversión de los recursos incluidos en el Fondo de Desarrollo Indígena, la CONADI celebrará convenios con organismos públicos y privados, en especial con gobiernos regionales y municipalidades ...* », « Pour l'investissement des ressources incluses dans le Fonds de Développement Indigène, la CONADI procédera à la conclusion des accords avec des organismes publics et privés, spécialement avec des gouvernements régionaux et des municipalités, (traduction libre), Art. 3°.- «*Para los efectos de la inversión de los recursos incluidos en el Fondo de Desarrollo Indígena, la CONADI*

CT, ainsi il y aurait une action préventive quant aux effets des OGM sur ces connaissances⁵³⁵.

Dans la même perspective le décret 1856 a été promulgué, pour soutenir le processus d'auto-développement⁵³⁶ des autochtones et promouvoir le dialogue entre ces derniers et les autorités pour la création des politiques de développement ce qui est conforme au droit de participation dont doivent bénéficier les autochtones⁵³⁷.

Ce Décret 1856 représente un renforcement institutionnel et l'amélioration de la capacité de gestion des projets visant les populations indigènes. En outre, il est garant de la formation des ressources humaines, de la canalisation de l'information et des finances en plus de développer des programmes de recherche⁵³⁸.

celebrará convenios con organismos públicos y privados, en especial con gobiernos regionales y municipalidades » (traduction libre), *Decreto 396*, précité note 531.

⁵³⁵ À titre d'exemple nous citons le cas de la communauté « *Trawun Lawentufe* » laquelle a pour objectif la conservation de la biodiversité à travers la formation des guérisseuses *Mapuches* sur la préservation des puits d'eau et sur la conservation des marécages, leurs substrats minéraux et leurs plantes médicinales, CONAMA, *Gobierno de Chile*, en ligne: <<http://www.conama.cl/portal/1301/fo-article-45298.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

⁵³⁶ Art. 1: « *El objeto del Fondo para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas de América Latina y el Caribe, en adelante denominado « Fondo Indígena », es el establecer un mecanismo destinado a apoyar los procesos de autodesarrollo de pueblos, comunidades y organizaciones indígenas de la América Latina y del Caribe, en adelante denominados « Pueblos Indígenas », « L'objectif du Fonds pour le développement des peuples Indigènes de l'Amérique Latine et les Caraïbes, nommé dorenavant Fonds Indigène », c'est d'établir un mécanisme destiné à soutenir les processus d'autodéveloppement des peuples, des communautés et des organisations indigènes de l'Amérique Latine et des Caraïbes, dorenavant, dénommés « Peuples Indigènes », (traduction libre), *Decreto 1856*, « *Promulga el convenio constitutivo del fondo para el desarrollo de los pueblos indígenas en América Latina y el Caribe* », Décret 1856, « Promulgue l'accord constitutif du fonds pour le développement des peuples indigènes en Amérique Latine et les Caraïbes » (traduction libre), précité note 531.*

⁵³⁷ Art.15, Décret 124, précité note 500.

⁵³⁸ *Id.*, 1.2. « *Funciones. Para lograr la realización del objeto enunciado en el párrafo 1.1 de este artículo, el Fondo Indígena tendrá las siguientes funciones básicas:*

a) *Proveer una instancia de diálogo para alcanzar la concertación en la formulación de políticas de desarrollo, operaciones de asistencia técnica, programas y proyectos de interés para los Pueblos Indígenas, con la participación de los Gobiernos de los Estados de la región, Gobiernos de otros Estados, organismos proveedores de recursos y los mismos Pueblos Indígenas.*

b) *Canalizar recursos financieros y técnicos para los proyectos y programas prioritarios, concertados con los Pueblos Indígenas, asegurando que contribuyan a crear las condiciones para el autodesarrollo de dichos Pueblos.*

Pour le bon fonctionnement de ce fonds, l'Assemblée générale recommande une évaluation et un suivi périodique selon les critères et les moyens adéquats⁵³⁹. Malgré ce qui précède, il faudrait néanmoins déterminer l'adéquation de ces moyens, s'ils sont fixés en coopération avec les *Mapuches* et examiner le degré de participation de ces derniers, puisqu'il faut tenir compte de leur vision du monde, laquelle ne serait pas la même pour le reste des individus de la société chilienne.

Sous-section 5 : La mise en place d'organes consultatifs en développement durable

Afin de conseiller et soutenir le président de la République dans le développement des politiques indigènes la « *Comision Asesora* », « commission consultative » (traduction libre), a été créée par le Décret 122⁵⁴⁰ avec pour mission de conseiller le chef de l'État

c) Proporcionar recursos de capacitación y asistencia técnica para apoyar el fortalecimiento institucional, la capacidad de gestión, la formación de recursos humanos y de información y asimismo la investigación de los Pueblos Indígenas y sus organizaciones », « 1.2 Fonctions. Afin d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 1.1 de cet article, le Fonds Indigène aura les fonctions suivantes:

a) Fournir une instance de dialogue afin d'atteindre la concertation dans la formation de politiques de développement, des opérations d'assistance technique, des programmes et des projets d'intérêt pour les Peuples Indigènes, avec la participation des gouvernements des États de la région, des gouvernements d'autres États, des organismes fournisseurs de ressources et les mêmes indigènes.

b) Canaliser les ressources financières et techniques pour les projets et les programmes prioritaires, en accord avec les Peuples Indigènes, en assurant la contribution de la création pour l'autodéveloppement desdits peuples.

c) Fournir des ressources de capacitation et de l'assistance technique afin de soutenir la force institutionnelle, la capacité de gestion, la formation des ressources humaines et de l'information et de la même façon la recherche des peuples Indigènes et de leurs organisations », (traduction libre), *Decreto 1856*, « *Promulga el convenio constitutivo del fondo para el desarrollo de los pueblos indigenas en America Latina y el Caribe* », précité note 531.

⁵³⁹ *Id.*, art. 3.2. « *La Asamblea General estara compuesta por: (i) un delegado acreditado por el Gobierno de cada uno de los Estados miembros, y (ii) un delegado de los pueblos indigenas de cada Estado de la region miembro del fondo indigena* », « L'assemblée générale sera composée: (i) d'un représentant de chaque État membre et (ii) d'un représentant de chaque groupe autochtone faisant partie du fonds indigène », (traduction libre). Voir aussi : art .7.1. « *Evaluación del Fondo Indígena. La Asamblea General evaluará periódicamente el funcionamiento del Fondo Indígena en su conjunto según los criterios y medios que considere adecuados* », 7.1 « L'Évaluation du Fonds Indigène. L'Assemblée Générale évaluera périodiquement le fonctionnement du Fonds Indigène dans son ensemble selon les critères et les moyens qui sont considérés adéquats », (traduction libre).

⁵⁴⁰ *Decreto 122*, « *Crea Comisión Asesora del presidente de la Republica sobre pueblos indigenas* », *MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION*, Décret 122, « Crée la Commission chargée de conseiller le Président de la République sur les peuples indigènes », *MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA*

chilien en la matière, en prenant en compte les diverses demandes de la communauté en général et de la communauté autochtone en particulier.

Pour ce faire, cette commission⁵⁴¹ doit tendre à améliorer les conditions de vie des personnes issues des communautés autochtones et à travailler plus particulièrement sur des études statistiques et de nouvelles réglementations, tout en s'attachant à ce qu'il y ait une concordance entre les politiques publiques et privées. Elle cherche également à renforcer les efforts de ces dites politiques et d'assurer l'accès aux ressources pour que la finalité des actions profite bien aux communautés indigènes⁵⁴².

De cette façon, le Président de la République est soutenu dans les plans visant la protection et le développement des autochtones *Mapuches*. Pour ce qui est du Décret 90⁵⁴³, il a été adopté suite au sommet de la terre en 1992 et qui encourage la création des espaces nécessaires pour la participation des autochtones, des agents publics et privés dans des

COOPÉRATION (traduction libre), 1999, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=139116>> (consulté le 16 mai 2011).

⁵⁴¹ *Id.*, art. 2, cette commission est composée de 13 personnes qui travaillent pour remplir les différentes missions.

⁵⁴² *Id.*, 1° « Créase una Comisión Asesora del Presidente de la República sobre Pueblos Indígenas, cuya misión será proponer políticas, planes, programas e iniciativas tendientes a elevar la calidad de vida de las personas pertenecientes a las etnias nacionales. Le corresponderá en especial: a) Proponer iniciativas de políticas específicas para el desarrollo de los pueblos indígenas; b) Estudiar la legislación atingentes a las distintas etnias y proponer las innovaciones que estime necesarias; c) Estudiar y proponer fórmulas para hacer coherentes las iniciativas públicas y privadas con el propósito de potenciar esfuerzos y recursos que actualmente tienen como prioridad el bienestar de las personas indígenas», 1° « Il doit être créée une Commission qui conseille le Président de la République sur les Peuples Indigènes, laquelle aura comme mission de proposer des politiques, des plans, des programmes ayant pour but d'améliorer la qualité de vie des personnes appartenant aux ethnies nationales. Particulièrement elle devra: a) Proposer des initiatives de politiques spécifiques pour le développement des peuples indigènes; b) Étudier la législation portant sur les différentes ethnies et proposer les innovations qui sont nécessaires; c) Étudier et proposer des formules rendant cohérentes les initiatives publiques et privées avec pour objectif de favoriser les efforts et les ressources qui ont actuellement pour priorité le bien-être des personnes indigènes » (traduction libre).

⁵⁴³ *Decreto 90*, « Crea Consejo de Desarrollo Sustentable », MINISTERIO SECRETARIA GENERAL DE LA PRESIDENCIA, Décret 90, « Crée le Conseil de développement durable », MINISTÈRE SÉCRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENTE (traduction libre), 1998, en ligne: <<http://www.bvsde.paho.org/bvsacd/cd38/Chile/D90-98.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

activités portant sur le développement durable, la mise en œuvre de l'Agenda 21⁵⁴⁴ et la protection de l'environnement.

Comme nous l'avons déjà mentionné, l'environnement est un élément constitutif majeur de la culture *Mapuche* et il importe donc de le prendre en compte dans les politiques de protection. À cet effet, le Conseil National du Développement Durable (CNDS)⁵⁴⁵ a été créé pour conseiller et soutenir le Président de la République sur les sujets relatifs au développement durable et à la mise en œuvre de *l'Agenda 21*. Il veille également à assurer l'exécution des obligations contenues dans des accords adoptés au sommet de 1992⁵⁴⁶. Il s'engage à mettre en place des politiques environnementales, économiques et sociales au niveau local afin d'atteindre un développement durable⁵⁴⁷.

De cette manière, ces deux organes collaborent en conseillant le président de la république, coordonnant la mise en œuvre des plans visant à l'amélioration de la qualité de vie des autochtones, ainsi que les rapports entre les organes privés et publics, en prenant en compte toutes les mesures prises destinées à atteindre un développement durable. Aussi, les besoins des *Mapuches* doivent être considérés intégralement, c'est-à-dire, en incluant toutes leurs sphères de développement, parmi lesquelles, la préservation de la culture qui doit être appréciée au regard de l'emploi des OGM. Il s'agit là d'une activité économique en pleine expansion.

⁵⁴⁴ Plan d'action adopté lors du Sommet du Rio en 1992 afin d'atteindre le développement durable dans de différentes collectivités à travers des recommandations touchant divers domaines, voir : *Agenda 21* : Un engagement pour le développement durable, précité note 293.

⁵⁴⁵ *Decreto 90*, précité note 543.

⁵⁴⁶ Art. 8.5 lettre g, chapitre VIII, *Agenda 21*, précité note 293.

⁵⁴⁷ De cette manière la formation scientifique et technique est encouragée afin d'augmenter l'utilisation des ressources biologiques. Disposition étant en accord avec l'art. 12 de la CBD. À ce sujet, il est opportun de noter que le Chili sera le premier pays de l'Amérique Latine qui exportera des produits biologiques à Taiwan, ainsi, il est prévu une augmentation du 20% de l'exportation, *Servicio Agrícola y Ganadero* (SAG), « *Chile es el primer país de Lationamerica que exportara productos organicos a Taiwan* », Gobierno de Chile, *Ministerio de Agricultura*, en ligne: <http://www.sag.gob.cl/OpenNews/asp/pagDefault.asp?argInstanciaId=1&argNoticiaId=697&argEdicionId=>> (consulté le 16 mai 2011).

C'est pour cette raison que les *Mapuches* doivent être amenés à participer, afin de donner leur point de vue et avoir l'opportunité de s'exprimer sur des projets qui pourraient être plus ou moins profitables pour leurs traditions. Dans cet ordre d'idées le Décret 156⁵⁴⁸ marque la création d'un comité chargé de coordonner des programmes de développement des communautés autochtones ainsi que la création d'un secrétariat associé⁵⁴⁹. Trois conseillers issus de la CONADI⁵⁵⁰ et d'origine autochtone sont attachés à la formation de ce comité⁵⁵¹. Ainsi, ce décret cristallise des dispositions se trouvant dans des instruments

⁵⁴⁸ *Decreto 156*, « Constituye comité de coordinación y secretaria ejecutiva del programa de desarrollo integral de comunidades indígenas », MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION, (MIDEPLAN), Décret 156, « Constitue le comité de coordination et le secrétariat exécutif du programme de développement intégral des communautés indigènes », MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION (traduction libre), 2001, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=189808>> (consulté le 16 mai 2011).

⁵⁴⁹ Dans cette optique, un accord a été établi entre la Banque chilienne et la Banque interaméricaine de développement, *Banco de Chile et el Banco Interamericano de desarrollo* (traduction libre).

⁵⁵⁰ Afin d'assurer la participation et la représentation des autochtones dans la vie nationale, il est autorisé que les communautés autochtones soumettent leurs candidats à la CONADI. Ainsi, les possibilités de participation des autochtones augmentent en permettant à chaque communauté ou association autochtone de proposer trois candidats. Ces représentants, nommés par le Président de la République, sont ensuite amenés à siéger à la CONADI pendant 4 ans, *Id.*, Art. 2°.- « Las comunidades y asociaciones indígenas reconocidas por la ley N° 19.253 podrán presentar propuestas de nombres para la designación de los representantes indígenas ante el Consejo Nacional de la Corporación Nacional de Desarrollo Indígena », « Cada comunidad o asociación podrá proponer como máximo tres nombres para representar a los indígenas ante el Consejo Nacional de la Corporación Nacional de Desarrollo Indígena », « Les communautés et les associations indigènes reconnues par la loi n°19.253 pourront proposer des noms afin de nommer des représentants indigènes devant le Conseil National de la Corporation Nationale de développement indigène », « chaque communauté ou association pourra proposer comme maximum trois noms afin de représenter les indigènes devant le Conseil National de la Corporation Nationale de développement indigène » et Art. 6°.- « Los Consejeros designados por el Presidente de la República durarán en sus cargos 4 años, a contar de la fecha de publicación del decreto de nombramiento », « Les conseillers nommés par le Président de la République resteront à leurs postes 4 ans, à compter de la date de publication du décret de nomination », (traduction libre). *Decreto 263*, « Deroga decreto n°464 de 1994 y aprueba reglamento del artículo 41 de la ley 19.253 », MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION, Décret 263, « Abroge le décret n°464 de 1994 et approuve le règlement de l'article 41 de la Loi 19.253 », MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION (traduction libre), 1999, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=143973>> (consulté le 16 mai 2011).

⁵⁵¹ Art. 2°: El Comité de Coordinación estará integrado por: 1) Tres consejeros indígenas de la Conadi, designados para tal efecto por el Consejo de la Conadi, que representen a las etnias aymará, atacameña y mapuche. Art. 2: « Le comité comprendra : 1) trois conseillers indigènes de la CONADI, nommés par le Conseil de la CONADI, qui représentent les ethnies *Aymara*, *Atacama* et *Mapuche* », (traduction libre), *Decreto 156*, précité note 548.

internationaux déjà mentionnés⁵⁵², qui commencent à se refléter dans la législation interne chilienne.

CHAPITRE 2: La législation chilienne portant sur la protection de l'environnement et des ressources naturelles

Comme nous l'avons mentionné dans notre première partie, l'environnement occupe une place centrale dans la vision du monde autochtone des *Mapuches*. Il constitue le fondement des CT de cette communauté. Ainsi, la protection légale de l'environnement servirait aussi à sauvegarder ces connaissances, c'est pourquoi; nous en ferons mention. Dans ce chapitre nous avons divisé les sujets à traiter en deux sections. La première section portera sur la protection et la conservation de l'environnement spécialement dirigée vers les autochtones. Dans la deuxième section, nous traiterons de la législation dispensant une protection de l'environnement de façon globale.

Section 1: Les dispositions dispensant une protection locale spécifique pour l'environnement des communautés autochtones *Mapuches*

Dans cette section nous avons séparé les différents décrets chiliens qui ont été adoptés lesquels ont comme objectif la protection de l'environnement d'une façon spéciale, lesquels énoncent des normes visant particulièrement la conservation des aires habitées par des communautés autochtones *Mapuches*. Cette section est divisée en deux, en premier nous traiterons du financement et fonds pour la conservation des aires indigènes (Sous-section 1) et en deuxième nous commenterons le fonds pour la conservation des ressources naturelles (Sous-section 2).

⁵⁵² Articles 6; 7, *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210; articles 5;18, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, précité note 249 et principe 5, art.5 n°2, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions, culturelles*, précité note 83.

Sous-section 1: Le financement et fonds pour la conservation des aires indigènes

Le Décret 1⁵⁵³ s'apparente à un système de financement, et s'adresse spécifiquement à la récupération environnementale et au développement socio-économique d'une zone ciblée, à savoir les campagnes et les zones indigènes de la région l'Araucanie. Cette région est en effet un foyer de peuplement *mapuche*⁵⁵⁴. À cet égard, il énonce l'obligation du Chili quant à l'aide technique qui doit être fournie afin de mettre en œuvre les politiques concernant les *Mapuches*, tout comme celle portant sur la création de programmes d'auto-développement, de formation technique, de protection de l'environnement et l'analyse a posteriori qui doit être faite, afin de vérifier les résultats⁵⁵⁵.

La spécificité de ce décret est qu'il vise à protéger l'environnement où habitent les *Mapuches*, mais dans une zone déterminée du Chili. Ceci concourt à ce que les *Mapuches* habitant dans cette zone puissent accéder au développement, qui doit considérer l'aspect social et économique. Une autre particularité de ce décret est qu'il reconnaît l'existence des autochtones, mais surtout, il soutient qu'ils seraient nombreux à être localisés dans la région de l'Araucanie⁵⁵⁶. En d'autres termes, il y a bel et bien la présence d'une pluralité culturelle au Chili.

⁵⁵³ *Decreto 1*, « Convenio entre la Comunidad Europea y el Ministerio de Planificación y Cooperación de Chile (MIDEPLAN) de financiamiento específico del proyecto denominado Recuperación Ambiental y Desarrollo socio-productivo en áreas campesinas e indígenas de la IX Región de la Araucanía », MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES, *Décret 1*, « Accord entre la Communauté Européenne et le Ministère de planification et coopération du Chili (MIDEPLAN) de financement spécifique du projet dénommé Récupération environnementale et développement socio-économique des aires paysannes et indigènes de la IX Région de l'Araucanie », MINISTÈRE DES RÉLATIONS EXTÉRIEURES (traduction libre), 2002, en ligne : <http://www.bcn.cl/lc/tinterna/tratados_pdf/tratado_mp809.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

⁵⁵⁴ Miguel DIAZ GACITUA et Raul ELGUETA RIQUELME, « *La protección y el uso de las aguas entre los Mapuches de la Araucanía* », « *Problemas y perspectivas para el desarrollo Indígena* », p.1, en ligne : <<http://www.bvsde.paho.org/bvsacd/encuen/miguel.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

⁵⁵⁵ Voir les articles 23 n°2 de la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* et articles 21, 29 et 39 de la *Déclaration des N.U. sur les droits des peuples autochtones*, précités note 249.

⁵⁵⁶ Jorge PINTO RODRÍGUEZ, « *La población de la Araucanía en el siglo XX* » *Crecimiento y distribución especial* », Temuco, *Departamento de Ciencias Sociales, Ediciones Universidad de La Frontera*, 2009, 219 páginas, *Revista Historia*, n°43, vol., enero-junio 2010, Santiago, <http://www.scielo.cl/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0717-71942010000100018&lng=en&nrm=iso> (16 mai 2011).

À ce propos, la concentration des *Mapuches* dans cette région renvoi aux disparités existantes entre la culture autochtone et celle qui ne l'est pas⁵⁵⁷. Par conséquent, les projets ou les dispositions légales pouvant protéger ces aires sont appréciables du point de vue de la conservation des CT face aux activités pouvant leur porter atteinte. En effet, cela pourrait être le cas avec l'emploi des OGM dans la région⁵⁵⁸.

Sous-section 2 : Le fonds pour la conservation des ressources naturelles

De la même façon que le décret que nous venons de commenter, le décret 395⁵⁵⁹ aide à soutenir le développement des *Mapuches*, mais du point de vue de la conservation des ressources naturelles. Pour ce qui a trait aux droits des autochtones, il y a lieu de mettre en exergue un règlement⁵⁶⁰ qui octroie des subventions pour l'acquisition des terrains et du droit des eaux pour les autochtones⁵⁶¹. Ce règlement permet aussi de résoudre des conflits liés à ces sujets.

⁵⁵⁷ L'auteur Ricardo SALAS fait référence à cette situation lorsqu'il soutient qu'il y a des « rapports de domination entre les différentes cultures », « *relaciones de dominacion entre las diferentes culturas* » (traduction libre), Ricardo SALAS, « *Redefinir la identidad, el patrimonio y la cultura en Chile desde las dinamicas regionales y locales* » dans « *Pensando Chile desde sus regions* » Hienrich VON BAER, Ed. Universidad de la Frontera, 2009, Temuco, p.642.

⁵⁵⁸ Ceci en prenant en compte les risques d'une contamination involontaire susceptible de se produire.

⁵⁵⁹ *Decreto 395*, « *Aprueba reglamento sobre el fondo de tierras y aguas indígenas* », MINISTERIO DE PLANIFICACION Y DE COOPERACION, *Décret 395* «Règlement sur le fonds des terrains et des eaux indigènes n°395 », MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION (traduction libre), 1994, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=12997>> (consulté le 16 mai 2011).

⁵⁶⁰ *Ibid.*

⁵⁶¹ *Id.*, art. 1°.-« *El modo de operación del Fondo de Tierras y Aguas Indígenas a que se refiere el Art. 20 de la ley N°19.253, será el siguiente:*

- a) *Otorgamiento de subsidios para la adquisición de tierras;*
- b) *Financiamiento de mecanismos para la solución de problemas relativos a tierras, y*
- c) *Financiamiento para la constitución, regularización o compra de derechos de aguas o financiar obras destinadas a obtener este recurso* », « Le fonctionnement du Fonds des terres et des eaux Indigènes, auquel fait référence l'article 20 de la Loi N°19.253, est le suivant:
 - a) Concession de subventionss pour l'acquisition des terrains;
 - b) Financement des mecanismes pour le resolution des problèmes ayant un rapport avec les terres, et
 - c) Financement pour la constitution, contrôle ou achat des droits d'eau ou pour le financement des travaux destinés à l'obtention de cette ressource », (traduction libre).

Dans ce cas, c'est l'État qui dispose d'un fond pour procéder à l'acquisition des terrains ou des droits d'eau. Ces apports ne doivent pas être restitués mais utilisés pour les fins que nous venons de mentionner. Cet apport peut être obtenu par des communautés indigènes ou par des indigènes de façon individuelle. Pour ce faire, il faut que la superficie de terrain sur laquelle, ils habitent soit insuffisante pour subvenir aux besoins des autochtones⁵⁶². Parmi les conditions à satisfaire, peuvent être prises en compte également la détérioration et la dégradation des terrains pour manque d'irrigation⁵⁶³.

Ce règlement sert à développer l'indépendance des *Mapuches*. Ils peuvent alors devenir propriétaires, augmenter leurs terrains ou leur droit des eaux, tout en ayant la possibilité d'accroître leurs activités économiques. Ce règlement découle de l'obligation d'octroyer des terrains et de faciliter l'aide financière en collaborant à l'indépendance des indigènes, ce qui est en accord avec les engagements contenus dans la *Convention n°169 de l'OIT*⁵⁶⁴. Cependant, il faudrait d'avantage de formation de niveau professionnel afin de planifier et d'augmenter la gestion participative au sujet des ressources hydriques⁵⁶⁵.

Ce décret est l'exemple d'une mesure pouvant soutenir le développement des *Mapuches* en leur donnant les outils pour l'autogestion. Comme nous l'avons mentionné auparavant, lorsque la division des terrains a eu lieu⁵⁶⁶, ces autochtones ont essayé de produire tel qu'auparavant. Cependant, les terrains étant plus petits, une érosion des sols est survenue et a eu pour conséquence l'appauvrissement des *Mapuches*.

⁵⁶² *Id.*, art. 2 : a) « *El subsidio, que consistirá en un aporte estatal directo, será otorgado a los beneficiarios sin cargo de restitución y deberá ser destinado a la adquisición de tierras* », « La subvention, laquelle, consistira en un apport direct de l'État, sera octroyé aux bénéficiaires, sans obligation de le restituer et devra être destiné à l'acquisition des terrains » (traduction libre).

⁵⁶³ *Id.*, art. 8 n°2: « *Deterioro y degradación de las tierras afectadas por falta de agua* », « Détérioration et dégradation des terrains pour manque d'eau », (traduction libre).

⁵⁶⁴ Voir articles 7, 19 et 23n°2, *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux*, précité note 210.

⁵⁶⁵ M. DIAZ GACITUA et R. ELGUETA RIQUELME, précité note 554.

⁵⁶⁶ P. PAÑO, précité note 50.

À cet égard, ce fonds nonobstant le fait de renforcer la conservation de terrains et de l'eau, donnerait aux *Mapuches* la possibilité de développer leur production sans avoir recours aux OGM afin de les augmenter ou de les entretenir. De ce point de vue, il servirait aussi à encourager l'indépendance économique⁵⁶⁷ de cette communauté, ce qui permettrait en même temps de préserver leurs traditions.

Section 2: Les dispositions dispensant une protection locale générale

Dans cette section nous commenterons des dispositions légales de la législation chilienne qui octroient tant des protections environnementale, qu'alimentaire. La raison pour laquelle nous aborderons ces sujets, est que l'environnement constitue, comme nous l'avons précisé précédemment, la base de tout le système de croyances des autochtones *Mapuches*. En effet, cela s'explique par le rapport que ces derniers entretiennent avec l'écosystème dans sa globalité. Nous avons divisé cette section en quatre, en débutant par La loi sur l'environnement (Sous-section 1), ensuite nous verrons le classement des espèces (Sous-section 2), puis les OGM dans le domaine de l'alimentation (Sous-section 3), et pour finir nous commenterons l'étiquetage des OGM au Chili (Sous-section 4).

Pour ce qui est des aliments, cette communauté a une vision du monde dans laquelle l'homme ne devrait pas apporter de modification à son environnement naturelle. Ainsi, l'utilisation des OGM dans l'alimentation ou la consommation de ceux-ci, irait à l'encontre de cette vision. Partant de ce postulat, nous commencerons par présenter la législation sur l'environnement au Chili et nous finirons, cette section avec les commentaires portant sur le décret qui régle les mesures sanitaires des aliments.

⁵⁶⁷ Les agriculteurs utilisant des semences GM sont soumis au monopole de la multinationale, laquelle afin de garder le contrôle de la production et de la commercialisation des produits GM, oblige l'agriculteur, partie à un contrat, à lui vendre la production obtenue grâce aux semences GM et en même temps lui interdit de garder des semences pour lui, A. MARTINEZ CAÑELLAS, précité note 479, p.4.

Sous-section 1: La loi sur l'environnement

La formation de la politique et de la législation environnementale au Chili a commencé avec l'adoption de *La loi sur les bases générales de l'environnement*⁵⁶⁸, laquelle a créé la Corporation Nationale de l'environnement (CONAMA)⁵⁶⁹. Cette loi s'applique à toute situation ayant un rapport avec la protection et le droit à vivre dans un environnement libre de toute pollution⁵⁷⁰, définit plusieurs concepts s'y rapportant.⁵⁷¹

En ce qui concerne l'information et la participation de la population dans la prise de décisions relatives aux projets environnementaux, c'est l'État qui en est garant. Cependant, c'est le Service d'évaluation d'impact environnemental qui est chargé d'administrer l'étude des effets sur l'environnement et la Commission d'évaluation doit à son tour assurer la participation de la population⁵⁷². Celle-ci doit s'appuyer sur l'information mise à sa disposition, afin de participer au processus d'étude ou de déclaration d'impact sur l'environnement⁵⁷³.

⁵⁶⁸ *Ley 19300 « Aprueba ley sobre bases generales del medio ambiente », MINISTERIO SECRETARIA GENERAL DE LA PRESIDENCIA, Loi 19300 « Approuve la loi sur les bases générales de l'environnement », MINISTÈRE SÉCRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENTE (traduction libre), 1994, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=30667>> (consulté le 16 mai 2011).*

⁵⁶⁹ Laquelle est une corporation qui travaille de façon divisée dans divers secteurs en faisant le *distingo* entre toutes les régions du Chili, Pablo VILLARROEL et Alfredo ERLWEIN, « *Hacia una institucionalidad ambiental de segunda generacion para Chile, La necesidad de un enfoque participativo, sinergico e integrador* », *Revista ambiente y desarrollo* 23 (3), p.36-42, Santiago de Chili, 2007, p.36.

⁵⁷⁰ Ce droit est protégé aussi à travers la Constitution Politique de la République du Chili dans son article 19 n°8, *Constitucion Politica de la Republica de Chile*, précité note 73.

⁵⁷¹ À titre d'exemple : biodiversité, dommage à l'environnement, déclaration d'impact environnemental, développement durable, étude d'impact environnemental, etc, art.2 Loi 19300, « Approuve la loi sur les bases générales de l'environnement », Loi 19300, précité note 568.

⁵⁷² Art.31, toutes les personnes ont droit à prendre connaissance des projets, c'est-à-dire les personnes naturelles et juridiques, *Ley 20285 sobre acceso a la información publica, MINISTERIO SECRETARIA DE LA PRESIDENCIA, Loi 20285 « Sur l'accès à l'information publique », MINISTÈRE SÉCRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENTE, (traduction libre) 2008, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=276363&buscar=Ley+20285>> (consulté le 16 mai 2011).*

⁵⁷³ *Id.*, art. 26 et 29, à cet égard, l'étude doit être publiée dans le journal officiel de la région, par le titulaire du projet, pour que le public puisse en prendre connaissance et présenter des commentaires concernant le projet.

D'ailleurs, cette loi a créé le Ministère de l'environnement, qui a pour fonction de coordonner la planification et la création de plans et de programmes de protection et conservation de l'environnement. Il veille également à l'intégrité des ces politiques tout en ayant pour ligne de mire le développement durable⁵⁷⁴.

Un fonds a été constitué afin de mener des recherches scientifiques et procéder aux différentes évaluations d'impact sur l'environnement⁵⁷⁵. Au sujet des ces évaluations, il doit exister une prise en considération du public, dans les différents phases administratives. Il s'agit bien évidemment : des rapports environnementaux, de la publicité, du développement durable, du projet et enfin du degré d'implication des citoyens⁵⁷⁶. À cet égard, certains projets doivent être soumis à une évaluation d'impact environnemental pour être mis en œuvre⁵⁷⁷.

Sur ce point, la loi fait une différence entre une Étude d'impact Environnemental (EIE) et une Déclaration d'Impact Environnemental (DIE), lesquelles dépendent des caractéristiques de chaque projet⁵⁷⁸. À titre d'exemple, un projet portant sur l'utilisation des OGM devrait être précédé d'une EIE, alors que les titulaires du projet portant sur des OGM à « bas risque »⁵⁷⁹, n'ont pas besoin de procéder à cette étude, ils doivent néanmoins

⁵⁷⁴ Art. 69, Loi 19300, précité note 568.

⁵⁷⁵ *Id.*, art 4, 6, 7, 66.

⁵⁷⁶ *Id.*, art. 78, Afin d'assurer la participation dans les régions, la loi a créé des organismes consultatifs lesquels doivent être intégrés par deux scientifiques, deux représentants d'entrepreneurs, deux représentants de travailleurs, deux représentants des ONG et un représentant du Ministère de l'environnement.

⁵⁷⁷ *Id.*, art 8 et 10.

⁵⁷⁸ *Id.*, art. 9 et 10, à titre d'exemple des projets portant sur le développement urbain, voies de navigation, développement forestier.

⁵⁷⁹ Art.1, n°7 lettre c. Ley 20417, « *Crea el Ministerio, el servicio de evaluacion ambiental y la superintendencia del medio ambiente* », MINISTERIO SECRETARÍA GENERAL DE LA PRESIDENCIA, Loi 20417, crée le Ministère, le service d'évaluation environnementale et l'intendance de l'environnement, MINISTÈRE SÉCRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENTE (traduction libre), 2010, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1010459&buscar=Ley+20417>> (consulté le 16 mai 2011).

présenter une DIE pour déterminer que celui-ci est en accord avec la législation en vigueur. Après l'évaluation une résolution autorisant ou refusant le projet est prononcée⁵⁸⁰.

Il existe un délit pour atteinte à l'environnement⁵⁸¹, où le responsable est condamné à payer des dommages-intérêts⁵⁸², d'ailleurs, la responsabilité légale de l'auteur du dommage repose sur une présomption⁵⁸³.

Dans cet ordre d'idées, la loi 19.300 est venue réguler plusieurs situations qui n'étaient pas régies par la loi. D'ailleurs, pour qu'elle soit efficace, elle devrait comprendre certains facteurs comme les instruments de gestion environnementale⁵⁸⁴. Cependant, sa mise en œuvre a rencontré plusieurs obstacles, ceci à cause des difficultés dans la structure du service d'évaluation d'impact environnemental, la distribution des compétences et des responsabilités, l'indépendance, le manque de capacité technique, la déficience dans l'utilisation des outils de contrôle et de prévention, etc.⁵⁸⁵. De plus, les *Corporaciones Regionales del Medio Ambiente* (COREMA), Corporations Régionales de l'Environnement

⁵⁸⁰ *Id.*, art.25, cette résolution a une durée de 5 ans après quoi l'autorisation de mettre en œuvre le projet expire.

⁵⁸¹ *Id.*, art.3, soit commis avec faute ou dol.

⁵⁸² *Id.*, art. 3 et 51.

⁵⁸³ *Id.*, art. 52 à 54, dans ce cas, il faut prouver le lien entre l'infraction aux dispositions légales et le dommage produit afin de pouvoir appliquer la présomption.

⁵⁸⁴ Parmi ces facteurs nous pouvons souligner la politique environnementale, la participation citoyenne et l'existence d'institutions en environnement. Au sujet de la législation environnementale, l'ensemble des directives, les outils à caractère technique et administratif et la *Corporacion Nacional del Medio Ambiente* (CONAMA) devraient être en mesure d'amorcer le processus de gestion environnementale au Chili, *Gobierno de Chile*, CONAMA, « *Documento de discusion, Proceso de participacion ciudadana en la generacion de una nueva institucionalidad para Chile* », *Region de Atacama*, Julio 2007, p.4, en ligne : <http://www.sinia.cl/1292/articles-40545_recurso_1.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

⁵⁸⁵ *Id.*, p. 8, a ce propos il est convenu de mentionner que la CONAMA est une institution à caractère transversal, avec une administration verticale, ce qui pousse les fonctionnaires à se contenter de répondre à leurs politiques sectorielles. Ils ne poursuivent pas une politique environnementale globale. Ainsi, la dispersion de compétences fait augmenter les coûts financiers, les corporations régionales environnementales (COREMA) manquent d'indépendance, les décisions sont prises la plupart du temps par des personnes n'ayant pas les connaissances techniques nécessaires. En effet, elles ont souvent choisies sur la base de la confiance politique. D'ailleurs, il y a un déséquilibre notoire dans l'application des instruments où le système d'évaluation d'impact environnemental (SEIA) est prépondérant. Sans compter qu'il demeure dépourvu d'une quantité suffisante de normes à même de protéger les ressources naturelles.

(traduction libre) dépendaient directement de l'organisation centrale; ce qui laissait difficilement place aux problèmes régionaux.

Tout ceci empêchait de considérer la spécificité de chaque région du Chili, c'est-à-dire la présence des *Mapuches*, les ressources naturelles et l'importance de ces dernières pour ces autochtones dû au lien qu'ils entretiennent avec l'écosystème. De la même façon, les CT de ce groupe n'auraient pas été prises en compte dans les projets qui les affectent ce qui constitue une entrave au développement durable.

En dépit de la création du Ministère de l'environnement⁵⁸⁶, tous ces obstacles dans l'administration du service d'évaluation d'impact environnemental devraient être résolus.

Pour ce qui est de l'indemnisation en cas de dommage à l'environnement, le concept aurait été mal compris. En effet, il ne s'agit pas seulement de répondre par l'indemnisation, il faut y inclure les mesures de prévention et de réparation⁵⁸⁷. D'ailleurs, même s'il y a une réparation celle-ci n'assure pas la capacité de régénération des ressources naturelles⁵⁸⁸, ce qui, à long terme, pourrait entraîner un épuisement, une dégradation ou un dommage environnemental irréversible⁵⁸⁹.

Dans ce cas, cette perte pourrait aussi produire un effet sur les CT des *Mapuches*, car les ressources naturelles permettraient dans une certaine mesure, l'existence et la pratique de leurs connaissances. Ainsi, en ayant plus accès à ces ressources, la culture serait

⁵⁸⁶ À travers la dictation de la loi 20.417, *Ley* 20417, précité note 579.

⁵⁸⁷ Macarena MUÑOZ VALENZUELA, « *El principio : Quien contamina paga a la luz de la legislación medioambiental chilena* », *Revista de Derecho* n°12, *Asociación Chilena de Derecho Ambiental*, Documentos, p.2, en ligne : < http://www.achidam.cl/documentos/Pepio_Contamina_paga.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

⁵⁸⁸ Hubert MENDEZ et Jorge MORA, « *Responsabilidad por el daño ambiental : Bases conceptuales* », *Serie Ambiente y Justicia, Comisión Centroamericana de Ambiente y Desarrollo* (CCAD), p.20.

⁵⁸⁹ Ricardo GOROSITO ZULUAGA, « *Responsabilidad derivada del daño ambiental en la legislación ambiental uruguaya* », *El diario digital*, Montevideo, Uruguay, 2001, en ligne : <<http://www.ninrial.com.uy/doctrina2.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

difficilement conservée. Dans ce sens, l'atteinte à l'environnement produirait également des dommages sur d'autres biens protégés⁵⁹⁰.

D'autres critiques soutiennent que la législation environnementale serait partisane d'une approche tendant à résoudre des problèmes au lieu de prendre en compte les opportunités de développement dans ce domaine. Ainsi, les institutions en matière environnementale continuent à être sectorielles et peu intégratrices. Par conséquent, l'élaboration de solutions portant sur l'écosystème naturel, deviendrait plus difficile⁵⁹¹. En effet, il manquerait aussi une attention portée à l'endroit des problèmes liés à la protection de la nature, les écosystèmes et leurs rapports.

De cette manière, le processus de réforme environnementale au Chili aurait besoin d'améliorer la coopération entre le secteur public et privé. Il faudrait en outre, donner plus d'opportunité à la participation des citoyens, promouvoir l'intégration intersectorielle dans la création et la mise en œuvre des politiques ainsi que dans la prise de décisions⁵⁹². De plus, cette loi ne s'ajusterait pas aux principes internationaux relatifs à la consultation et à la participation des indigènes⁵⁹³.

Aussi, même s'il y a eu des avancées dans la législation⁵⁹⁴, il y a absence d'une vision holistique ou intégratrice⁵⁹⁵. Les interactions avec l'écosystème ne semblent pas encore considérées, et les CT des *Mapuches* pourraient être affectées suites aux activités portant atteinte à l'écosystème ; en l'espèce le recours aux OGM.

⁵⁹⁰ H. MENDEZ et J. MORA, précité note 588, p.27.

⁵⁹¹ P. VILLARROEL et Alfredo ERLWEIN, précité note 569, p.36.

⁵⁹² *Id.*, p.37 et 38.

⁵⁹³ M. AMUNATEGUI MONCKEBERG et autres, précité note 499, p.101.

⁵⁹⁴ Avec l'adoption de la Loi Indigène, l'incorporation de la *La Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* et d'autres lois et des décrets portant sur la protection de l'environnement des populations autochtones.

⁵⁹⁵ P. VILLARROEL et Alfredo ERLWEIN, précité note 569, p.38.

De plus, les difficultés au niveau de la structure et de l'organisation des politiques environnementales ne contribuent pas à la prise en compte de caractéristiques ou de spécificités de chaque région, sur le plan culturel et économique. Raison pour laquelle, la décentralisation de la prise de décisions⁵⁹⁶ se présenterait comme une façon adéquate permettant de prendre en compte les caractéristiques environnementales, les intérêts sociaux et culturels de chaque région ou localité.

Cela donnerait en définitive une meilleure connaissance des besoins et des risques auxquels la législation doit faire face. De cette façon la biotechnologie en général, et les OGM en particulier, mettent à l'épreuve la capacité institutionnelle⁵⁹⁷ afin de palier aux nouvelles difficultés liées à cette technologie.

Sous-section 2: Le classement des espèces

Parmi les mandats de la loi 19.300, se trouve notamment la classification des espèces⁵⁹⁸, détaillée dans le Décret 75⁵⁹⁹. Afin de procéder à cette classification, différents critères techniques et scientifiques ont été élaborés. Les espèces sauvages sont ainsi classées selon leur état de conservation. On peut, à ce jour distinguer cinq processus de

⁵⁹⁶ *Id.*, p.38.

⁵⁹⁷ R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.11.

⁵⁹⁸ « Art. 34. *El Estado administrará un Sistema Nacional de Áreas Silvestres Protegidas, que incluirá los parques y reservas marinas, con objeto de asegurar la diversidad biológica, tutelar la preservación de la naturaleza y conservar el patrimonio ambiental* », « Art.34 : L'État se chargera de gérer un système national d'aires sauvages protégées, lequel comprendra les parcs et réserves marines, ayant comme objectif la protection de la diversité biologique, la prise sous sa tutelle de la préservation de la nature et la sauvegarde du patrimoine environnemental » (traduction libre), Loi 19300, précité note 568.

⁵⁹⁹ *Decreto 75*, « *Aprueba reglamento para la clasificación de especies silvestres* », MINISTERIO SECRETARIA GENERAL DE LA PRESIDENCIA, Biblioteca Del Congreso Nacional de Chile, BCN Ley Chile, Décret 75, « Approuve le règlement afin de classer les espèces sauvages », MINISTÈRE SECRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENTE, Bibliothèque du Congrès National du Chili, BCN Loi Chili (traduction libre), 2005, en ligne: <<http://www.conama.cl/transparencia/transparencia2009/normativadoc/DECRETO75.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

classification⁶⁰⁰. Le sixième processus de classification étant actuellement en cours. Le Décret 75 se réfère aussi à des préceptes contenus dans la CBD⁶⁰¹. À propos du même sujet, il faudrait relever qu'il y a cinq catégories de conservation⁶⁰².

Pour procéder à la classification des espèces, des critères comme la présence, la densité, la quantité et la qualité de l'habitat et les risques présents et futures pour leur conservation doivent être pris en compte⁶⁰³. Pour effectuer ce classement, il y a un comité chargé de classer les espèces. Il doit conseiller le Conseil de direction⁶⁰⁴ dans le classement de la flore et de la faune selon leur état de conservation⁶⁰⁵ et le secrétariat de la CONAMA appuie ce processus au travers de la coordination qu'il exerce.

⁶⁰⁰ Le premier a abouti à la classification de 33 espèces dans différentes catégories, ainsi en 2005, 35 espèces ont été examinées, dont 22 faunes et 11 flores ont été classées. Le second processus a lui catégorisé 71 espèces, en 2006, 88 espèces ont suivies la même examination, dont 31 issues de la faunes et 40 provenant de la flores. Enfin, le troisième a permis la classification de 61 espèces et le quatrième 133⁶⁰⁰. Ce dernier a été effectué en 2009, comprenant 58 de la faune et 75 de la flore. GOBIERNO DE CHILE, COMISION NACIONAL DEL MEDIO AMBIENTE, « *Especies Clasificacion segun Estado de Conservacion* », en ligne: <<http://www.conama.cl/clasificacionespecies/index2.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

⁶⁰¹ Art.7, *Convention sur la diversité biologique*, précité note 294.

⁶⁰² Lesquelles comprennent les suivants: exterminée, en danger d'extinction, vulnérable, connue insuffisamment, hors de danger, rare, art. 5 à 10, Décret 75, précité note 599.

⁶⁰³ *Id.*, art. 11 : « *Para clasificar las especies según su estado de conservación se deberá considerar, entre otros, los siguientes criterios:*

- a) *Presencia, rango de distribución y densidades, y tendencia de estas variables;*
- b) *Cantidad y calidad del hábitat, incluyendo su fragmentación;*
- d) *Las amenazas para su conservación, presentes y esperadas »;*

Id., art 11 : « Afin de classer les espèces selon son état de conservation les critères suivants devront être considérés :

- a) Présence, rang de distribution, densités et tendance de ces variables.
- b) Quantité et qualité de l'habitat et sa fragmentation
- d) Les menaces pour leur conservation présentes et attendues (traduction libre) ».

⁶⁰⁴ *Id.*, art.13, ce conseil est formé par le directeur de la CONAMA et des experts nommés par diverses institutions gouvernementales.

⁶⁰⁵ *Id.*, art 13 : « *Il y a un Comité de classement lequel doit conseiller le Conseil Directif dans la classification des espèces de flore et de faune sauvege, selon leur état de conservation* », « Art. 13 : *Existirá un Comité de Clasificación cuya función será asesorar al Consejo Directivo en la clasificación de especies de flora y fauna silvestres según su estado de conservación* » (traduction libre).

Le Chili a également mis en place des projets visant à la création d'aires protégées. Par exemple, le « *Sistema Regional de Areas Protegidas* » (SIRAP)⁶⁰⁶ ou encore le « *Sistema Regional de Areas Protegidas para la Conservacion y el Uso Sustentable del bosque lluvioso templado Valdiviano* »⁶⁰⁷.

Ces programmes visent à un développement régional tout en conservant la biodiversité à long terme. L'idée pour le Chili est d'acquérir une gestion efficace des aires protégées pour parvenir à un développement durable. Dans ce processus, les ONG's, les entreprises privées, les groupes autochtones et le secteur public sont tous invités à apporter leurs contributions⁶⁰⁸.

Il y a une création d'institutions financières et de programmes de formation et d'éducation environnementales pour permettre l'agrandissement des aires protégées et l'utilisation durable des ressources. Dans ce sens, nous remarquons la correspondance avec l'orientation de la CBD et le *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*⁶⁰⁹.

À propos de la participation citoyenne, il y a une réelle innovation, car les personnes physiques et les communautés autochtones jouissant d'une personnalité juridique

⁶⁰⁶ « *Sistema Regional de Areas Protegidas* » (SIRAP), « Système régional des aires protégées », (traduction libre), COMISION NACIONAL DE MEDIO AMBIENTE (CONAMA), GOBIERNO DE CHILE, en ligne : <<http://www.conama.cl/portal/1301/fo-article-46149.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

⁶⁰⁷ « *Sistema Regional de Areas Protegidas para la Conservacion y el Uso Sustentable del bosque lluvioso templado Valdiviano* », « Système regional des aires protégées pour la conservation et l'utilisation de la forêt pluvieuse tempérée Valdivienne », (traduction libre), CONAMA, PROGRAMA DE LAS NACIONES UNIDAS PARA EL DESARROLLO, «Ficha de proyecto- GEF – Bosque Valdiviano », en ligne : <<http://www.pnud.cl/proyectos/fichas/bosque-valdiviano.asp>> (consulté le 16 mai 2011).

⁶⁰⁸ Ce qui est en accord avec l'art.15.1 de l'Agenda 21, précité note 293.

⁶⁰⁹ Art. 8, 9, 10, 17, *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, précité note 203; art. 2, art. 6, 6 lettre d, 7, 18 Organisation Mondiale du Commerce (OMC), *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires*, en ligne : <<http://www.jurisint.org/pub/06/fr/doc/14.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

peuvent envoyer des suggestions⁶¹⁰, concernant des espèces sauvages au Chili. Cette nouvelle façon de participer favorise l'élaboration de programmes de conservation, de prévention et la diminution d'éventuels risques pour les espèces sauvages⁶¹¹.

De cette manière, il y a un espace pour la participation de la population, pouvant faire connaître des espèces peu connues ou qui sont en état de risque. Cette vision préventive devrait être aussi présente dans d'autres domaines, dans notre cas, le risque potentiel représenté par l'emploi des OGM pour la culture *Mapuche*⁶¹² devrait être un paramètre à considérer afin que les espèces mises en danger par l'utilisation des biotechnologies, puissent faire partie de ce classement et garantir ainsi leur conservation. Ceci viendrait confirmer par la même occasion, l'existence des CT des *Mapuches*.

Sous-section 3: Les OGM dans l'alimentation

S'agissant des aliments issus des biotechnologies, il est préférable de considérer leur effet éventuel sur l'environnement et, dans une autre mesure, les répercussions sur la culture autochtone *Mapuche*. À cet égard, la législation chilienne contient des dispositions portant sur les OGM. De plus, au niveau international, le Chili a signé le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*⁶¹³. Cependant, il ne l'a pas encore ratifié.

⁶¹⁰ Les suggestions envoyées par les citoyens doivent être fondées sur des informations à caractère scientifique et technique. Ensuite, la Direction exécutive de la CONAMA rédige une liste des espèces qui seront classées et selon les résultats elles seront incluses dans le processus de classement, *Biodiversidad de Chile*, « CONAMA iniciara septimo proceso de clasificacion de Especies Silvestres de Chile », *Ministerio del Medio Ambiente, Biodiversidad au Chili*, « CONAMA débutera le septième processus de classement des espèces sauvages du Chili », Ministère de l'environnement, Biodiversité au Chili (traduction libre), en ligne : < <http://www.mma.gob.cl/biodiversidad/1313/w3-article-47204.html> > (consulté le 16 mai 2011).

⁶¹¹ *Ibid.*

⁶¹² Il faut considérer que le développement technologique et les décisions qui sont prises dans ce contexte entraînent un risque pour la sphère social, Ulrich BECK, « *La sociedad del riesgo* », « *Hacia una nueva modernidad* », Éd. Paidós Ibérica S.A., Barcelona, España, 1998, p.35.

⁶¹³ *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, précité note 396.

Malgré cette situation, il a mis en place certaines normes concernant les organismes modifiés à l'aide des biotechnologies⁶¹⁴. Ainsi le transport des OGM a été réglementé à travers le Décret 977⁶¹⁵, selon lequel, toutes les activités pouvant modifier les aliments ou les matières premières alimentaires destinées à la consommation humaine ou animale, doivent être listées par le Ministère de la Santé, afin de se conformer aux normes techniques établies par la communauté scientifique internationale.

À titre d'exemple, la norme, « *Resolucion exenta n°1.523* »⁶¹⁶, est représentative, car elle régit notamment l'admission et l'introduction d'Organismes Végétaux Vivants Modifiés (OVVM), produits au Chili ou à l'étranger, dans l'environnement⁶¹⁷. Elle concerne uniquement les organismes modifiés en transit au Chili et qui se plient aux exigences phytosanitaires établies au regard de chaque cas⁶¹⁸.

Dans le même ordre d'idée, la résolution veille à ce que chaque OVVM, avant d'entrer sur le territoire, obtienne une autorisation du service; celle-ci découlant d'une

⁶¹⁴ *Id.*, ce qui est conforme à l'art. 2 n°1 et 2.

⁶¹⁵ *Decreto 977*, « *Reglamento Sanitario de los alimentos* », MINISTERIO DE LA SALUD, « Règlement sanitaire des aliments », MINISTÈRE DE LA SANTÉ (traduction libre), 1997, *Biblioteca Del Congreso Nacional de Chile*, *BCN Ley Chile*, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=71271>> (consulté le 16 mai 2011).

⁶¹⁶ *Resolución exenta n°1523*, « *Establece normas para la internación y introducción al medioambiente de organismos vegetales vivos modificados de propagación* », MINISTERIO DE AGRICULTURA; SERVICIO AGRICOLA Y GANADERO; DIRECCION NACIONAL, Résolution exempte n°1523, « Établie des normes pour l'introduction à l'environnement des organismes végétaux vivants modifiés de propagation », MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE; SERVICE AGRICOLE ET DU BÉTAIL; DIRECTION NATIONALE (traduction libre), 2001, en ligne: <<http://www.bvsde.paho.org/bvsacd/cd38/Chile/R1523-01.pdf>> (consulté le 16 mai 2010).

⁶¹⁷ *Id.*, art. 2°.- « *La presente resolución se aplicará a Organismos Vegetales Vivos Modificados de Propagación, en adelante Organismos Modificados, resultantes de biotecnología moderna, producidos tanto en el país como en el extranjero y destinados a ser introducidos al Medio Ambiente* », *Id.*, art. 2.- « La présente résolution sera applicable aux organismes végétaux vivants modifiés de propagation, dorenavant « Organismes modifiés », obtenus par la biotechnologie moderne, produits tant au pays comme à l'étranger et destinés à être introduits dans l'environnement » (traduction libre).

⁶¹⁸ *Id.*, art. 3°.- « *Los Organismos Modificados que se internen al país o pasen en tránsito deberán cumplir además con las exigencias fitosanitarias establecidas en cada caso por el Servicio* », *Id.* Art. 3.- « Les organismes modifiés qui sont introduits au pays ou qui passent en transit devront respecter, de plus, les conditions phytosanitaires établies dans chaque cas par le service », (traduction libre).

analyse de risque⁶¹⁹. L'introduction de ces organismes doit être précédée d'une notification du pays émetteur au pays receveur⁶²⁰.

De cette manière, nous pouvons constater qu'il y a des dispositions coïncidant avec certains instruments juridiques internationaux⁶²¹ auxquels nous avons déjà fait référence. Au sujet des OGM, ils représenteraient un progrès du point de vue scientifique et technologique. Malgré cela, s'ils ne sont pas utilisés à bon escient, il produirait entre autres des difficultés d'ordre éthique, sociologique et environnemental⁶²².

Ceci illustre parfaitement la situation vécue par les *Mapuches* qui pourraient voir leurs CT affectées suite à la pollution de leurs champs par des semences OGM, mais aussi, par la consommation d'aliments n'étant pas en adéquation avec leur mode de vie. A l'heure actuelle, nous ne sommes pas encore en mesure d'affirmer que les cultures modifiées génétiquement sont exemptées de tout risque⁶²³. De ce point de vue, les problèmes relatifs à cette communauté seraient environnementaux, culturels, sociaux et religieux. C'est pour cette raison qu'il devient urgent d'associer cette population aux organes décisionnels et que

⁶¹⁹ *Id.*, art. 4°.- « *Sólo se podrá internar Organismos Modificados al país e introducirlos al medio ambiente, previa autorización del Servicio la que se otorgará una vez realizado el Análisis de Riesgo...* », *Id.* Art. 4.- « Les organismes modifiés pourront être introduits au pays et dans l'environnement, seulement, avec l'autorisation obtenue au préalable du service, laquelle sera donnée une fois pratiquée l'analyse de risque », (traduction libre).

⁶²⁰ *Id.*, art. 10.- « *Si el consignatario del Organismo Modificado entregase semilla modificada genéticamente a diferentes multiplicadores será de su exclusiva responsabilidad informarlos previamente...* », *Id.* article 10.- « Si le consignataire de l'organisme modifié donne de la semence modifiée génétiquement à différents multiplicateurs, c'est de sa responsabilité exclusive de les informer au préalable », (traduction libre).

⁶²¹ Art.15, *Convention sur la diversité biologique*, précité note 601; principe 12, 14, et 18, *Déclaration du Rio sur l'environnement et le développement*, précité note 461; principe 15, lettre, art. 3, 22, *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, précité note 294.

⁶²² Hugo GRANJA ARCE, « *Nuevos riesgos ambientales y Derecho administrativo* », *Tesis maestría en Derecho Administrativo, Colegio mayor nuestra señora del Rosario, Facultad de Jurisprudencia, Bogotá, diciembre 2010*, p.25.

⁶²³ *Id.*, p.35.

les commissions formées à cet effet aient des connaissances techniques quant à la nature des risques⁶²⁴.

Dans ce cas de figure, la participation servirait aussi d'outil organisationnel du territoire. Cela empêcherait que ce dernier ne soit utilisé sur le marché en produisant des effets négatifs à l'égard de l'équilibre écologique⁶²⁵ et sur les CT des groupes autochtones tels les *Mapuches*⁶²⁶.

Sous-section 4 : L'étiquetage des OGM

Comme nous l'avons déjà mentionnée, les cultures modifiées à l'aide des biotechnologies ne sont pas exemptés de risques. Partant de ce postulat, les OGM devraient être soumis à des réglementations englobant la problématique de l'étiquetage. Les aliments ou matières premières destinées à la consommation humaine et qui ont subi des modifications ou étant issus des biotechnologies devraient en faire mention⁶²⁷. Ce qui correspondrait aux dispositions du *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques*

⁶²⁴ *Id.*, p.26 et 27.

⁶²⁵ *Id.*, p.29.

⁶²⁶ À ce propos, l'autorisation de semer des variétés transgéniques pourrait être donnée sans que l'on procède préalablement aux études démontrant leur sécurité et convenance pour le pays et les agriculteurs. De plus le refus de la société et plus spécifiquement des communautés autochtones, paysannes et des organisations environnementales, ne serait pas considéré. Ana GOMEZ CORDOBA, Juan Pablo GALEANO et autres, « *Genetica, Riesgo y Derecho Penal : Una aproximacion interdisciplinaria* », Ed. Universidad del Rosario, Bogota, Colombia, 2010, p.132 à 134.

⁶²⁷ Art. 4 « *Modificase el artículo 107, de la siguiente manera: n) el alimento y/o materia prima para consumo humano, modificados por medio de eventos biotecnológicos, que presenten características nutricionales distintas a las del alimento y/o materia prima convencional, deberá hacer mención de ellas en el rótulo, de acuerdo a lo establecido en los artículos 113 y 115 al 120 de este reglamento* », art. 4. Modification de l'article 107 de la façon suivante: n) « l'aliment ou la matière première pour la consommation humaine, modifiés à travers les événements biotechnologiques, présentant des caractéristiques nutritionnelles différentes de celles des aliments ou de la matière première conventionnelle, devra être mentionné sur l'étiquette, selon les articles 113 et 115 au 120 de ce règlement », (traduction libre), *Decreto 115*, « *Modifica Decreto 977* », de 1996, MINISTERIO DE SALUD, Biblioteca Del Congreso Nacional, BCN Ley Chile, Décret 115, modifie le décret 977 de 1996 », MINISTÈRE DE LA SANTÉ (traduction libre), 2003, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=217718>> (consulté le 16 mai 2011).

*biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*⁶²⁸. Cependant, en Amérique latine les politiques et les dispositions législatives présenteraient des normes minimales dans ce domaine⁶²⁹. Dans le cas du Chili, même s'il existe une politique environnementale⁶³⁰, la réglementation portant exclusivement sur la sécurité biotechnologique fait défaut. Il serait de bon aloi de préciser que ce pays a adhéré à la CBD⁶³¹ et se sert de cette technologie⁶³².

En outre, le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques* est critiqué, parce qu'il ne contrôlerait pas tous les aspects ou effets des biotechnologies et parce qu'il ne représenterait pas non plus une solution en soi permettant de répondre aux besoins de la législation interne en la matière⁶³³. Néanmoins, il détermine en quelque sorte le contenu des dispositions internes portant sur les biotechnologies.

À cet effet nous signalons que le Chili a signé ce protocole, mais, il ne l'a pas encore ratifié⁶³⁴. Cette situation présenterait des difficultés si on considère que le Chili est

⁶²⁸ Art. 18, *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, précité note 396.

⁶²⁹ Les politiques portant sur des biotechnologies modernes en Amérique Latine et aux Caraïbes ont un développement modeste, R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.11.

⁶³⁰ Laquelle a été établie pour la CONAMA au travers du document « *Une política ambiental para el desarrollo sustentable* », « *une politique environnementale pour un développement durable* » (traduction libre), lequel a été approuvé le 9 janvier 1998, il exprime les lignes directrices à suivre et l'importance de la démocratie afin d'atteindre ce type de développement.

⁶³¹ Ce traité international a été intégré à la législation chilienne à travers le Décret Suprême n°1963 du 28 décembre 1994.

⁶³² A titre d'exemple en 1998 les plantations des OGM au Chili étaient de 27.547 hectare de maïs, 838 de soya, 132 de canola, 21 de betterave sucrière, 0,23 de melon, 2,5 de pommes de terre et 0,22 de tomate, dans huit régions du pays, dont 3 où habitent les communautés *Mapuches*, S. RIOS NUÑEZ, précité note 185.

⁶³³ R. BRAÑES et O. REY, précité note 5, p.13.

⁶³⁴ De plus, le Chili fait partie du « *Miami Group* », lequel a comme caractéristique de faire prédominer le commerce sur tout autre intérêt, c'est-à-dire, sur la biodiversité et la santé humaine, « Glossaire des termes dans le commerce international », en particulier au sein de l'OMC, Agence de coopération et d'information pour le commerce international, en ligne : <http://zulu.worldcom.ch/acici/Membres/documents/aitic%20glossary%20web/Organisation/FR/OG_FR.php> (consulté le 16 mai 2011), voir aussi : Jaime RODRIGUEZ-ARANA MUÑOZ, « *Panorama jurídico de las*

un pays riche en biodiversité⁶³⁵ laquelle est lié au CT des *Mapuches*. En effet, ce pays a mis en œuvre un programme national de biotechnologie⁶³⁶, sans pour autant adopter les mesures adéquates⁶³⁷ destinées à prévenir des possibles risques résultant de l'utilisation des OGM.

D'ailleurs, il n'y a pas eu un processus général de consultation citoyenne ou un débat public⁶³⁸ à cette fin ; c'est-à-dire, que l'opinion de la communauté *Mapuche* n'a pas non plus été interpellée. Cela rend plus difficile la création des dispositions légales pouvant répondre aux besoins de la population et protéger les CT des *Mapuches*.

En outre, il faudrait aussi que le Chili prenne conscience que les pays avec lesquels il a des accords commerciaux utilisent les normes de traçabilité et d'étiquetage⁶³⁹. Toutefois, celles-ci seront imposées par la législation interne d'une façon ou d'une autre. À cet égard, au Chili, les dispositions portant sur des mesures sanitaires sont contenues dans différents instruments juridiques⁶⁴⁰.

administraciones publicas en el siglo XXI », Instituto Nacional de Administracion Publica, Madrid, Imprenta nacional del boletin oficial del Estado, 2002, p.790.

⁶³⁵ Voir note 151.

⁶³⁶ Programa Nacional de Biotecnologia, lequel a commencé avec la conférence de planification du programme national pour le développement de la biotechnologie agricole et forestière au Chili en 1997, M. I. MANZUR, précité note 192.

⁶³⁷ « *Chile no posee una regulacion adecuada en esta materia ni la capacidad tecnica de controlar la introduccion y uso seguro de transgenicos en su territorio* », « Le Chili ne possède pas de réglementation adéquate dans cette matière, ni la capacité technique pour contrôler l'introduction et l'utilisation des transgéniques sur son territoire » (traduction libre), S. RIOS NUÑEZ, précité note 185.

⁶³⁸ *Ibid.*

⁶³⁹ D'ailleurs le Chili a signé un accord commercial avec l'Union Européenne (UE), laquelle avait imposé un moratoire sur l'entrée des produits transgéniques de 1998 jusqu'au 2004. En mai de cette année l'UE a mis en œuvre la réglementation imposant des dispositions de traçabilité et d'étiquetage pour les produits contenant plus de 0,9% d'OGM, Juan José PEINADO VACAS, « *Normativa sobre OMG* », « *Un repaso detallado (y critico) de las normas legislativas, comunitarias y nacionales, que regulan las actividades con Organismos Modificados Geneticamente* », Madrid, 2009, p.9 et 10, en ligne : <http://www.grupobiotecnologia.com.ar/pdf/Normativa_OMG.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

⁶⁴⁰ Par exemple le *Decreto 115*, précité note 627; le « *Codigo Sanitario* », « Code sanitaire » (traduction libre), dernière version approuvée en octobre 2009, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=5595>> (consulté le 16 mai 2011), le « *Decreto ley 3557* », « Dècret loi 3557 » (traduction libre) à travers l'article 18, lequel a comme objectif la prévention des pollutions eventuelles de la production agricole et forestière, *Decreto ley 3557*, « *Establece disposiciones sobre proteccion agricola* », MINISTERIO DE AGRICULTURA, Dècret loi 3557, Établi des dispositions portant sur la protection agricole » (traduction libre), MINISTÈRE DE

Cependant, seuls quelques instruments font référence aux OGM⁶⁴¹ ; et ils ne sont pas systématisés⁶⁴². Par exemple la *Résolution du Service Agricole et du bétail*⁶⁴³, contient des normes portant sur la libération des produits transgéniques ; ce qui conduit à une autorisation exclusive des semences OGM. Ceci est effectué avec le seul objectif de les multiplier pour les exporter. Ainsi, la diffusion de transgéniques pour la consommation humaine est prohibée.

Néanmoins, cette résolution ne règlemente pas toute l'activité autour des OGM du Chili et la « *Comision asesora de liberacion de transgénicos* »⁶⁴⁴ (CALT), qui est l'organisme chargé d'établir les conditions liées à la biosécurité, n'admet pas de participation de la population⁶⁴⁵. En plus, selon la *Loi sur les bases générales de*

L'AGRICULTURE, 2008, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=7178&buscar=dl+3557>> (consulté le 16 mai 2011).

⁶⁴¹ « Resolución N°1523 de 2001 », précité note 616, *establece normas para la internacion e introduccion al medio ambiente de organismos vegetales vivos modificados de propagacion*, 2001, Resolución N°3970 de 1997, « *Establece autorizacion para consumo animal de maiz transgenico con modificacion (Bt) y resistente a glufosinato*, MINISTERIO DE AGRICULTURA, Resolución N°3970 de 1997, « Établie l'autorisation pour la consommation animale de maïs transgénique modifié (Bt) et résistante au glufosinate », MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (traduction libre), 1998, en ligne :

<<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=97229&buscar=resolucion+N%C2%BA+3970>> (consulté le 16 mai 2011), Resolución N°6966 del 2005, « *Crea comité técnico de organismos genéticamente modificados (OGM's)* », MINISTERIO DE AGRICULTURA, Resolución N°6966 du 2005, « Elle a crée le comité technique des organismes génétiquement modifiés (OGM's) », MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (traduction libre), 2005, en ligne :

<<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1012564&buscar=Resoluci%C3%B3n+N%C2%B06966+del+2005>> (consulté le 16 mai 2011).

⁶⁴² « *Programa Chile sustentable, Propuesta ciudadana para el cambio* », « *Programme Chili durable, Proposition citoyenne pour le changement* » (traduction libre), Motion législative présentée au Congrès National en janvier 2008, Boletín 2703-12, *Propuesta Evaluacion Ambiental para OGM's*, p.4, en ligne : <http://www.ojoconelparlamento.cl/wp-content/plugins/downloads_manager/upload/Acuerdo_%20Chagual%20-%20Estudio%20Impacto%20Ambiental%20para_%20Organismos_%20Geneticamente_%20Modificados.pdf> (consulté le 19 avril 2011).

⁶⁴³ Servicio Agrícola Ganadero (SAG) au travers du « *Decreto ley 3557* », « Décret loi 3557 » (traduction libre), précité note 640.

⁶⁴⁴ « Commission consultante sur la libération de transgéniques » (traduction libre).

⁶⁴⁵ S. RIOS NUÑEZ, précité note 185.

*l'environnement*⁶⁴⁶, il devrait y avoir une EIE avant de procéder aux activités utilisant des OGM⁶⁴⁷. Il semble pourtant que cette étude n'a toujours pas été effectuée à l'heure actuelle⁶⁴⁸.

Autrement dit, il existe un risque imminent de pollution⁶⁴⁹ dû à l'emploi des OGM. En effet, le principe de précaution et celui de prévention est sous-estimé, alors que le Chili a signé et ratifié la CBD, laquelle prône ces principes. De plus, il y a des dysfonctionnements quant à la participation des citoyens⁶⁵⁰ et des communautés autochtones, telle la communauté *Mapuche* qui gagnerait à pouvoir donner son point de vue.

En outre, il est à notre sens contradictoire que « *La ley de derechos del consumidor* »⁶⁵¹ ait établi l'étiquetage obligatoire des aliments contenant des OGM, alors que cette disposition n'est toujours pas appliquée aux produits transgéniques⁶⁵².

⁶⁴⁶ Loi 19.300, précité note 568.

⁶⁴⁷ *Id.*, art. 10 letra r : « *Proyectos que deben ingresar al SEIA : Proyectos de desarrollo, cultivo o explotación, en las áreas mineras, agrícolas, forestales e hidrobiológicas que utilicen OGM con fines de producción y en áreas no confinadas. El reglamento podrá definir una lista de especies de OGM que, como consecuencia de su comprobado bajo riesgo ambiental, estarán excluidos de esta exigencia* », « Art.10 lettre r : Les projets qui doivent entrer au SEIA sont : Les projets de développement, de culture ou d'exploitation, dans des zones minières, agricoles, forestières et hydrobiologiques utilisant des OGM afin de produire dans des zones non confinées. Le règlement pourra déterminer une liste des espèces d'OGM lesquelles, en fonction de leurs degrés de risque environnementaux (vérifié), seront exclues de cette exigence » (traduction libre) .

⁶⁴⁸ En 1998 il y avait 99,4% de la superficie plantée, c'est-à-dire que 28.371 hectares correspondaient à des cultures n'ayant pas été mises en quarantaine de biosécurité ; il n'y avait pas eu d'EIE, S. RIOS NUÑEZ, précité note 185.

⁶⁴⁹ *Id.*, dans le cas du maïs, 23 types préhispaniques pourraient être contaminés, dont 7 sont sur la liste des espèces en risque d'extinction.

⁶⁵⁰ *Ibid.*

⁶⁵¹ *Ley n°19496, « Establece normas sobre protección de los derechos de los consumidores », MINISTERIO DE ECONOMIA, FOMENTO Y RECONSTRUCCION, Loi n°19496, « Établie des normes sur la protection des droits de consommateurs », MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION (traduction libre), 1997, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=61438&buscar=ley+19955>> (consulté le 16 mai 2011).*

⁶⁵² S. RIOS NUÑEZ, précité note 185.

Néanmoins, cette situation devrait changer si le projet de loi sur les Végétaux Génétiquement Modifiés (VGM)⁶⁵³ est adopté par le Congrès National. Ce projet établirait l'étiquetage pour les produits importés et un moratoire total concernant la diffusion des OGM au Chili. Il procéderait également à l'établissement de mesures destinées à contrôler et prévenir de possibles contaminations. Il offrirait en outre le soutien aux organisations des agriculteurs et des paysans dédiés aux cultures biologiques. De plus, il sensibiliserait les citoyens sur la question et inciterait à leur participation active afin de donner leur avis. Enfin, cette réforme fondamentale lèverait des fonds publics tendant au financement des projets de recherche.

Comme nous pouvons le constater, la législation nationale relative à l'étiquetage, en tant que moyen de contrôle de l'utilisation des OGM, n'est pas encore développée au point de prévenir les risques liés à l'utilisation de ces organismes dans différents domaines. De plus, la participation de la population est restreinte, ce qui laisse peu de possibilités aux communautés comme la *Mapuche* de faire respecter et protéger leurs CT. D'ailleurs, pour les organisations liées aux biotechnologies, le risque que les OGM représentent pour l'environnement et pour la santé humaine est reconnu⁶⁵⁴.

Cependant, il semblerait que les dommages que les OGM infligent aux CT *Mapuches* sont moins évidents, ce qui rendrait leur conservation plus ardue. C'est pour cette raison qu'il faudrait que des études soient menées, pour connaître et évaluer l'étendue des effets de ces organismes. Ces études de terrains, ou investigations ne seraient pas seulement d'ordre environnemental ou sanitaire, mais aussi culturel.

⁶⁵³ *Proyecto de ley sobre Vegetales Genéticamente Modificados*, Boletín n°4690-01 du 8 août 2008. p.3, en ligne : <http://www.cantero.cl/web/html/archivos_proyecto_tramite_senado/1.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

⁶⁵⁴ Gonzalo PARDO, « *Cultivos transgenicos en Chile, una mirada desde el punto de vista agricola y regulatorio* », *Servicio Agrícola ganadero (SAG), Gobierno de Chile*, 2010, p.27, en ligne : <http://www.ingenieros.cl/index.php?option=com_docman&task=doc_details&gid=778&&Itemid=255> (consulté le 16 mai 2011).

CONCLUSION

Si la colonisation espagnole a engendrée des bouleversements sans précédent à l'endroit de la culture des *Mapuches* ; la promulgation par le gouvernement chilien du Décret-loi 2568, destiné à les intégrer dans la Société, n'a pas eu le résultat escompté. En effet, de par leur profonde marginalisation, cette communauté autochtone n'était pas à même d'adopter en son sein les changements drastiques que cette disposition légale lui imposait.

En outre, la législation à cette époque-là, ne prenait pas en considération les particularismes des *Mapuches*. Par conséquent, le lien qu'ils entretiennent avec la terre et les ressources naturelles à été littéralement bafoué, foulé du pied, lors de l'élaboration des politiques gouvernementales ; ce qui a nuit à leurs traditions ancestrales. A ce sujet, la modification de leurs territoires, a entraîné un appauvrissement des sols. Les *Mapuches* n'étant plus capables de produire comme ils le faisaient auparavant, ont perdu en autonomie, et ont vu leur sensibilité s'accroître face aux changements vécus par la société en général.

Néanmoins, nous avons constaté que les *Mapuches* ne sont pas dénués de ressources face à l'adversité, dans le but de tenter, tant bien que mal de préserver leurs traditions, en dépit des effets négatifs que le Décret loi 2568 a produits. De plus, les CT des *Mapuches* seraient encore menacés, compte tenu de l'usage répété des OGM dans le domaine agricole. En effet la mesure légale, tendant à augmenter les gains et améliorer la qualité de vie ; pourrait de façon indirecte provoquer la perte ou la modification des connaissances de cette communauté.

Nous devons donc considérer que les effets que le décret-loi 2568 a eus sur les CT des *Mapuches* étaient aussi de nature indirecte. Ainsi, les répercussions que les OGM pourraient avoir sur les connaissances traditionnelles, tout en étant indirects, seraient d'une plus grande proportion, car selon la vision des autochtones *Mapuches*, la nature ne devrait

pas être modifiée, au regard de sa «sacralité» et du fait que ni la terre, ni les ressources naturelles n'appartiennent à l'homme.

De cette manière, les OGM remettent en cause cette vision, étant donné que ces organismes sont issus d'une modification substantielle, en comparaison des méthodes de production traditionnelles. Pourtant, le paradoxe réside dans le fait que les OGM représenteraient plusieurs avantages pour les pays, dans le cas du Chili. Ils permettraient d'obtenir des produits d'une meilleure qualité dans un délai plus court.

Mais, en même temps, ces organismes ne sont pas exempts de risques pour la santé humaine, animale et pour l'environnement. La difficulté résiderait dans le fait qu'il n'y a pas d'études suffisantes pour assurer l'innocuité de ces organismes. En outre, il faudrait aussi prendre acte de la prolifération exponentielle des OGM, ce qui, ne confère pas de marge de manœuvre suffisante aux *Mapuches* pour adapter leurs CT aux changements.

Aussi, notre étude à l'endroit des OGM, fait très souvent référence aux risques pour l'environnement en général et pour l'homme, en particulier. Cependant, nous éludons volontairement la question des risques sur la culture émanant des organismes biotechnologiques. Toutefois, la perte ou la modification des CT des *Mapuches* suite à l'utilisation des OGM, pourrait être évitée par le truchement des législations tant internationales que nationales.

Dans ce sens, la législation vient jouer un rôle décisif, comme c'est le cas au Chili qui considère la pluralité culturelle. Ce qui revient à dire que les *Mapuches* sont identifiés comme étant un groupe qui se démarque à bien des égards du reste de la société. Par conséquent, leur apport au développement durable, a été mis en perspective car ils entretiennent une relation quasi symbiotique avec la nature, en évitant de lui nuire.

Cette reconnaissance, est en grande partie due aux développements des droits des autochtones et de l'environnement en droit international, où les rapports qu'entretiennent les autochtones avec la biodiversité ont été mis en exergue par le biais de différents instruments juridiques internationaux. Par ailleurs, les dispositions de ces instruments devraient être

incorporés dans la législation chilienne afin d'éviter les possibles effets négatifs des OGM sur les *CT Mapuches*.

De cette façon les *Mapuches* devraient avoir la possibilité d'exposer leur point de vue en étant associé aux décisions relatives à l'emploi des OGM. En effet, ces organismes pourraient porter atteinte à la culture et au paradigme dans lequel évoluent les *Mapuche*.

Les dispositions légales pouvant produire des effets négatifs sur un groupe en particulier; leur qualité de communauté vivant en marge de la société chilienne devrait faire partie intrinsèque des politiques de développement économique. Dans tout les cas, si les mesures justes et raisonnables sont prises, nous pourrions assister à une utilisation des OGM au Chili qui ne porte pas atteinte aux *CT des Mapuches*; c'est précisément la raison pour laquelle les *Mapuches* devraient participer à ce processus et exprimer leurs doléances et revendications. Le Chili, étant un État démocratique, doit permettre la participation aux organes décisionnels, de tous les groupes qui y vivent.

Nonobstant le fait que, le Chili veut profiter des bénéfices des OGM, il faudrait rappeler que le développement économique des *Mapuches* est aussi lié à leur développement culturel, et pour qu'ils puissent contribuer à ce développement, l'État à travers la législation doit protéger leurs connaissances.

Or, nous avons constaté que le Chili se sert d'une façon limitée des OGM, car ces organismes ont été autorisés uniquement afin d'obtenir des semences. Ce pays travaille actuellement dans un programme de développement des OGM et pour contrôler les effets de ces organismes il a approuvé quelques dispositions légales. Malgré cela, des cas de contamination ont déjà été rapportés, ce qui vient renforcer le fait que l'utilisation des OGM a besoin d'une réglementation spéciale. De plus, cette contamination s'est produite au sud du Chili, région habitée par les *Mapuches*, menaçant ainsi les *CT* de ce groupe.

En effet, au Chili, les investissements en recherche et en capacité technique sont limités, de plus, ce pays n'a pas encore ratifié le *Protocole de Carthagène sur la prévention*

des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique. Toutefois, il a approuvé et ratifié d'autres traités internationaux qui permettraient de protéger les CT des *Mapuches* face à l'utilisation des OGM, ainsi des principes comme ceux de la précaution, de la prévention et du pollueur-payeur commencent à être intégrés dans la législation chilienne. Ce qui limiterait en quelque sorte l'emploi de ces organismes et protégerait de manière indirecte les CT des *Mapuches*.

Une mention expresse de la protection de ces connaissances serait souhaitable. Il faudrait aussi légiférer sur la réparation des dommages, en faisant une distinction entre les dommages sur l'environnement et les dommages sur la culture. Dans ce dernier cas, il est difficile de déterminer la façon dont cette réparation devrait être faite, à cause de la nature et des caractéristiques de la culture ou des CT.

De plus, dans l'hypothèse où il faudrait procéder à une évaluation des dommages, il serait juste que ce soit la communauté concernée, c'est-à-dire, la communauté *Mapuche* qui doivent évaluer les risques potentiels afin de les circonscrire au maximum. Mais encore là, il serait de bon aloi de s'interroger sur l'existence d'un mécanisme susceptible de récupérer ces connaissances.

En effet, car la perte de la culture serait irréparable, malgré la présence d'une indemnisation pécuniaire. Ce sont des questions qui, pour l'instant, demeurent sans réponse, car, avant tout, il est indispensable de compter sur une législation qui intègre les CT des *Mapuches*, et s'intéresse aux activités qui peuvent les mettre en péril. Car, la contamination liée à une mauvaise gestion des OGM, représenterait pour les *Mapuches* une déconnexion de la terre en général et de l'écosystème en particulier, puisque pour eux un organisme qui a été modifié perd son caractère sacré.

En dépit de ce qui précède il faudrait quand-même reconnaître l'apport des traités internationaux comme la *Convention sur la Diversité Biologique*, laquelle considère l'apport des CT des groupes autochtones, aussi la *Déclaration de Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, laquelle réunit les dernières avancées portant sur ces droits,

tel que le fait de leur reconnaître des droits à caractère collectif et l'importance de leur participation au processus décisionnel.

Concernant la *Convention n°169 de l'OIT*, ratifiée par le Chili, celle-ci identifie les autochtones comme des groupes différents du reste de la société, et reconnaît leur influence sur la diversité culturelle et biologique, ainsi que leur apport au développement durable. Autrement dit, il faut assurer les ressources naturelles, non seulement pour les générations présentes, mais aussi pour les futures générations, c'est pour cette raison aussi qu'il faudrait réguler les effets des OGM, car, ils pourraient éventuellement répondre aux besoins actuels. Cependant, à ce jour, les effets à long terme sur l'environnement et l'homme, notamment sur la culture des autochtones *Mapuches* sont inconnus.

En outre, la *Convention n°169 de l'OIT*, évoque la question épineuse de l'assimilation, qui doit être évitée à tout prix. Cela représente un point fondamental pour le cas du Chili, où les normes qui s'appliquaient aux *Mapuches* ne se penchaient pas sur leur spécificité, ce qui a conduit à une modification du droit interne, incarné par le décret-loi 2568. Elle rappelle que la participation des autochtones est essentielle pour leur développement et vu que le Chili a ratifié cette convention, ces dispositions constituent des obligations.

Dans cette optique, si le Chili veut mettre en œuvre des programmes portant sur l'utilisation des OGM il a l'obligation de consulter les *Mapuches*, parce que ceux-ci pourraient en être les premières victimes du point de vue culturel et environnemental. De plus, la Convention reconnaît la dépendance de ces groupes envers l'environnement, ce qui constitue une autre obligation de taille pour le Chili, qui doit garantir également sa protection et sa conservation.

Il convient aussi de souligner la relation entre la diversité biologique et les CT, qui sont interdépendantes; prises dans leur globalité, elles favorisent le développement durable. En conséquence, si la législation prend en compte ces facteurs, elle octroiera à l'homme les outils nécessaires pour la bonne gestion de l'écosystème et des ressources

naturelles. Cela représente un des objectifs de la *Convention sur la Diversité Biologique*, qui impose à l'État la responsabilité de répertorier les activités à même de nuire à la diversité biologique (DB).

En outre il devrait, mettre en œuvre des mesures afin d'éviter les effets indésirables de la biotechnologie, lesquels pourraient nuire à l'environnement et au développement durable. En effet, les CT des *Mapuches*, bien qu'elles ne soient pas expressément protégées, le sont de façon indirecte, car elles contribuent à ce développement et les ressources naturelles sont le fondement de leurs croyances.

En ce qui concerne le *Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, il réaffirme le droit de participer à la prise de décisions et aussi au partage équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces ressources. Dans ce cas, il pourrait s'agir des agriculteurs *Mapuches*, lesquels ont le droit de s'opposer aux activités qui pourraient les affecter. Ceux-ci ne devraient pas se voir obligés d'utiliser des organismes issus des biotechnologies sous prétexte qu'ils sont plus rentables, car, il s'agit, comme nous l'avons exprimé, d'une activité allant à l'encontre de leur vision du monde.

Pour ce qui est de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, elle reconnaît aussi l'interdépendance entre l'environnement et le développement, cela signifie qu'il n'y a point de développement, sans protection effective de l'environnement. Dans ce cas, il faudrait considérer les éléments qui font partie de ce développement, comme la culture ou CT des *Mapuches*, qui est un apport conséquent. Chaque État étant souverain quant à la gestion de ses ressources naturelles, c'est à lui aussi que revient la responsabilité de les protéger et dans cette perspective, il doit réduire les activités qui nuisent à la participation et au développement tant de l'économie que de la biodiversité.

Cette déclaration conseille l'adéquation de la législation de chaque pays, selon leurs caractéristiques et impose une condition tendant à la réalisation d'une étude d'impact environnemental des activités qui peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Cette disposition est d'une grande importance pour les *Mapuches*, car plusieurs projets nocifs à leurs culture ont fait l'objet d'un refus car ils ne remplissaient pas cette condition : c'est donc une avancée édifiante dans la protection de la culture autochtone *Mapuche*.

En outre, la *Convention relative aux peuples indigènes et tribaux* impose l'obligation à l'État de protéger l'environnement qui sert d'habitat aux autochtones. En même temps, elle a reconnu qu'ils ont un rapport particulier avec la nature. Cela est bien évidemment la raison pour laquelle l'État doit tenir compte de leur spécificité et leur conférer le droit de participer à la mise en œuvre des politiques susceptibles de les affecter. Cette mesure servirait aussi à empêcher la promulgation des normes assimilatrices.

A cet effet, cette convention préconise que les autochtones puissent profiter du développement comme le reste de la société. Cependant, si le Chili viole cette convention, l'OIT pourrait lui faire des observations quant aux dispositions rencontrant des difficultés dans leur application afin de contraindre les autorités chiliennes à respecter les droits des autochtones.

Pour ce qui est des mouvements transfrontaliers des OGM, ils sont régulés par le *Protocole de Carthagène*, mais, comme nous l'avons vu, son application est limitée. En effet, sa mise en pratique ne vise pas tous les mouvements transfrontaliers de ces organismes, qui représente un risque pour l'environnement, la santé humaine et dans le cas sous étude, les connaissances traditionnelles des *Mapuches*.

D'ailleurs, selon ce protocole les parties peuvent tenir compte des incidences socioéconomiques, c'est-à-dire, que cette disposition n'a pas de valeur contraignante. Par conséquent si l'État ne considère pas ces effets, il n'y aurait pas de limites à l'utilisation des OGM, alors que nous savons qu'il pourrait survenir de nombreux « dommages collatéraux » difficilement identifiables à l'heure actuelle. Toutefois, il s'agit d'un instrument à caractère international qui établit les conditions de base destinées à harmoniser la législation interne

de chaque pays. Il établit donc des normes permettant de réguler le transport des OGM au Chili.

Dans le but que toutes ces dispositions soient effectives et puissent protéger les CT des *Mapuches*, elles doivent nécessairement être reproduites dans la législation interne du Chili, autrement, elles n'auront qu'un impact limité. À ce propos nous avons analysé diverses dispositions contenues dans cette législation, la plus importante étant la loi indigène qui reconnaît les autochtones en tant que premiers habitants du Chili.

La relation sacrée des *Mapuche* avec l'écosystème, constitue le fondement de leurs croyances, et permet la conservation des CT. Cette relation privilégiée ne concède pas de droits collectifs à ces groupes, ni de droits sur les ressources naturelles. Ainsi, pour faire référence à eux, elle utilise le terme ethnie et non peuple comme le font différents traités internationaux précédemment commentés. Les traditions des autochtones font partie du patrimoine de la nation et dans ce cas l'État a la responsabilité de les protéger.

Pour ce qui est de la loi qui a créé la Corporation Nationale de développement indigène, elle considère la participation des autochtones dans la prise de décisions, ainsi que le concept de spécificité culturelle indigène, cependant le concept d'identité autochtone n'a pas encore été défini. D'ailleurs, il n'y a pas de norme faisant le rapport entre l'utilisation des OGM et la vision sacrée des autochtones *Mapuches* où il ne doit pas y avoir de modification de la nature ; ce qui revient à dire qu'il y a un vide juridique.

En ce qui a trait aux décrets, ceux-ci, n'expriment rien eu égard à la participation des autochtones à la prise de décisions, à l'exception du décret 124. Cependant, ce dernier limite les droits de participation en établissant des conditions qui ne font pas partie du contenu des traités internationaux portant sur les mêmes sujets. Malgré cette situation, il faudrait convenir que s'il y a un conflit dans cette matière, les dispositions qui devraient être appliquées sont celles contenues dans les documents internationaux qui ont été ratifiés par le Chili, en vertu de la hiérarchie juridique de ces instruments.

La création de divers organismes ayant pour finalité de conseiller le gouvernement, a été une initiative déterminante ; surtout lorsque ces organismes sont intégrés par des représentants autochtones. Cette pratique pourrait contribuer dans le futur à une prise de conscience au sein de la Communauté *Mapuches* sur le risque que l'emploi des OGM représente pour leur culture.

Pour ce qui est de la protection de l'environnement nous avons vu que la loi sur l'environnement a créé le Ministère de l'environnement et a imposé l'obligation d'effectuer des études sur les impacts des OGM sur l'environnement et le risque que représente chaque activité. Néanmoins, cette étude ne serait pas exigée s'agissant des projets à moindre risque, où lorsque les conditions devant la loi sont satisfaites en faisant uniquement une déclaration d'impact environnemental : ici le risque pour l'environnement et pour les CT des *Mapuches* est encore présent.

En outre, le Chili possède une politique environnementale qui n'est pas encore développé au point de pouvoir anticiper et prévenir toutes les activités qui pourraient porter atteinte aux ressources naturelles et à l'environnement. Malgré cette situation, le Chili veut développer un programme afin de bénéficier des biotechnologies, alors qu'il n'a pas encore ratifié le *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*.

D'ailleurs, selon la plupart des instruments internationaux que nous avons analysés la participation des autochtones dans la prise de décisions des activités ou de dispositions légales qui peuvent les affecter est indispensable. Alors qu'au Chili la participation est encore limitée, parfois, elle est même interdite, à l'instar de la Commission qui donne des avis sur la libération des produits transgéniques (CALT). Par conséquent, si la participation pour le public en général est limitée, il est opportun de s'interroger sur la prérogative donnée aux autochtones *Mapuches* pour s'exprimer et faire connaître leur point de vue concernant les plans de développement du gouvernement pouvant les affecter, comme le programme de développement des OGM au Chili.

Nous avons également constaté, que les traités internationaux portant sur la protection des droits des autochtones et sur l'environnement n'ont pas pour objet de légiférer sur toutes les activités ayant lieu dans chaque zone géographique du Monde. Ce défaut de normes juridiques n'est pas rédhibitoire, car chaque pays peut édicter les dispositions légales adéquates, c'est-à-dire, se penchant sur la spécificité locale afin de contrôler, par exemple la production des OGM et aussi protéger les CT des autochtones. Cependant, il faut souligner qu'un pays comme le Chili, un pays en voie de développement, doit probablement faire face à d'autres préoccupations plus urgentes avant de s'appesantir sur l'élaboration et la création des normes à même de protéger et conserver les CT des *Mapuches*.

Pour ces raisons, il serait nécessaire que les instruments juridiques internationaux soient plus clairs et protecteurs pour ce qui est des connaissances traditionnelles, car si cette matière est laissée à la discrétion des pays concernés, elle pourrait ne pas constituer une priorité pour ces derniers. Aussi, au sujet de la participation autochtone, les dispositions légales doivent être plus précises, avoir quelques représentants autochtones n'est pas suffisant pour mettre véritablement l'accent sur les intérêts et besoins de toute une communauté.

Il faudrait encore mentionner que, pour que les *Mapuches* puissent participer, il faudrait qu'ils aient le même niveau d'information que le reste de la société et surtout que leurs connaissances traditionnelles et leur relation avec l'écosystème fassent partie de l'agenda du gouvernement. Il faudrait également admettre que les organismes génétiquement modifiés ne représentent pas la panacée aux problèmes de manque de ressources. En effet, le Chili n'est pas encore en mesure de faire usage des OGM à grande échelle, compte tenu, des risques sur l'environnement, et sur la culture autochtone *Mapuche* d'une part et du fait qu'il ne possède pas encore de législation adéquate portant sur les OGM d'autre part.

Ainsi, l'accession à un développement durable passe inévitablement par la prise en compte de la pluralité multiculturelle afin que les traditions et le patrimoine de chaque

groupe soient respectés et protégés. Il serait judicieux d'établir un moratoire à l'endroit du programme de développement des OGM, tant que le Chili demeurera dépourvu des outils juridiques, scientifiques et matériels capables de gérer ces organismes sans porter atteintes tant aux CT des *Mapuches* qu'à l'écosystème.

BIBLIOGRAPHIE

I. LÉGISLATION INTERNATIONALE.

1. *Convention 169 relative aux peuples indigènes et tribaux*, 1989, en ligne : <<http://www.ilo.org/ilolex/cgi-lex/convdf.pl?C169>> (consulté le 16 mai 2011).
2. *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, 21 octobre 2005, en ligne : <http://www.unesco.org/culture/culturaldiversity/convention_fr.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
3. *Convention sur la diversité biologique*, 1992, ONU, en ligne : <<http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>> (consulté le 16 mai 2011) [CBD].
4. *Convention sur la diversité biologique*, « Profil du pays, Chili », en ligne : <<http://www.cbd.int/countries/?country=cl>> (consulté le 16 mai 2011) [CBD].
5. *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, 1972, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, UNESCO, en ligne : <http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13055&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> (consulté le 16 mai 2011).
6. *Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle*, 2001, UNESCO, en ligne : <<http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001271/127161f.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).
7. *Déclaration du Rio sur l'environnement et le développement*, 1992, ONU, en ligne : <<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

8. *Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme*, 1948, ONU, en ligne : <<http://www.un.org/fr/documents/udhr/>> (consulté le 16 mai 2011).
9. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 2007, en ligne : <<http://www.un.org/esa/socdev/unpfi/fr/drip.html>> (consulté le 16 mai 2011).
10. *Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité Biologique*, 2000, en ligne : <<http://www.cbd.int/doc/legal/cartagena-protocol-fr.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).
11. *Protocole de Kyoto à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, ONU, 1998, en ligne : <<http://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).
12. *Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, 2001, Bureau juridique, traités, en ligne: <<http://www.fao.org/legal/treaties/033t-f.htm>> (consulté le 16 mai 2011). [TIRPG].

II. LÉGISLATION CHILIENNE

1. *Constitución Política de la Republica de Chile*, MINISTERIO SECRETARÍA GENERAL DE LA PRESIDENCIA, Biblioteca del Congreso Nacional de Chile, Constitution Politique de la République du Chili, MINISTÈRE SECRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENTE (traduction libre), 1980, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=242302>> (consulté le 16 mai 2011).
2. *Código Sanitario*, Code sanitaire (traduction libre), 2009, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=5595>> (consulté le 16 mai 2011).

3. *Decreto 392*, « *Aprueba reglamento que regula la acreditación de calidad de indígena, para la constitución de comunidades indígenas y para la protección del patrimonio histórico de las culturas indígenas* », *MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION*, Décret 392 « Approuve le règlement portant sur l'acrédition de la qualité d'indigène, afin de constituer des communautés indigènes et de protéger le patrimoine historique des cultures indigènes », *MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION* (traduction libre), 1994, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=12976>> (consulté le 16 mai 2011).
4. *Decreto 395*, « *Aprueba reglamento sobre el fondo de tierras y aguas indígenas*», *MINISTERIO DE PLANIFICACION Y DE COOPERACION*, Décret 395 «Règlement sur le fonds des terrains et des eaux indigènes n°395 », *MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION* (traduction libre), 1994, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=12997>> (consulté le 16 mai 2011).
5. *Decreto 396*, « *Aprueba reglamento para la operación del fondo de desarrollo indígena*», *MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION*, Décret 396, «Approuve règlement pour la mise en oeuvre du fonds de développement indigène », (traduction libre), *MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION*, 1994, en ligne :<<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=13002>> (consulté le 16 mai 2011).
6. *Decreto 1856* « *Promulga el convenio constitutivo del fondo para el desarrollo de los pueblos indígenas en América Latina y el Caribe* », *MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES*, Décret 1856, « Promulgue l'accord constitutif du fonds pour le développement des peuples indigènes en Amérique Latine et les Caraïbes », *MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION* (traduction libre), 1996, en ligne: <http://www.bcn.cl/lc/tinterna/tratados_pdf/tratado_dani928.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

7. *Decreto 977*, « *Reglamento Sanitario de los alimentos* », *MINISTERIO DE LA SALUD*, « *Reglèment sanitaire des aliments* », *MINISTÈRE DE LA SANTÉ* (traduction libre), 1997, *Biblioteca Del Congreso Nacional de Chile, BCN Ley Chile*, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=71271>> (consulté le 16 mai 2011).
8. *Decreto 90*, « *Crea Consejo de Desarrollo Sustentable* », *MINISTERIO SECRETARIA GENERAL DE LA PRESIDENCIA*, *Décret 90*, « *Crée le Conseil de développement durable* », *MINISTÈRE SECRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENCE* (traduction libre), 1998, en ligne: <<http://www.bvsde.paho.org/bvsacd/cd38/Chile/D90-98.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).
9. *Decreto 263*, « *Deroga decreto n°464 de 1994 y aprueba reglamento del articulo 41 de la ley 19.253* », *MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION*, *Décret 263*, « *Abroge le décret n°464 de 1994 et approuve le règlement de l'article 41 de la Loi 19.253* », *MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION* (traduction libre), 1999, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=143973>> (consulté le 16 mai 2011).
10. *Decreto 122*, « *Crea Comisión Asesora del presidente de la Republica sobre pueblos indígenas* », *MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION*, *Décret 122*, « *Crée la Commission chargée de conseiller le Président de la République sur les peuples indigènes* », *MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION* (traduction libre), 1999, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=139116>> (consulté le 16 mai 2011).
11. *Decreto 156*, « *Constituye comité de coordinación y secretaria ejecutiva del programa de desarrollo integral de comunidades indígenas* », *MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION*, (MIDEPLAN), *Décret 156*, « *Constitue le comité de coordination et le secrétariat exécutif du programme de développement intégral des communautés indigènes* », *MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION* (traduction libre), 2001, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=189808>> (consulté le 16 mai 2011).

12. *Decreto 1*, « *Convenio entre la Comunidad Europea y el Ministerio de Planificación y Cooperación de Chile (MIDEPLAN) de financiamiento específico del proyecto denominado Recuperación Ambiental y Desarrollo socio-productivo en áreas campesinas e indígenas de la IX Región de la Araucanía* », MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES, *Décret 1*, « *Accord entre la Communauté Européenne et le Ministère de planification et coopération du Chili (MIDEPLAN) de financement spécifique du projet dénommé Récupération environnementale et développement socio-économique des aires paysannes et indigènes de la IX Région de l'Araucanie* », MINISTÈRE DES RÉLATIONS EXTÉRIEURES (traduction libre), 2002, en ligne : <http://www.bcn.cl/lc/tinterna/tratados_pdf/tratado_mp809.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
13. *Decreto 115*, « *Modifica Decreto 977* », de 1996, MINISTERIO DE SALUD, *Biblioteca Del Congreso Nacional, BCN Ley Chile*, *Décret 115*, modifie le décret 977 de 1996 », MINISTÈRE DE LA SANTÉ (traduction libre), 2003, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=217718>> (consulté le 16 mai 2011).
14. *Decreto 75*, « *Aprueba reglamento para la clasificación de especies silvestres* », MINISTERIO SECRETARIA GENERAL DE LA PRESIDENCIA, *Biblioteca Del Congreso Nacional de Chile, BCN Ley Chile*, *Décret 75*, « *Approuve le règlement afin de classifier les espèces sauvages* », MINISTÈRE SECRETARIAT DE LA PRÉSIDENTE, *Bibliothèque du Congrès National du Chili, BCN Loi Chili* (traduction libre), 2005, , en ligne: <<http://www.conama.cl/transparencia/transparencia2009/normativadoc/DECRETO75.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).
15. *Decreto ley 3557*, « *Establece disposiciones sobre proteccion agricola* », MINISTERIO DE AGRICULTURA, *Dècret loi 3557*, *Établi des dispositions portant sur la protection agricole*», (traduction libre), MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, 2008, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=7178&buscar=dl+3557>> (consulté le 16 mai 2011).

16. Decreto 236, « Promulga el Convenio n°169 sobre pueblos indígenas y tribales en países independientes de la ORGANIZACIÓN INTERNACIONAL DEL TRABAJO », MINISTERIO DE RELACIONES EXTERIORES, Décret 236, «Promulgue la Convention 169 relative aux droits des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants de l'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL », MINISTÈRE DES RÉLATIONS EXTÉRIEURES (traduction libre), 14 octobre 2008, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=279441&idParte=&idVersion=2009-09-15>> (consulté le 16 mai 2011).
17. Decreto 124, « reglamenta el artículo 34 de la Ley 19.253 a fin de regular la consulta y la participacion de los pueblos indigenas », MINISTERIO DE PLANIFICACION Y COOPERACION, Biblioteca del Congreso Nacional, Décret 124, « Reglamentant l'article 34 de la loi 19.253 afin de contrôler la consultation et la participation des peuples autochtones », MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION, Bibliothèque du Congrès National (traduction libre), 2009, en ligne <http://indigenousnews.org/wp-content/uploads/2010/08/MIDEPLAN DTO-124_25-SEP-2009.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
18. Ley 19.253, « Establece normas sobre protección, fomento y desarrollo de los indígenas, y crea la Corporación Nacional de Desarrollo Indígena », MINISTERIO DE PLANIFICACION Y DE COOPERACION, « Établi des normes de protection, encouragement et développement des indigènes et crée la Corporation Nationale de Développement Indigène », MINISTÈRE DE LA PLANIFICATION ET DE LA COOPÉRATION (traduction libre), 1993, en ligne :<<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=30620>> (consulté le 16 mai 2011).
19. Ley 19300 « Aprueba ley sobre bases generales del medio ambiente », MINISTERIO SECRETARIA GENERAL DE LA PRESIDENCIA, Loi 19300 «Approuve la loi sur les bases générales de l'environnement », MINISTÈRE SECRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENCE (traduction libre), 1994, en ligne: <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=30667>> (consulté le 16 mai 2011).

20. *Ley n°19496, « Establece normas sobre proteccion de los derechos de los consumidores», MINISTERIO DE ECONOMIA, FOMENTO Y RECONSTRUCCION, Loi n°19496, « Établie des normes sur la protection des droits de consommateurs », MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE DÉVELOPPEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION (traduction libre), 1997, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=61438&buscar=ley+19955>> (consulté le 16 mai 2011).*
21. *Ley 20285 sobre acceso a la información publica, MINISTERIO SECRETARIA DE LA PRESIDENCIA, Loi 20285 « Sur l'accès à l'information publique », MINISTÈRE SECRETARIAT DE LA PRÉSIDENCE, (traduction libre) 2008, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=276363&buscar=Ley+20285>> (consulté le 16 mai 2011).*
22. *Ley 20417, « Crea el Ministerio, el servicio de evaluacion ambiental y la superintendencia del medio ambiente », MINISTERIO SECRETARÍA GENERAL DE LA PRESIDENCIA, Loi 20417, crée le Ministère, le service d'évaluation environnementale et l'intendance de l'environnement, MINISTÈRE SECRETARIAT DE LA PRÉSIDENCE (traduction libre), 2010, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1010459&buscar=Ley+20417>> (consulté le 16 mai 2011).*
23. *Resolución N°3970 de1997, « Establece autorizacion para consumo animal de maiz transgenico con modificacion (Bt) y resistente a glufosinato, MINISTERIO DE AGRICULTURA, Résolution N°3970 de 1997, « Établie l'autorisation pour la consommation animale de maïs transgénique modifié (Bt) et resistente au glufosinate », MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (traduction libre), 1998, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=97229&buscar=resolucion+N%C2%BA+3970>> (consulté le 16 mai 2011).*
24. *Resolución exenta n°1523,« Establece normas para la internación y introducción al medioambiente de organismos vegetales vivos modificados de propagación », MINISTERIO DE AGRICULTURA; SERVICIO AGRICOLA Y GANADERO; DIRECCION NACIONAL,*

Résolution exempte n°1523, « Établie des normes pour l'introduction à l'environnement des organismes végétaux vivants modifiés de propagation », MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE; SERVICE AGRICOLE ET DU BÉTAIL; DIRECTION NATIONALE (traduction libre), 2001, en ligne: <<http://www.bvsde.paho.org/bvsacd/cd38/Chile/R1523-01.pdf>> (consulté le 16 mai 2010).

25. *Resolución N°6966 del 2005, « Crea comité técnico de organismos genéticamente modificados (OGM's) », MINISTERIO DE AGRICULTURA*, Résolution N°6966 du 2005, « Elle a crée le comité technique des organismes génétiquement modifiés (OGM's) », MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE (traduction libre), , 2005, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1012564&buscar=Resoluci%C3%B3n+N%C2%B06966+del+2005>> (consulté le 16 mai 2011).

III. JURISPRUDENCE

1.- Communauté *Mapuche Huilliche Pepiukelen* c. Entreprise de pêche Los Fiordos Ltée. [2010], C.A. Puerto Montt Recours de protection 5757/2010, *Comunidad Mapuche Huilliche Pepiukelen c. Empresa pesquera Los fiordos Ltda.* . [2010], *Recurso de proteccion* C.A. Puerto Montt 5757/2010 (traduction libre).

2.- Décision n°309 de 4 août 2000 intitulée « Requête portant sur la Convention N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT » et décision n°1050 intitulée « Contrôle de constitutionnalité du projet qui approuve la *Convention N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux de l'OIT* » paragraphes 3,4,12 et 16 (traduction libre), *Sentencias Rol n°309 de 4 agosto de 2000 caratulada « Requerimiento respecto del Convencion N°169 , sobre pueblos indigenas y tribales en paises independientes, adoptados por la Organizacion Internacional del Trabajo, el 27 de junio de 1989 » et causa rol n°1050/ de 2008, caratulada « Control de constitucionalidad del proyecto de acuerdo aprobatorio relativo al Convenio n°169 sobre pueblos indigenas, adoptado por la Organizacion Internacional del Trabajo , del 27 de junio de 1989 »*, considerandos 3, 4, 12 et 16, , *Sentencias Rol n°309*, en ligne : <<http://www.tribunalconstitucional.cl/index.php/sentencias/download/pdf/310>>

(consulté le 16 mai 2011) et *causa rol n°1050*, en ligne : <<http://www.tribunalconstitucional.cl/index.php/sentencias/download/pdf/904>> (consulté le 16 mai 2011).

3.- *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, 2001, CarswellNat n°3395, 2001 DCT 256,12 C.P.R. (4th) 204, 202 F.T.R. 78, 2001 Cour Fédérale de première instance (CFPI) 256.

4.- *Nahuelpan c. Corema region de los Rio*, [2010] C.S 4080/2010, en ligne : <http://www.poderjudicial.cl/modulos/TribunalesPais/TRI_esta402.php?rowdetalle=AAANoPAAkAABUTYAAF&consulta=100&glosa=&causa=4078/2010&numcua=38615&secre=UNICA> (consulté le 16 mai 2011).

IV. DOCTRINE

i. Monographies

1. ANAYA, J., « Indigenous peoples in international law », Oxford University, Press, 1996.
2. AYLWIN OYARZUN, J., « *Derechos humanos y pueblos indigenas : tendencias internacionales y contexto chileno* », Instituto de Estudios Indigenas, Universidad de La Frontera, Temuco, Chile, 1^Édicion, 2004.
3. AYLWIN, J., « *Implicancias para el Estado Chileno. Déclaracion de la ONU sobre derechos de los pueblos indigenas* », Centro de Estudios Miguel Enriquez (CEME), 2006.
4. BÁRCENA, A., J. KATZ et al., *Los transgénicos en América Latina y el Caribe. Un debate abierto*, Santiago, Comisión Económica para América Latina y el Caribe (CEPAL), 2004.

5. BLANCHETTE, D.- M., De la gestion des ressources fauniques à la participation au processus d'évaluation environnementale: L'évolution d'un droit constitutionnel chez les Cris de la Baie James, Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 2006.
6. BOYLE, A., « *Derecho internacional y desarrollo sustentable (Declaracion de Rio)*», *Estudios Internacionales*, octubre 2004, *Universidad de Chile, Instituto de Estudios Internacionales*.
7. CARMONA LARA, M.-D.-C., « *Derechos humanos y medio ambiente*», *Instituto de Investigaciones Juridicas de la Universidad Nacional de Mexico* » (UNAM).
8. CANTONI, W., *Legislación indígena e integración del Mapuche*, Santiago, *Programa de la Sociología del Cambio Económico, Universidad de Wisconsin avec la collaboration du Centro de Estudios sobre Tenencia de la Tierra*, 1969.
9. CORREA CABRERA, M., R. MOLINA OTAROLA et N. YÁNEZ FUENZALIDA, « *La Reforma Agraria y las tierras mapuches. Chile 1962-1975* », (2005), Santiago, Éd. LOM.
10. CUEVAS VALENZUELA, Hernan, « *La nueva democracia en Chile* », 2002, *Estabilidad, crisis y organización política. Lecciones de medio siglo de historia chilena*, Ed. Flacso Chile, p.85-110.
11. Cumbre para la tierra, *Programa 21, Declaracion de Rio sobre medio ambiente y el desarrollo, Programa 21, 31-14 de junio de 1992*.
12. DEROCHE, F., *Les peuples autochtones et leur relation originale à la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial*, Centre de Recherche et d'Étude en Droit et Science Politique, Paris, Ed. L'Harmattan, 2008.

13. DOUMBE-BILLE, S., 1195, *Analyse critique de l'Agenda 21*, Centre de Recherche Interdisciplinaire en Droit de l'Environnement, de l'Aménagement et de l'Urbanisme (CRIDEAU)-CNRS, Université de Limoges.
14. DE SADELEER, N., *Les principes du pollueur –payeur, de prévention et de précaution: essai sur la genèse et la portée juridique de quelques principes du droit de l'environnement*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 1999.
15. GOMEZ CORDOBA, A., J.- P GALEANO et autres, « *Genetica, Riesgo y Derecho Penal : Una aproximacion interdisciplinaria* », Ed. Universidad del Rosario, Bogota, Colombia, 2010.
16. RODRIGUES BERTOLDI, M., « *Aspectos juridicos internacionales del acceso a los recursos geneticos que componen la diversidad biologica* », Thèse de doctorat, Universitat de Girona, Espana, 2003.
17. GRANJA ARCE, H., « *Nuevos riesgos ambientales y Derecho administrativo* », Tesis maestria en Derecho Administrativo, Colegio mayor nuestra senora del Rosario, Facultad de Jurisprudencia, Bogota, diciembre 2010.
18. KISS, A. et J.-P. BEURIER, *Droit international de l'environnement*, Études Internationales, 3^e éd., 2004.
19. LOPEZ SANDOVAL, H.-R., *Incongruencia de las normas del Convenio 169 de la Organización Internacional del Trabajo (OIT) con el principio de igualdad y el sistema de valores que acoge la Constitución Política de la Republica de Guatemala*, Universidad Francisco Marroquin, Facultad de Derecho, Guatemala, 2006.
20. MATURANA, P., *Objetivos y efectos del Decreto-Ley 2568*, Concepción, Universidad de Concepción, 1990.

21. MONARDES, C., *Pour une démocratisation des prises de décisions en matière environnementale, une étude de cas sur les OGM*, Faculté de Droit, Université de Montréal, juillet 2004.
22. MONTENEGRO S., D. HERVÉ, V. DURAN, *Los Tratados Ambientales: Principios y aplicación en Chile*, CONAMA, Universidad de Chile, Facultad de Derecho, Centro de Derecho Ambiental, 1 Edición, Imprenta Prograf Ltda., Santiago, Chili, 2001.
23. Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « L'avenir de l'environnement mondial 2000 », DeBoeck Université.
24. ROULAND, N., « Droit des minorités et des peuples autochtones », Paris, Presses Universitaires de France (PUF), 1996.
25. SAMBUC, H.-P., *La protection internationale des savoirs traditionnels, La nouvelle frontière de la propriété intellectuelle*, Collection logiques juridiques, Éditions L'Harmattan, 2003.
26. SILVA, BASCUÑAN A., *Tratado de derecho constitucional*, tomo VII, Ed. Jurídica de Chile, Santiago, 2000.

ii. Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

1. BURHENNE-GUILMIN, F., « L'accès aux ressources génétiques, les suites de l'article 15 de la *Convention sur Diversité Biologique* », dans *Mélanges en hommage à Alexandre Kiss, les hommes et l'environnement, Markind and the environnement*, Ed. Frison Roche, 1998.
2. CAZALA J., « Le principe de précaution en droit international », dans *Bibliothèque de l'institut des hautes études internationales de Paris*, Éditions Anthemis, 2006.

3. CHARBONNEAU, C., « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Revue Québécoise de Droit International*.
4. DE KLEMM, C., « *Aplicacion del Convenio sobre Diversidad Biologica en el Derecho nacional* », *Publicado en BID, Agenda 21 y América Latina : La desafiante tarea de implementar la legislacion y politica ambiental*, 1994.
5. DIAZ POLANCO, H., « *Breve historia de la legislacion en Chile* », dans « *Etnia y nacion en América Latina* », México, *Consejo Nacional para la cultura y las artes*, p.299-335.
6. DONOSO, S., *Chile y el convenio 169 de la OIT: reflexiones sobre un desencuentro*, *Temas de la Agenda Publica, Facultad de Derecho Universidad Católica*, año 2, n°16, 2008.
7. FOERSTER, R. et J.-I. VERGARA, *Los Mapuches y la lucha por el reconocimiento*, t. I, « XII Congreso Internacional. Derecho consuetudinario y pluralismo legal: desafíos en el tercer milenio », (2000), dans Milka CASTRO (dir.).
8. JOHNSTON, S., « The convention on Biological Diversity: The next phase », *Review of European Community and International Environmental Law (RECIEL)*, vol.6 (3), 1997.
9. KOLLIPOULOS, A., « *La convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* », dans *l'Annuaire français de droit international*, LI-2005-CNRS Éditions, Paris, 2005.
10. LATTA, A., «*La política Mapuche local en Chile, las comunidades Pehuenches del alto Bio-Bio, Un estudio de caso*», (2005), VOL.13 *Revista Líder*.
11. LLBERT, H. et S. LOUAFI, « Biodiversité et ressources génétiques : la difficulté de la constitution d'un régime international hybride », 2004, t. 45, n°177, dans *Revue Tiers-Monde*.

12. MARTINEZ, M.-A., *Relator especial, Derechos Humanos de los pueblos indígenas, «Estudio sobre los tratados, acuerdos y otros arreglos constructivos»*, 22 de julio de 1999.
13. ORMEÑO, H. et J. OSSES, « *Nueva legislación sobre indígenas en Chile* », dans *Cuadernos de la Realidad Nacional*, n° 14. Santiago, Universidad Católica de Chile, 1972.
14. ORDOÑEZ CIFUENTES, J.- E., *Análisis interdisciplinario del Convenio 169 de la OIT, «IX Jornadas lascasianas dedicadas a la temática: Aplicación del Convenio 169 de la Organización Internacional del Trabajo (OIT)»*, México, 25 al 28 de Mayo, 1999.
15. PERMALEE, E., « *Decreto Ley 2568, sus efectos e implicancias* », 1990 n°3, dans *Revista Liwen*.
16. RUIZ, M., « *El Tratado Internacional de la FAO sobre recursos fitogenéticos para la alimentación y la agricultura : Aportes para su aplicación e implementación en el Perú* », *Serie ocasional de políticas y legislación* », Año 1, n°1, 2007.
17. REISMAN, M.-W., « *Protecting indigenous rights in international adjudication* », vol.89, *American Journal of International Law (AJIL)*, 1995.
18. SAAVEDRA, PARRA A., « *Estado chileno y legislación indígena* », en Armando MARILEO, *¿Modernización o sabiduría en tierra mapuche?*, Santiago, Librería San Pablo, 1995.
19. TIDIANE MANGA, S.-J., « *L'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'agriculture et l'alimentation: Enjeux sociaux et perspectives de l'encadrement du droit et de l'éthique* », (1999/2000), vol. 30, *Revue Générale de droit*.
20. VELASQUEZ, M., « *Pueblo Mapuche y Derechos Humanos en Chile* », *documentos*, 2009, Universidad Alberto Hurtado.

21. VILLARROEL, P. et A. ERLWEIN, « *Hacia una institucionalidad ambiental de segunda generacion para Chile, La necesidad de un enfoque participativo, sinergico e integrador*», *Revista ambiente y desarrollo* 23 (3), p.36-42, Santiago de Chili, 2007.
22. ZALAQUETT DAHER, J., « *La Declaración de Naciones Unidas sobre los derechos de los pueblos indígenas* », anuario n° 04/5, *Sección Internacional*, Universidad de Chile, 2008.

iii. Documents gouvernementaux

1. RODRIGUEZ-ARANA MUÑOZ, J., « *Panorama juridico de las administraciones publicas en el siglo XXI* », *Instituto Nacional de Administracion Publica, Madrid, Imprenta nacional del boletin oficial del Estado*, 2002.

iv. Documents internationaux

1. BRAÑES, R. et REY O., *Politica, Derecho y Administracion de la Bioseguridad en América Latina y el Caribe, Comité Técnico Intergeneracional del Foro de Ministros de Medio Ambiente de América Latina y el Caribe, Comision económica para América Latina y el Caribe (CEPAL)*, México, 1999.
2. LECLERC, T., « *Analyse critique des principales mesures envisages pour encadrer l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre d'un future régime international sur l'accès et le partage des avantages* », Centre International UNISFERA, Montréal 2004.
3. LEARY, V.-A., « *La utilización del Convenio n°169 para proteger los derechos de los pueblos indígenas* », *Instituto Interamericano de derechos humanos, Colección pueblos indígenas y derechos humanos, Centro Internacional de derechos humanos y desarrollo democrático*, San José, Costa Rica, 1 Ed., 1999.

4. MENDEZ, H. et MORA J., « *Responsabilidad por el daño ambiental : Bases conceptuales*», *Serie Ambiente y Justicia, Comision Centroamericana de Ambiente y Desarrollo (CCAD)*.

V. ENCYCLOPEDIA ET DICTIONNAIRE

1. ERIZE, E., *Diccionario comentado Mapuche-Español, Ed. Nacional del Sur, Santiago, Chile, 1987-1990*.
2. HARRÉ, R. et R. LAMB, *Diccionario de psicología social y de la personalidad, Ed. Paidós Iberica, Barcelona, 1992*.
3. SALMON, J., *Dictionnaire de Droit International Public., Bruxelles, Bruylant-A.V.F., Bruxelles, 2001*.

VI. PAGES WEB

i. Doctrine

1. AMUNATEGUI MONCKEBERG, M. et autres, « *Situacion de los Derechos Humanos en Chile* », *Instituto Nacional de Derechos Humanos*, p.93, en ligne : <<http://www.indh.cl/primer-informe-anual-2010-de-derechos-humanos-en-chile>> (consulté le 16 mai 2011).
2. BOCCARA, G. et I. SEGUEL-BOCCARA, « *Políticas indígenas en Chile (siglos XIX-XX) de la asimilación al pluralismo, El caso Mapuche* », *Nuevo Mundo Mundos nuevos, Biblioteca de Autores del Centro (BAC)*, 2005, en ligne: <<http://nuevomundo.revues.org/594#quotation>> (consulté le 16 mai 2011).

3. DIAZ GACITUA, M. et ELGUETA RIQUELME R., « *La protección y el uso de las aguas entre los Mapuches de la Araucanía* », « *Problemas y perspectivas para el desarrollo Indígena* », p.1, en ligne: <<http://www.bvsde.paho.org/bvsacd/encuen/miguel.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).
4. FERNANDEZ ALEMANY, A., « *Desarrollo de los aspectos ambientales de la institucionalidad indígena con posterioridad a la entrada en vigencia del Convenio OIT N°169 : importancia y aporte de la jurisprudencia administrativa y judicial* », Centro de Derecho Ambiental (CDA) de la Universidad de Chile, Facultad de derecho, V Jornada de Derecho Ambiental en tiempos de reforma, 27, 28 29 d'octobre 2010, en ligne : <http://derechoambiental.uchile.cl/files/pdf/andres_fdez.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
5. FERRADA, J.-C., « *Los derechos fundamentales y el control constitucional* », (2004), vol. 17 *Revista de Derecho*, 113 et suiv., en ligne : <http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S071809502004000200005&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).
6. MARTINEZ CAÑELLAS, A., « *Algunos problemas jurídico privados referentes a la producción y el comercio de alimentos transgénicos* », dans «Global Jurist», V.10, issue 3, article 5, 2010, p.3 à 5, en ligne : <<http://www.bepress.com/cgi/viewcontent.cgi?article=1338&context=gj>> (consulté le 16 mai 2011).
7. MARTNER, G., « *Un balance de la transición democrática en Chile : aspectos institucionales* », n°74, 2007, *Colección Ideas*, p.4 à 11, en ligne : <http://www.archivochile.com/Chile_actual/columnist/martner_g/2/colum02_martnerg000005.pdf> (traduction libre).
8. MUÑOZ VALENZUELA, M., « *El principio : Quien contamina paga a la luz de la legislación medioambiental chilena* », *Revista de Derecho* n°12, *Asociación Chilena de*

Derecho Ambiental, Documentos, p.2, en ligne : < http://www.achidam.cl/documentos/Pcpio_Contamina_paga.pdf> (consulté le 16 mai 2011).

9. PEINADO VACAS, J.- J., « *Normativa sobre OMG* », « *Un repaso detallado (y critico) de las normas legislativas, comunitarias y nacionales , que regulan las actividades con Organismos Modificados Geneticamente* », Madrid, 2009, p.9 et 10, en ligne : <http://www.grupobiotechnologia.com.ar/pdf/Normativa_OMG.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
10. PFEIFFER, URQUIAGA E., « *Los tratados internacionales sobre derechos humanos y su ubicacion en el orden normativo interno* », *I Articulos de Doctrina, Revista Ius et Praxis*, Año 9, n° 1, en ligne: < http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0718-00122003000100021&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).
11. SAEZ, C., *Traité International sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture : des objectifs difficiles à mettre en œuvre*, Intellectual Property Watch, 2008, en ligne : < <http://www.ip-watch.org/weblog/2008/08/13/traite-international-sur-les-ressources-phytogenetiques-pour-lalimentation-et-lagriculture-des-objectifs-difficiles-a-mettre-en-oeuvre/>> (consulté le 16 mai 2011).
12. YAÑEZ, N. et R. MOLINA, « *La gran mineria y los Derechos Indigenas en el Norte de Chile* », Ed. LOM, 2008, p.46.
13. ZUÑIGA URBINA F., « *La gobernabilidad en el sistema presidencial: el caso en Chile* », 2005, n°64 *Revista de Derecho Político*, p.256, en ligne: <<http://e-spacio.uned.es/fez/eserv.php?pid=bibliuned:Derechopolitico-2005-64-A7663C2A&dsID=governabilidad.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

ii. Organismes internationaux

1. Agence de coopération et d'information pour le commerce international, « Glossaire des termes dans le commerce international », en particulier au sein de l'OMC, en ligne : <http://zulu.worldcom.ch/acici/Membres/documents/aitic%20glossary%20web/Organisation/FR/OG_FR.php> (consulté le 16 mai 2011).
2. BUREAU, J.C., E. GOZLAN, *Qualité et sécurité alimentaires. Les dimensions commerciales*, Paris, Ed. OCDE, 1999, p.24.
3. COMMISSION MONDIALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT, *Notre avenir à tous. Rapport Brundtland*, 1988, en ligne : <<http://idl-bnc.idrc.ca/dspace/handle/10625/8374>> (consulté le 16 mai 2011).
4. Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (CEPRB), en ligne : <<http://bch.cbd.int/?lg=fr>> (consulté le 16 mai 2011).
5. INTER-AMERICAN INSTITUTE FOR COOPERATION ON AGRICULTURE (IICA), *Una vision general de la relacion del hombre con la naturaleza*, 2007, Desarrollo sostenible y educacion, en ligne : <http://www.infoagro.net/shared/docs/a6/Desarrollo_Sostenible_y_Educación.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
6. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « *Système de savoirs locaux et autochtones, Links* ». Qu'est-ce que les savoirs locaux?, (2003), en ligne : <http://portal.unesco.org/science/fr/ev.php-URL_ID=2034&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html> (consulté 16 mai 2011).
7. ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU) et les Droits de l'Homme, Fiche d'information n°2 : les peuples autochtones, en ligne :

<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GuideIPleaflet2fr.pdf> > (consulté le 16 mai 2011).

8. OCDE, La bioéconomie à l'horizon 2030 : quel programme d'action ?, Programme de l'OCDE sur l'avenir, en ligne : <<http://www.oecd.org/prospective/bioeconomie/2030>> (consulté le 16 mai 2011).
9. The World Bank, Glossaire, en ligne : <<http://www.worldbank.org/depweb/beyond/beyondfr/glossary.html>> (consulté le 16 mai 2011).
10. *The World Bank*, Glossaire, « Au delà de la croissance économique », en ligne : <<http://www.worldbank.org/depweb/beyond/beyondfr/glossary.html>> (consulté le 16 mai 2011).
11. UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO), culture, en ligne: <http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=36700&URL_DO= DO_TOPIC&URL_SECTION =201.html> (consulté le 16 mai 2011).

iii. Organismes chiliens

1. AGÜERO TEARE, T., « *Debate actual sobre recursos genéticos: acceso y repartición de beneficios (Abs)* », *Oficina de Estudios y de Políticas Agrarias (ODEPA)*, Santiago, Ministerio de agricultura de Chile, Gobierno de Chile, 2010.
2. *Biblioteca del Congreso Nacional de Chile (BCN)*, « *La democracia* », en ligne: <<http://www.bcn.cl/ecivica/democracia>> (consulté le 16 mai 2011).

3. *Biblioteca del Congreso Nacional de Chile*, en ligne : <<http://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=6987>> (consulté le 16 mai 2011).
4. *Centro de documentacion Mapuche Nuke Mapu* <<http://www.mapuche.info/>>, (consultés le 16 mai 2011).
5. *Chile poblacion perfil 2008*, Index Mundi, en ligne : <http://www.indexmundi.com/es/chile/poblacion_perfil.html> (consulté le 16 mai 2011).
6. Communauté « *Trawun Lawentufe* » laquelle a comme objectif conservation de la biodiversité à travers la formation des guérisseuses *Mapuches* sur la préservation des puits d'eau et sur la conservation des marécages, leurs substrats minéraux et leurs plantes médicinales, CONAMA, *Gobierno de Chile*, en ligne: <<http://www.conama.cl/portal/1301/fo-article-45298.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).
7. CONAMA, « *Documento de discusion, Proceso de participacion ciudadana en la generacion de una nueva institucionalidad para Chile*», *Region de Atacama*, Julio 2007, p.4, en ligne : <http://www.sinia.cl/1292/articles-40545_recurso_1.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
8. CONAMA, « *Sistema Regional de Areas Protegidas para la Conservación y el Uso Sustentable del bosque lluvioso templado Valdiviano* », « *Système regional des aires protégées pour la conservation et l'utilisation de la forêt pluvieuse tempérée Valdivienne*», (traduction libre), *PROGRAMA DE LAS NACIONES UNIDAS PARA EL DESARROLLO*, «*Ficha de proyecto- GEF – Bosque Valdiviano* », en ligne: <<http://www.pnud.cl/proyectos/fichas/bosque-valdiviano.asp>> (consulté le 16 mai 2011).
9. CONAMA « *Sistema Régional de Areas Protegidas* », « *Système régional des aires protégées* » (SIRAP), (traduction libre), *Gobierno de Chile*, en ligne : <<http://www.conama.cl/portal/1301/fo-article-46149.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

10. CONAMA, *Gobierno de Chile*, en ligne : <<http://www.conama.cl/portal/1301/fo-article-45298.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).
11. CONAMA, *Gobierno de Chile*, , « *Especies Clasificación según Estado de Conservación* », en ligne: <<http://www.conama.cl/clasificacionespecies/index2.htm>> (consulté le 16 mai 2011).
12. *Corporacion Participa : Recursos e investigacion para el desarrollo sustentable* (RIDES), « *Acceso a la informacion sobre el medio ambiente* », Chile, 2002, p.1 à 9.
13. *Fundacion Chol-Chol*, « *Pueblo Mapuche, Cultura* », en ligne : <http://www.cholchol.org/es_mapuche.php> (consulté le 16 mai 2011).
14. *INIA-Chile, Programa Nacional de recursos fitogeneticos, Compromisos asumidos por Chile*, en ligne : <<http://www.inia.cl/recursosgeneticos/compromisos/chile.htm>> (consulté le 16 mai 2011).
15. *Instituto de Nutrición y Tecnología de los Alimentos* (INTA) (traduction libre), *UNIVERSIDAD DE CHILE*, en ligne: <<http://www.inta.cl/>> (consulté le 16 mai 2011).
16. *Mapuche international link*, en ligne : <<http://www.mapuche-nation.org/francais/Accueil.htm>>, (consultés le 16 mai 2011).
17. *Ministerio del Medio Ambiente, Biodiversidad au Chili, Biodiversidad de Chile*, «*CONAMA iniciara septimo proceso de clasificacion de Especies Silvestres de Chile* », « *CONAMA debutera le septième processus de classement des espèces sauvages du Chili*», Ministère de l'environnement, Biodiversité au Chili (traduction libre), en ligne : <<http://www.mma.gob.cl/biodiversidad/1313/w3-article-47204.html>> (consulté le 16 mai 2011).

18. *Ministerio de Planificación, Gobierno de Chile*, « *Chile ratifica íntegramente el Convenio 169 de la OIT* », en ligne:
 <http://www.mideplan.cl/index.php?option=com_content&view=article&id=2625&Itemid=50> (consulté le 16 mai 2011).
19. ONG *Mapuche Koyaktu* <<http://www.corporacionkoyaktu.net/>> (consultés le 16 mai 2011).
20. *Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)*, « *Chile es el primer país de Latinoamérica que exportara productos orgánicos a Taiwan* », Gobierno de Chile, *Ministerio de Agricultura*, en ligne:
 <<http://www.sag.gob.cl/OpenNews/asp/pagDefault.asp?argInstanciaId=1&argNoticiaId=697&argEdicionId=>> (consulté le 16 mai 2011).

iv. Articles

1. ABATE, T. et J. ALBERGEL, en ligne :
 <http://www.agassessment.org/docs/SR_Exec_Sum_280508_French.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
2. AYLWIN, J., « *Pueblos indígenas de Chile: Antecedentes históricos y situación actual* », *Instituto de Estudios Indígenas, Universidad de la Frontera, Serie de documentos n°1*, en ligne: < <http://www.xs4all.nl/~rehue/art/ayl1a.html>> (consulté le 16 mai 2011).
3. BARIL, J., *La participation publique au Québec : quel enjeux pour les groupes environnementaux ?*, GaïaPresse, en ligne :
 <<http://gaiapresse.ca/fr/analyses/index.php?id=142>> (consulté le 16 mai 2011).
4. CASAS, J., « *Medicina Mapuche, una alternativa ancestral* », (2008), 42, *Revista Papers*, en ligne:

<http://www.dretsdelpobles.org/index.php?option=com_content&task=view&id=234&Itemid=30> (consulté le 16 mai 2011).

5. CHARLOTTE MOY, A., « Rendre les semences aux paysans : un pas dur à franchir pour les biopirates (privés ou publics) », (2009), Journal n°100, *Info OGM, Veille citoyenne*, en ligne : <<http://www.infogm.org/spip.php?article4169>> (consulté le 16 mai 2011).
6. DEL POZO, J., « *Historia de Chile, La época colonial, la implantación española: La conquista* », en ligne: <<http://www.er.uqam.ca/nobel/r27020/id27.htm>> (consulté le 16 mai 2011).
7. ESTRADA, D., *Programa Chile Sustentable, A sincerarse con los transgénicos?*, en ligne: <http://www.chilesustentable.net/nweb_portal/site/columnas-ver.php?codCodigo=186&codigo=ID_Columna&tabla=nmc_columnas&ID_Categoria=&ruta=columnas> (consulté le 16 mai 2011).
8. ESTRADA, D., (2008), *Biodiversidad en América Latina y el Caribe, Chile: hallazgo de maíz contaminado con transgénicos*, en ligne: <http://www.biodiversidadla.org/Menu_Derecha/Prensa/Chile_hallazgo_de_maiz_contaminado_con_transgenicos> (consulté le 16 mai 2011).
9. ENVIRONNEMENT CANADA, « Le mariage du savoir écologique traditionnel et de la science occidentale », (2002) vol.26, *EnviroZine en ligne* : <http://www.ec.gc.ca/EnviroZine/french/issues/26/feature2_f.cfm> (consulté le 16 mai 2011).
10. GARCIA CAMPOS, G., «Le peuple *mapuche*, entre mythes et réalités», (1997), *Critica.cl Revista digital de critica*, en ligne : <http://www.critica.cl/html/garcia_campos_01.html> (consulté le 13 mai 2011).

11. GORJESTANI, N., « *Les savoirs locaux au service du développement* », 2000, Programme savoirs locaux au service du développement de la Banque mondiale, en ligne : <<http://www.worldbank.org/afr/ik/french/ultimo.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

12. INOSTROZA ROMERO, K., «Le rapport intégral entre l'être humain et la nature à partir de la cosmovision ancestral mapuche», Une étude exploratoire au Lac Lleu Lleu, VIIIème Région, (2005), Université de Concepción, Chili, 176 p.182, en ligne: <<http://ressources-cla.univ-fcomte.fr/gerflint/chili3/katherine.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

13. LAWYER, K. A., « *La tierra mapuche, La identidad colectiva del pueblo mapuche: El pasado, presente y futuro de su lucha territorial* », Buenos Aires, 2007, p.27, en ligne : <[> \(consulté le 16 mai 2011\).](http://digitalcollections.sit.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1234&context=isp_collection&sei-redir=1#search=)

14. LARSEN, J., « Le déclin mondial du couvert forestier », (2003), *Vertigo la revue électronique en sciences de l'environnement, Regards Terrain*, p.185, en ligne : <<http://vertigo.revues.org/4858#quotation>> (consulté le 16 mai 2011).

15. LINCOLN, A., Discours de Gettysburg, 1863, , Quatrevingt treize, en ligne : <<http://elegendre.wordpress.com/2008/11/19/abraham-lincoln-gettysburg-address-19-novembre-1863/>> (consulté le 16 mai 2011).

16. MANZUR, M. I., *Fundación Sociedades sustentables*, « *Chile ingresa a listado de países contaminados con OGM, Estudio del (INTA) detecta maíces transgénicos en campos no autorizados* », (2008), lsqueluchan.org, (traduction libre), en ligne: <<http://www.lsqueluchan.org/spip.php?article1006>> (consulté le 16 mai 2011).

17. MARIQUEO, R. et J. CALBUCURA, « Introduction », (2002), *The Mapuche Nation*, en ligne:

- <http://www.mapuche-nation.org/english/main/feature/m_nation.htm> (consulté le 16 mai 2011).
18. MONTENEGRO M., G., « *La inmigración en Chile* », (2006), *El Clarín*, en ligne: <http://www.elclarin.cl/index.php?option=com_content&task=view&id=4468&Itemid=845> (consulté le 16 mai 2011).
19. MONTECINO, S., « *Presencia y ausencia. Género y mestizaje en Chile* », (1992), vol.21, *Proposiciones Vol.21*, éd. SUR, en ligne: <<http://www.sitiosur.cl/r.php?id=390>> (Consulté le 16 mai 2011).
20. NACUZZI, L. R., « *Los grupos nómades de la Patagonia y el Chaco en el siglo XVIII: identidades, espacios, movimientos y recursos económicos ante la situación de contacto. Una reflexión comparativa* », (2007) Vol. 39, n°2, *Revista de Antropología Chilena*, p.221-234, en ligne: <http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0717-73562007000200005&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).
21. PARDO, G., « *Cultivos transgenicos en Chile, una mirada desde el punto de vista agricola y regulatorio* », *Servicio Agrícola ganadero (SAG), Gobierno de Chile*, 2010, p.27, en ligne : <http://www.ingenieros.cl/index.php?option=com_docman&task=doc_details&gid=778&&Itemid=255> (consulté le 16 mai 2011).
22. PAÑO, P., «*El proceso histórico de las transformaciones socioculturales mapuches desde la conquista hasta el siglo XX*», Universidad Complutense, p.228, en ligne : <<http://www.raco.cat/index.php/BoletinAmericanista/article/viewFile/99138/147014>> (consulté le 16 mai 2011).
23. PEREZ, I., « *Ecosistemas mapuches, dialogo intercultural para la restauracion ambiental en la region de la araucania* », (2004), p.7, en ligne : < <http://www.cetsur.org/wp-content/uploads/ecosistemas-mapuches-dialogo-intercultural-para-la-restauracion-ambiental-en-region-de-la-araucania.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).

24. PINTO RODRÍGUEZ, J., « *La población de la Araucanía en el siglo XX* » *Crecimiento y distribución especial* », Temuco, *Departamento de Ciencias Sociales, Ediciones Universidad de La Frontera*, 2009, 219 páginas, *Revista Historia*, n°43, vol., enero-junio 2010, Santiago, <http://www.scielo.cl/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S071771942010000100018&lng=en&nrm=iso>(16 mai 2011).
25. POFFET, L., « Forêt native et petits propriétaires *Mapuches Huilliches*. Chiloe-Chili », rapport de stage, 2007, en ligne : <http://docpatrimoine.agroparistech.fr/IMG/pdf/memoires/FIF/fif15poffet_synthese_fr.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
26. RAFFIN, T., « Les plantes génétiquement modifiées dans les PVD : entre discours et réalité », *Revue Tiers Monde*, 4 2006, n°118, p.705-720, p.9, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2006-4-page-705.htm>> (consulté le 16 mai 2011).
27. RUIZ ZUÑIGA, A., « Posiciones falibilistas en la filosofía de las matemáticas », *Ernest y el constructivismo social*, en ligne : <http://cimm.ucr.ac.cr/aruiiz/libros/Historia%20y%20Filosofia/Parte8/Cap28/Parte06_28.htm> (consulté le 16 mai 2011).
28. RIOS NUÑEZ, S., « *Cultivos transgénicos en Chile* », dans « Observatorio de la economía latinoamericana », *Revista academica de economia*, n°38, en ligne : <<http://www.eumed.net/cursecon/ecolat/cl/srn-transg.htm>> (consulté le 16 mai 2011).
29. SÁEZ, A., « *Impacto del contacto Hispano-indígena en la salud de la población de Chiloé. Un caso de tuberculosis en el cementerio Puqueldon I* », (2008), vol. 36, *Magallania punta Arenas*, en ligne: <http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0718-22442008000200012&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).

30. SIGWARD, E., « La protection de la biodiversité au calendrier des bonnes résolutions de 2010 », (2010), 08 janvier 2010, *GaïaPresse*, en ligne: <<http://www.gaiapresse.ca/fr/articles/article.php?id=13741>> (consulté le 16 mai 2011).
31. SIMON, L., « De la biodiversité à la diversité : les biodiversités au regard des territoires », (2006) n°651 dans *Annales de Géographie*, 451, Éditions Armand Colin, p.451-467.
32. TELLEZ, E., G. CALVO et F. GARRIDO, « *Mestizaje y cultura: Entrevista a Osvaldo Silva* », (2001), *Sillabus*, en ligne : <<http://www2.udec.cl/~etellez/5.html>> (consulté le 16 mai 2011).
33. TORREJON, F. et M. CISTERNAS, «Alteraciones del paisaje ecológico araucano por la asimilación mapuche de la agroganadería hispano-mediterránea (siglos XVI y XVII), (2002), v.75, n°4, Revista chilena de historia natural, en ligne: <http://www.scielo.cl/scielo.php?pid=S0716-078X2002000400008&script=sci_arttext> (consulté le 16 mai 2011).
34. VARA, A.-M., « *El público y la divulgación científica: del modelo de déficit a la toma de decisiones* », (2007) vol. 6, n°002, *Química Viva*, p. 14, p.6, en ligne: <<http://redalyc.uaemex.mx/pdf/863/86360202.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).
35. VIBERT, S., « Le pluralisme culturel comme réponse politique au fait de la diversité culturelle? », (2005), n°37, *Mouvements*, p.15 à 21, en ligne : <<http://www.cairn.info/revue-mouvements-2005-1-page-15.htm>> (consulté le 16 mai 2011).

v. Articles de journaux

1. Agnès Sinaï, *Le monde Diplomatique*, archives juillet 2001, p.14 et 15, en ligne : <<http://www.mondediplomatique.fr/2001/07/SINAI/15435>> (consulté le 16 mai 2011).

2. *Campo Sureño, El intenso debate por los alimentos transgénicos*, en ligne: <http://www.camposureno.cl/site/index.php?option=com_content&view=article&id=86:el-intenso-debate-por-los-alimentos-transgenicos&catid=1:ultima-hora&Itemid=1> (consulté le 16 mai 2011).
3. *Chile potencia alimentaria, Ley de OGM en Chile?*, en ligne: <<http://www.chilepotenciaalimentaria.cl/content/view/2505/Ley-de-OGM-en-Chile.html>> (consulté le 16 mai 2011).
4. *Chilebio, Regulacion*, en ligne : <<http://www.chilebio.cl/regulacion.php>> (consulté le 16 mai 2011).
5. *Keter Herbal Medical « Hierbas medicinales Mapuches »*, en ligne: <<http://naturopatiaketer.blogspot.com/2009/04/hierbas-medicinales-mapuche.html>> (consulté le 16 mai 2011).
6. OGM.ORG, « La situation en Amérique du sud », Problématiques des pays en voie de développement, en ligne : <<http://www.ogm.org/OGM%20et.../OGM%20et%20pays%20en%20voie%20de%20d%C3%A9veloppement/problematique-des-pays-en-voie-de-developpement.html>> (consulté le 16 mai 2011).
7. *Portal de las culturas originarias de Chile, « Ser indígena »*, en ligne: <<http://www.serindigena.cl/territorios/territorios.htm>> (consulté le 16 mai 2011).
8. « *Programa Chile sustentable, Propuesta ciudadana para el cambio* », « *Programme Chili durable, Proposition citoyenne pour le changement* » (traduction libre), Motion législative présentée au Congrès National en janvier 2008, Boletín 2703-12, *Propuesta Evaluacion Ambiental para OGM's*, p.4, en ligne : <http://www.ojoconelparlamento.cl/wp-content/plugins/downloads_manager/upload/Acuerdo %20 Chagual %20-%20Estudio%20

[Impacto%20Ambiental%20para %20Organismos %20 Geneticamente %20 Modificados.pdf](#)> (consulté le le 19 avril 2011).

9. *Proyecto de ley sobre Vegetales Geneticamente Modificados*, Boletín n°4690-01 du 8 août 2008. p.3, en ligne : <http://www.cantero.cl/web/html/archivos_proyecto_tramite_senado/1.pdf> (consulté le 16 mai 2011).
10. SOCIEDAD DE GENÉTICA DE CHILE, « Empresa IPSOS, encuesta año 2005 », «entreprise IPSOS, enquête année 2005 », (traduction libre), *Reportajes, Alimentos transgénicos. Un debate inconcluso*, en ligne: <<http://www.sochigen.cl/temas-03-07-2006.htm>> (consulté le 16 mai 2011)
11. Territoriochile.cl, *Asociatividad en el territorio Pehuenche de Melipeuco emprendimiento y participacion*, en ligne: <<http://www.territoriochile.cl/1516/article-78082.html>> (consulté le 16 mai 2011).

vi. Encyclopédies et dictionnaires

4. AVALOS, R., Encyclopedie Universalis, « Chili » en ligne: <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/chili/>> (consulté le 16 mai 2011).
5. HOUEBINE, L.-M., «OGM production et utilisation», Encyclopédie Universalis, en ligne : < <http://www.universalis-edu.com/encyclopedie/o-g-m-production-et-utilisation/#>> (consulté le 16 mai 2011).
6. LARGEAULT, J., Réductionnisme et holisme, Encyclopédie Universalis, en ligne: <<http://www.universalis.fr/encyclopedie/reductionnisme-et-holisme>> (consulté le 16 mai 2011).

7. MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS, Québec, Glossaire, En ligne : <<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/sys-image/glossaire1.htm>> (consulté le 16 mai 2011).
8. Thésaurus de l'activité gouvernementale (TAG), Pays en voie de développement, en ligne : <<http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=9057>> (consulté le 16 mai 2011).

VII. AUTRES SOURCES

i. Monographies

1. AGUAS DEUMACAN, W. et N. CLAVERIA PIZARRO, *Wera Wenu Werken. Mensajeras del cielo, Las aves en la cultura Mapuche*, Osorno, Impresa en Talleres Lautaro, 2009.
2. BENGOA, J. et E. VALENZUELA, *Economía Mapuche: Pobreza y subsistencia en la sociedad Mapuche contemporánea*, Santiago, Chile, éd. Pas, 1984.
3. BENGOA, J., *Historia del pueblo Mapuche siglo XIX et XX*, Santiago, Ed. LOM, 2000.
4. BECK, U., « *La sociedad del riesgo* », « *Hacia una nueva modernidad* », Éd. Paidós Ibérica S.A., Barcelona, España, 1998.
5. BERNIER, Y. et D. ATKINSON, *Document de réflexion sur : Mondialisation de l'économie et diversité culturelle : les arguments en faveur de la préservation de la diversité culturelle*, Deuxième Concertation intergouvernementale, Paris, 12 décembre 2000.
6. FERRANDO KEUN, R., *Y así nació la frontera, conquista, guerra, ocupación y pacificación, 1550-1900*, t.1éd. Antartica S.A., 1986.

7. GUEVARA, T., *Historia de la civilización de Araucanía. Las últimas familias y costumbres araucanas*, t.7, Santiago de Chile, *Imprenta Barcelona*, 1913.
8. GUIGNIER, A., *Le rôle des peuples autochtones et des communautés locales dans le développement durable : figurants ou acteurs?*, *Le droit international de l'environnement, entre respect des droits de l'homme et nécessité du développement*, Presses Universitaires de Limoges, n°11, Les cahiers du CRIDEAU, Limoges, 2004.
9. LENTZ, D. L., *Imperfect balance: Landscape Transformations in the pre-Columbian Americas*, The Historical Ecology Series, New York, Columbia University Press, 2000.
10. LOPEZ ARELLANO, J., « Pour une gestion éthique des OGM, Les représentations véhiculées dans la culture amérindienne du Québec en ce qui trait à l'alimentation, aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et aux transformations que l'humain peut apporter à la nature », (2002), Commission de l'éthique de la science et de la technologie, Québec.
11. MUSITU OCHOA, G., J. HERRERO OLAIZOLA, *Introducción a la psicología comunitaria*, Ed. UOC, Barcelona, 2004.

ii. Articles

1. *Asociación Comité Andaluz de Agricultura Ecológica (CAAE)*, « *Producción ecológica por el derecho a no cultivar transgénicos* », Sevilla, 2010.
2. BERGMANN, D., « *Besoins et ressources alimentaires dans le monde* », (1950) Vol. 2 *Bulletin de la Société française d'économie rurale*.
3. BENGGOA, J., « *La economía comunal Mapuche* », 1984, en *Cultura, hombre, sociedad*, n°1.

4. CASANUEVA, F., « *Indios malos en tierras buenas. Visión y concepción del mapuche según las élites chilenas del siglo XIX* », « de mechants autochtones dans de bonnes terres. Vision et conception du *Mapuche* selon selon les élites chiliennes du XIX siècle » (traduction libre), dans Jorge PINTO RODRIGUEZ (Ed.), 1998.
5. CASAS JARAMILLO, S., « *Un modelo de cooperativismo Mapuche: El caso de las cooperativas Ngen* », *Universidad de Chile, Tesis*, Santiago, Chile, 2010.
6. CERDA-HEGERL, P., « *Fronteras del sur, la región del Bío-Bío y la Araucanía chilena, 1604-1883* », Temuco, *Ediciones Universidad de La Frontera-Instituto Latinoamericano de la Universidad Libre de Berlín*, 1997.
7. ENCINA, F. et L. CASTEDO, « *Resumen de la historia de Chile* », (1970), *Zig-Zag*.
8. Fondation Ethnos, 2001, *Investissement socialement responsable et OGM*, (2001).
9. GREBE, M.-E., S. PACHECO et J. SEGURA, « *Cosmovisión Mapuche* », (1972), n°14, *Cuadernos de la realidad nacional*.
10. LECA, M.-C., « *Système éducatif et acculturation : l'exemple des Mapuches du Chili* », 2007, n°88 *Caravelle cahiers du monde hispanique et luso-brésilien* (CMHLB).
11. MARIMAN, J. A., *Liwen-Kinche Rukan Ka Maapuche Azkompüllü*, « *Transición democrática en Chile, Nuevo ciclo reivindicativo mapuche?* », *Centro de estudios y documentación Mapuche Liwen*, Chile, 1994.
12. MIRES, F., *El discurso de la indianidad. La cuestión indígena en América Latina*. Colección 500 años, n°53. Quito, Éditions Abya-Yala, 1992.

13. PINTON, F., « Savoirs traditionnels et territoires de la biodiversité en Amazonie brésilienne », (2003), n°178, dans *Revue internationale des sciences sociales*.
14. RADOVICH, J. Carlos et A. BALAZOTE, « *Orden económico, orden simbólico* », *Mapuches de Neuquén: Conflictos en el orden económico y simbólico*, 2000, Facultad de Filosofía y Humanidades, Secretaria de Investigación, Ciencia y Técnica.
15. SALAS, R., « *Redefinir la identidad, el patrimonio y la cultura en Chile desde las dinámicas regionales y locales* » dans « *Pensando Chile desde sus regions* » Hienrich VON BAER, Ed. Universidad de la Frontera, 2009, Temuco.
16. SILVA RIQUER, J. et A. ESCOBAR OHMSTEDE, « *Mercados indígenas en México, Chile y Argentina, siglos XVIII-XIX* », *Instituto de investigaciones* », José María Luis Mora, *Centro de Investigaciones y estudios superiores en Antropología social*, México, 2000.
17. *Unión Internacional para la Conservación de la Naturaleza (UICN)-Sur*, « *La diversidad biológica y su conservación en América del Sur* », Quito, 1998.

iii. Organismes Internationaux

1. Conservation International, Biodiversity Hotspots, « Chilean Winter rainfall-Valdivian forests, Diversity and endemism, Conservation International », en ligne : <http://www.biodiversityhotspots.org/xp/Hotspots/chilean_forests/pages/biodiversity.aspx> (consulté le 16 mai 2011).
2. INTERNATIONAL FUND OF AGRICULTURE DEVELOPMENT, Rural Poverty Report 2000, « The Challenge of Ending Rural Poverty ».

3. José ESPAÑA-SMITH, *Presidente de la Comision sobre el Convenio n°107, Conferencia Internacional del trabajo, 75 reunion, Ginebra, 21 de junio de 1998, Actas provisionales, n°36, p. 3 et 4.*
4. Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), Policy Rountables, Intellectual Property Rights, DAF/COMP (2004) 24.

iv. Rapports et programmes

- 1.- *Agenda 21*, un engagement pour le développement durable, en ligne: <http://www.agora21.org/rio92/A21_html/A21_1.html> (consulté le 16 mai 2011).
- 2.- Résolution 2, « Plan d'application du Sommet Mondial pour le développement durable», en ligne : < <http://wwwv1.agora21.org/johannesburg/rapports/plan-action.pdf>> (consulté le 16 mai 2011).